

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 13, 2015

OTTAWA, LE SAMEDI 13 JUIN 2015

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2015 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 149, No. 24 — June 13, 2015

Government notices .....	1176
Notices of vacancies .....	1177
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	1185
<b>Commissions</b> .....	1186
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	1189
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	1191
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	1266
<b>Supplements</b>	
Copyright Board	

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 149, n° 24 — Le 13 juin 2015

<b>Avis du gouvernement</b> .....	1176
Avis de postes vacants .....	1177
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	1185
<b>Commissions</b> .....	1186
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	1189
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	1191
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	1267
<b>Suppléments</b>	
Commission du droit d'auteur	

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND  
NORTHERN DEVELOPMENT****MAA-NULTH FIRST NATIONS FINAL AGREEMENT***Addition of lands*

In accordance with 1.14.11 of the Maa-nulth First Nations Final Agreement (the "Final Agreement"), notice is hereby provided that in accordance with 2.10.1 through 2.10.6 of the Final Agreement, the Ucluelet First Nation has requested that Canada and British Columbia consent to lands being added to the Maa-nulth First Nation Lands of Ucluelet First Nation and Canada consented on August 20, 2013 and British Columbia consented on October 11, 2013. The lands added are legally described as Block B, District Lot 462, Clayoquot District and Block C, District Lot 483, Clayoquot District and are owned by the Ucluelet First Nation. Further, in accordance with 2.10.6 of the Final Agreement, Appendix B-5, Part 2(a), Plan 1 is deemed to be amended to reflect the addition of these lands, as shown on the attached schedule [schedule not published].

November 13, 2014

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development or duly authorized signatory

Per: F. CARRIER

Executed in the presence of:

KIMBERLY THOMPSON

As to the authorized signature for Her Majesty the Queen in right of Canada

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA as represented by the Minister of Aboriginal Relations and Reconciliation or duly authorized signatory

Per: L. ROBERTS

Executed in the presence of:

WENDY HUTCHINSON

As to the authorized signature for Her Majesty the Queen in right of the Province of British Columbia

Ucluelet First Nation as represented by the Ucluelet First Nation Government

Per: CHARLES McCARTHY

Executed in the presence of:

CHRISTINA KLOTZ

As to the authorized signature for the Ucluelet First Nation

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET  
DU NORD CANADIEN****ACCORD DÉFINITIF DES PREMIÈRES NATIONS  
MAA-NULTHES***Ajout de terres*

Conformément au paragraphe 1.14.11 de l'Accord définitif des premières nations maa-nulthes (l'Accord définitif), avis est par les présentes donné qu'en vertu des paragraphes 2.10.1 à 2.10.6 de l'Accord définitif, la Première Nation des Ucluelets a demandé au Canada et à la Colombie-Britannique de consentir à l'ajout de terres aux terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets, et que ce consentement a été donné le 20 août 2013 par le Canada et le 11 octobre 2013 par la Colombie-Britannique. Les terres ajoutées appartiennent à la Première Nation des Ucluelets et sont officiellement décrites comme suit : bloc B, lot de district 462, district de Clayoquot et bloc C, lot de district 483, district de Clayoquot. En outre, par application du paragraphe 2.10.6 de l'Accord définitif, le plan 1 de la partie 2a) de l'appendice B-5 est réputé modifié pour montrer que ces terres ont été ajoutées aux terres de première nation maa-nulthe de la Première Nation des Ucluelets comme il est indiqué à l'annexe ci-jointe [annexe non publiée].

Le 13 novembre 2014

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou un signataire dûment autorisé

Par : F. CARRIER

SIGNÉ en présence de :

KIMBERLY THOMPSON

Témoin de la signature du signataire autorisé pour Sa Majesté la Reine du chef du Canada

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, représentée par le ministre, *Aboriginal Relations and Reconciliation*, ou un signataire dûment autorisé

Par : L. ROBERTS

SIGNÉ en présence de :

WENDY HUTCHINSON

Témoin de la signature du signataire autorisé pour Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique

Première Nation des Ucluelets, représentée par le gouvernement de la Première Nation des Ucluelets

Par : CHARLES McCARTHY

SIGNÉ en présence de :

CHRISTINA KLOTZ

Témoin de la signature du signataire autorisé pour la Première Nation des Ucluelets

**NOTICE OF VACANCY****ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED***President and Chief Executive Officer (full-time position)*

Atomic Energy of Canada Limited (AECL) is a Crown corporation that reports to Parliament through the Minister of Natural Resources. AECL owns and leases property in Ottawa, Ontario; Chalk River, Ontario; Whiteshell, Manitoba; Port Hope, Ontario; Douglas Point, Ontario; Rolphton, Ontario; Oakville, Ontario; Fredericton, New Brunswick; La Prade, Quebec; and Bécancour, Quebec. Effective late 2015, AECL's Nuclear Laboratories, with a staff of approximately 3 400, will be managed by a private-sector operator under a Government-owned, contractor-operated (GoCo) model, which will be overseen by AECL.

In the context of the restructuring to a GoCo model, AECL will have a staff of approximately 50 employees, but will oversee contractual arrangements for the operations of the Nuclear Laboratories and its approximately 3 400 employees.

The President and CEO is responsible for providing strategic guidance, oversight and leadership to AECL and is accountable to the AECL Board of Directors for the administration of contractual arrangements for the operation and management of AECL's Nuclear Laboratories under the GoCo model. The President and CEO will use the highly incentivized GoCo contract to achieve the Government objectives of containing and reducing costs and risks for Canadian taxpayers, while leveraging the Nuclear Laboratories' capabilities and resources to successfully deliver a federal nuclear science and technology program, commercial services, and a decommissioning and waste management program.

The ideal candidate would possess a degree from a recognized university or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. A degree in economics, engineering, finance, public administration or law would be considered an asset.

The ideal candidate would have significant management experience at the senior executive level in a private or public sector organization, including managing large multi-year, high-value contracts (\$100M or more per year). The candidate would have experience managing senior-level subject matter experts, and have a proven record of supporting transformational change in an organization. Experience in the Canadian or international nuclear energy sector would be an asset, as would experience in the development, oversight, or implementation of Government-owned, contractor-operated (GoCo) type arrangements. Experience working with or in government, Crown corporations and/or regulatory agencies would also be considered an asset.

The ideal candidate would possess knowledge of the mandate and activities of AECL and the legislative framework within which it operates, as well as knowledge of the structure and operation of the Canadian nuclear industry. The candidate would also have knowledge and understanding of the principles of sound governance and business practices, including human resources and financial management, have knowledge of the regulatory and business environments within which AECL operates, and have an awareness of the Government of Canada's restructuring plan for AECL.

**AVIS DE POSTE VACANT****ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE***Président et premier dirigeant ou présidente et première dirigeante (poste à temps plein)*

Énergie atomique du Canada limitée (EACL) est une société d'État qui relève du Parlement, par l'entremise du ministre des Ressources naturelles. EACL possède et loue des propriétés à Ottawa, à Chalk River, à Port Hope, à Douglas Point, à Rolphton et à Oakville, en Ontario; à Whiteshell, au Manitoba; à Fredericton, au Nouveau-Brunswick; à La Prade et à Bécancour, au Québec. Vers la fin de 2015, la gestion des Laboratoires nucléaires d'EACL, qui se veulent le lieu de travail d'environ 3 400 personnes, sera confiée à un exploitant du secteur privé en vertu d'un modèle d'organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur (OGEE), lequel sera supervisé par EACL.

Dans le contexte de la restructuration vers le modèle d'OGEE, EACL comptera un effectif d'environ 50 employés, mais supervisera les ententes contractuelles relatives aux activités des Laboratoires nucléaires et de ses quelque 3 400 employés.

Le président et premier dirigeant est responsable de l'orientation stratégique, de la supervision et du leadership d'EACL, et est imputable au conseil d'administration d'EACL en ce qui a trait à l'administration des ententes contractuelles relatives à l'exploitation et à la gestion des Laboratoires nucléaires d'EACL en vertu du modèle d'OGEE. Le président et premier dirigeant recourra au contrat d'OGEE fortement encouragé en vue d'atteindre les objectifs du gouvernement visant à contenir et à réduire les coûts et les risques pour les contribuables canadiens, tout en tirant parti des capacités et des ressources des Laboratoires nucléaires pour assurer la prestation fructueuse d'un programme fédéral de sciences et technologie nucléaires, de services commerciaux ainsi que d'un programme de déclassement et de gestion des déchets.

La personne idéale devrait posséder un diplôme d'une université reconnue ou une combinaison acceptable d'études, de formation liée à l'emploi et/ou d'expérience. Un diplôme dans une discipline telle que l'économie, le génie, les finances, l'administration publique ou le droit serait considéré comme un atout.

La personne idéale posséderait une expérience appréciable en gestion à l'échelon des cadres supérieurs au sein d'un organisme du secteur privé ou public, notamment en gestion d'importants contrats pluriannuels de grande valeur (soit 100 millions de dollars et plus par année). Le candidat posséderait une expérience de la gestion d'experts en la matière de niveau supérieur, de même qu'une feuille de route en appui du changement transformationnel au sein d'une organisation. Une expérience dans le secteur canadien ou international de l'énergie nucléaire serait considérée comme un atout, à l'instar d'une expérience en matière d'élaboration, de supervision ou de mise en œuvre d'ententes d'organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur (OGEE). Une expérience de travail avec le gouvernement, des sociétés d'État et/ou des organismes de réglementation ou au sein de ceux-ci serait également considérée comme un atout.

La personne idéale posséderait une connaissance du mandat et des activités d'EACL de même que du cadre législatif qui régit ses activités, ainsi qu'une connaissance de la structure et du fonctionnement de l'industrie nucléaire canadienne. De plus, le candidat posséderait une connaissance et une compréhension des principes d'une bonne gouvernance et de bonnes pratiques commerciales, notamment dans les domaines de la gestion financière et des ressources humaines; une connaissance des environnements réglementaires et commerciaux dans lesquels EACL œuvre; une certaine connaissance du plan de restructuration du gouvernement du Canada concernant EACL.

Exhibiting high ethical standards, collegiality, integrity and impartiality, the ideal candidate would have the ability to manage a public institution with diverse responsibilities, and to provide the intellectual leadership, vision and strategic direction needed to ensure AECL is able to carry out its mandate and achieve its objectives in accordance with the *Financial Administration Act* and other relevant law. With sound judgment, the candidate should be able to lead a highly specialized senior management team in making recommendations to the Board of Directors, to seek the input of members, draw lines of consensus where appropriate, identify risks and resolve points of debate, and ensure buy-in for final decisions. With tact and diplomacy, the candidate would have the ability to develop and maintain effective working relationships and to work effectively with senior industry counterparts, different levels of government, as well as non-government and community officials.

Possessing superior interpersonal skills, the ideal candidate would be able to negotiate skilfully and reach positive outcomes on complex financial matters, as well as highly technical issues. The candidate would possess superior communication skills and have the ability to advance comprehensive strategic and proactive communications strategies, including public outreach, media and networking activities.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate will be willing to relocate to Chalk River, Ontario, or to a location within reasonable commuting distance.

Finally, the successful candidate must devote the whole of his/her time to the performance of his/her duties and shall not accept or hold any office inconsistent with their duties and functions.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng).

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/EN/Pages/default.aspx>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at <http://www.aecl.ca/>.

Should you be interested in learning more about this leadership opportunity, please visit [www.odgersberndtson.ca](http://www.odgersberndtson.ca) for the full job specification. To apply in confidence, please forward your

Faisant preuve d'un degré élevé d'éthique, de collégialité, d'intégrité et d'impartialité, le candidat idéal devrait avoir la capacité de gérer une institution publique assumant diverses responsabilités et apporter le leadership intellectuel, la vision et l'orientation stratégique requis pour assurer qu'AECL puisse réaliser son mandat et atteindre ses objectifs conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et aux autres textes réglementaires applicables. Grâce à un jugement sûr, le candidat aurait la capacité à diriger une équipe de cadres supérieurs hautement spécialisée en vue de formuler des recommandations au conseil d'administration, à demander l'avis des membres, à établir les bases de consensus lorsque la situation s'y prête, à cerner les risques, ainsi qu'à régler les enjeux controversés et à veiller à ce que les décisions finales soient acceptées. Avec tact et diplomatie, le candidat devrait avoir la capacité d'établir et de maintenir des relations de travail efficaces, et de travailler efficacement avec ses homologues occupant un poste de cadre supérieur au sein de l'industrie, avec différents ordres de gouvernement, de même qu'avec les dirigeants d'organismes non gouvernementaux et communautaires.

Possédant beaucoup d'entregent, le candidat idéal devrait avoir la capacité de négocier habilement et de parvenir à un résultat positif en ce qui a trait aux questions financières complexes, de même qu'aux questions très techniques. Le candidat posséderait des aptitudes supérieures en matière de communication et la capacité de promouvoir des stratégies détaillées de communications stratégiques et proactives, y compris les activités de sensibilisation du public, médiatiques et de réseautage.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne choisie sera disposée à déménager à Chalk River (Ontario) ou à une distance raisonnable du lieu de travail.

Enfin, la personne choisie doit consacrer la totalité de son temps à l'exercice de ses fonctions, et ne doit pas accepter ni exercer une charge incompatible avec celles-ci.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra).

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/FR/Pages/default.aspx>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur l'organisme et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : <http://www.aecl.ca/fr>.

Si vous désirez en apprendre davantage sur cette occasion de direction, veuillez visiter le site Web [www.odgersberndtson.ca/ca/fr/accueil/](http://www.odgersberndtson.ca/ca/fr/accueil/) afin de connaître la description complète du poste. Pour

curriculum vitae and a letter of introduction to eric.slankis@odgersberndtson.ca or to nicole.poirier@odgersberndtson.ca. All submissions will be acknowledged.

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[24-1-o]

## NOTICE OF VACANCY

### INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE

#### *Chairperson (part-time position)*

The International Development Research Centre (IDRC) is one of the world's leading institutions in the generation and application of new knowledge to meet the challenges facing developing countries. The IDRC funds applied research by researchers from developing countries on the problems they identify as crucial to their communities. It also provides technical support to those researchers.

The IDRC builds local capacity in developing countries to undertake research and create innovations, believing that people from developing countries must take the lead in producing and applying knowledge for the benefit of their own communities. The IDRC also fosters alliances and knowledge sharing between scientific, academic, and development communities in Canada and developing countries. The IDRC's core mission supports Canada's policy goals and strengthens Canadian research and development support for international development.

The IDRC is accountable to the Parliament of Canada, reporting through the Minister of International Development. The Chairperson fulfills three broad roles: managing the Board, working with management and representing the IDRC. The Chairperson provides leadership to the Board as it reviews and monitors the strategy and direction of the IDRC and the achievement of its objectives, ensures that the Board has sufficient knowledge to permit it to make major decisions when required, and fosters constructive and harmonious relationships between the Board and management, while maintaining the independence of the Board. The Chairperson plays a critical role in representing the IDRC to the Minister, Parliament, other governments around the world and key stakeholders.

The ideal candidate would possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience.

The ideal candidate would possess experience serving as a member of a board of director of a public and/or private organization, preferably as chairperson, of a large complex organization, including experience in managing human and financial resources at the senior executive level. He or she would possess experience implementing modern corporate governance principles and best practices as well as experience dealing with the Government, preferably

poser votre candidature en toute confidentialité, veuillez faire parvenir votre curriculum vitae, accompagné d'une lettre de présentation, à eric.slankis@odgersberndtson.ca ou à nicole.poirier@odgersberndtson.ca. Nous accuserons réception de toutes les candidatures.

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[24-1-o]

## AVIS DE POSTE VACANT

### CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### *Président(e) du conseil (poste à temps partiel)*

Le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) est l'un des organismes chefs de file dans le monde voués à la production et à l'application de nouvelles connaissances pour relever les défis auxquels font face les pays en développement. Le CRDI apporte une aide financière à la recherche appliquée réalisée par les chercheurs des pays en développement sur les problèmes qu'ils considèrent comme primordiaux pour leurs communautés. De plus, le CRDI apporte le soutien technique nécessaire à ces chercheurs.

Le CRDI renforce les capacités locales d'exécution de la recherche et d'innovation dans les pays en développement, estimant que les chercheurs et les innovateurs de ces pays se doivent de prendre l'initiative de produire et d'appliquer le savoir au bénéfice de leurs propres communautés. Le CRDI favorise également la création d'alliances et suscite des occasions pour les milieux scientifiques, universitaires et du développement au Canada et dans les pays en développement d'échanger leurs connaissances. Par sa mission même, le CRDI appuie les objectifs de la politique canadienne et renforce le soutien offert par le Canada en matière de recherche et de développement pour favoriser le développement international.

Relevant du ministre du Développement international, le CRDI rend compte de ses activités au Parlement du Canada. Le président du conseil remplit trois rôles généraux : gérer le conseil, collaborer avec les membres de la direction et représenter le CRDI. Le président du conseil exerce un leadership au sein du conseil, qui examine et surveille la stratégie et l'orientation du CRDI et la réalisation de ses objectifs, veille à ce que le conseil ait les connaissances suffisantes lui permettant de prendre des décisions importantes au besoin, et favorise l'établissement de relations constructives et harmonieuses entre le conseil et la direction, tout en maintenant l'indépendance du conseil. Le président du conseil joue un rôle essentiel en représentant le CRDI auprès du ministre, du Parlement, d'autres gouvernements du monde entier et des intervenants clés.

La personne idéale posséderait un diplôme d'une université reconnue dans un domaine d'études pertinent, ou une combinaison acceptable d'études, de formation relative au poste et/ou d'expérience.

La personne idéale posséderait de l'expérience à titre de membre d'un conseil d'administration d'un organisme du secteur public et/ou privé, de préférence à titre de président du conseil, y compris l'expérience de la gestion des ressources humaines et financières au niveau de la haute direction. Elle posséderait également une expérience de la mise en œuvre des principes et des pratiques exemplaires modernes en matière de gouvernance d'entreprise,

with senior government officials. Experience in the field of international development or experience or training in the natural or social sciences or technology is also desired. Experience in research or research management, in dealing with private sector investment in innovation and in transferring knowledge into the marketplace would be considered an asset.

The ideal candidate would possess knowledge of the roles and responsibilities of the Chairperson, the Board of Governors and the President and CEO in addition to knowledge of the mandate and activities of the IDRC, its related public policy issues and the legislative framework within which it operates. Financial literacy and knowledge of the federal government's expectations with regard to accounting and reporting, as well as knowledge of strategic corporate planning, monitoring and evaluation of corporate performance, are also desired. The ideal candidate would also possess knowledge of international development and foreign policy.

The ideal candidate would possess strong leadership and managerial skills to ensure the Board of Governors conducts its work effectively, and the ability to provide the corporate vision needed to fulfill the IDRC's mandate and attain its objectives. The ideal candidate would be able to develop and maintain effective working relationships with the Minister and his Office, the Deputy Minister and the IDRC's partners and stakeholders. He or she would also possess the ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Board of Governors to seize opportunities and resolve problems that may arise. The ideal candidate would be able to foster debate and discussions among Board governors, facilitate consensus and manage conflicts. Superior communication skills, both written and oral, are also desired.

The ideal candidate would possess superior interpersonal skills and be a person of sound judgment and integrity. In addition, he or she would possess high ethical standards, initiative, tact and diplomacy.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must be a Canadian citizen and be willing to travel within Canada and overseas. He or she must also be willing to participate in Board and committee meetings across Canada, which occur three times per year.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng).

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/EN/Pages/default.aspx>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

ainsi qu'une expérience de travail avec le gouvernement, de préférence avec des hauts fonctionnaires. Une expérience dans le domaine du développement international, ou une expérience ou une formation en sciences naturelles ou sociales ou en technologie, est également souhaitée. L'expérience de la recherche ou de la gestion de travaux de recherche, de l'investissement du secteur privé dans l'innovation et du transfert de connaissances vers le marché serait considérée comme un atout.

La personne idéale posséderait une connaissance des rôles et des responsabilités du président du conseil, du conseil des gouverneurs et du président et premier dirigeant, en plus du mandat et des activités du CRDI, de ses questions de politique publique connexes et du cadre législatif qui régit ses activités. Une connaissance du domaine financier et des attentes du gouvernement fédéral quant à la responsabilité et à la production de rapports ainsi qu'une connaissance de la planification stratégique d'une organisation, et du suivi et de l'évaluation du rendement de l'organisation sont également souhaitées. La personne idéale posséderait également une connaissance du développement international et de la politique étrangère.

La personne idéale posséderait des compétences solides en matière de leadership et de gestion pour veiller à ce que le conseil des gouverneurs mène ses activités de manière efficace, et aurait la capacité de fournir la vision organisationnelle nécessaire pour permettre au CRDI de s'acquitter de son mandat et d'atteindre ses objectifs. La personne idéale serait en mesure d'établir et de maintenir des relations de travail efficaces avec le ministre et son cabinet, le sous-ministre et les partenaires et les intervenants du CRDI. Elle aurait également la capacité de prévoir les problèmes émergents et d'élaborer des stratégies permettant au conseil des gouverneurs de saisir les occasions qui se présentent et de résoudre les problèmes qui peuvent survenir. La personne idéale serait en mesure de stimuler les débats et les discussions entre les gouverneurs du conseil, de faciliter le consensus et de gérer les conflits. D'excellentes compétences en communication, tant à l'écrit qu'à l'oral, sont également souhaitées.

La personne idéale posséderait d'excellentes habiletés en relations interpersonnelles et ferait preuve d'intégrité et d'un jugement sûr. De plus, elle posséderait des normes d'éthique élevées et agirait avec tact et diplomatie tout en démontrant de l'initiative.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne retenue doit être un citoyen canadien et être prête à voyager au Canada et à l'étranger. Elle doit également consentir à participer à des réunions du conseil et de comités partout au Canada, qui ont lieu trois fois par année.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra).

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/FR/Pages/default.aspx>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Further details about the IDRC and its activities can be found on its Web site at [www.idrc.ca/EN/Pages/default.aspx](http://www.idrc.ca/EN/Pages/default.aspx).

Interested candidates should forward their curriculum vitae by June 29, 2015, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[24-1-o]

## NOTICE OF VACANCIES

### SOCIAL SECURITY TRIBUNAL

*Members — Appeal Division (full-time and part-time positions)*

Full-time salary: \$125,800 (GCQ-3)  
Part-time per diem: \$630 (GCQ-3)

*Members — General Division (full-time and part-time positions)*

#### *Employment Insurance Section*

Full-time salary: \$109,000 (GCQ-2)  
Part-time per diem: \$550 (GCQ-2)

#### *Income Security Section*

Full-time salary: \$109,000 (GCQ-2)  
Part-time per diem: \$550 (GCQ-2)

All positions

As an administrative tribunal with quasi-judicial powers, the Social Security Tribunal (SST) has the responsibility of processing and deciding appeals of decisions from the Department of Employment and Social Development relating to the Canada Pension Plan, Old Age Security and Employment Insurance.

*Members — Appeal Division*

Members of the Appeal Division function as second-level, independent, administrative tribunal decision-makers, mandated to provide fair and impartial quasi-judicial hearings and decisions of appeals of the Canada Pension Plan, Old Age Security and Employment Insurance claims for benefits.

The ideal candidates would possess a degree from a recognized university or an acceptable combination of equivalent education, training and job-related experience. A law degree would be considered an asset.

The ideal candidates would have experience in decision making related to sensitive and complex issues as well as experience in the interpretation and application of legislation and regulations. Experience in gathering and assessing complex information in order to make decisions and in using a computer for communication, research and word processing is desired. Experience in chairing meetings and in the operation and conduct of a quasi-judicial tribunal, an agency or equivalent would be considered assets, as

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur le CRDI et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : [www.idrc.ca/FR/Pages/default.aspx](http://www.idrc.ca/FR/Pages/default.aspx).

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 29 juin 2015 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1<sup>er</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[24-1-o]

## AVIS DE POSTES VACANTS

### TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

*Membres — Division d'appel (postes à temps plein et à temps partiel)*

Salaire des membres à temps plein : 125 800 \$ (GCQ-3)  
Taux journalier des membres à temps partiel : 630 \$ (GCQ-3)

*Membres — Division générale (postes à temps plein et à temps partiel)*

#### *Section de l'assurance-emploi*

Salaire des membres à temps plein : 109 000 \$ (GCQ-2)  
Taux journalier des membres à temps partiel : 550 \$ (GCQ-2)

#### *Section de la sécurité du revenu*

Salaire des membres à temps plein : 109 000 \$ (GCQ-2)  
Taux journalier des membres à temps partiel : 550 \$ (GCQ-2)

Tous les postes

En qualité de tribunal administratif détenant des pouvoirs quasi judiciaires, le Tribunal de la sécurité sociale (TSS) a la responsabilité de traiter les appels des décisions du ministère de l'Emploi et du Développement social liées au Régime de pensions du Canada, à la Sécurité de la vieillesse et à l'assurance-emploi, et de rendre des décisions à ce sujet.

*Membres — Division d'appel*

Les membres de la Division d'appel agissent à titre de décideurs indépendants de deuxième instance au sein d'un tribunal administratif qui est chargé de tenir des audiences quasi judiciaires et de rendre des décisions équitables et impartiales dans le cadre d'appels de décisions concernant des demandes de prestations du Régime de pensions du Canada, de la Sécurité de la vieillesse et de l'assurance-emploi.

Les candidats idéaux auraient un diplôme d'une université reconnue ou une combinaison acceptable d'études, de formation et d'expérience de travail équivalentes. Un diplôme en droit serait considéré comme un atout.

Les candidats idéaux auraient une expérience de la prise de décisions concernant des questions de nature délicate et complexe ainsi qu'une expérience de l'interprétation et de l'application de la législation et de règlements. L'expérience de la collecte et de l'évaluation de données complexes en vue de prendre des décisions et dans l'utilisation d'un ordinateur pour les communications, les recherches et le traitement de textes est souhaitée. L'expérience de la présidence de réunions, et du fonctionnement et de la direction

would experience in writing submissions or decisions that pertain to the interpretation of statutes and case law. Experience working on labour or employer issues or issues affecting seniors or persons with disabilities would also be considered an asset.

The ideal candidates would possess knowledge of the *Department of Employment and Social Development Act*, the *Employment Insurance Act*, the *Canada Pension Plan*, the *Old Age Security Act* and other applicable legislation and regulations. Knowledge of the economy and labour market conditions would be considered an asset.

#### Members — Employment Insurance Section

Members of the Employment Insurance Section function as first-level, independent, administrative tribunal decision-makers, mandated to provide fair and impartial quasi-judicial hearings and decisions of appeals of Employment Insurance claims for benefits. Most appeals are from individuals, although employers may also appeal. The most frequently appealed decisions cover issues such as voluntarily leaving, misconduct and undeclared earnings or fraud during the course of a claim.

The ideal candidates would possess a degree from a recognized university or an acceptable combination of equivalent education, training and job-related experience. A law degree would be considered an asset.

The ideal candidates would have experience in decision making related to sensitive and complex issues as well as experience in the interpretation and application of legislation and regulations. Experience in gathering and assessing complex information in order to make decisions and in using a computer for communication, research and word processing is desired. Experience chairing meetings and in the operation and conduct of a quasi-judicial tribunal, an agency or equivalent would be considered assets, as would experience in writing submissions or decisions that pertain to the interpretation of statutes and case law. Experience working on labour or employer issues would also be considered an asset.

The ideal candidates would possess knowledge of the *Department of Employment and Social Development Act*, the *Employment Insurance Act* and other applicable legislation and regulations. Knowledge of the economy and labour market conditions would be considered an asset.

#### Members — Income Security Section

Members of the Income Security Section function as first-level, independent, administrative tribunal decision-makers, mandated to provide fair and impartial quasi-judicial hearings and decisions of appeals of Canada Pension Plan and Old Age Security applications for benefits.

The ideal candidates would possess a degree from a recognized university or an acceptable combination of equivalent education, training and job-related experience. A degree from a recognized post-secondary institution or a provincial or territorial licence in medicine, nursing, occupational therapy, pharmacy, physiotherapy or psychology would be considered an asset. A law degree would also be considered an asset.

d'un tribunal quasi judiciaire, d'un organisme ou d'une organisation équivalente serait considérée comme un atout, de même que l'expérience de la rédaction de présentations ou de décisions concernant l'interprétation de lois et de la jurisprudence. L'expérience du traitement de dossiers touchant des employeurs ou des employés ou de dossiers touchant des personnes âgées ou handicapées serait également considérée comme un atout.

Les candidats idéaux posséderaient une connaissance de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et des autres lois et règlements applicables. La connaissance de la conjoncture économique et des conditions du marché du travail serait considérée comme un atout.

#### Membres — Section de l'assurance-emploi

Les membres de la Section de l'assurance-emploi agissent à titre de décideurs indépendants de première instance au sein d'un tribunal administratif qui est chargé de tenir des audiences quasi judiciaires et de rendre des décisions équitables et impartiales dans le cadre d'appels de décisions concernant des demandes de prestations d'assurance-emploi. La plupart des appels sont interjetés par des prestataires, bien que les employeurs aient également ce pouvoir. Les décisions les plus souvent interjetées en appel portent sur des questions telles que le départ volontaire, l'inconduite et la rémunération non déclarée, ainsi que la fraude commise dans le cadre d'une demande.

Les candidats idéaux auraient un diplôme d'une université reconnue ou une combinaison acceptable d'études, de formation et d'expérience de travail équivalentes. Un diplôme en droit serait considéré comme un atout.

Les candidats idéaux auraient une expérience de la prise de décisions concernant des questions de nature délicate et complexe ainsi qu'une expérience de l'interprétation et de l'application de la législation et de règlements. L'expérience de la collecte et de l'évaluation de données complexes en vue de prendre des décisions et dans l'utilisation d'un ordinateur pour les communications, les recherches et le traitement de textes est souhaitée. L'expérience de la présidence de réunions, et du fonctionnement et de la direction d'un tribunal quasi judiciaire, d'un organisme ou d'une organisation équivalente serait considérée comme un atout, de même que l'expérience de la rédaction de présentations ou de décisions concernant l'interprétation de lois et de la jurisprudence. L'expérience du traitement de dossiers touchant des employeurs ou des employés serait également considérée comme un atout.

Les candidats idéaux posséderaient une connaissance de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et d'autres lois et règlements applicables. La connaissance de la conjoncture économique et des conditions du marché du travail serait considérée comme un atout.

#### Membres — Section de la sécurité du revenu

Les membres de la Section de la sécurité du revenu agissent à titre de décideurs indépendants de première instance au sein d'un tribunal administratif, qui est chargé de tenir des audiences quasi judiciaires et de rendre des décisions équitables et impartiales dans le cadre d'appels de décisions concernant des demandes de prestations du Régime de pensions Canada et de la Sécurité de la vieillesse.

Les candidats idéaux auraient un diplôme d'une université reconnue ou une combinaison acceptable d'études, de formation et d'expérience de travail équivalentes. Un diplôme d'une institution postsecondaire reconnue ou un permis provincial ou territorial en médecine, soins infirmiers, ergothérapie, pharmacie, physiothérapie ou psychologie serait considéré comme un atout. Un diplôme en droit serait également considéré comme un atout.

The ideal candidates would have experience in decision making related to sensitive and complex issues as well as experience in the interpretation and application of legislation and regulations. Experience in gathering and assessing complex information in order to make decisions and in using a computer for communication, research and word processing is desired. Experience chairing meetings and in the operation and conduct of a quasi-judicial tribunal, an agency or equivalent would be considered assets, as would experience in writing submissions or decisions that pertain to the interpretation of statutes and case law. Experience working on issues affecting seniors or persons with disabilities would also be considered an asset.

The ideal candidates would possess knowledge of the *Department of Employment and Social Development Act*, the *Canada Pension Plan*, the *Old Age Security Act* and other applicable legislation and regulations.

For all positions

The ideal candidates would have knowledge of the legislation and regulations related to the mandate and activities of the SST, as well as knowledge of administrative law, principles of natural justice and practices followed by administrative tribunals and the SST. Knowledge of the appeal processes and operations of the SST, including the regulations that govern its operations, is also desired.

The ideal candidates would possess the ability to communicate effectively, both orally and in writing, and the ability to isolate, synthesize and analyze information to make a decision. They would also possess the ability to hear, analyze and write decisions for appeal cases, and would have the ability to maintain self-control and defuse tense situations. The ability to think conceptually and to work efficiently independently as well as within a team is also desired. The ideal candidates would also be proficient in Microsoft Word.

Along with high ethical standards, the ideal candidates would have the ability to be impartial and possess sound judgment, integrity, tact and discretion.

There is a requirement for unilingual English and French members; however, proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidates appointed to the Appeal Division on a full-time basis must reside in or be willing to relocate, at their own expense, to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance.

The successful candidates appointed to the General Division, which includes the Employment Insurance Section and the Income Security Section, will work from their home offices at various locations across Canada.

Full-time members of the Tribunal must devote the whole of their time to the performance of their duties. Part-time members of the Tribunal must not accept or hold any office or employment inconsistent with their duties.

The successful candidates must be willing to travel within Canada.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, persons with disabilities and visible minorities.

Les candidats idéaux auraient une expérience de la prise de décisions concernant des questions de nature délicate et complexe ainsi qu'une expérience de l'interprétation et de l'application de la législation et de règlements. L'expérience de la collecte et de l'évaluation de données complexes en vue de prendre des décisions et dans l'utilisation d'un ordinateur pour les communications, les recherches et le traitement de textes est souhaitée. L'expérience de la présidence de réunions, et du fonctionnement et de la direction d'un tribunal quasi judiciaire, d'un organisme ou d'une organisation équivalente serait considérée comme un atout, de même que l'expérience de la rédaction de présentations ou de décisions concernant l'interprétation de lois et de la jurisprudence. L'expérience du traitement de dossiers touchant des personnes âgées ou handicapées serait également considérée comme un atout.

Les candidats idéaux posséderaient une connaissance de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et des autres lois et règlements applicables.

Pour tous les postes

Les candidats idéaux auraient une connaissance de la législation et des règlements liés au mandat et aux activités du TSS, ainsi qu'une connaissance du droit administratif, des principes de justice naturelle et des pratiques adoptées par les tribunaux administratifs et le TSS. La connaissance des processus d'appel et du fonctionnement du TSS, y compris des règlements qui régissent ses opérations, est également souhaitée.

Les candidats idéaux posséderaient la capacité de communiquer efficacement à l'oral et à l'écrit, ainsi que la capacité de cerner, de résumer et d'analyser des données afin de prendre une décision. Ils posséderaient également la capacité d'instruire des appels et d'analyser et de rédiger des décisions dans le cadre de ceux-ci et la capacité de garder la maîtrise de soi et d'apaiser les situations tendues. La capacité de réfléchir de manière conceptuelle et de travailler efficacement en autonomie et au sein d'une équipe est souhaitée. Les candidats idéaux seraient également compétents avec Microsoft Word.

En plus de posséder des normes d'éthique élevées, les candidats idéaux doivent pouvoir faire preuve d'impartialité, de jugement sûr, d'intégrité, de tact et de discrétion.

Des membres unilingues anglais et français sont requis, toutefois, la maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Les personnes retenues nommées à la Division d'appel à temps plein doivent demeurer ou être disposées à déménager, à leurs propres frais, dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail.

Les personnes retenues nommées à la Division générale, qui inclut la Section de l'assurance-emploi et la Section de la sécurité du revenu, travailleront à partir de leurs bureaux à domicile, à divers endroits au Canada.

La charge des membres à temps plein est incompatible avec l'exercice d'autres fonctions. Les membres à temps partiel ne peuvent occuper une charge ou un emploi incompatible avec les attributions qui leur sont conférées.

Les personnes retenues doivent être prêtes à voyager partout au Canada.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

The selected candidates must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at <http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng>.

The selected candidates will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/EN/Pages/default.aspx>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for these positions. However, it is not intended to be the sole means of recruitment.

Interested candidates should submit their curriculum vitae and the completed application form, which can be found at <http://www.esdc.gc.ca/eng/about/gic/index.shtml>.

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

Les personnes sélectionnées doivent se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : <http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra>.

Les personnes sélectionnées seront assujetties à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/FR/Pages/default.aspx>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ces postes. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae ainsi que le formulaire de candidature dûment rempli qui se trouve à l'adresse suivante : <http://www.esdc.gc.ca/fra/apropos/ngc/index.shtml>.

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

**PARLIAMENT**

**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Forty-First Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN  
*Clerk of the House of Commons*

**PARLEMENT**

**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarante et unième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

*La greffière de la Chambre des communes*  
AUDREY O'BRIEN

---

**COMMISSIONS****CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain photovoltaic modules and laminates — Decisions*

On June 3, 2015, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) made final determinations of dumping and subsidizing pursuant to paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), in respect of photovoltaic modules and laminates consisting of crystalline silicon photovoltaic cells, including laminates shipped or packaged with other components of photovoltaic modules, and thin film photovoltaic products produced from amorphous silicon (a-Si), cadmium telluride (CdTe), or copper indium gallium selenide (CIGS), originating in or exported from the People's Republic of China, excluding modules, laminates or thin film products with a power output not exceeding 100 W; and also excluding modules, laminates or thin film products incorporated into electrical goods where the function of the electrical goods is other than power generation and these electrical goods consume the electricity generated by the photovoltaic product.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System number:

8541.40.00.22

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) is continuing its inquiry into the question of injury to the domestic industry and will make a finding by July 3, 2015. Provisional duties relating to the dumping and subsidizing of the goods will continue to apply until this date on imports of subject goods from the People's Republic of China.

If the Tribunal finds that the dumping and/or subsidizing have caused injury or are threatening to cause injury, anti-dumping duty and/or countervailing duty will be applied to future importation of the subject goods. In that event, the importer in Canada shall pay all such duties.

The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of anti-dumping and countervailing duty.

**Information**

The *Statement of Reasons* regarding these decisions will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA Web site at [www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi](http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi) or by contacting Shawn Ryan at 613-954-7341.

Ottawa, June 3, 2015

**BRENT McROBERTS**

*Director General  
Trade and Anti-dumping Programs Directorate*

[24-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian*

**COMMISSIONS****AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certains modules ou laminés photovoltaïques — Décisions*

Le 3 juin 2015, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement à l'égard de modules et laminés photovoltaïques composés de cellules en silicium cristallin, y compris les laminés expédiés et emballés avec d'autres composantes de modules photovoltaïques, et produits photovoltaïques à film mince faits en silicium amorphe (a-Si), tellurure de cadmium (CdTe) ou sélénure de cuivre, d'indium et de gallium (CIGS), originaires ou exportés de la République populaire de Chine, à l'exception des modules, laminés ou produits à film mince d'une puissance utile n'excédant pas 100 W et des modules, laminés ou produits à film mince intégrés dans des appareils électriques dont la fonction est autre que la production d'électricité et que ces appareils électriques consomment l'électricité générée par le produit photovoltaïque.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous le numéro de classement du Système harmonisé suivant :

8541.40.00.22

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) poursuivra son enquête sur la question du dommage causé à l'industrie nationale et il rendra une conclusion d'ici le 3 juillet 2015. Tous les droits provisoires continueront d'être perçus sur les importations de marchandises en cause en provenance de la République populaire de Chine jusqu'à cette date.

Si le Tribunal détermine que le dumping et/ou le subventionnement ont causé un dommage ou menacent de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à des droits antidumping et/ou assujetties à des droits compensateurs. Dans ce cas, l'importateur au Canada doit payer tous les droits imposés.

La *Loi sur les douanes* s'applique, incluant toute modification que les circonstances exigent, à l'égard de la déclaration en détail et le paiement des droits antidumping et compensateurs.

**Renseignements**

L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : [www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi](http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi). On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec Shawn Ryan au 613-954-7341.

Ottawa, le 3 juin 2015

*Le directeur général*

*Direction des programmes commerciaux et antidumping*  
**BRENT McROBERTS**

[24-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les

*Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2015-233	1 June / 1 <sup>er</sup> juin 2015	South Fraser Broadcasting Inc.	English-language commercial FM radio station / Station de radio FM commerciale de langue anglaise	Surrey	British Columbia / Colombie-Britannique
2015-235	2 June / 2 juin 2015	Sonème (2007) inc.	CFLO-FM	Mont-Laurier	Quebec / Québec
2015-237	2 June / 2 juin 2015	Stornoway Communications General Partner Inc. (the general partner) and 1403318 Ontario Limited (the limited partner), carrying on business as Stornoway Communications Limited Partnership / Stornoway Communications General Partner Inc. (l'associé commandité) et 1403318 Ontario Limited (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Stornoway Communications Limited Partnership	BPM:TV	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2015-238	3 June / 3 juin 2015	Blue Ant Media Inc.	Various television services / Divers services de télévision	Across Canada / L'ensemble du Canada	

[24-1-o]

[24-1-o]

## NATIONAL ENERGY BOARD

### APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

*Peninsula Power, LLC*

By an application dated June 1, 2015, Peninsula Power, LLC (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 5 000 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually for a period of 10 years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

*Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DÉCISIONS

## OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

### DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

*Peninsula Power, LLC*

Peninsula Power, LLC (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 1<sup>er</sup> juin 2015 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à un total combiné de 5 000 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible pendant une période de 10 ans.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at Peninsula Power, LLC, 633 17th Street, Suite 1850, Denver, Colorado 80202, Attn: Steve Fauk, 720-225-5512 (telephone), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Board's library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available online at [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca).

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by July 14, 2015.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
- (b) whether the Applicant has
  - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
  - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by July 29, 2015.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

SHERI YOUNG  
*Secretary*

[24-1-o]

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : Peninsula Power, LLC, 633 17th Street, bureau 1850, Denver (Colorado) 80202, à l'attention de Steve Fauk, 720-225-5512 (téléphone), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2<sup>e</sup> étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca).

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth Avenue SW, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 14 juillet 2015.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) si le demandeur :
  - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
  - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 29 juillet 2015.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

*La secrétaire*  
SHERI YOUNG

[24-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****COLISÉE RE****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Colisée Re intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on July 13, 2015, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Colisée Re’s insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at [approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca), on or before July 13, 2015.

Montréal, May 20, 2015

**BRUNO GAGNON**  
*Chief Agent for Canada*

[22-4-o]

**PARTNER REINSURANCE EUROPE SE****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Partner Reinsurance Europe SE intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the “Superintendent”], on or after July 11, 2015, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Partner Reinsurance Europe SE’s insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2 or by email at [approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca), on or before July 11, 2015.

Toronto, May 30, 2015

**PARTNER REINSURANCE EUROPE SE**  
*By its solicitors*  
**CASSELLS BROCK & BLACKWELL LLP**

NOTE: The publication of this notice should not be construed as evidence that assets will be released. The approval for the release of assets will be dependent upon the normal Act application review and the discretion of the Superintendent.

[22-4-o]

**SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION****APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* (Canada) that Sumitomo Mitsui Banking Corporation, a

**AVIS DIVERS****COLISÉE RE****LIBÉRATION DE L’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Colisée Re a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 13 juillet 2015, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur de Colisée Re concernant les opérations au Canada de cette dernière qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste à l’adresse 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse [approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca), au plus tard le 13 juillet 2015.

Montréal, le 20 mai 2015

*L’agent principal pour le Canada*  
**BRUNO GAGNON**

[22-4-o]

**PARTNER REINSURANCE EUROPE SE****LIBÉRATION DE L’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Partner Reinsurance Europe SE a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 11 juillet 2015, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur de Partner Reinsurance Europe SE concernant les opérations au Canada de cette dernière qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste à l’adresse 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse [approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca), au plus tard le 11 juillet 2015.

Toronto, le 30 mai 2015

**PARTNER REINSURANCE EUROPE SE**  
*Agissant par l’entremise de ses procureurs*  
**CASSELLS BROCK & BLACKWELL LLP**

NOTA : La publication de cet avis ne devrait pas être interprétée comme preuve que les actifs seront libérés. L’approbation de la libération de l’actif sera soumise au processus normal de révision des demandes en vertu de la Loi et sera à la discrétion du surintendant.

[22-4-o]

**SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION****DEMANDE D’ÉTABLISSEMENT D’UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Sumitomo Mitsui Banking

foreign bank with its head office in Tokyo, Japan, and a wholly owned subsidiary of Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc., intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for an order permitting it to establish a branch in Canada to carry on the business of banking in Canada. The branch will carry on business under the name Sumitomo Mitsui Banking Corporation, in English, and Banque Sumitomo Mitsui, in French, and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 27, 2015.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent on the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

June 6, 2015

SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION

[23-4-o]

Corporation, banque étrangère ayant son siège social à Tokyo, au Japon, et filiale en propriété exclusive de Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc., a l'intention de demander au ministre des Finances (Canada) une ordonnance l'autorisant à établir une succursale au Canada afin d'y mener des activités bancaires. La succursale fera affaire sous les dénominations de Banque Sumitomo Mitsui, en français, et de Sumitomo Mitsui Banking Corporation, en anglais, et son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne s'opposant à l'ordonnance proposée peut soumettre son opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 27 juillet 2015.

Nota : La publication du présent avis ne devrait pas être interprétée comme une preuve de l'émission future d'une ordonnance visant à établir la succursale de banque étrangère. L'octroi de l'ordonnance dépendra du processus normal d'examen des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* et sera à l'appréciation du ministre des Finances.

Le 6 juin 2015

SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION

[23-4-o]

**PROPOSED REGULATIONS**

**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

*Table of Contents*

*Table des matières*

---

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Health, Dept. of</b>		<b>Santé, min. de la</b>	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations — Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and Food Colours.....	1192	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions d'étiquetage et colorants alimentaires) .....	1192

## Regulations Amending the Food and Drug Regulations — Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and Food Colours

Statutory authority

*Food and Drugs Act*

Sponsoring department

Department of Health

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Executive summary

**Issues:** The Government of Canada is proposing to revise and strengthen the nutrition labelling sections of the *Food and Drug Regulations* (FDR, or the Regulations) in order to enable consumers to make informed food choices about the food they consume to maintain or improve their health.

The FDR set out requirements for the Nutrition Facts table (NFt), the list of ingredients on the labels of prepackaged products, the specifications for food colours, and the certification of synthetic food colours. However, the current nutritional information on labels of prepackaged products does not reflect the latest science, and the way the information is presented does not enable consumers to easily compare products at the point of sale. Moreover, despite scientific evidence of the health benefits associated with a reduced risk of heart disease resulting from the consumption of adequate quantities of fruits and vegetables, the current Regulations do not allow this health claim to be made or any nutrient content or health claim to be made on the label of fresh fruits and vegetables without triggering the requirement to provide a NFt. Additionally, the current labelling Regulations provide food manufacturers with the choice of declaring added food colours by either their common name or simply as “colours,” which means consumers have difficulties avoiding food colours to which they may have sensitivities. Further, the current requirement that every lot (batch) of synthetic food colour be certified by Health Canada (the Department) provides a level of regulatory oversight that is more stringent than that which is in place for other food additives and more stringent than the requirements in many other countries. Finally, many of the specifications for food colours contained in the FDR are out of date and do not allow for the application of more up-to-date, internationally accepted food-grade specifications that are, in practice, used by the industry.

## Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions d'étiquetage et colorants alimentaires)

Fondement législatif

*Loi sur les aliments et drogues*

Ministère responsable

Ministère de la Santé

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Résumé

**Enjeux :** Le gouvernement du Canada propose de réviser et d'améliorer les articles du *Règlement sur les aliments et drogues* (ci-après appelé le RAD ou le Règlement) qui portent sur l'étiquetage nutritionnel afin de permettre aux consommateurs de faire des choix alimentaires éclairés quant aux aliments qu'ils consomment pour maintenir ou améliorer leur état de santé.

Le RAD établit les exigences relatives au tableau de la valeur nutritive (TVN), à la liste d'ingrédients figurant sur l'étiquette des produits préemballés, aux spécifications pour les colorants alimentaires et à la certification des colorants alimentaires synthétiques. Toutefois, l'information nutritionnelle actuellement fournie sur l'étiquette des produits préemballés ne tient pas compte des plus récentes connaissances scientifiques, et la façon dont elle est présentée ne permet pas aux consommateurs de comparer facilement les différents produits au point de vente. Par ailleurs, bien que les données scientifiques démontrent les bienfaits pour la santé liés à la réduction des risques de maladies du cœur qu'entraîne la consommation de quantités adéquates de fruits et de légumes, la réglementation actuelle ne permet pas de faire cette allégation. Elle ne permet pas non plus de faire figurer le contenu nutritionnel ou une allégation santé sur l'étiquette des fruits et des légumes frais sans entraîner l'application de l'exigence de fournir un TVN. En outre, la réglementation actuelle en matière d'étiquetage fait en sorte que les fabricants d'aliments peuvent choisir de déclarer le nom commun des colorants alimentaires ajoutés ou de simplement inscrire le mot « colorants ». Il est donc difficile pour les consommateurs d'éviter les colorants alimentaires envers lesquels ils ont une intolérance. De plus, l'exigence actuelle selon laquelle chaque lot de colorant alimentaire synthétique doit être certifié par Santé Canada (le Ministère) implique un niveau de surveillance réglementaire plus rigoureux que celui appliqué aux autres additifs alimentaires et que les exigences appliquées dans de nombreux autres pays. Finalement, bon nombre des spécifications relatives aux colorants alimentaires contenues dans le RAD sont désuètes. Le maintien de ces spécifications particulières dans la réglementation canadienne ne permet pas d'appliquer des spécifications de qualité alimentaire plus à jour, acceptées à l'échelle internationale et utilisées dans la pratique par l'industrie.

**Description:** This proposal consists of regulatory amendments that would make the information in labels on prepackaged products (i) more useful and easier to read and (ii) based on the latest science, so that Canadians are better able to maintain or improve their health. The proposed amendments also introduce changes that would help Health Canada achieve efficiencies as a regulator by removing the requirement for the certification of every lot of synthetic food colour, and enable the Department to align with other jurisdictions by relying on internationally recognized food-grade specifications for food colours. Finally, the proposed amendments would allow the claim that fruits and vegetables reduce the risk of heart disease, thereby allowing Canadians to be informed of the health benefits of eating fresh fruits and vegetables.

**Cost-benefit statement:** Costs were estimated based on the inclusion of all regulatory options that were presented during consultations (i.e. the U.S. approach for added sugar, mandatory inclusion of vitamin D in the NfT). Stakeholders indicated that the cost would be a maximum of \$727.1 million and with the removal of outliers, \$598 million. However, the decision to use a Daily Value approach for sugars instead of added sugars would significantly lower these costs. Using estimates from the U.S. FDA adjusted for the Canadian market would yield costs as low as \$232 million, while using the EU estimates would yield a total one-time cost of \$560 million. The one-time cost to industry based on the \$727.1 million estimates represents 0.8% of the total annual revenues of approximately \$88 billion that the food manufacturing industry generates in Canada. The quantified benefits are estimated to be \$2.753 billion over 10 years, assuming a 1% reduction (compounded annually) in direct and indirect health costs in five chronic diseases (i.e. cardiovascular disease, malignant neoplasm, diabetes mellitus, musculoskeletal disease and nutritional deficiency). It is assumed that consumers, when given the necessary information to make healthy food choices, would experience reductions in negative health outcomes. The anticipated net benefit to Canadians is therefore anticipated to be \$2.026 billion over 10 years. The coming-into-force period of 5 years was chosen to minimize the cost of implementing the proposed amendments. The industry identified a life cycle for labels of between 6 months and a maximum 5 years.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The proposed amendments would not add any new administrative burden to industry; the “One-for-One” Rule would therefore not apply. There are approximately 22 000 small- and medium-sized businesses within the food manufacturing and retail sector that would be impacted by the proposed amendments. Given that the cost impact is greater than \$1 million, the small business lens would apply. Three provisions were included in the proposed amendments and are anticipated to reduce the cost burden on both small- and medium-sized business: a longer coming-into-force period (five years), to allow for associated label changes to be managed with internal company resources and to deplete

**Description :** La présente proposition comporte des modifications réglementaires qui feraient en sorte que l’information sur les étiquettes des produits préemballés (i) serait plus utile et plus facile à lire et (ii) serait fondée sur les connaissances scientifiques les plus récentes, de sorte que les Canadiens auraient plus de facilité à maintenir ou à améliorer leur état de santé. Les modifications proposées incluent également des changements qui aideraient Santé Canada à réaliser des gains d’efficacité dans le cadre de ses fonctions de réglementation. En effet, elles entraîneraient le retrait de l’obligation de certifier chaque lot de colorant alimentaire synthétique et permettraient au Ministère d’harmoniser ses pratiques avec celles des autres administrations en se fondant sur des spécifications de qualité alimentaire acceptées à l’échelle internationale en matière de colorants alimentaires. Finalement, les modifications proposées permettraient d’afficher sur l’étiquette des fruits et des légumes l’allégation selon laquelle ces derniers réduisent le risque de maladies du cœur. Cette mesure permettrait aux Canadiens d’être informés des bienfaits pour la santé que présente la consommation de fruits et de légumes frais.

**Énoncé des coûts et avantages :** Les coûts ont été estimés en fonction de l’inclusion de toutes les options réglementaires qui ont été présentées durant les consultations (c’est-à-dire l’approche des États-Unis sur les sucres ajoutés et l’inclusion obligatoire de la vitamine D dans le TVN). Les intervenants ont indiqué que le coût serait au maximum de 727.1 millions de dollars et, après l’élimination des valeurs extrêmes (c’est-à-dire celles qui s’éloignent largement des autres), 598 millions de dollars. Par contre, la décision d’utiliser l’approche liée à la valeur quotidienne pour les sucres au lieu de celle des sucres ajoutés réduirait significativement ces coûts. L’utilisation des estimations de la FDA des États-Unis ajustées pour le marché canadien indiquerait des coûts aussi bas que 232 millions de dollars, alors que l’utilisation des estimations de l’UE indiquerait un coût ponctuel total de 560 millions de dollars. Le coût ponctuel correspond à 0,8 % des revenus annuels totaux générés par l’industrie de la fabrication des aliments au Canada, qui s’élèvent à environ 88 milliards de dollars. On estime que les avantages quantifiés seront de 2,753 milliards de dollars sur 10 ans en supposant une diminution de 1 % (taux composé annuellement) des coûts de santé directs et indirects associés à cinq maladies chroniques (c’est-à-dire maladies cardiovasculaires, néoplasmes malins, diabète sucré, maladies musculo-squelettiques et carences nutritionnelles). Il est présumé que lorsque les consommateurs disposeront de l’information nécessaire pour faire des choix alimentaires sains, leurs problèmes de santé diminueront. Par conséquent, on prévoit que les Canadiens bénéficieront d’un avantage net d’une valeur de 2,026 milliards de dollars sur 10 ans. Une période d’entrée en vigueur de 5 ans a été choisie afin de minimiser les coûts de la mise en œuvre des modifications réglementaires proposées. L’industrie a identifié un cycle de vie des étiquettes qui varie entre 6 mois et un maximum de 5 ans.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** Les modifications proposées n’accroîtraient pas le fardeau administratif imposé à l’industrie; la règle du « un pour un » ne s’appliquerait donc pas. Ces modifications toucheraient environ 22 000 petites et moyennes entreprises du secteur de la fabrication et de la vente au détail des aliments. Compte tenu du fait que les répercussions financières seraient supérieures à 1 million de dollars, la lentille des petites entreprises s’appliquerait. Trois dispositions incluses dans les modifications proposées devraient réduire le fardeau financier imposé aux petites et moyennes entreprises : une période d’entrée en vigueur prolongée (cinq ans) pour permettre aux entreprises de gérer les

current label stock, an exemption for products sold at local markets or farms, and an exemption from requiring bullets between items on the ingredient list for businesses in the food retail sector using scale labels. These three provisions are anticipated to void approximately \$754,935,000 in costs for small businesses.

**Domestic and international coordination and cooperation:**

Food labels on prepackaged products in Canada will always differ from those used in the U.S. because of Canada's dual language requirements. Despite these differences, the health objective in both countries remains essentially the same, and many elements of the proposed Canadian amendments and U.S. Nutritional Facts label (which was consulted on in March 2014), are aligned. These include updates to the NfT as follows: provisions that relate to updates based on science, the requirement to declare potassium, increasing the prominence of calories, mandating how serving size amounts are determined for multiple-serving packages, and the approach to food colouring labelling.

changements en matière d'étiquettes au moyen de leurs ressources internes et d'écouler leurs stocks actuels d'étiquettes, une exemption pour les produits vendus dans les fermes et les marchés locaux, et une exemption relative à l'exigence d'utilisation de puces entre les éléments de la liste d'ingrédients pour les entreprises du secteur de la vente au détail d'aliments qui utilisent des étiquettes de balance. Ces trois dispositions devraient éviter environ 754 935 000 \$ de dépenses aux petites entreprises.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** L'étiquetage des aliments préemballés au Canada demeurera différent de celui utilisé aux É.-U., en raison des exigences liées à la dualité linguistique du Canada. Malgré ces différences, l'objectif de santé est essentiellement le même dans les deux pays, et de nombreux éléments des modifications proposées au Canada et de l'étiquette de valeur nutritive des É.-U. (qui a fait l'objet de consultations en mars 2014) concordent. Parmi ces éléments, on compte les modifications du TVN suivantes : mises à jour fondées sur des données scientifiques, exigence d'indiquer l'apport en potassium et d'accroître la visibilité du nombre de calories, définition d'une méthode obligatoire d'établissement de la taille des portions pour les emballages à portions multiples et modification de la façon de présenter les colorants alimentaires sur les étiquettes.

## Background

### Nutrition labelling

In 2003, the Government of Canada made regulatory amendments to the FDR related to the labelling of food, with the goal of providing information to help Canadians make informed food choices and to help improve their health. These Regulations made it mandatory for an NfT to appear on the label of most prepackaged foods. These Regulations detailed what information had to be included in the NfT and prescribed the format of the table. Regulations for nutrient content claims were also expanded and clarified, and new provisions related to diet-related health claims were introduced. The regulatory amendments came into force fully in late 2007.

The introduction of a standardized NfT on prepackaged products in Canada was heralded as a highly successful measure. However, since 2003, advances in science, changing Canadian consumption patterns, the increasing incidence and economic burden of chronic diseases, changing consumer expectations, and recent international actions (i.e. proposed nutrition labelling changes in the U.S.) have necessitated updates to the Canadian nutrition labelling Regulations.

In the 2013 Speech from the Throne, the Government of Canada made a commitment to consult with Canadian parents about how the nutrition information on food labels could be improved. As described in greater detail below, two rounds of consultations were held in 2014 with consumers. Parents in particular and stakeholders, including health organizations, health professionals, consumer advocacy groups, scientific experts and academics, provincial and territorial governments (P/Ts) and industry were asked to provide feedback by filling out online surveys, attending face-to-face consultation sessions and/or commenting on a series of technical documents posted on the Health Canada Web site. The first round of consultations led to the publication of a *What We Heard* report (<http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/label-etiquet/modernize-report-moderniser-rapport-eng.php>) that helped shape the scope and direction of this

## Contexte

### Étiquetage nutritionnel

En 2003, le gouvernement du Canada a apporté des modifications au RAD relativement à l'étiquetage des aliments dans le but de fournir aux Canadiens de l'information leur permettant de faire des choix éclairés et ainsi de les aider à améliorer leur santé. Ces modifications réglementaires rendaient obligatoire l'indication du TVN sur l'étiquette de la plupart des aliments préemballés. Elles exposaient en détail les renseignements qui devaient figurer dans le TVN et établissaient la présentation de ce dernier. La réglementation des allégations relatives à la valeur nutritive avait également été élargie et clarifiée, et des dispositions avaient été ajoutées concernant les allégations santé. Les modifications réglementaires sont entrées en vigueur intégralement à la fin de 2007.

L'établissement d'un TVN normalisé devant figurer sur l'étiquette des produits préemballés au Canada a été présenté comme une mesure très efficace. Toutefois, les avancées scientifiques, les changements dans les habitudes alimentaires des Canadiens, l'incidence et le fardeau économique croissants des maladies chroniques et les attentes changeantes des consommateurs qui ont été observés depuis 2003, de même que les mesures qui ont été prises récemment par d'autres pays (par exemple les changements qu'il est proposé d'apporter à l'étiquetage nutritionnel aux É.-U.), ont mis en évidence la nécessité de mettre à jour la réglementation sur l'étiquetage nutritionnel.

Dans le discours du Trône de 2013, le gouvernement du Canada s'est engagé à consulter les parents canadiens sur la façon d'améliorer l'information nutritionnelle figurant sur l'étiquette des aliments. Tel qu'il est décrit plus en détail ci-dessous, deux séries de consultations ont été menées en 2014 auprès des consommateurs. Des parents, en particulier, mais aussi des intervenants, dont des organismes du domaine de la santé, des professionnels de la santé, des groupes de défense des droits des consommateurs, des experts scientifiques et des universitaires, les gouvernements provinciaux et territoriaux et l'industrie, se sont fait demander de fournir des commentaires en répondant à des questionnaires en ligne, en assistant à des séances de consultation en personne ou en commentant une série de documents techniques affichés sur le site Web de Santé Canada. La première série de consultations a mené à la publication

proposal. The second round of consultations was intended to address issues raised in earlier consultations. Since the conclusion of these consultations, the Department has evaluated the feedback received and adjusted the proposed amendments to reflect stakeholder comments.

#### Efficiency measures

With the enactment of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, in 2012, the *Food and Drugs Act* (FDA) was amended to give the Minister of Health (the Minister) the authority to incorporate by reference public documents directly into the FDR.

These amendments were intended to enable the Minister to act rapidly on certain science and safety decisions, and to improve efficiency in the food regulatory system, ultimately making it more responsive to emerging health and safety issues.

#### Fruit and vegetable health claim

The scientific evidence linking the consumption of sufficient quantities of fruits and vegetables to a decreased incidence of heart disease is well-established. Because heart disease is the second leading cause of death in Canada (approximately 69 000 deaths annually), efforts to further inform Canadians on the benefits of eating more fruits and vegetables could lead to a significant improvement in health outcomes.

The FDR prohibits the use of a health claim unless it is specified in the Regulations; however, a health claim associated to the reduced risk of cancer is currently allowed for fruits and vegetables. Additionally, when a health or nutrient content claim is made on a prepackaged product, that food is required to carry an NFt. However, for fresh fruits and vegetables, it is difficult to generate the accurate values required for an NFt because their nutritional content is highly variable, depending on a number of factors such as the variety, region of origin, growing season and soil conditions. Because of this inherent variability, the current Regulations provide an exemption from the NFt requirement for prepackaged fresh fruits and vegetables.

#### Food colours

In general, a food additive must be declared by its common name in the list of ingredients on food labels. Food colours, however, are unique among food additives in that current labelling Regulations provide food manufacturers with the choice of declaring added food colours by either their common name (i.e. Citrus Red No. 2) or simply as “colours.” When the term “colours” is used, this non-specific descriptor does not provide sufficient information to those with sensitivities to certain food colours.

These proposed amendments aim to mitigate that risk and to align food colour labelling requirements with those of other food additives by mandating that food colours be identified using their common names in the ingredient list.

The Department is also proposing to modernize its approach to food colour regulation by addressing differences between the oversight of food colours and other food additives. Currently, the FDR require the lot-by-lot certification of synthetic food colours, but not

du rapport *Ce que nous avons entendu* (<http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/label-etiquet/modernize-report-moderniser-rapport-fra.php>), qui a aidé à définir la portée et l'orientation de la présente proposition. La deuxième série de consultations visait à préciser les décisions stratégiques issues des premières consultations. Depuis la fin de ces consultations, le Ministère a évalué les commentaires formulés par les intervenants et adapté le projet de règlement pour en tenir compte.

#### Mesures d'efficacité

Lorsque la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012 a été promulguée, la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) a été modifiée de façon à donner au ministre de la Santé (le ministre) le pouvoir d'incorporer par renvoi des documents publics directement dans le RAD.

Ces modifications ont été apportées pour permettre au ministre d'agir rapidement quant à certaines décisions sur le plan de la sécurité et des sciences, et pour accroître l'efficacité du système de réglementation des aliments, de sorte qu'il permette, en définitive, de mieux tenir compte des questions émergentes de santé et de sécurité.

#### Allégations santé pour les fruits et les légumes

Il est scientifiquement établi que la consommation de fruits et de légumes en quantité suffisante est associée à une réduction du risque de maladies du cœur. Puisque les maladies du cœur constituent la deuxième cause de décès au Canada (environ 69 000 décès par année), les efforts visant à informer les Canadiens des bienfaits d'une consommation accrue de fruits et de légumes pourraient vraisemblablement améliorer de façon importante leur état de santé.

L'utilisation d'allégations santé est interdite par le RAD à moins d'indications contraires dans ce dernier. Toutefois, une allégation santé de diminution du risque de cancer est actuellement autorisée pour les fruits et les légumes. De plus, lorsqu'une allégation santé figure sur l'étiquette d'un produit préemballé, il est obligatoire qu'un TVN y figure. Cependant, il est difficile de définir les valeurs nutritionnelles exactes qui devraient figurer dans le TVN des fruits et des légumes, car le contenu nutritionnel de ces aliments varie grandement, selon plusieurs facteurs comme la variété, la région d'origine, la saison de croissance et les conditions du sol. En raison de la variabilité inhérente de cette catégorie d'aliments, le Règlement prévoit l'exemption des fruits et des légumes préemballés de l'exigence de fournir un TVN.

#### Colorants alimentaires

En général, on utilise le nom commun des additifs alimentaires dans les listes d'ingrédients figurant sur les étiquettes des aliments. Toutefois, les colorants alimentaires constituent une catégorie particulière d'additifs, car le Règlement donne aux fabricants le choix de déclarer les colorants alimentaires ajoutés soit par leur nom commun (par exemple rouge citrin n° 2), soit en utilisant simplement le mot « colorant ». Lorsque le mot « colorant » est utilisé, cette appellation imprécise ne fournit pas suffisamment de renseignements aux personnes sensibles à certains colorants alimentaires.

Les modifications proposées touchant cet aspect visent à atténuer ce risque et à harmoniser les exigences en matière d'étiquetage des colorants avec celles qui concernent les autres additifs alimentaires en obligeant l'utilisation des noms communs des colorants dans la liste des ingrédients.

Le Ministère souhaite également moderniser son approche de réglementation des colorants alimentaires en éliminant les différences existantes entre la surveillance de ces derniers et celle des autres additifs alimentaires. À l'heure actuelle, le RAD oblige la

of natural or inorganic colours. Nor is certification required for any other type of food additive. The certification requirements for synthetic food colours were established more than 30 years ago and are no longer considered necessary from a food safety perspective. The requirement for lot-by-lot certification of synthetic food colours is more burdensome than the requirements for other food additives.

### Issues

The proposed amendments would address several issues including the following:

- The way in which the nutritional information is currently presented with respect to serving size does not allow consumers to easily compare different products at the point of purchase, nor does the information reflect the latest scientific knowledge. In addition, consumers have expressed difficulty in reading the list of ingredients. Consequently, the fall 2013 Speech from the Throne included a commitment to determine ways to provide Canadian families with improved information on food labels to enable them to make healthier food choices.
- Despite scientific evidence of the health benefits associated with a reduced risk in heart disease with the consumption of adequate quantities of fruits and vegetables, current regulations do not allow this health claim to be made. Also, current Regulations do not allow for any nutrient content or health claim to be made on the prepackaged fresh fruits and vegetables without triggering additional labelling requirements.
- Consumers have difficulties avoiding food colours to which they may have sensitivities because current labelling Regulations do not require specific naming of food colours in the ingredient list as there is an option to simply indicate "colour."
- The requirement of lot-by-lot certification of synthetic food colours is not required from a food safety perspective. Additionally, food additives other than food colours are not required to be certified by Health Canada. The current requirement that every lot of synthetic food colour be certified by Health Canada therefore provides a level of regulatory oversight more stringent than that which is in place for other food additives and the requirements in many other countries. This places unnecessary burden on both industry and the Department.
- Many of the specifications for food colours contained in the FDR are out of date, and they do not allow for the application of up-to-date internationally accepted food-grade specifications which are, in practice, used by industry.

### Objectives

The proposed amendments to the FDR aim to

- modernize and improve food labelling to reflect the latest science (e.g. updates to the Daily Values (DV) for nutrients to be based on the most recent dietary recommendations), and to enable Canadians to make informed choices about their food in order to maintain or improve their health;
- introduce new requirements such as a note at the bottom of the NFt explaining the % DV, serving sizes based on the amount of food typically consumed in one sitting, and improved legibility in the list of ingredients;

certification par lot des colorants synthétiques, mais non celle des colorants naturels ou inorganiques. La certification n'est pas non plus exigée pour les autres types d'additifs alimentaires. Les exigences relatives à la certification des colorants synthétiques ont été établies il y a plus de 30 ans et ne sont plus considérées comme nécessaires sur le plan de la salubrité alimentaire. L'exigence liée à la certification par lot des colorants synthétiques impose un fardeau plus important que les exigences liées aux autres additifs alimentaires.

### Enjeux

Les changements réglementaires proposés aborderaient plusieurs enjeux, y compris les suivants :

- La façon actuelle de présenter l'information nutritionnelle en ce qui a trait aux portions ne permet pas aux consommateurs de comparer facilement différents produits au point de vente, et cette information ne fait pas état des plus récentes connaissances scientifiques. De plus, les consommateurs ont signalé qu'il leur était difficile de lire la liste d'ingrédients. C'est pour cette raison que le gouvernement s'est engagé dans le discours du Trône de l'automne 2013 à trouver des façons de fournir aux familles canadiennes des renseignements de meilleure qualité sur l'étiquette des aliments afin qu'elles puissent faire des choix alimentaires plus sains.
- Bien que les données scientifiques démontrent les bienfaits pour la santé liés à la réduction des risques de maladies du cœur qu'entraîne la consommation de quantités adéquates de fruits et de légumes, la réglementation actuelle ne permet pas de faire cette allégation. De plus, la réglementation actuelle ne permet pas de faire figurer le contenu nutritionnel ou une allégation santé sur l'étiquette des fruits et des légumes frais préemballés sans entraîner l'application d'autres exigences en matière d'étiquetage.
- Il est difficile pour les consommateurs d'éviter les colorants alimentaires auxquels ils réagissent, car la réglementation actuelle en matière d'étiquetage n'exige pas l'utilisation du nom précis de ces substances dans la liste des ingrédients, permettant d'y indiquer simplement « colorant ».
- L'exigence d'une certification par lot pour les colorants synthétiques n'est pas requise du point de vue de la salubrité alimentaire. De plus, la certification par Santé Canada des additifs alimentaires autres que les colorants n'est pas exigée. L'exigence actuelle selon laquelle chaque lot de colorant alimentaire synthétique doit être certifié par Santé Canada se traduit par un niveau de surveillance réglementaire plus rigoureux que celui appliqué aux autres additifs alimentaires et que les exigences appliquées par plusieurs autres pays. Elle impose un fardeau inutile tant à l'industrie qu'au Ministère.
- Bon nombre des spécifications relatives aux colorants alimentaires contenues dans le *Règlement sur les aliments et drogues* sont désuètes et ne permettent pas d'appliquer les spécifications de qualité alimentaire qui sont plus à jour et acceptées à l'échelle internationale et utilisées dans la pratique par l'industrie.

### Objectifs

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au RAD visent :

- à moderniser et à améliorer l'étiquetage des aliments afin de rendre compte des plus récentes données scientifiques (par exemple mise à jour de la valeur quotidienne [VQ] des nutriments selon les plus récentes recommandations nutritionnelles) ainsi que de permettre aux Canadiens de faire des choix alimentaires éclairés afin de maintenir ou d'améliorer leur état de santé;
- à établir de nouvelles exigences, comme celle d'ajouter une note au bas du TVN expliquant le pourcentage de la VQ et celle

- provide information on the content of sugar and other sugars-based ingredients of prepackaged foods, with the goal of supporting the reduction in sugar intake, as excess sugar intake may lead to overconsumption of calories, and thus to obesity and associated chronic diseases;
- expand the use of health claims on fruits and vegetables to allow a disease reduction health claim linking their consumption to a reduction in heart disease;
- allow for approved nutrient content and health claims to be made on prepackaged fresh fruits and vegetables without additional labelling requirements;
- remove the requirement for certification prior to the sale of each individual lot of synthetic food colours; and
- allow for the application of internationally accepted food-grade specifications for food colours.

## Description

### Nutrition labelling

Health Canada developed the proposed changes to the label to

- focus on nutrients of public health concern;
- align with existing federal dietary guidance and education campaigns;
- address the needs of Canadians as heard through stakeholder feedback;
- reduce the burden on industry;
- improve international alignment in areas such as DVs;
- reflect the latest science and Canadian eating patterns; and
- use the new “incorporation by reference” authority to ensure that future updates can be made more efficiently.

### *Serving size*

Currently, the serving of stated size (SSS) used to calculate the nutritional content of multi-serving prepackaged foods is not mandated in regulation, so the values can vary. For example, one bag of crackers might have an SSS of 10 medium-sized crackers, while another could have an SSS of 8 small crackers that differ in weight, making it difficult for consumers to choose between two similar products when trying to reduce their sodium intake. In addition, these SSS may not reflect amounts typically consumed in one sitting. The proposed amendments regarding the SSS for foods sold in multiple-serving prepackaged products would make the SSS more realistic by aligning them more closely with the regulated reference amounts (i.e. the amount that is typically consumed in one sitting), and would allow consumers to compare various products more easily at the point of purchase. For example, foods such as crackers, which come in pieces, would have to use an SSS as close to 20 g as possible; the serving size on the label would be shown in units (number of crackers) along with the corresponding weight (in grams), making it easier for consumers to choose between two similar products.

- de fournir une portion correspondant à la quantité d'aliments habituellement consommée en une seule fois, et à améliorer la lisibilité de la liste des ingrédients;
- à fournir de l'information sur le contenu en sucre et en d'autres ingrédients à base de sucre ajouté aux aliments préemballés, en vue de favoriser la réduction de la consommation de sucre, car la consommation excessive de sucre peut mener à une surconsommation de calories qui, par ricochet, peut mener à l'obésité et aux maladies chroniques qui y sont associées;
- à élargir l'utilisation des allégations santé aux fruits et aux légumes de manière à permettre l'emploi d'une allégation santé relative à la réduction des risques de maladie associant la consommation de fruits et de légumes à la réduction des maladies du cœur;
- à permettre l'indication du contenu nutritionnel et d'allégations santé approuvés sur les fruits et les légumes frais préemballés sans appliquer d'autres exigences réglementaires;
- à éliminer l'exigence que soit certifié chaque lot de colorant alimentaire synthétique avant que celui-ci soit vendu;
- à permettre l'utilisation de normes de qualité alimentaire internationalement reconnues pour les colorants alimentaires.

## Description

### Étiquetage nutritionnel

Santé Canada a élaboré les modifications proposées en matière d'étiquetage afin :

- de mettre l'accent sur les nutriments qui présentent un intérêt pour la santé publique;
- d'harmoniser les exigences réglementaires avec les recommandations alimentaires et les campagnes de sensibilisation fédérales actuelles;
- de tenir compte des besoins des Canadiens, tels qu'ils ont été exprimés dans les commentaires des intervenants;
- de réduire le fardeau pour l'industrie;
- d'améliorer l'harmonisation à l'échelle internationale dans des domaines tels que les VQ;
- de tenir compte des plus récentes données scientifiques et des habitudes alimentaires des Canadiens;
- de recourir au nouveau pouvoir d'incorporation par renvoi afin que les mises à jour futures puissent être faites plus efficacement.

### *Portion déterminée*

Actuellement, la portion déterminée utilisée pour calculer le contenu nutritionnel des aliments préemballés contenant plusieurs portions n'est pas prescrite par la réglementation, donc les valeurs peuvent varier. Par exemple, la portion déterminée figurant sur un sac de craquelins peut être de 10 craquelins de grosseur moyenne, alors que celle figurant sur un autre sac peut être de 8 petits craquelins dont le poids diffère, ce qui rend difficile pour les consommateurs le choix entre deux produits similaires lorsqu'ils souhaitent réduire leur consommation de sodium. De plus, il arrive que la portion déterminée ne corresponde pas à la quantité habituellement consommée en une seule fois. Les modifications proposées concernant la portion déterminée des produits alimentaires préemballés à portions multiples rendraient celle-ci plus réaliste en l'harmonisant avec les quantités de référence réglementées (c'est-à-dire la quantité habituellement consommée en une seule fois), et elles permettraient aux consommateurs de comparer plus facilement divers produits au point de vente. Par exemple, pour les aliments à l'unité tels que les craquelins, il faudra utiliser une portion déterminée s'approchant le plus possible de 20 grammes; la portion figurant sur l'étiquette devra être indiquée en unités (nombre de

Reference amounts for SSS calculations would be updated to reflect current consumption patterns (e.g. the consumption of 175 g or three quarters of a cup of yogourt) and marketing trends (e.g. larger “super-sized” prepackaged products) so that on-label information would more closely align with what Canadians actually eat.

#### Daily values

The actual information contained in the NfT would be updated so that Canadians are able to make food choices based on the most recent scientific knowledge. Using information from internationally recognized bodies such as the U.S. Institute of Medicine (IOM) and from Canadian sources such as the Canadian Community Health Survey, adjustments have been made to (a) the list of nutrients that must be declared in the NfT (i.e. the core nutrients); and (b) the DVs for both core and non-core nutrients. These changes reflect the latest dietary recommendations and findings from surveillance data.

The proposed amendments would also account for the differences in nutritional needs of infants (seven months or older but less than one year) and children (one year or older but less than four years). Thus, the % DVs in the NfT on food sold specifically for these infants and children would be derived from the DVs established for their respective age groups.

A rule of thumb footnote would be added to the bottom of the NfT to help educate consumers about the meaning of % DV and how to use this information to make dietary choices. The % DV is provided in the NfT to help consumers assess the relative contribution of that food to a daily amount of the various nutrients. The text would read as follows: “5% or less is a little, 15% or more is a lot.” The % DV has been at the core of the Nutrition Facts Education Campaign since 2010. Although many consumers have learned how to use the % DVs, others still struggle with the concept behind the % DV. The educational message on how to use the % DV is intended to increase consumers’ awareness and understanding of this concept, ultimately helping Canadians make healthier choices.

#### Sugar labelling

In recent years, there has been growing concern over the amount of sugar consumed by North Americans, with some findings linking excessive sugar intake to an overconsumption of calories, which in turn could lead to obesity and associated chronic diseases. The proposed amendments introduce provisions aimed at providing information and educating consumers on the content of sugar and other sugars-based ingredients (i.e. ingredients containing mostly sugar as a nutrient) in the foods they consume, with the intention of supporting the reduction in sugar intake in a manner consistent with the recommendations of Canada’s Food Guide.

The proposed amendments include two elements aimed at enhancing sugar labelling: establishing a DV for sugar and grouping sugars-based ingredients in the list of ingredients. Comments received from consumers during earlier consultations supported

craquelins) et par le poids correspondant (en grammes), ce qui facilitera le choix des consommateurs entre deux produits similaires.

Les quantités de référence pour le calcul des portions déterminées seraient mises à jour afin de tenir compte des habitudes de consommation actuelles (par exemple la consommation de 175 grammes ou  $\frac{3}{4}$  de tasse de yogourt) et des tendances relatives à la commercialisation (par exemple les produits préemballés « géants »), et ainsi de faire en sorte que les renseignements sur les étiquettes correspondent davantage à ce que les Canadiens consomment.

#### Valeurs quotidiennes

Les renseignements qui figurent dans le TVN seraient mis à jour de façon à ce que les Canadiens puissent faire des choix alimentaires fondés sur les connaissances scientifiques les plus récentes. Les données d’organismes reconnus à l’échelle internationale, comme l’Institute of Medicine des États-Unis, et de sources canadiennes, comme l’Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes, ont été utilisées pour modifier les éléments suivants : a) la liste des éléments nutritifs qui doivent être déclarés dans le TVN (c’est-à-dire les principaux éléments nutritifs); b) les VQ pour les éléments nutritifs principaux et les autres. Ces modifications reflètent les dernières recommandations nutritionnelles et les conclusions tirées des données de surveillance.

Le règlement proposé tiendrait également compte des différences entre les besoins nutritionnels des enfants en bas âge (entre 7 et 12 mois) et des jeunes enfants (entre un et quatre ans). Par conséquent, les % de la VQ dans le TVN des aliments vendus spécifiquement pour les enfants en bas âge et les jeunes enfants seraient fondés sur les VQ établies pour ces groupes d’âge.

Une note explicative générale serait ajoutée au bas du TVN afin de sensibiliser les consommateurs au sens du % de la VQ et à la façon d’utiliser celui-ci pour faire des choix alimentaires. Les % de la VQ présentés dans le TVN visent à aider les consommateurs à évaluer la contribution relative de l’aliment concerné à la quantité quotidienne suggérée pour les divers éléments nutritifs. Le texte de cette note se lirait comme suit : « 5 % ou moins est faible, 15 % ou plus est élevé ». Le % de la VQ est au cœur de la Campagne d’éducation sur le tableau de la valeur nutritive depuis 2010. Bien que nombre de consommateurs aient appris à utiliser le % de la VQ, d’autres ont toujours de la difficulté à comprendre le concept qui sous-tend cette valeur. Le message éducatif sur la façon d’utiliser le % de la VQ vise à accroître la sensibilisation des consommateurs et leur compréhension du concept ainsi que, ultimement, à aider les Canadiens à faire des choix plus sains.

#### Étiquetage relatif au sucre

Depuis quelques années, la quantité de sucre consommée par les Nord-Américains soulève de plus en plus de préoccupations, et certaines études établissent un lien entre la consommation excessive de sucre et une surconsommation de calories, ce qui peut mener à l’obésité et aux maladies chroniques connexes. La présente proposition comprend des dispositions visant à sensibiliser les consommateurs et à leur fournir des renseignements sur la teneur en sucre et en ingrédients à base de sucre (c’est-à-dire des ingrédients contenant surtout du sucre comme nutriment) des aliments qu’ils consomment, dans le but d’appuyer la réduction de la consommation de sucre d’une manière conforme aux recommandations formulées dans le Guide alimentaire canadien.

La proposition comprend deux mesures visant à améliorer l’étiquetage relatif au sucre : l’établissement d’une VQ pour le sucre et le regroupement des ingrédients à base de sucre dans la liste des ingrédients. Selon les commentaires formulés dans le cadre des

these proposed amendments. Canadians found the % DV approach easy to understand and useful when trying to manage their sugar consumption.

A DV of 100 g is being proposed for sugar, and the declaration of the % DV for sugar in the NFt would be mandated for all foods. Consumers would be able to use the % DV to determine whether a food contains a lot or a little sugar (as indicated by the rule of thumb footnote), and as a result adjust or limit their sugar intake.

Further, the requirement to group all sugars-based ingredients in the ingredients list is intended to provide greater transparency regarding the sugar that is added to foods. Ingredients with common names such as fancy molasses, malted barley, isomaltose and pear juice concentrate may not be recognized by most Canadians as sugars-based ingredients. The grouping requirement would, in cases where a product contains a large proportion of sugar, move the sugars-based ingredients closer to the beginning of the ingredient list, indicating more clearly the relative proportion of sugars-based ingredients in the product. Thus, the proposed approach would help consumers identify unfamiliar sources of sugar in their foods.

#### *List of ingredients*

Currently, most prepackaged product labels include a list of ingredients that consumers have indicated is challenging to read. This has been attributed to poor colour contrast and uppercase print. The proposed amendments would improve legibility by requiring the following text formatting: uppercase and lowercase letters, bullets to separate individual ingredients, and good contrast of colour (black text on a white or other uniform, neutral colour background), with a border around the list or one or more lines above, below or at the sides of the list. Other changes include the use of the mandatory title of “Ingredients” to head the list as well as a standardized format indicating the components of an ingredient (e.g. chocolate chips [sugars (dried cane syrup), unsweetened chocolate, cocoa butter, soy lecithin, vanilla extract]). Collectively, these changes would give the ingredient list a standard look and feel so consumers would be able to find and read it on the package more easily.

The requirement to use bullets in the ingredient list would not apply to prepackaged products with labels applied at retail establishments, in order to reduce costs. This sector, which consists of a significant number of small businesses, would be allowed to continue to use commas, as per current practice.

The proposed amendments address concerns raised by industry about the challenges associated with printing the NFt on smaller packages. Currently, in most cases, no NFt is required when the product has less than 100 cm<sup>2</sup> of available display surface on the label (e.g. spice jars), but the use of intense sweeteners (e.g. aspartame) or sugar alcohols, the addition of vitamins and/or minerals and/or nutrient content claims (e.g. sugar-free claims) triggers the requirement for an NFt. The proposed amendments would address industry concerns by providing exemptions for all products with an available display surface of less than 15 cm<sup>2</sup> on the label (e.g. a very small package of gum containing two to four small pieces).

consultations antérieures, les consommateurs appuient ces modifications proposées. Les résultats indiquent que les Canadiens estiment que l'approche liée au % de la VQ est plus facile à comprendre et plus utile aux fins de gestion de la consommation de sucre.

Une VQ de 100 g est proposée pour le sucre, et la déclaration du % de la VQ pour le sucre dans le TVN serait obligatoire pour tous les aliments. Les consommateurs seraient en mesure d'utiliser le % de la VQ pour déterminer si un aliment contient une quantité faible ou importante de sucre (tel qu'il serait indiqué par la note explicative générale) et ils pourraient ajuster ou réduire leur consommation de sucre en conséquence.

De plus, la mesure relative au regroupement de tous les ingrédients à base de sucre dans la liste des ingrédients vise à accroître la transparence en ce qui concerne le sucre ajouté aux aliments. La majorité des Canadiens peuvent ne pas reconnaître que des ingrédients qui possèdent un nom commun comme la mélasse de qualité fantaisie, l'orge maltée, l'isomaltose et le concentré de jus de poire constituent des ingrédients à base de sucre. Dans les cas où un produit contient une grande quantité de sucre, cette mesure ferait en sorte que les ingrédients à base de sucre se retrouveraient près du haut de la liste des ingrédients, et le TVN indiquerait ainsi d'une façon plus claire la proportion d'ingrédients à base de sucre dans le produit. Par conséquent, l'approche proposée aiderait les consommateurs à identifier les sources non familières de sucre dans leurs aliments.

#### *Liste des ingrédients*

À l'heure actuelle, la majorité des étiquettes de produits préemballés comprennent une liste des ingrédients que les consommateurs ont de la difficulté à lire en raison de l'utilisation de couleurs peu contrastantes et de majuscules. Les modifications proposées amélioreraient la lisibilité en exigeant l'utilisation de lettres majuscules et minuscules, de puces pour séparer chaque ingrédient et de couleurs offrant un bon contraste (texte noir sur fond blanc ou d'une autre couleur neutre et uniforme), avec une bordure entourant la liste ou une ou plusieurs lignes au-dessus, en dessous ou sur les côtés de la liste. Les autres modifications incluent l'utilisation obligatoire du titre « Ingrédients » au début de la liste et un format normalisé de présentation des composantes d'un ingrédient (par exemple pépites de chocolat [sucre (sirop de canne à sucre), chocolat non sucré, beurre de cacao, lécithine de soja, extrait de vanille]). Ensemble, ces modifications normaliseraient la présentation de la liste des ingrédients de façon à ce que les consommateurs puissent la trouver et la lire plus facilement sur les emballages.

L'exigence relative à l'utilisation de puces dans la liste des ingrédients ne s'appliquerait pas aux produits préemballés dotés d'étiquettes apposées dans les établissements de vente au détail, afin de réduire les coûts. Ce secteur, qui est constitué d'un grand nombre de petites entreprises, pourrait continuer d'utiliser des virgules, conformément à la pratique actuelle.

Les modifications proposées répondent aux préoccupations soulevées par l'industrie à propos des défis liés à l'impression du TVN sur les petits emballages. Dans la plupart des cas, le TVN n'est pas obligatoire quand le produit compte moins de 100 cm<sup>2</sup> de surface exposée disponible sur l'étiquette (par exemple un contenant d'épices), mais l'utilisation de puissants édulcorants (par exemple l'aspartame) ou de polyalcools, et l'ajout de vitamines et/ou de minéraux et/ou d'allégations relatives à la valeur nutritive (par exemple mentions « sans sucre ») entraînent l'obligation d'affichage du TVN. Les modifications proposées répondraient aux préoccupations de l'industrie en offrant des exemptions pour tous les produits comptant une surface exposée disponible de moins de 15 cm<sup>2</sup> sur l'étiquette (par exemple un très petit sachet de gomme à mâcher contenant deux à quatre petits morceaux).

### Allergen labelling

Consumers with food allergies or sensitivities rely heavily on information provided on the labels of foods to know whether they are safe to consume. Food allergens, gluten sources and added sulphites must always be identified on the label of prepackaged foods, either in the list of ingredients or in a separate statement with the title “Contains.” The proposed amendments would introduce a new requirement stating that the “Contains” statement must appear right after the list of ingredients and follow the same proposed legibility requirements as those for the list of ingredients. Additionally, if the list of ingredients is bound by a border or lines, the “Contains” statement must also be inside the border or lines.

Although the current Regulations do not require the declaration of potential allergens or potential sources of gluten or sulphites that result from cross-contamination, manufacturers may choose to declare these (as is often done under the existing Regulations using “May Contain” statements). Under the proposed amendments, any precautionary statements would also have to appear immediately after the “Contains” statement or, in cases where there is no “Contains” statement, the precautionary statement would have to appear right after the list of ingredients. Additionally, any precautionary statement would also need to appear in the same font size as the ingredients in the list. This would ensure that the information consumers require to avoid these specific ingredients due to food allergies or sensitivities is always grouped together in the same place on the label.

### Efficiency measures

In keeping with the legislative authorities of the *Jobs, Growth, and Long-term Prosperity Act* of 2012, and to achieve efficiency gains, more timely updates to scientific information could be achieved by moving information from the Regulations into documents that could be incorporated by reference and updated administratively by the Minister. These include tables of information that set rules for labelling requirements (DVs and reference amounts) and a schedule that includes figures (graphics and descriptions) that represent all possible acceptable formats of the NFt. Health Canada is proposing amendments to move these tables and figures into documents that would be incorporated by reference in order to allow for updates and additions to the tabulated scientific information and to provide for some flexibility in the formatting of the NFt. The three proposed documents to be incorporated by reference would be

- *Nutrition Labelling – Table of Reference Amounts for Food* (formerly Schedule M to the FDR);
- *Nutrition Labelling – Table of Daily Values* (this would be a new document replacing recommended daily intakes found in Table I to Division 1 and Table I to Division 2 of Part D of the FDR); and
- *Nutrition Labelling – Directory of Nutrition Facts Table Formats* (formerly Schedule L to the FDR).

These documents would be available to all stakeholders through the Health Canada Web site. The Department would keep stakeholders advised of potential changes to these incorporated documents through consultation and notification processes.

### Fruit and vegetable health claim

The proposed amendments introduce measures that would make it easier to let Canadians know of the health benefits of eating fruits

### Étiquetage relatif aux allergènes

Les consommateurs qui sont sensibles ou allergiques à certains aliments dépendent largement des renseignements fournis sur les étiquettes des aliments pour savoir si ceux-ci peuvent être consommés sans danger. Les allergènes alimentaires, les sources de gluten et les sulfites ajoutés doivent toujours figurer sur les étiquettes des aliments préemballés, soit dans la liste des ingrédients ou dans un énoncé distinct sous le titre « Contient ». Les modifications proposées introduiraient une nouvelle exigence voulant que la mention « Contient » soit inscrite tout juste après la liste des ingrédients et respecte les mêmes exigences proposées en matière de lisibilité que celles de la liste des ingrédients. De plus, si la liste des ingrédients est délimitée par une bordure ou des lignes, l'énoncé « Contient » doit être inscrit à l'intérieur de ces mêmes limites.

Bien que le Règlement n'exige pas la déclaration des allergènes, des sources de gluten et des sulfites potentiels issus d'une contamination croisée, les fabricants peuvent choisir de déclarer ces éléments (comme cela est souvent fait au moyen de l'énoncé « Peut contenir »). Selon les modifications proposées, toute mise en garde doit figurer immédiatement après l'énoncé « Contient ». Dans les cas où il n'y a pas de tel énoncé, la mise en garde doit figurer immédiatement après la liste des ingrédients. De plus, la taille des caractères de toute mise en garde doit être identique à celle utilisée pour les ingrédients énumérés dans la liste. De cette façon, les renseignements dont les consommateurs ont besoin pour éviter certains ingrédients en raison d'une allergie ou d'une sensibilité sont toujours regroupés au même endroit sur les étiquettes.

### Mesures d'efficacité

Conformément aux pouvoirs législatifs conférés par la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012 et afin d'obtenir des gains d'efficacité, des mises à jour plus opportunes des données scientifiques pourraient être assurées en déplaçant les renseignements provenant du Règlement dans des documents qui pourraient être incorporés par renvoi et mis à jour par le ministre. Ces renseignements comprennent des tableaux de renseignements (VQ et quantités de référence) qui établissent les règles relatives aux exigences d'étiquetage et une annexe avec figures (graphiques et descriptions) qui représente tous les formats acceptables pour le TVN. Santé Canada propose des modifications visant à déplacer ces tableaux et ces figures dans des documents qui seront incorporés par renvoi dans le Règlement afin de permettre la mise à jour des données scientifiques sous forme de tableaux ainsi que de fournir une certaine souplesse dans le format du TVN. Les trois documents dont l'incorporation par renvoi est proposée seraient les suivants :

- *Étiquetage nutritionnel — Tableau des quantités de référence pour aliments* (autrefois l'annexe M du RAD);
- *Étiquetage nutritionnel — Tableau des valeurs quotidiennes* (nouveau document qui remplace les apports quotidiens recommandés que l'on retrouve dans le tableau I du titre 1 et le tableau I du titre 2 de la partie D du RAD);
- *Étiquetage nutritionnel — Répertoire des modèles de tableaux de la valeur nutritive* (autrefois l'annexe L du RAD).

Ces documents seraient disponibles pour tous les intervenants par l'intermédiaire du site Web de Santé Canada. Le Ministère tiendrait les intervenants informés des modifications possibles à ces documents par l'intermédiaire des processus officiels de consultation et d'avis.

### Allégations relatives aux fruits et aux légumes

Les modifications proposées présentent des mesures qui faciliteront la communication aux Canadiens des avantages de la

and vegetables. The claim “A healthy diet rich in a variety of vegetables and fruit may help reduce the risk of heart disease” would be allowed on fruits and vegetables as specified in the Regulations.

The current Regulations require that prepackaged products carry an NfT on the label whenever a health claim is made for that food, unless the product is a one-bite confectionary product or milk in glass bottles. The proposed amendments would also allow nutrient content and health claims to be made for prepackaged fresh fruits or vegetables without an NfT being required.

#### Food colours

The proposed amendments would require that manufacturers list all food colours by their common name (as specified in the Regulations) within the list of ingredients on the food label. This would enable consumers who have sensitivities to specific food colours to avoid those ingredients when shopping for food. It would also align the labelling requirements for food colours with those of other food additives.

The outdated specifications, set out as standards for food colours in the FDR, would be removed and replaced by internationally recognized food-grade quality specifications to reflect current scientific standards where they are available. Companies would therefore not have to meet the current FDR requirements for food colour specifications.

Health Canada is proposing to eliminate the current lot-by-lot certification of synthetic colours as it is no longer considered necessary from a food safety perspective. This would align oversight for food colours with regulatory requirements for other food additives, and with many other jurisdictions, in addition to reducing burden on both industry and the Department.

#### Coming into force

The Department has engaged various stakeholders from the food industry during the development of these proposed amendments and has tried to minimize burden, especially to small businesses, wherever possible. A five-year coming-into-force period is being proposed, which would allow sufficient time for industry to make the necessary changes to their labels and also to use up any existing stocks of labels already printed to comply with current requirements.

#### **Regulatory and non-regulatory options considered**

##### Option 1: Status quo

The status quo is not viewed as a viable option since current nutritional labelling is confusing for Canadians for several reasons: (i) they cannot compare products easily as serving sizes are not standardized; (ii) labels need to be updated to reflect current scientific knowledge; (iii) labels do not currently provide sufficient information on sugars, to help assess whether there is a little or a lot of sugar in prepackaged food; and (iv) they find it difficult to read the list of ingredients on some prepackaged products, which is of particular concern to those who have allergies, food colour sensitivities or other concerns about ingredients.

consommation de fruits et de légumes pour la santé. Le Règlement précise que l'allégation suivante serait permise sur les fruits et les légumes : « Une alimentation saine comportant une grande variété de légumes et de fruits peut aider à réduire le risque de maladie du cœur. »

Le règlement actuel exige qu'un TVN figure sur les étiquettes des produits préemballés faisant l'objet d'une allégation santé, sauf dans le cas des confiseries sous forme de bouchées ou du lait dans des bouteilles de verre. La proposition permettrait les allégations relatives à la teneur nutritive et à la santé sur les fruits et les légumes frais préemballés, et ce, sans qu'un TVN soit obligatoire sur l'étiquette.

#### Colorants alimentaires

Les modifications proposées feraient en sorte que les fabricants seraient obligés d'énumérer tous les colorants alimentaires selon leur nom usuel (comme le précise le Règlement) dans la liste des ingrédients sur les étiquettes des aliments. Cela permettrait aux consommateurs qui sont sensibles à certains colorants alimentaires d'éviter ces ingrédients lorsqu'ils font leurs achats. De plus, ces modifications harmoniseraient les exigences d'étiquetage relatives aux colorants alimentaires avec celles relatives aux autres additifs alimentaires.

Les normes désuètes pour les colorants alimentaires seraient abrogées et remplacées par des normes de qualité alimentaire reconnues à l'échelle internationale afin de tenir compte des normes scientifiques actuelles lorsqu'elles sont disponibles. De cette façon, les entreprises n'auraient pas à respecter les exigences actuelles du RAD dans le contexte des colorants alimentaires.

Santé Canada propose d'éliminer la certification actuelle des colorants synthétiques par lot puisque celle-ci n'est plus jugée nécessaire du point de vue de la salubrité des aliments. Cela permettrait d'harmoniser la surveillance des colorants alimentaires avec les exigences réglementaires relatives aux autres additifs alimentaires et de nombreuses autres autorités, en plus de réduire le fardeau pour l'industrie et le Ministère.

#### Entrée en vigueur

Le Ministère a consulté divers intervenants de l'industrie alimentaire dans le cadre du processus d'élaboration du règlement proposé et a tenté de réduire le fardeau autant que possible, en particulier pour les petites entreprises. La période d'entrée en vigueur de cinq ans proposée laisserait suffisamment de temps à l'industrie pour apporter les modifications nécessaires aux étiquettes et pour écouler toutes les étiquettes imprimées conformes aux exigences actuelles.

#### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

##### Option 1 : Statu quo

Le statu quo n'est pas perçu comme étant une option viable puisque l'étiquetage nutritionnel actuel constitue une source de confusion pour les Canadiens pour plusieurs raisons : (i) les consommateurs ne peuvent comparer les produits facilement puisque les portions ne sont pas normalisées; (ii) les étiquettes doivent être mises à jour afin de tenir compte des connaissances scientifiques actuelles; (iii) les étiquettes ne fournissent pas assez de renseignements sur le sucre pour déterminer facilement s'il y a peu ou beaucoup de sucre dans les aliments préemballés; (iv) les consommateurs ont de la difficulté à lire la liste des ingrédients sur certains produits préemballés, ce qui est particulièrement préoccupant pour les personnes qui ont une allergie, une sensibilité aux colorants alimentaires ou une autre préoccupation relative aux ingrédients.

Additionally, a claim to inform Canadians about the health benefits of eating fruits or vegetables to reduce the risk of heart disease is currently not allowed. Finally, the current Regulations contain outdated specifications for various food colours and certification requirements for synthetic food colours that are not in line with Health Canada's approach to other food additives.

#### *Option 2: Voluntary approach*

Health Canada considered a voluntary approach to setting serving sizes, the list of ingredients and sugar labelling, but it was determined that this information needs to be standardized in a format that would alleviate confusion and maximize usefulness for consumers. A voluntary approach to the heart disease health claim mentioned above is not possible as the Regulations currently prohibit its use. Similarly, a voluntary approach to the certification of synthetic colours and standards for various food colours was not considered as the Regulations need to be amended in order to modernize the requirements.

#### *Option 3: Full alignment with the U.S.*

With respect to labelling, full alignment with the U.S. is not possible due to Canada's bilingual requirements, which necessitate a Canadian-specific label. The U.S. proposed rule does not include changes to the requirements for the list of ingredients nor any requirements for allergen labelling. However, a number of proposed amendments would align with the U.S. proposed rule. For example, the health-related claims that the U.S. allows to be made for fruits and vegetables are similar to those contained in Canada's proposed amendments. Furthermore, the Canadian proposed amendments would reference the same internationally accepted standards for food colours that are currently used by industry in the U.S.

The U.S. is proposing to mandate the declaration of the total amount of sugar on their label, along with the amount of added sugar in a line just below. These amounts would be provided in grams because the U.S. does not have a DV for sugars. While both the U.S. and Canadian proposals on sugar have the same overall objective (to provide consumers with information they need to enable them to lower their sugar intake, if they so choose), somewhat different methods of achieving this goal have been chosen. The Canadian proposed amendments include two elements aimed at enhancing sugar labelling: establishing a DV for sugar in the NfT and the grouping of sugars-based ingredients in the list of ingredients (see below). The added sugar approach (in the U.S. proposed rule) and the % DV approach (in the Canadian proposed amendments) were both presented to Canadian consumers during consultations in 2014, and the feedback results indicated that Canadians found the % DV approach easier to understand and more useful than the U.S. approach.

#### *Option 4: Proposed regulatory approach (recommended option)*

The proposed amendments would represent significant improvements in the quality of information provided in nutritional labelling. For example, they would make it easier for Canadians to read labels and make comparisons between prepackaged foods.

De plus, le règlement actuel interdit l'utilisation d'une allégation visant à informer les Canadiens à propos des avantages de la consommation de fruits et de légumes pour la santé, notamment pour réduire le risque de maladies du cœur. Finalement, le règlement actuel contient des spécifications désuètes pour divers colorants alimentaires ainsi que des exigences en matière de certification des colorants alimentaires synthétiques qui ne concordent pas avec l'approche de Santé Canada relative aux autres additifs alimentaires.

#### *Option 2 : Approche facultative*

Santé Canada a envisagé une approche facultative pour établir les portions pour les aliments, la liste des ingrédients et l'étiquetage du sucre, mais le Ministère a établi que la présentation de ces renseignements doit être normalisée afin de faciliter la compréhension de ceux-ci et d'optimiser leur utilité pour les consommateurs. Une approche facultative pour l'attestation santé susmentionnée relative aux maladies du cœur n'est pas possible puisque le règlement actuel interdit l'utilisation d'une telle attestation. De même, une approche facultative pour la certification des colorants synthétiques et les normes relatives à divers colorants alimentaires n'a pas été envisagée puisque le Règlement doit être modifié afin de moderniser les exigences.

#### *Option 3 : Pleine harmonisation avec les États-Unis*

En ce qui concerne l'étiquetage, la pleine harmonisation avec les États-Unis est impossible en raison des exigences de bilinguisme en vigueur au Canada, qui font en sorte que le Canada doit avoir ses propres étiquettes. La règle proposée aux États-Unis ne comprend aucune modification aux exigences relatives à la liste des ingrédients ni aucune exigence relative à l'étiquetage des allergènes. Toutefois, un certain nombre de modifications proposées concorderaient avec la règle proposée aux États-Unis. Par exemple, les États-Unis permettent l'utilisation d'attestations santé pour les fruits et les légumes qui sont similaires à celles mentionnées dans les modifications proposées au Canada. De plus, les modifications proposées au Canada feraient référence aux mêmes normes reconnues à l'échelle internationale en matière de colorants alimentaires que l'industrie utilise actuellement aux États-Unis.

Les États-Unis proposent de rendre obligatoire la déclaration de la quantité totale de sucre et de la quantité de sucre ajouté (juste en dessous de la quantité totale) sur les étiquettes. Ces quantités seraient fournies en grammes puisque les États-Unis n'ont pas établi de VQ pour le sucre. Bien que les propositions des États-Unis et du Canada aient le même objectif global relatif au sucre (c'est-à-dire fournir les renseignements dont les consommateurs ont besoin pour réduire leur consommation de sucre, s'ils le souhaitent), les méthodes choisies pour atteindre cet objectif sont légèrement différentes. Les modifications proposées au Canada comprennent deux éléments qui visent à améliorer l'étiquetage du sucre : l'établissement d'une VQ pour le sucre dans les TVN et le regroupement des ingrédients à base de sucre dans la liste des ingrédients (voir ci-après). L'approche relative au sucre ajouté (dans la règle proposée aux États-Unis) et l'approche relative au % de la VQ (dans les modifications proposées au Canada) ont été présentées aux consommateurs canadiens dans le cadre des consultations menées en 2014. Les commentaires recueillis lors de ces consultations révèlent que les Canadiens trouvent le % de la VQ plus facile à comprendre et plus utile que l'approche aux États-Unis.

#### *Option 4 : Approche de réglementation proposée (option recommandée)*

Les modifications proposées permettraient une amélioration importante de la qualité des renseignements fournis sur les étiquettes nutritionnelles. Par exemple, elles faciliteraient la lecture des étiquettes et elles permettraient aux Canadiens de comparer des

Furthermore, the new sugar DV would help Canadians make food choices aligned with Canada's Food Guide. In addition, the outdated standards for food colours would be replaced by internationally recognized specifications that reflect current scientific standards where they are available. Furthermore, the requirement for the certification of synthetic food colours would be removed, so that regulatory oversight would be in line with that applied to other food additives. Finally, the proposed amendments would allow the use of the claim that fruits and vegetables reduce the risk of heart disease, thereby allowing Canadians to be better informed of the health benefits of eating fresh fruits and vegetables.

In the spirit of regulatory cooperation, changes are aligned with the U.S. proposed rule to the extent possible (updates to DVs, serving sizes, increased visibility of calories). Differences between the proposals would not be expected to cause significant burden to industry. Health Canada will continue to monitor developments in the U.S. proposed rule and give consideration to any changes made to it.

### Benefits and costs

The cost-benefit analysis (CBA) sought to quantify the proposed benefits and costs of making amendments to the FDR with respect to the content of nutrition labels on prepackaged foods sold in Canada. The amendments propose changes to the presentation and content of the NfT, the listing and format of the ingredients list, the listing of food colours by their common name, and the use of claims on prepackaged fruits and vegetables. The analysis identified two groups that would be directly impacted by the amendments: Canadian consumers and the Canadian food manufacturing and retail industry.

Nutrition is an important component of health, which in turn has a direct impact on the Canadian economy. For example, employees with poor nutritional health were found to take an estimated 21% more sick days and were 11% less productive than their counterparts who ate a healthy diet. Sick days and lost productivity due to ill health represent indirect health costs, leading to lost economic production. Furthermore, the health of the population is of importance to policy-makers, since health care spending in Canada, when federal health transfers and respective provincial/territorial (P/T) health budgets are considered, is one of the largest expenditures by governments. A report by the Canadian Institute for Health Information (CIHI) projected that direct health care costs alone were close to \$215 billion in 2014; this represents approximately 11% of the Canadian gross domestic product (GDP) in 2014. Direct costs in this case would not only include coverage for health services in P/T jurisdictions (i.e. hospital and health practitioner care, drug formulary), but also costs for insurers, such as drug benefits schemes and out-of-pocket expenses for services not covered through public or private insurance.

There are approximately 7 000 food manufacturing firms operating in Canada directly affected by the proposed amendments, representing close to \$88 billion in yearly revenues and injecting approximately \$21 billion into the Canadian economy. When the entire Canadian food manufacturing and retail supply chain is

aliments préemballés. En outre, la nouvelle VQ pour le sucre aiderait les Canadiens à faire des choix alimentaires conformes au Guide alimentaire canadien. De plus, les normes désuètes relatives aux colorants alimentaires seraient remplacées par des normes reconnues à l'échelle internationale qui tiennent compte des normes scientifiques actuelles lorsqu'elles sont disponibles. En outre, l'exigence en matière de certification des colorants alimentaires synthétiques serait supprimée de façon à ce que la surveillance réglementaire concorde avec celle appliquée aux autres additifs alimentaires. Finalement, les modifications proposées permettraient l'utilisation de l'attestation de santé selon laquelle la consommation de fruits et de légumes réduit le risque de maladies du cœur, ce qui permettrait aux Canadiens de mieux connaître les avantages de la consommation de fruits et de légumes frais pour la santé.

Dans un esprit de coopération réglementaire, les modifications sont conformes au projet de règlement américain dans la mesure du possible (mises à jour des VQ, taille des portions, plus grande visibilité de la valeur calorique). Les différences entre les propositions ne devraient pas entraîner de charge importante pour l'industrie. Santé Canada continuera de suivre l'évolution du projet de règlement américain et de tenir compte de toutes les modifications qui lui sont apportées.

### Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages (ACA) visait à quantifier les avantages et les coûts proposés d'apporter des modifications au RAD concernant le contenu des étiquettes nutritionnelles sur les aliments préemballés vendus au Canada. Les modifications proposent des changements à la présentation et au contenu du TVN, à l'inscription et au format de la liste d'ingrédients, à l'inscription des colorants alimentaires par leur nom commun et à l'utilisation des allégations nutritionnelles des fruits et des légumes préemballés. L'analyse a permis d'identifier deux groupes sur lesquels les modifications auraient une incidence directe : les consommateurs canadiens et l'industrie canadienne de la production et de la vente au détail de denrées alimentaires.

L'alimentation est une composante importante de la santé, qui à son tour a un effet direct sur l'économie canadienne. Par exemple, les employés qui ont une mauvaise santé nutritionnelle prennent 21 % de plus de journées de maladie et étaient 11 % moins productifs que leurs collègues qui avaient un régime alimentaire sain. Les journées de maladie et la perte de productivité liées à une mauvaise santé représentent des coûts de santé indirects, entraînant une perte de production économique. Par ailleurs, la santé de la population est importante pour les responsables des politiques, puisque les dépenses en soins de santé au Canada, lorsque l'on considère les transferts fédéraux en santé et les budgets en santé des provinces et des territoires respectifs, représentent une des dépenses les plus importantes encourues par les gouvernements. Un rapport de l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS) prévoyait que les coûts directs en soins de santé étaient de près de 215 milliards de dollars en 2014, soit environ 11 % du produit intérieur brut (PIB) du Canada en 2014. Les coûts directs dans ce cas ne comprendraient pas seulement la couverture des services de santé dans les provinces et les territoires (c'est-à-dire soins hospitaliers et soins offerts par les professionnels de la santé, liste de médicaments), mais également les coûts pour les assureurs, tels que les régimes d'assurance-médicaments et les débours pour des services qui ne sont pas couverts par une assurance publique ou privée.

Environ 7 000 entreprises de production de denrées alimentaires au Canada sont concernées directement par les modifications proposées, représentant près de 88 milliards de dollars en revenus annuels et injectant environ 21 milliards de dollars dans l'économie canadienne. Lorsque l'on considère l'ensemble de la chaîne de

considered, there are approximately 26 000 small and medium enterprises (SMEs) representing non-alcoholic beverage manufacturers; eggs, poultry and meat processing; retail and grocery products that are produced in-house or through private label; raw dairy or refined products; importers and exporters of food products (for example cake icing manufacturing and distribution, confectionary produced abroad and imported into Canada); the baking and milling industry; and large manufacturers of processed foods. Approximately 80 000 products, measured as stock keeping units (SKUs), should be impacted by the proposed amendments.

The CBA examined whether health outcomes, and therefore health spending, could be reduced for five different chronic diseases that were most linked to diet and nutrition. The selected diseases were cardiovascular disease, malignant neoplasms, diabetes mellitus, nutritional deficiency and musculoskeletal disease. These five diseases accounted for approximately \$26 billion annually in both direct and indirect health expenses.

The proposed amendments are based on the assertion that by enabling Canadians to compare products more easily and make more informed choices of the foods they consumed, their overall health would improve. A conservative approach of a small (1%) improvement in health outcomes was applied to estimate the anticipated benefits for the five chronic diseases; the approach taken in the U.S. used a 3% benefit measure. The improvement in health outcomes was compounded annually over 10 years. Anticipated savings were calculated to be approximately \$275.3 million in annual cost savings over a 10-year period. It is anticipated that total benefits would amount to \$2.75 billion.

Canadian industry provided costing input through a consultation and survey process coordinated by the respective industry groups. Industry groups were asked to provide all costs associated with changing the design of their product label. These estimates were based on input that they received from Health Canada during the July 2014 consultation period. Since that time, a number of changes were made to the proposed amendments, as regulatory elements were refined to reflect the intended goals of the Regulations and the feasibility of undertaking particular policy directions. The industry estimates therefore included a large number of proposed amendments that will not be reflected in what is currently being proposed. The removal of the requirement to list vitamin D and added sugar in the NfT is one example of where feasibility was reassessed; however, industry estimates continue to include these two elements.

In order to remain conservative in the CBA estimates, industry was asked to provide estimates based upon the highest cost scenario; however, in most instances, estimates were provided for minor, medium and major label changes. A number of industry groups were uncomfortable with providing estimates without fully being aware of the final proposed amendments. By allowing the option of providing the highest cost scenario, industry stakeholder groups were able to provide costing data, as one of their greatest concerns was an underestimation of costs in an area that would directly affect their membership. This approach also ensured that industry impacts would not be understated.

production et d'approvisionnement au détail des denrées alimentaires au Canada, il existe environ 26 000 petites et moyennes entreprises (PME) qui représentent les fabricants de boissons non alcoolisées; l'industrie de la transformation des œufs, de la volaille et de la viande; les denrées au détail et d'épicerie produites en entreprise ou par l'entremise d'une marque de distributeur; les produits de lait cru ou les produits dérivés du lait; les importateurs et les exportateurs de denrées alimentaires (par exemple la fabrication et la distribution de glaçage pour gâteau, les sucreries produites à l'étranger et importées au Canada); l'industrie de boulangerie et de minoterie; les gros fabricants d'aliments transformés. Environ 80 000 denrées, mesurées en tant qu'unités de gestion des stocks (UGS), devraient être touchées par les modifications proposées.

L'ACA a examiné si les résultats sur la santé, et donc les dépenses en santé, pourraient être réduits pour cinq maladies chroniques différentes qui sont surtout liées au régime alimentaire et à l'alimentation, notamment les maladies cardiovasculaires, les néoplasmes malins, le diabète sucré, les maladies liées aux carences nutritionnelles et les maladies musculo-squelettiques. Ces cinq maladies représentaient environ 26 milliards de dollars annuellement en dépenses directes et indirectes en santé.

Les modifications proposées sont fondées sur l'affirmation selon laquelle en permettant aux Canadiens de comparer les produits plus facilement et de choisir de façon plus éclairée les aliments qu'ils consomment, leur santé générale s'améliorerait. Une approche prudente utilisant une amélioration de seulement 1 % de la santé a été appliquée pour estimer les avantages prévus pour les cinq maladies chroniques; l'approche adoptée par les États-Unis a utilisé une mesure des avantages de 3 %. L'amélioration de la santé a été composée annuellement sur 10 ans. Les économies prévues ont été calculées à environ 275,3 millions de dollars en économies de coûts annuels sur une période de 10 ans. Les avantages totaux s'élèveraient à 2,75 milliards de dollars.

L'industrie canadienne a fourni des données sur le calcul des coûts dans le cadre d'un processus de consultation et de sondage coordonné par les groupes industriels respectifs. On a demandé aux groupes industriels de fournir tous les coûts liés au changement de la conception de leur étiquette de produit. Ces estimations étaient fondées sur les données qu'ils avaient reçues de Santé Canada au cours de la période de consultation de juillet 2014. Depuis lors, un certain nombre de changements ont été apportés aux modifications proposées, puisque les éléments réglementaires ont été nuancés de façon à tenir compte des objectifs de la réglementation et de la faisabilité de mettre en œuvre certaines orientations politiques. Les estimations de l'industrie comprenaient donc de nombreuses modifications proposées dont on ne tiendra pas compte dans ce qui est actuellement proposé. La suppression de l'exigence d'inscrire la vitamine D et le sucre ajouté dans le TVN est un exemple où la faisabilité a été réévaluée; cependant, les estimations de l'industrie continuent d'inclure ces deux éléments.

Afin de demeurer prudent dans les estimations de l'ACA, on a demandé à l'industrie de fournir des estimations fondées sur le scénario du coût le plus élevé; cependant, dans la plupart des cas, des estimations ont été fournies pour des changements mineurs, moyens et majeurs aux étiquettes. Un certain nombre de groupes industriels étaient réticents à fournir des estimations sans connaître entièrement les modifications finales proposées. En ajoutant la possibilité de fournir le scénario du coût le plus élevé, les groupes d'acteurs industriels ont été en mesure de fournir des données sur le calcul des coûts, puisqu'une de leurs plus grandes préoccupations était la sous-estimation des coûts dans un secteur qui aurait un effet direct sur leurs membres. Cette approche a également permis de s'assurer que les effets sur l'industrie ne seraient pas sous-estimés.

A concerted effort was made to include all industry input. Due to the variability of figures provided and the need to include all industry input, an adjusted weighted figure was used to account for all estimates. The adjusted weighted figure applies more weight to the average (or mean) of the sum of each cost-per-SKU value, while applying a reduced weight to estimate outliers (i.e. a number that is outside the normal range). Using a cost-per-SKU estimate that applies an adjusted weight, the cost per SKU would be \$9,725 or \$727.1 million in present value (PV) as a one-time compliance cost to industry. If the median (which represents where the majority of cost per SKU values fall) is used, the one-time cost to industry decreases to \$8,000/SKU or \$598 million in present value.

Using a one-time compliance cost that applies a weight-adjusted average cost per SKU would provide the most accurate estimate of total industry costs based upon all input received by industry, while a median figure would provide the most common cost per SKU figure provided by industry. If the weight-adjusted and median estimates are extrapolated to a cost per company, estimates would be between \$22,820 and \$27,746 (including manufacturers and impacted retailers).

Un effort concerté a été fait afin d'inclure toutes les données de l'industrie. En raison de la variabilité des chiffres fournis et de la nécessité d'inclure toutes les données de l'industrie, un chiffre ajusté pondéré a été utilisé pour prendre en compte toutes les estimations. Le chiffre ajusté pondéré accorde une plus grande importance à la moyenne (ou valeur médiane) de la somme de chacun des coûts par valeur UGS, tout en accordant une importance moins grande aux observations d'estimations extrêmes (c'est-à-dire un nombre qui est très éloigné des autres). En utilisant une estimation de coût par UGS qui applique un chiffre ajusté pondéré, le coût par UGS serait de 9 725 \$, soit 727,1 millions de dollars en valeur actuelle (VA), en tant que coût ponctuel de mise en conformité pour l'industrie. Si la valeur médiane (qui représente la valeur médiane de la majorité de la valeur des coûts par UGS) est utilisée, le coût unique pour l'industrie diminue à 8 000 \$/UGS, soit 598 millions de dollars en valeur actuelle.

L'utilisation d'un coût ponctuel de mise en conformité qui applique un coût moyen pondéré ajusté par UGS fournirait l'estimation la plus exacte des coûts totaux pour l'industrie fondée sur toutes les données reçues par cette dernière, alors que la valeur médiane fournirait le chiffre du coût par UGS le plus commun fourni par l'industrie. Si les estimations pondérées ajustées et médianes sont extrapolées à un coût par entreprise, ces dernières se situeraient entre 22 820 \$ et 27 746 \$ (y compris les fabricants et les détaillants concernés).

**Table 1: Cost-benefit analysis, weight-adjusted average**

<b>A. Quantified impacts (\$)</b>				
	<b>Base Year</b>	<b>Final Year</b>	<b>Total (PV)</b>	<b>Annual Average</b>
	<b>Year 1</b>	<b>Year 10</b>		
<b>Benefits</b>				
Indirect cost savings				
— Cardiovascular disease	\$3.62M	\$3.9M	\$37.9M	\$3.79M
— Malignant neoplasms	\$5.86M	\$6.47M	\$61.3M	\$6.13M
— Diabetes mellitus	\$1.45M	\$1.6M	\$15.2M	\$1.52M
— Nutritional deficiency	\$0.01M	\$0.01M	\$0.31M	\$3,100
— Musculoskeletal disease	\$14.0M	\$15.3M	\$146.3M	\$14.6M
<b>Total indirect savings</b>	<b>\$24.9M</b>	<b>\$27.3M</b>	<b>\$261.0M</b>	<b>\$26.1M</b>
Direct cost savings: hospital and pharmaceutical costs	\$238.3M	\$260.5M	\$2.492B	\$249.2M
<b>Total benefits</b>	<b>\$263.2M</b>	<b>\$287.8M</b>	<b>\$2.753B</b>	<b>\$275.3M</b>
<b>Cost</b>				
Industry — one-time compliance				
— Minor	\$211.4M	\$0	\$197.6M	
— Medium	\$578.7M	\$0	\$540.8M	
— Major	\$946.0M	\$0	\$884.1M	
<b>Total cost</b>				
— \$9,725/SKU	\$778M	\$0	\$727.1M	
<b>Net benefit</b>	<b>-\$514.8M</b>	<b>\$287.8M</b>	<b>\$2.026B</b>	
<b>B. Qualitative impacts</b>				
— Increased potential for product reformulation with improved nutrient profiles.				
— Reduced loss of productivity due to morbidity resulting from unhealthy eating patterns.				
— Trickle-down effects of healthy family eating habits into healthy adult eating habits.				
— Positive vital health indicators.				
— Increases in labelling costs may have to be absorbed by Canadian consumers due to increases in food prices to recover costs.				

**Tableau 1 : Analyse des coûts-avantages, moyenne ajustée pondérée**

<b>A. Effets quantifiés (\$)</b>				
	<b>Année de référence</b>	<b>Dernière année</b>	<b>Total (VA)</b>	<b>Moyenne annuelle</b>
	<b>Année 1</b>	<b>Année 10</b>		
<b>Avantages</b>				
Économies de coûts indirects				
— Maladie cardiovasculaire	3,62 M\$	3,9 M\$	37,9 M\$	3,79 M\$
— Néoplasmes malins	5,86 M\$	6,47 M\$	61,3 M\$	6,13 M\$
— Diabète sucré	1,45 M\$	1,6 M\$	15,2 M\$	1,52 M\$
— Carence nutritionnelle	0,01 M\$	0,01 M\$	0,31 M\$	3 100 \$
— Maladie musculo-squelettique	14,0 M\$	15,3 M\$	146,3 M\$	14,6 M\$
Économies indirectes totales	24,9 M\$	27,3 M\$	261,0 M\$	26,1 M\$
Économies de coûts directs : Coûts hospitaliers et pharmaceutiques	238,3 M\$	260,5 M\$	2 492 M\$	249,2 M\$
<b>Avantages totaux</b>	<b>263,2 M\$</b>	<b>287,8 M\$</b>	<b>2 753 M\$</b>	<b>275,3 M\$</b>
<b>Coût</b>				
Mise en conformité unique				
— Mineure	211,4 M\$	0 \$	197,6 M\$	
— Moyenne	578,7 M\$	0 \$	540,8 M\$	
— Majeure	946,0 M\$	0 \$	884,1 M\$	
<b>Coût total</b>				
— <b>9 725 \$/UGS</b>	<b>778 M\$</b>	<b>0 \$</b>	<b>727,1 M\$</b>	
<b>Avantage net</b>	<b>-514,8 M\$</b>	<b>287,8 M\$</b>	<b>2 026 M\$</b>	
<b>B. Effets qualitatifs</b>				
— Le potentiel accru de reformulation des produits grâce à des profils nutritifs améliorés.				
— Réduction de la perte de productivité liée à la morbidité en raison d'habitudes alimentaires malsaines.				
— Les effets cascades de saines habitudes alimentaires dans la famille menant à de saines habitudes alimentaires dans la vie adulte.				
— Indicateurs sanitaires vitaux positifs.				
— L'augmentation des coûts d'étiquetage peut devoir être absorbée par les consommateurs canadiens en raison de l'augmentation des prix des denrées pour recouvrer ces coûts.				

The estimated costs and benefits of the proposed Regulations are shown in Table 1 (above), with a net health benefit of \$2.026 billion over a 10-year period. Estimated costs to industry amount to a present value of \$727.1 million, while total estimated benefits amount to \$2.753 billion. While the costs to industry are high, the anticipated benefits to consumers are nearly four times greater.

### Costs

With an estimated total of 80 000 prepackaged food products, almost all of which would require changes to their product labels due to the proposed amendments, the costs to industry are anticipated to be significant.

Costing estimates were provided by industry organizations, and relied heavily on the cost-benefit analysis undertaken by the U.S. Food and Drug Administration (U.S. FDA) on their proposed nutrition labelling regulation amendments, as well as case studies from an extensive literature review. Canadian industry groups provided estimates from the following sectors:

- non-alcoholic beverages;
- eggs, poultry and meat processing;
- retail and grocery products that are produced in-house or under a private label;
- dairy;
- importers and exporters of food products;
- baking and milling; and
- large manufacturing corporations of processed foods.

Les coûts et les avantages estimés du règlement proposé figurent dans le tableau 1 (ci-dessus), et comprennent un avantage net pour la santé de 2,026 milliards de dollars sur une période de 10 ans. Les coûts estimés pour l'industrie s'élèvent à 727,1 millions de dollars en valeur actuelle, tandis que les avantages totaux estimés se chiffrent à 2,753 milliards de dollars. Bien que les coûts pour l'industrie soient élevés, les avantages prévus pour le consommateur sont presque quatre fois plus grands.

### Coûts

Avec un total estimé de 80 000 denrées alimentaires préemballées, dont la presque totalité des étiquettes nécessiteraient des modifications en raison des modifications proposées, on prévoit que les coûts devraient être importants pour l'industrie.

Les estimations de l'ensemble des coûts ont été fournies par les organisations industrielles et sont fondées en grande partie sur l'analyse coûts-avantages menée par la Food and Drug Administration des États-Unis (FDA des États-Unis) pour son projet de modification au règlement sur l'étiquetage nutritionnel, et sur les études de cas d'un examen détaillé de la littérature. Les groupes industriels canadiens ont fourni des estimations des secteurs suivants :

- les breuvages non alcoolisés;
- l'industrie de la transformation des œufs, de la volaille et de la viande;
- les denrées au détail et d'épicerie produites en entreprise ou par l'entremise d'une marque de distributeur;
- les produits laitiers;
- les importateurs et exportateurs de denrées alimentaires;
- l'industrie de boulangerie et de minoterie;
- les grandes entreprises de fabrication d'aliments transformés.

Within the cost estimates, which are presented as costs per SKU (\$/SKU), industry stakeholder organizations identified the following two factors as implications on costs due to the proposed amendments:

### 1. *Adjusting serving sizes and nutrient analysis*

The proposed amendments require serving sizes to better reflect the amounts typically consumed in a single sitting. An adjustment to the recommended serving size would require industry to complete new analyses of the nutrient content. In some instances these changes could mean that health and content claims made on the front of the package no longer apply. Conversely, these adjustments could also increase the amount of specific nutrients per serving, such as fibre, which would enable claims. Costing figures were not provided for adjustments being made to serving sizes; however, it was assumed that these costs would be included in the cost of label printing and nutrient analysis.

Changes are to be made to the list of core nutrients. The proposed amendments would remove the mandatory inclusion of vitamin A and vitamin C and specify that potassium must now be listed. Prepackaged products would require a new nutrient analysis in order to accurately specify nutrient content in the NfT. Estimated costs to conduct the nutritional analysis were provided by industry. These ranged from \$750/SKU to \$3,200/SKU; the majority of estimates fell close to \$1,700/SKU.

Based on the cost estimates and survey responses provided by Canadian industry, it is assumed that the majority of nutrient content analysis would be carried out through product analysis and not from recipes.

### 2. *Design and printing of new packaging*

The reformatting of the NfT is the highest cost faced by industry. In the Regulatory Impact Analysis done by the U.S. FDA, it was determined that, across product categories, the cost of changing product labels ranged from \$1,100 to \$2,600 (in 2003 U.S. dollars) per SKU. Results provided by Canadian industry were significantly higher and detailed responses were provided to Health Canada as a means of explaining the variability.

In order for new labels to be created, new graphic designs would have to be developed. Costs are most dependent on whether or not the design is being done internally or externally. A number of respondents indicated that a longer coming-into-force period could significantly reduce these costs. Design costs ranged from \$700/SKU to \$12,000/SKU; the majority of costs were close to \$4,000/SKU.

There are multitudes of ways in which a label can be printed. Regardless of which method is used, the creation of a new printing plate is required. Industry did raise some concerns regarding the label size. However, the current regulatory provision stating that the NfT does not have to exceed 15% of the available label display surface would not change and industry would have many different formats to choose from. The estimated costs of the creation of new printing plates ranged from as low as \$2,000/SKU to as high as \$8,000/SKU; the majority of costs were estimated to be \$3,000/SKU.

The physical label cost, as well as the packaging that it must be printed on, was highly variable. Industry estimates ranged from \$700/SKU to \$10,000/SKU; the higher end of the estimate would

Dans les estimations de coût, qui sont présentées en tant que coût par UGS (UGS/\$), les organismes industriels ont mis en évidence les deux facteurs suivants comme répercussions sur les coûts liés aux modifications proposées :

### 1. *Ajuster les tailles des portions alimentaires et l'analyse des nutriments*

Les modifications proposées exigent que les tailles des portions alimentaires correspondent davantage à la quantité habituellement consommée en une seule fois. L'ajustement à la taille des portions recommandée obligerait l'industrie à réaliser de nouvelles analyses du contenu nutritionnel. Dans certains cas, ces modifications pourraient vouloir dire que les allégations nutritionnelles et de santé que l'on trouve sur le devant de l'emballage ne s'appliquent plus. Inversement, ces ajustements pourraient également augmenter la quantité de nutriments précis par portion, tels que les fibres, qui permettraient des allégations. Les chiffres sur les calculs des coûts n'ont pas été fournis pour les ajustements apportés aux tailles des portions; cependant, on présume que ces coûts pourraient être inclus dans les coûts de l'impression des étiquettes et de l'analyse des aliments nutritifs.

Des changements doivent être apportés à la liste des nutriments essentiels. Les modifications proposées supprimeraient l'inclusion obligatoire de la vitamine A et de la vitamine C et exigeraient que le potassium soit dorénavant inscrit sur la liste. Les denrées préemballées nécessiteraient une nouvelle analyse nutritionnelle afin de préciser avec exactitude le contenu nutritionnel dans le TVN. Les coûts estimés de la réalisation de l'analyse nutritionnelle ont été fournis par l'industrie, et ils variaient entre 750 \$/UGS et 3 200 \$/UGS; la plupart des estimations étaient près de 1 700 \$/UGS.

Sur la base des estimations de coût et des réponses aux sondages fournies par l'industrie canadienne, on présume que la plupart des analyses de contenu nutritionnel seraient réalisées grâce à des analyses de denrées et non à partir de recettes.

### 2. *Conception et impression des nouveaux emballages*

Le reformatage du TVN représente le coût le plus élevé pour l'industrie. Dans l'étude de l'impact réglementaire réalisée par la FDA des États-Unis, il a été déterminé que, dans toutes les catégories de denrées, le coût pour changer les étiquettes de denrées variait entre 1 100 \$ à 2 600 \$ (en dollars américains de 2003) par UGS. Les résultats fournis par l'industrie canadienne étaient considérablement plus élevés, et des réponses détaillées ont été fournies à Santé Canada pour expliquer la variabilité.

Pour créer de nouvelles étiquettes, de nouvelles conceptions graphiques devraient être développées. Les coûts peuvent surtout varier selon que cette conception est réalisée à l'interne ou à l'externe. Un certain nombre de répondants ont indiqué qu'une période d'entrée en vigueur prolongée pourrait réduire considérablement ces coûts. Les coûts de conception variaient entre 700 \$/UGS et 12 000 \$/UGS; la plupart des coûts s'élevaient à près de 4 000 \$/UGS.

Il y a une multitude de façons d'imprimer une étiquette. Peu importe la méthode qui est utilisée, la création de nouvelles plaques d'imprimerie est nécessaire. L'industrie a soulevé certaines préoccupations quant à la taille des étiquettes. Cependant, la disposition réglementaire actuelle selon laquelle le TVN n'a pas à dépasser 15 % de la surface d'affichage disponible ne changerait pas, et l'industrie aurait le choix parmi plusieurs différents formats. Les coûts estimés de la création de nouvelles plaques d'imprimerie variaient entre 2 000 \$/UGS et 8 000 \$/UGS; la plupart des coûts étaient estimés à 3 000 \$/UGS.

Le coût de l'étiquette physique, ainsi que de l'emballage sur lequel il doit être imprimé, variait beaucoup. Les estimations de l'industrie allaient de 700 \$/UGS à 10 000 \$/UGS; l'estimation la

represent a label with many colours and unique printing requirements.

#### Labour

Labour costs would be associated with all aspects of the label design and many respondents found this category of questions difficult to answer. As a means of avoiding any risk of double counting, respondents were encouraged to consider their compliance burden. Labour in this instance is assumed to be human capital costs due to the regulatory amendments. Some examples of tasks could be product focus groups to test package usability, coordination with regulatory authorities, or in-house or external staffing required to comply with new regulatory changes, such as updates to the product Web site. These costs ranged from \$400/SKU to \$2,500/SKU.

It should be noted that this CBA assumes that the calculated labour costs would only include incremental one-time costs to meet the requirements of the proposed amendments. Therefore, it is assumed that no new administrative burden would be placed on industry in regard to reporting and compliance.

- *Coming into force*

The coming-into-force (CIF) period has been identified by the food manufacturing industry as a major determinant of cost.

In consultations with the food manufacturer stakeholder groups, it was noted that a longer CIF period would allow manufacturers to sell existing product stock and exhaust their older labels, thereby reducing product and label waste. Some survey respondents indicated that internal labour costs and the amounts of waste associated with paper stock would be extremely high with an 18-month to three-year CIF period; one respondent indicated that estimated costs to industry could double if the CIF were less than five years.

#### Cost to consumers

The analysis acknowledges that Canadian consumers may be faced with increased food costs as manufacturers and retailers recover their compliance costs associated with the proposed amendments.

Based on input from industry, calculations were done for three different scenarios: a minor, medium, and major label change. In the majority of instances, industry groups were able to provide a sample of anticipated costs based on estimates of the cost components of a label change (i.e. the ingredient list and NfT). An outline of these costs is provided in Table 3. Each type of label change was calculated by taking the average of each cost component where identified at each label change level (i.e. minor, medium or major).

**Table 2: Sample of label costs**

Level of change	Cost of label production (per SKU)	Total
Minor	\$2,500	\$200,000,000
Medium	\$7,500	\$600,000,000
Major	\$10,500	\$840,000,000

The majority of cost-per-SKU estimates were close to \$8,000; this figure represented the median of all provided estimates during

plus élevée représenterait une étiquette très colorée et des exigences d'impression très particulières.

#### Main-d'œuvre

Les coûts de main-d'œuvre seraient liés à tous les aspects de la conception de l'étiquette, et un grand nombre de répondants ont indiqué qu'ils trouvaient difficile de répondre à cette catégorie de questions. Pour éviter les risques de double comptabilité, les répondants ont été encouragés à examiner leur fardeau en matière de conformité. La main-d'œuvre dans ce cas est présumée représenter les coûts en capital humain liés aux modifications réglementaires. Certains exemples de tâches pourraient être la tenue de groupes de consultation sur les denrées pour évaluer l'utilité des emballages, la coordination avec les autorités réglementaires ou la dotation à l'interne ou à l'externe requise pour respecter les nouveaux changements réglementaires, tels que les mises à jour au site Web de la denrée. Ces coûts variaient entre 400 \$/UGS et 2 500 \$/UGS.

Il convient de noter que cette ACA suppose que les coûts en main-d'œuvre calculés ne comprendraient que les coûts différenciels uniques pour répondre à l'exigence des modifications proposées. Par conséquent, on suppose qu'aucune nouvelle charge administrative ne serait placée sur l'industrie en ce qui concerne les rapports et la mise en conformité.

- *Entrée en vigueur*

La période d'entrée en vigueur (EV) a été définie par l'industrie de production de denrées alimentaires comme étant un important déterminant des coûts.

En consultation avec les groupes d'acteurs de l'industrie de la production de denrées alimentaires, on a fait observer qu'une période d'EV plus longue permettrait aux producteurs de vendre les stocks existants de denrées et d'épuiser leurs anciennes étiquettes, réduisant ainsi les déchets de denrées et d'étiquettes. Certains répondants à l'enquête ont indiqué que les coûts de main-d'œuvre interne et la quantité de déchets liés aux stocks de papier seraient extrêmement élevés dans le cas d'une période d'EV de 18 mois à trois ans; un répondant a indiqué que l'estimation des coûts pour l'industrie pourrait doubler si la période d'EV était de moins de cinq ans.

#### Coût pour les consommateurs

L'analyse reconnaît que les consommateurs canadiens peuvent devoir faire face à une augmentation des coûts des denrées alimentaires alors que les producteurs et les détaillants recouvrent leurs coûts de mise en conformité liés aux modifications proposées.

En se fondant sur les données fournies par l'industrie, on a fait des calculs pour trois scénarios différents : un changement mineur, moyen et majeur à l'étiquette. Dans la majorité des cas, les groupes industriels ont été en mesure de fournir un échantillon des coûts prévus sur la base des estimations des éléments de coûts d'un changement d'étiquettes (c'est-à-dire la liste des ingrédients et le TVN). Un aperçu de ces coûts est fourni dans le tableau 3. Chaque type de changement à l'étiquette a été calculé à l'aide de la moyenne de chaque élément de coût pour chaque niveau de changement à l'étiquette (c'est-à-dire mineur, moyen ou majeur).

**Tableau 2 : Échantillon de coûts des étiquettes**

Niveau de changement	Coût de la production des étiquettes (par UGS)	Total
Mineur	2 500 \$	200 000 000 \$
Moyen	7 500 \$	600 000 000 \$
Majeur	10 500 \$	840 000 000 \$

La majorité des estimations des coûts par UGS étaient d'environ 8 000 \$; ce chiffre représente la médiane de toutes les estimations

the consultation and survey period. It should be noted that industry was encouraged to provide their highest cost or “worst-case scenario” estimates as a means of facilitating the gathering of comprehensive label cost estimates. It was determined that the best method to account for all costs was to perform an adjusted-weight average calculation, which accounts for all provided cost-per-SKU estimates; this method also allowed for the inclusion of outliers. Using an adjusted-weight cost estimate, it was determined that the average cost-per-SKU would be \$9,725 or a total one-time compliance cost of \$778 million (\$727.1 million present value) for 80 000 SKUs.

#### *Comparison to international jurisdictions*

As a means of testing the validity of the estimates provided by Canadian industry, a comparison was performed to the analysis provided by the U.S. FDA and by the European Commission (EC). The cost estimates provided by Canadian industry were higher and not in line with estimates reported by the U.S. FDA and the EC; however, these differences in cost could be based on the removal of added sugar and vitamin D from the NfT requirements. The U.S. FDA reported a one-time cost to industry of \$2 billion with a three-year coming-into-force period; when this is adjusted for the Canadian market (i.e. the number of SKU in Canada), the costs are estimated to be approximately \$232 million or \$2,900/SKU. The EC estimates were close to \$1.6 billion (in Canadian dollars), and the figure included a coming-into-force period of three and five years that yielded identical costs. The adjusted EC total cost per SKU in Canada would be approximately \$7,000, or \$560 million. The U.S. FDA and EC cost estimates would place Canada closer to the minor and medium cost estimates provided by industry in reference to Table 3.

Differences in cost estimates between Canada, the U.S. FDA and the EC illustrate how larger economies of scale can greatly reduce the nutrition label compliance burden on industry. Therefore, any alignment opportunities could help to reduce some of the burden for Canada’s food manufacturing and retail industry (i.e. nutrient analysis that applies to both Canada and the U.S., versus two separate analyses), assuming these products are sold in the same jurisdictions.

The estimated one-time compliance cost to Canadian industry would range from \$200,000,000 to \$840,000,000. The average cost per SKU, using an adjusted weighted average, would be \$9,725, which would lead to a total one-time cost of \$778 million, or \$727.1 million in present value dollars. This estimated one-time cost would represent 0.8% of the total \$88 billion in revenues for the Canadian food manufacturing industry.

#### Reformulation

A number of industry groups identified reformulation as being a major cost implication. Reformulation occurs when the product ingredients or the amount of certain nutrients are changed in order to comply with regulatory changes, to address public health concerns (e.g. trans fat, sodium and sugar), and to address consumer concerns or for cost-effective purposes. However, while the proposed amendments could instigate a change in the consumer preference of certain foods, the amendments do not require that industry reformulate its products. Companies may choose to reformulate their foods, but this would be a business decision.

fournies lors de la période de consultation et de sondage. Il est à noter que l’industrie était encouragée à fournir les coûts anticipés les plus élevés ou des estimations du « pire des scénarios » afin de faciliter l’obtention d’estimations exhaustives des coûts liés à l’étiquette. Il a été déterminé que la meilleure méthode pour tenir compte de tous les coûts était d’effectuer un calcul de la moyenne selon le poids pondéré, qui représente toutes les estimations de coûts par UGS fournies; cette méthode a également permis l’inclusion des valeurs aberrantes. Il a été déterminé que le coût moyen par UGS, calculé selon une estimation des coûts pondérée ajustée, serait de 9 725 \$, ce qui donnerait au total une dépense ponctuelle liée à la conformité de 778 millions de dollars (valeur actualisée de 727,1 millions de dollars) pour 80 000 UGS.

#### *Comparaison avec d’autres juridictions*

Dans le but de vérifier la validité des estimations fournies par l’industrie canadienne, une comparaison a été effectuée avec les analyses fournies par la FDA des États-Unis et par la Commission européenne (CE). Les estimations de coûts fournies par l’industrie canadienne ne correspondent pas à celles de la FDA des États-Unis et de la CE, et sont plus élevées; cependant, ces différences de coût pourraient s’expliquer par le retrait du sucre ajouté et de la vitamine D des exigences du TVN. La FDA des États-Unis a estimé un coût ponctuel pour l’industrie de deux milliards de dollars avec une période d’entrée en vigueur de trois ans; après un rajustement pour le marché canadien (c’est-à-dire le nombre d’UGS au Canada), ces coûts sont estimés à environ 232 millions de dollars ou 2 900 \$/UGS. La CE a estimé un coût de près de 1,6 milliard de dollars (en dollars canadiens) et arrive à des coûts identiques qu’il s’agisse d’une période d’entrée en vigueur de trois ans ou de cinq ans. Le coût total par UGS rajusté au Canada calculé par la CE serait d’environ 7 000 \$ ou 560 millions de dollars. Les estimations de coûts de la FDA des États-Unis et de la CE placeraient le Canada plus près des estimations de coûts mineures et moyennes fournies par l’industrie relativement au tableau 3.

Les différences dans les estimations de coûts entre le Canada, la FDA des États-Unis et la CE illustrent comment les économies d’échelle peuvent réduire considérablement le fardeau pour l’industrie lié à la conformité à l’étiquetage nutritionnel. Par conséquent, toutes les possibilités d’harmonisation pourraient contribuer à réduire le fardeau pour l’industrie de la fabrication et de la vente au détail des aliments au Canada (c’est-à-dire une analyse des éléments nutritifs qui s’applique au Canada et aux États-Unis plutôt que deux analyses distinctes), en supposant que ces produits sont vendus dans les mêmes juridictions.

Le coût ponctuel estimé lié à la conformité pour l’industrie canadienne se situe entre 200 000 000 \$ et 840 000 000 \$. Le coût moyen par UGS, calculé selon une moyenne pondérée ajustée, serait de 9 725 \$, ce qui donnerait au total une dépense ponctuelle de 778 millions de dollars, ou 727,1 millions de dollars en valeur actualisée. Cette estimation du coût ponctuel représenterait 0,8 % des recettes totales de 88 milliards de dollars de l’industrie alimentaire canadienne.

#### Reformulation

Un certain nombre de groupes de l’industrie ont indiqué que la reformulation constituait pour eux une préoccupation financière importante. La reformulation est effectuée lorsque les ingrédients du produit ou la quantité de certains éléments nutritifs sont modifiés dans le but de se conformer aux modifications réglementaires, de donner suite à des préoccupations de santé publique (par exemple gras trans, sodium et sucre) ou de la part des consommateurs ou pour des raisons de rentabilité. Cependant, bien que les modifications proposées puissent inciter un changement des habitudes alimentaires des consommateurs, elles n’exigent pas une

Based on figures from the U.S. FDA, adjusted to Canada, the total industry-wide cost for industry to reformulate its products would range from \$11.4 million to \$106.0 million.

### Benefits

The proposed amendments are based on the assertion that equipping Canadians to compare products more easily and make more informed choices about the foods they consume would improve their overall health. An extensive literature review using peer-reviewed journal sources, academic position papers, government publications and stakeholder consultations yielded few articles that directly linked the use of a nutrition label to measurable outcomes outside of a laboratory setting. Consequently, a number of assumptions were made as a means to address this knowledge gap, while providing clear benefit estimates.

The indicated use of the NfT ranges from approximately 44% to as high as 88%. This estimate is based upon a variety of demographic variables. The majority of studies found in the literature review indicated an NfT and list of ingredients usage rate of between 60% and 75%; these two percentages were used in the benefit calculations of the CBA. The literature indicated a number of common characteristics of individuals who would most likely use an NfT and ingredient list. Individuals who were female, university-educated, with a middle income or greater, the primary food purchaser, the primary food preparer, and a parent/guardian of younger children; people with specific dietary requirements (i.e. related to their health); and people who were aware of the diet-disease relationship were most likely to use on-pack nutrition information. However, a number of studies examined targeted nutrition labelling interventions, and regardless of socio-economic status, disease status or whether targeted education campaigns occurred, all members of Canadian society have an equal opportunity of benefiting from the proposed amendments.

The second assumption is related to what prompts individuals to behave in a manner that is either beneficial or detrimental to their health. The health belief model is a tool used to gauge the compliance of individuals with healthy behaviour and is based upon whether the individual perceives a threat to his or her health and whether this perceived threat is great enough to change behaviour. A series of educational campaigns coordinated by Health Canada relating to the NfT are anticipated to run in parallel with the proposed amendments. It is anticipated that future campaigns would not only educate consumers about using the NfT and ingredient list, but also raise awareness about how their food decisions using the % DV can impact their health. Label use compliance is usually high during the beginning of educational campaigns among label users, then gradually decreases over time. The analysis for this CBA assumes that the NfT compliance rate is 50% for individuals who refer to the NfT and ingredient list and observe the daily recommendations.

The benefit calculation in the CBA assumed that a modest 1% improvement in health outcomes for cardiovascular disease,

reformulation des produits par l'industrie. Les entreprises pourraient choisir de reformuler leurs produits alimentaires, mais il s'agirait d'une décision d'affaires.

Selon les chiffres de la FDA des États-Unis, rajustés au Canada, le total des coûts à l'échelle de l'industrie pour la reformulation de ses produits se situe entre 11,4 millions de dollars et 106 millions de dollars.

### Avantages

Les modifications proposées partent du principe que si les Canadiens sont en mesure de comparer plus facilement les produits et de faire des choix plus éclairés lorsqu'il s'agit des aliments qu'ils consomment, leur état de santé général s'améliorera. Une analyse documentaire approfondie de sources tirées de revues à comité de lecture, d'exposés de principes universitaires, de publications gouvernementales et des consultations auprès des intervenants a rapporté peu d'articles qui lient directement l'utilisation de l'étiquette de la valeur nutritive à des résultats mesurables en dehors d'un laboratoire. Par conséquent, certaines hypothèses ont été formulées pour pallier ce manque de données, et fournir des estimations claires des avantages.

Le pourcentage d'utilisation du TVN par les consommateurs se situe entre 44 % et 88 %. Cette estimation repose sur une variété de variables démographiques. La majorité des études relevées dans l'analyse documentaire révélaient un taux d'utilisation du TVN et de la liste des ingrédients qui se situe entre 60 % et 75 %; ces deux pourcentages ont servi au calcul des avantages de l'analyse coûts-avantages (ACA). L'analyse documentaire a permis de repérer certaines caractéristiques communes des personnes qui seraient les plus susceptibles d'utiliser le TVN et la liste des ingrédients. Les femmes ayant fait des études universitaires, ayant un revenu moyen ou supérieur, qui sont les principaux responsables des achats alimentaires, les principaux responsables de la préparation des repas, et les parents ou tuteurs de jeunes enfants; les personnes ayant des besoins précis en matière de régime alimentaire (c'est-à-dire liés à leur santé); et les personnes qui sont au fait du lien entre l'alimentation et les maladies étaient les plus susceptibles d'utiliser l'information nutritionnelle sur l'emballage. Toutefois, certaines études portaient sur des interventions d'étiquetage nutritionnel ciblées, et peu importe le statut socioéconomique, l'état de santé ou si des campagnes de sensibilisation ciblées avaient été menées, tous les membres de la population canadienne ont une chance égale de profiter des modifications proposées.

La deuxième hypothèse porte sur les motifs qui poussent une personne à agir d'une façon qui est soit bénéfique ou néfaste pour sa santé. Le modèle de croyance à la santé est un outil qui sert à évaluer l'adoption d'un comportement sain par une personne et repose sur le fait que la personne perçoive ou non un risque pour sa santé et si ce risque est assez grand pour l'inciter à changer son comportement. Une série de campagnes de sensibilisation relatives au TVN coordonnées par Santé Canada devraient se dérouler parallèlement aux modifications proposées. Il est attendu que les campagnes futures permettront non seulement d'informer les consommateurs sur l'utilisation du TVN et la liste d'ingrédients, mais également de les sensibiliser sur la façon dont les décisions à propos de leur alimentation, prises à l'aide du % de la VQ, peuvent avoir une incidence sur leur santé. La conformité quant à l'utilisation des étiquettes est habituellement élevée au début des campagnes de sensibilisation parmi les utilisateurs des étiquettes et diminue graduellement avec le temps. Pour l'ACA en question, on présume que le taux de conformité au TVN est de 50 % pour les personnes qui consultent le TVN et la liste des ingrédients et observent les apports quotidiens recommandés.

Le calcul des avantages de l'ACA suppose qu'une légère amélioration de 1 % des résultats sur le plan de la santé relativement

diabetes mellitus, malignant neoplasms, musculoskeletal disease and nutritional deficiencies would amount to savings in indirect and direct costs based on nutrition label use. Therefore, the benefit calculation in the CBA only accounts for Canadians diagnosed with one of the five chronic diseases most linked to diet. The 1% improvement was applied to the economic burden of illness calculations by the Public Health Agency of Canada. These five diseases account for approximately \$26.3 billion in yearly indirect and direct costs; this is described below in Table 3.

**Table 3: Cost of nutrition-linked diseases in Canada, 2008 (current dollars)**

Illness	Costs (2008 dollars)		
	Direct	Indirect	Total
Cardiovascular diseases	\$11,692,700,000	\$362,000,000	\$12,054,700,000
Malignant neoplasms	\$3,828,100,000	\$586,100,000	\$4,414,200,000
Diabetes mellitus	\$2,178,200,000	\$145,200,000	\$2,323,400,000
Nutritional deficiency	\$343,900,000	\$300,000	\$344,200,000
Musculoskeletal disease	\$5,780,800,000	\$1,398,000,000	\$7,178,800,000
<b>Total</b>	<b>\$23,832,700,000</b>	<b>\$2,491,600,000</b>	<b>\$26,315,300,000</b>

A sensitivity analysis using reductions in the economic burden of illness was calculated for 0.1%, 0.5%, 1% and 2%; figures are provided in Table 4 below. A 1% improvement in health due to label use would lead to an average annual reduction of \$275.3 million in health care costs. Over a 10-year period, it is anticipated that total benefits would amount to \$2.753 billion. It was determined that a 1% reduction in health burden for the five chronic diseases would be the most appropriate and conservative measure when calculating the benefits of the proposed regulatory amendments.

**Table 4: Estimated benefits using economic burden of illness (EBIC) for 0.1%, 0.5%, 1% and 2% reduction compounded annually<sup>1</sup>**

Year	Percentage Benefit			
	0.1%	0.5%	1%	2%
1	\$26,315,000	\$131,577,000	263,153,000	\$526,306,000
2	\$26,341,000	\$132,235,000	265,785,000	\$536,832,000
3	\$26,367,000	\$132,896,000	268,443,000	\$547,569,000
4	\$26,393,000	\$133,561,000	271,127,000	\$558,520,000
5	\$26,419,000	\$134,229,000	273,838,000	\$569,690,000
6	\$26,445,000	\$134,900,000	276,576,000	\$581,084,000
7	\$26,472,000	\$135,575,000	279,342,000	\$592,706,000
8	\$26,499,000	\$136,253,000	282,135,000	\$604,560,000
9	\$26,526,000	\$136,934,000	284,956,000	\$616,651,000
10	\$26,553,000	\$137,619,000	287,806,000	\$628,984,000
<b>Total over 10 years</b>	<b>\$264,330,000</b>	<b>\$1,345,779,000</b>	<b>\$2,753,161,000</b>	<b>\$5,762,902,000</b>

This assumption was tested for validity using two tests.

*Test 1 — Percentage reduction in cost due to label use, by disease*

It was found through the literature review that an improved diet could reduce coronary heart disease and stroke mortality by 20%,

<sup>1</sup> Using the total figure for the five identified disease groups, \$26,315,300,000, assumes a percentage reduction in total EBIC.

aux maladies cardiovasculaires, aux néoplasmes malins, au diabète sucré, aux maladies musculo-squelettiques et aux carences nutritionnelles équivaldrait à des économies relativement aux coûts directs et indirects en ce qui concerne l'utilisation d'étiquettes nutritionnelles. Par conséquent, le calcul des avantages dans l'ACA tient seulement compte des Canadiens ayant reçu un diagnostic pour l'une des cinq maladies chroniques les plus souvent liées à l'alimentation. L'amélioration de 1 % a été appliquée au calcul du fardeau économique de la maladie par l'Agence de la santé publique du Canada. Ces cinq maladies représentent environ 26,3 milliards de dollars par année en coûts directs et indirects; une description est présentée ci-dessous dans le tableau 3.

**Tableau 3 : Coût des maladies liées à l'alimentation au Canada, 2008 (en dollars courants)**

Maladie	Coûts (en dollars de 2008)		
	Directs	Indirects	Total
Maladies cardiovasculaires	11 692 700 000 \$	362 000 000 \$	12 054 700 000 \$
Néoplasmes malins	3 828 100 000 \$	586 100 000 \$	4 414 200 000 \$
Diabète sucré	2 178 200 000 \$	145 200 000 \$	2 323 400 000 \$
Carence nutritionnelle	343 900 000 \$	300 000 \$	344 200 000 \$
Maladies musculo-squelettiques	5 780 800 000 \$	1 398 000 000 \$	7 178 800 000 \$
<b>Total</b>	<b>23 832 700 000 \$</b>	<b>2 491 600 000 \$</b>	<b>26 315 300 000 \$</b>

Une analyse de sensibilité pour des réductions de 0,1 %, de 0,5 %, de 1 % et de 2 % du fardeau économique de la maladie a été effectuée; les chiffres sont présentés dans le tableau 4 ci-dessous. Une amélioration de 1 % de la santé attribuable à l'utilisation de l'étiquette entraînerait une réduction annuelle moyenne des coûts des soins de santé de 275,3 millions de dollars. En 10 ans, on prévoit que les avantages totaux atteindraient 2,753 milliards de dollars. Il a été établi qu'une réduction de 1 % du fardeau sur le système de santé pour les cinq maladies chroniques serait la mesure la plus appropriée et la plus prudente pour le calcul des avantages des modifications réglementaires proposées.

**Tableau 4 : Avantages estimés selon le fardeau économique de la maladie (FEMC) pour des réductions de 0,1 %, de 0,5 %, de 1 % et de 2 % composées annuellement<sup>1</sup>**

Année	Pourcentage d'amélioration			
	0,1 %	0,5 %	1 %	2 %
1	26 315 000 \$	131 577 000 \$	263 153 000	526 306 000 \$
2	26 341 000 \$	132 235 000 \$	265 785 000	536 832 000 \$
3	26 367 000 \$	132 896 000 \$	268 443 000	547 569 000 \$
4	26 393 000 \$	133 561 000 \$	271 127 000	558 520 000 \$
5	26 419 000 \$	134 229 000 \$	273 838 000	569 690 000 \$
6	26 445 000 \$	134 900 000 \$	276 576 000	581 084 000 \$
7	26 472 000 \$	135 575 000 \$	279 342 000	592 706 000 \$
8	26 499 000 \$	136 253 000 \$	282 135 000	604 560 000 \$
9	26 526 000 \$	136 934 000 \$	284 956 000	616 651 000 \$
10	26 553 000 \$	137 619 000 \$	287 806 000	628 984 000 \$
<b>Total sur 10 ans</b>	<b>264 330 000 \$</b>	<b>1 345 779 000 \$</b>	<b>2 753 161 000 \$</b>	<b>5 762 902 000 \$</b>

La validité de cette hypothèse a été vérifiée à l'aide de deux tests.

*Test 1 — Pourcentage de réduction des coûts attribuable à l'utilisation de l'étiquette, selon la maladie*

L'analyse documentaire a permis de déterminer qu'une amélioration de l'alimentation peut réduire de 20 % le taux de mortalité

<sup>1</sup> L'utilisation du montant total pour les cinq groupes de maladies déterminés, soit 26 315 300 000 \$, suppose un pourcentage de réduction du FEMC total.

and cancer and diabetes mortality by at least 30%. A further calculation was made for reductions in morbidity for coronary heart disease and stroke by 10% and cancer and diabetes morbidity by 15%.

A reduction in mortality and morbidity was not provided for nutritional deficiency or musculoskeletal disease. It was assumed that mortality would be least affected by diet while morbidity would be most affected; therefore, 10% mortality and 15% morbidity rates were used in the formula.

Using the figures above, and assuming a label use of 60% and 75%, and a usage rate of 50%, these values were tested against the economic burden of illness calculations by disease group. The tests demonstrated similar results to the estimated 1% reduction in illness for both the 60% and 75% label use that were equivalent to a 0.8% and a 0.9% reduction in health costs.

#### *Test 2 — Estimate welfare gain from label use, Canadian population*

This test was adapted from the U.S. FDA and includes the entire Canadian population, not simply the population of Canadians diagnosed with one of the five diseases of focus. This assumption states that the years following the initial regulation of nutrition labels lead to a \$0.07 to \$0.11 welfare gain per day; this equates to a \$25 to 40\$ gain annually. Given that the proposed amendments for the revised nutrition labelling are in fact amendments, the full estimate of the welfare gain would most likely not be realized to the full extent. The revised calculation would reduce the benefits by 50%, with the underlying assumption being that the proposed amendments would augment existing welfare gains through improved product disclosure. The standard label use figures of 60% and 75% were applied to account for Canadians who would read the label. This test multiplies the anticipated welfare gain by the Canadian population, and then makes adjustments for label use and compliance. The results were similar to the initial 1% reduction in the economic burden of illness estimate used as the principal benefit calculation.

A detailed summary of each test and the corresponding data are available in the CBA (the full CBA is available upon request).

Over a 10-year period, it is anticipated that total benefits would amount to \$2.753 billion in direct and indirect cost savings to the health system and, by further extension, to the Canadian economy.

#### **“One-for-One” Rule**

The proposed amendments would modify the existing Regulations under the FDA. While it is anticipated that there will be changes to labelling and a one-time nutrient analysis of products, these changes would ordinarily occur over the product life cycle. Industry stakeholders have identified this cycle as being as low as six months to upwards of five years. A majority of those affected in the industry would have opportunities to change their label within the natural product life cycle due to the longer CIF of five years.

associé aux maladies coronariennes et aux accidents vasculaires cérébraux et peut réduire d'au moins 30 % le taux de mortalité lié au cancer et au diabète. Un autre calcul a été effectué pour une réduction du taux de morbidité associé aux maladies coronariennes et aux accidents vasculaires cérébraux de 10 % et une réduction du taux de morbidité associé au cancer et au diabète de 15 %.

Aucune réduction des taux de mortalité ou de morbidité n'a été fournie pour les carences nutritionnelles ou les maladies musculo-squelettiques. On suppose que l'alimentation aurait peu d'incidence sur le taux de mortalité et davantage d'incidence sur le taux de morbidité; par conséquent, des taux de mortalité et de morbidité de 10 % et de 15 %, respectivement, ont été utilisés dans la formule.

À l'aide des chiffres ci-dessus, et en supposant une utilisation de l'étiquette de 60 % et 75 % et un taux d'utilisation de 50 %, ces valeurs ont été analysées par rapport aux calculs du fardeau économique de la maladie, par groupe de maladies. Les analyses ont démontré des résultats semblables à la réduction des maladies évaluée à 1 % pour les taux d'utilisation de l'étiquette de 60 % et de 75 %, ce qui équivaut à une réduction des coûts de soins de santé de 0,8 % et de 0,9 %.

#### *Test 2 — Estimation des gains au chapitre du bien-être découlant de l'utilisation de l'étiquette au sein de la population canadienne*

Ce test a été adapté de la FDA des États-Unis et vise l'ensemble de la population canadienne et non seulement les Canadiens atteints d'une des cinq maladies en cause. Cette hypothèse stipule qu'au cours des années suivant la réglementation initiale des étiquettes nutritionnelles, des gains de bien-être de l'ordre de 0,07 \$ à 0,11 \$ par jour seraient observés, ce qui représente un gain de 25 \$ à 40 \$ par année. Étant donné que le projet de règlement pour l'étiquetage nutritionnel révisé représente en fait des modifications, l'estimation du gain de bien-être ne pourrait pas être réalisée dans sa pleine mesure. Le calcul révisé réduirait les avantages de 50 %, l'hypothèse sous-jacente étant que les modifications proposées permettraient d'augmenter les gains de bien-être existants grâce à une meilleure communication des renseignements sur les produits. Les pourcentages types de l'utilisation des étiquettes de 60 % et 75 % ont été appliqués pour tenir compte des Canadiens qui consulteraient l'étiquette. Ce test multiplie les gains de bien-être prévus au sein de la population canadienne, puis apporte des rajustements pour l'utilisation de l'étiquette et la conformité à celle-ci. Les résultats obtenus sont semblables à ceux de la réduction initiale de 1 % du fardeau économique de la maladie estimé utilisé comme fondement pour le calcul des avantages.

Une description détaillée de chaque test ainsi que les données correspondantes figurent dans l'ACA (l'ACA complète est disponible sur demande).

En 10 ans, on prévoit que les avantages totaux atteindraient 2,753 milliards de dollars en économies qui seront réalisées par le système de santé relativement aux coûts directs et indirects, et qui par le fait même, profiteraient à l'économie canadienne.

#### **Règle du « un pour un »**

Les modifications proposées visent à modifier la réglementation actuelle en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. Des changements à l'étiquetage et une analyse nutritionnelle ponctuelle des produits sont prévus, mais ces changements devraient normalement survenir pendant la durée du cycle de vie des produits. Les intervenants de l'industrie ont indiqué que ce cycle peut être de seulement six mois ou s'étirer jusqu'à cinq ans. La majorité des entreprises touchées auraient la possibilité de modifier leurs étiquettes au cours du cycle de vie du produit naturel en raison de la plus longue période d'entrée en vigueur (cinq ans).

It has been determined that the “One-for-One” Rule does not apply, as the proposed amendments would not impose a new administrative burden on business.

### Small business lens

The small business lens applies to regulatory proposals that affect small business and that would impose a nationwide cost over \$1 million annually. The Treasury Board Secretariat defines a small business as any business, including its affiliates, that have fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues.

There are approximately 26 205 small enterprises in Canada that could be affected by the proposed amendments, representing close to 96% of all food manufacturers and retailers in Canada: 23% are food manufacturers (including retail and commercial bakeries); 2% are soft-drink manufacturers; 29% are food and beverage wholesaler-distributors; and 46% are retail stores. Due to the often restricted access to capital that small businesses have, three provisions have been specifically designed to lessen the impact on small businesses.

Il a été déterminé que la règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les modifications proposées n'imposent pas de nouveau fardeau administratif pour les entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique aux projets de règlement qui ont une incidence sur les petites entreprises et qui entraînent des coûts de plus d'un million de dollars par année à l'échelle nationale. Le Secrétariat du Conseil du Trésor définit une petite entreprise comme étant toute entreprise, y compris les organismes qui y sont affiliés, qui compte moins de 100 employés ou dont les recettes annuelles brutes se situent entre 30 000 \$ et 5 000 000 \$.

Il existe environ 26 205 petites entreprises au Canada qui pourraient être touchées par les modifications proposées, et celles-ci représentent près de 96 % de tous les fabricants et détaillants d'aliments au Canada : 23 % sont des fabricants d'aliments (y compris les boulangeries commerciales et de détail); 2 % sont des fabricants de boissons gazeuses; 29 % sont des grossistes-distributeurs de produits alimentaires et de boissons; 46 % sont des magasins de détail. En raison de l'accès souvent limité au capital auquel les petites entreprises se heurtent, trois dispositions ont été expressément conçues de manière à atténuer les répercussions sur ces entreprises.

NAICS*	Industry Sector	Small	All Enterprises	% Micro and Small
311	Food manufacturing	6 086	6 422	94.7%
312	Beverage and tobacco product manufacturing	295	305	96.7%
413	Food, beverage and tobacco wholesaler-distributor	7 631	7 714	98.9%
445	Food and beverage stores	12 181	12 702	95.9%
452	General merchandise store	12	13	92.3%

\* North American Industry Classification System

SCIAN*	Secteur de l'industrie	Petite	Toutes les entreprises	% de micros et de petites entreprises
311	Fabrication des aliments	6 086	6 422	94,7 %
312	Fabrication de boissons et de produits du tabac	295	305	96,7 %
413	Grossiste-distributeur de produits alimentaires, de boissons et de produits du tabac	7 631	7 714	98,9 %
445	Magasins d'alimentation	12 181	12 702	95,9 %
452	Magasin de marchandises diverses	12	13	92,3 %

\* Système de classification des industries de l'Amérique du Nord

### 1. Coming into force

In consultations with industry, a longer coming-into-force (CIF) period was identified as having the largest impact on reducing label costs. Due to the longer product turnover and the longer life cycle of labels produced by the majority of small businesses, a CIF of five years has been proposed. A five-year CIF period would allow small businesses to use up existing label stocks, plan and gather capital for the label change, and allow them to use in-house resources rather than have to hire external people to design new labels if necessary. Many industry groups highlighted the latter as a large financial burden, although they did not quantify the exact burden.

### 2. Exemption for micro firms processing and selling

Products that are sold by the same person(s) that produced them and are sold at places such as farmers' markets, craft shows,

### 1. Entrée en vigueur

Dans le cadre des consultations menées auprès de l'industrie, une période d'entrée en vigueur plus longue a été identifiée comme étant le facteur ayant la plus grande incidence sur la réduction du coût des étiquettes. En raison de la longue période de roulement des produits et du long cycle de vie des étiquettes produites par la majorité des petites entreprises, une période d'entrée en vigueur de cinq ans a été proposée. Une telle période permettrait aux petites entreprises d'utiliser les stocks d'étiquettes existants, de planifier et de recueillir le capital nécessaire pour la modification des étiquettes et de faire appel à des ressources internes plutôt que d'avoir à embaucher des gens de l'extérieur pour concevoir de nouvelles étiquettes, s'il y a lieu. Nombre de groupes de l'industrie ont souligné ce dernier point comme un important fardeau financier, mais ils n'ont pas quantifié ce fardeau de façon précise.

### 2. Exemption accordée aux microentreprises qui fabriquent et font la vente des produits

Les produits qui sont vendus dans les marchés agricoles, les salons d'artisans, les étalages routiers, les érablières et les marchés

roadside stands, sugar bushes, and flea markets are currently exempt from the Regulations. While it is difficult to identify precisely the number of such firms operating in any given year, as these enterprises tend to come in and out of operation, it is possible to estimate the size of the exemption using the proxy of farmers' markets. There are 508 identified farmers' markets in Canada, according to a national study conducted in 2009.<sup>2</sup> The average market has 25 vendors, and each vendor in turn averages 1–5 employees. Total annual sales from vendors at these markets are estimated to be \$1.03 billion. The proposed amendments would maintain this exemption for these 12 700 firms.

### 3. Exemption for retail from using bullets in the list of ingredients

In order to improve the legibility of the list of ingredients, the proposed amendments would require the use of a bulleted list of ingredients instead of commas, as is the current practice to separate ingredients. Businesses that use retail or scale labels, particularly small businesses, indicated this would create a substantial cost as the existing machines are incapable of printing a bulleted list of ingredients.

Retail and grocery stores in general indicated that the cost of replacement for each store could reach well over \$10,000. The cost of even a simple retail scale that produces labels would be in excess of \$2,000. It would be safe to assume a cost of \$5,000 per retail store to replace the existing scales, imposing a cost of over \$60 million on the 12 193 retail stores that may produce products that would fall under the proposed amendments.

It is proposed, therefore, that grocery retailers be exempt from the proposed requirement to use bullets.

#### Flexibility analysis

	Initial Option		Chosen Option	
Coming into force	3-Year CIF		5-Year CIF	
Number of firms	26 205		26 205	
	Annualized average	Present value	Annualized average	Present value
Compliance cost	\$149,376,000	\$1,396,037,383	\$74,688,000	\$698,018,692
Administrative cost	\$0	\$0	\$0	\$0
<b>Total costs</b>	<b>\$149,376,000</b>	<b>\$1,396,037,383</b>	<b>\$74,688,000</b>	<b>\$698,018,692</b>

  

Farmers' market exemption	Remove Exemption		Maintain Exemption	
Number of firms	12 700		12 700	
	Annualized average	Present value	Annualized average	Present value
Compliance cost	Unknown	Unknown	Unknown	Unknown
Administrative cost	\$0	\$0	\$0	\$0
<b>Total costs</b>	<b>Unknown</b>	<b>Unknown</b>	<b>Unknown</b>	<b>Unknown</b>

  

Ingredient list format	Bulleted Ingredients		Allow Commas	
Number of firms	12 193		12 193	
	Annualized average	Present value	Annualized average	Present value
Compliance cost	\$6,090,000	\$56,915,888	\$0	\$0
Administrative cost	\$0	\$0	\$0	\$0
<b>Total costs</b>	<b>\$6,090,000</b>	<b>\$56,915,888</b>	<b>\$0</b>	<b>\$0</b>

  

<b>Total costs of all options</b>	<b>\$155,466,000</b>	<b>\$1,452,953,271</b>	<b>\$74,688,000</b>	<b>\$698,018,692</b>
-----------------------------------	----------------------	------------------------	---------------------	----------------------

aux puces par la personne qui a transformé les produits sont actuellement exemptés de l'application du Règlement. Bien qu'il soit difficile de déterminer avec exactitude le nombre d'entreprises de ce genre sur le marché au cours d'une année donnée, puisque leur activité a tendance à changer, il est tout de même possible d'estimer l'importance de l'exemption au moyen des marchés agricoles. Au Canada, il existe 508 marchés agricoles, selon une enquête nationale réalisée en 2009<sup>2</sup>. En moyenne, chaque marché comprend 25 vendeurs, qui comptent environ de 1 à 5 employés chacun. Les ventes annuelles totales de ces vendeurs sont estimées à 1,03 milliard de dollars. Les modifications proposées maintiendraient l'exemption pour ces 12 700 entreprises.

### 3. Exemption des détaillants de l'exigence d'utiliser des puces dans la liste des ingrédients

Afin d'améliorer la lisibilité de la liste des ingrédients, les modifications proposées exigeraient l'utilisation d'une liste à puces pour inscrire les ingrédients plutôt que l'utilisation de virgules, qui est la pratique actuelle pour séparer les ingrédients. Les entreprises qui utilisent des étiquettes de vente au détail ou des étiquettes de balance, en particulier les petites entreprises, ont indiqué que cette exigence représente un coût important, puisqu'elles ne sont pas en mesure d'imprimer une liste à puces des ingrédients avec leurs appareils actuels.

Dans l'ensemble, les détaillants et les épicerie ont indiqué que le coût de remplacement pour chaque magasin pouvait se situer bien au-delà de 10 000 \$. Le coût d'une simple balance qui produit des étiquettes peut atteindre plus de 2 000 \$. Il est donc raisonnable de supposer un coût de 5 000 \$ par magasin de détail pour remplacer les balances existantes, ce qui imposerait un coût de plus de 60 millions de dollars pour les 12 193 magasins de détail qui fabriquent des produits pouvant être visés par les modifications proposées.

Il est par conséquent proposé d'exempter les détaillants en alimentation de l'exigence relative à l'utilisation de puces.

<sup>2</sup> National Farmers' Market Impact Study, 2009. Agriculture and Agri-Food Canada.

<sup>2</sup> Étude nationale de l'impact des marchés agricoles, 2009. Agriculture et Agroalimentaire Canada.

## Analyse de flexibilité

Entrée en vigueur	Première option		Option choisie	
	3 ans		5 ans	
Nombre d'entreprises	26 205		26 205	
	Moyenne annualisée	Valeur actuelle	Moyenne annualisée	Valeur actuelle
Coûts liés à la conformité	149 376 000 \$	1 396 037 383 \$	74 688 000 \$	698 018 692 \$
Coûts administratifs	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Total des coûts</b>	<b>149 376 000 \$</b>	<b>1 396 037 383 \$</b>	<b>74 688 000 \$</b>	<b>698 018 692 \$</b>

Exemption des marchés agricoles	Éliminer l'exemption		Conserver l'exemption	
	12 700		12 700	
Nombre d'entreprises	12 700		12 700	
	Moyenne annualisée	Valeur actuelle	Moyenne annualisée	Valeur actuelle
Coûts liés à la conformité	Inconnus	Inconnus	Inconnus	Inconnus
Coûts administratifs	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Total des coûts</b>	<b>Inconnus</b>	<b>Inconnus</b>	<b>Inconnus</b>	<b>Inconnus</b>

Présentation de la liste des ingrédients	Liste à puces		Autoriser les virgules	
	12 193		12 193	
Nombre d'entreprises	12 193		12 193	
	Moyenne annualisée	Valeur actuelle	Moyenne annualisée	Valeur actuelle
Coûts liés à la conformité	6 090 000 \$	56 915 888 \$	0 \$	0 \$
Coûts administratifs	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Total des coûts</b>	<b>6 090 000 \$</b>	<b>56 915 888 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>

<b>Total des coûts pour toutes les options</b>	<b>155 466 000 \$</b>	<b>1 452 953 271 \$</b>	<b>74 688 000 \$</b>	<b>698 018 692 \$</b>
--	-----------------------	-------------------------	----------------------	-----------------------

Using the flexible option, it is anticipated that \$754,935,000 in costs could be avoided for small business. This figure is based on the \$778 million industry one-time cost estimate and on the assumption that a shorter CIF period of less than five years will double all costs, and on the avoided cost of having to procure new scale label printers.

### Consultation

#### Nutrition labelling

The following stakeholders participated in the consultation processes undertaken in the development of these proposed amendments: Canadian consumers, food industry, retailers, health organizations, health professionals, consumer advocacy groups, scientific experts and academics, and provincial and territorial governments.

The comments highlighted below are separated into two broad groups: consumers, and other stakeholders (including industry, health professionals, non-governmental organizations [NGOs], provincial and territorial governments [P/Ts], and academic experts).

A two-pronged consultation campaign was conducted from January to April 2014, consisting of in-person round table discussions with parents and an online consultation to solicit feedback from other interested consumers. In June 2014, Health Canada published the *What We Heard* report (<http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/label-etiquet/modernize-report-moderniser-rapport-eng.php>) to provide an overview of the feedback. Through their input, Canadians confirmed that they find the current food labels helpful for making healthier choices and suggested ways to improve the labels to maximize consumer usability.

L'option souple permettrait d'éviter 754 935 000 \$ en coûts pour les petites entreprises. Ce montant repose sur l'estimation des coûts ponctuels de l'industrie de 778 M\$ et suppose qu'une période d'entrée en vigueur de moins de cinq ans doublerait tous les coûts et ne permettrait pas d'éviter les coûts associés à l'acquisition de nouvelles imprimantes d'étiquettes à balance.

### Consultation

#### Étiquetage nutritionnel

Les intervenants suivants ont participé aux processus de consultation dans le cadre de l'élaboration des modifications proposées : des consommateurs canadiens, l'industrie alimentaire, des détaillants, des organismes de santé, des professionnels de la santé, des groupes de défense des consommateurs, des experts scientifiques, des représentants du milieu universitaire et les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Les commentaires mis en évidence ci-après sont divisés en deux grands groupes, soit les consommateurs et les autres intervenants (y compris l'industrie, des professionnels de la santé, des organisations non gouvernementales [ONG], les gouvernements provinciaux et territoriaux [PT] et des experts du milieu universitaire).

Une campagne de consultation à deux étapes a été menée de janvier à avril 2014. Cette campagne a consisté en des tables rondes avec des parents et en une consultation en ligne pour obtenir les commentaires des autres consommateurs intéressés. En juin 2014, Santé Canada a publié un rapport intitulé *Ce que nous avons entendu* (<http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/label-etiquet/modernize-report-moderniser-rapport-fra.php>) afin de donner un aperçu des commentaires recueillis. Par l'intermédiaire de leurs commentaires, les Canadiens ont confirmé qu'ils sont d'avis que les étiquettes alimentaires actuelles sont utiles pour faire des choix santé et ils ont suggéré des façons d'améliorer ces étiquettes afin d'optimiser leur utilisation.

In July 2014, Health Canada launched the second phase of nutrition labelling consultations. The themed technical documents incorporated advances in science and the feedback obtained in the first phase and outlined the Department's proposed changes to the appearance of the NfT and the list of ingredients; the core (i.e. mandatory) nutrients in the NfT; the DVs; and the reference amounts used to determine serving size, particularly for single-serving containers, and for assessing whether a prepackaged product meets the compositional criteria for nutrient content and health claims. Health Canada posted these technical documents on its Web site (<http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/label-etiquet/consultation/index-eng.php>) and solicited comments from interested stakeholders. An online questionnaire was launched at the same time, and both these consultations closed in mid-September 2014. Consumer engagement workshops were also conducted in various Canadian cities throughout the month of September in order to give consumers an opportunity to share their thoughts on the proposed changes in a more in-depth manner than is possible via the online consultation. The feedback from the latest round of consultations helped refine and fill in the details for the proposed amendments.

The feedback from the latest round of consultations included the following:

- consumers and all other stakeholders, including industry, were in favour of making serving sizes more consistent among similar foods. Some industry stakeholders preferred to keep how serving sizes are determined at the voluntary guideline level while other stakeholders such as health professionals, NGOs and academic experts called for a regulatory approach to ensure the use of consistent serving sizes.
- feedback on sugar-related proposals (added sugar declaration, % DV declaration and grouping of sugar-based ingredients in the list of ingredients) was mixed. The proposal to declare the amount of added sugars in the NfT was popular among consumers and health stakeholders (including health professionals, NGOs and P/Ts). However, industry stakeholders questioned the scientific basis of requiring the declaration of added sugar in the NfT given that the body metabolizes naturally occurring and added sugars in the same way. Similarly, the inability of analytical methods to distinguish between naturally occurring and added sugars would contribute to significant compliance and enforcement challenges. In addition, industry indicated that research done in the U.S. concluded that consumers have a limited understanding of the "added sugar" declaration in the NfT.
- consumers were in favour of DVs for sugars, but industry questioned their basis and health stakeholders were concerned that it might discourage the consumption of healthy sources of sugars, such as whole fruits and vegetables and plain dairy products.
- most consumers and health stakeholders believed that the grouping of sources of sugars in the list of ingredients would be useful for consumers, whereas industry was concerned that it would disrupt the conventional practice of listing the ingredients in decreasing order of their weight.
- consumers and stakeholders provided mixed feedback on the proposal to change the order of nutrients in the NfT in order to reflect what Canadians should aim to limit and what they should get sufficient amounts of.
- the % DV footnote (i.e. 5% or less is a little, 15% or more is a lot) was well received by consumers and health stakeholders. Most industry stakeholders expressed reservations about this

En juillet 2014, Santé Canada a lancé la deuxième étape de la campagne de consultation sur l'étiquetage alimentaire. Les documents techniques thématiques tenaient compte des progrès scientifiques et des commentaires recueillis au cours de la première étape, et ils décrivaient les modifications proposées par le Ministère aux éléments suivants : la présentation du TVN et de la liste des ingrédients; les principaux éléments nutritifs (c'est-à-dire obligatoires) dans le TVN; les VQ; les quantités de référence utilisées pour déterminer les portions, en particulier pour les contenants à portion individuelle, et pour évaluer si un produit préemballé respecte les critères relatifs à la teneur nutritive et aux attestations santé. Santé Canada a publié ces documents techniques sur son site Web (<http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/label-etiquet/consultation/index-fra.php>) et a sollicité les commentaires des intervenants. Un questionnaire en ligne a été lancé au même moment, et les deux consultations ont pris fin à la mi-septembre 2014. Des ateliers de mobilisation des consommateurs ont également été tenus dans diverses villes canadiennes en septembre afin de donner aux consommateurs une occasion de communiquer leurs réflexions sur les modifications proposées d'une façon plus approfondie que ne le permet la consultation en ligne. Les commentaires formulés dans le cadre de la dernière ronde de consultations ont permis d'éclairer l'orientation stratégique et d'obtenir les renseignements nécessaires pour les instructions de rédaction du règlement proposé.

Les commentaires recueillis au cours de la dernière ronde de consultations comprenaient ceux qui suivent :

- Les consommateurs et tous les autres intervenants, y compris l'industrie, étaient favorables à l'uniformisation des portions pour les aliments similaires. Certains intervenants de l'industrie préféraient maintenir l'approche facultative en ce qui concerne les règles relatives aux portions tandis que d'autres, comme les professionnels de la santé, les ONG et les experts du milieu universitaire, recommandaient une approche réglementaire visant à assurer l'utilisation de portions uniformes.
- Les commentaires sur les propositions relatives au sucre (déclaration de sucre ajouté, déclaration du % de la VQ et regroupement des ingrédients à base de sucre dans la liste des ingrédients) étaient variés. La proposition de déclarer la quantité de sucre ajouté dans le TVN était populaire parmi les consommateurs et les intervenants en santé, y compris les professionnels de la santé, les ONG et les PT. Toutefois, les intervenants de l'industrie remettaient en question le fondement scientifique sur lequel repose la nécessité de déclarer le sucre ajouté dans le TVN, étant donné que le corps métabolise le sucre d'origine naturelle et le sucre ajouté de la même manière. De la même façon, l'incapacité pour les méthodes d'analyse de faire la distinction entre le sucre d'origine naturelle et le sucre ajouté contribuerait à d'importants défis en matière de conformité et d'application de la loi. En outre, l'industrie a indiqué que, selon des travaux de recherche réalisés aux États-Unis, les consommateurs ont une compréhension limitée de la déclaration « sucre ajouté » dans le TVN.
- Les consommateurs favorisaient des VQ pour le sucre, mais l'industrie remettait en question le fondement de celles-ci et les intervenants du milieu de la santé craignaient qu'elles ne découragent la consommation de bonnes sources de sucre, comme les fruits et les légumes entiers et les produits laitiers réguliers.
- La plupart des consommateurs et des intervenants du milieu de la santé étaient d'avis que le regroupement des sources de sucre dans la liste des ingrédients serait utile pour les consommateurs, tandis que l'industrie craignait que cela ne nuise à la pratique conventionnelle d'énumération des ingrédients en ordre décroissant de poids.
- Les consommateurs et les intervenants ont donné des réponses variées à la proposition de modification de l'ordre des éléments

proposal, particularly about the effect it would have on the size of the NFt.

- consumers and stakeholders (such as provincial and territorial governments, health organizations, health professionals, and consumer advocacy groups) were in support of the proposal to the format of the list of ingredients (i.e. the use of uppercase and lowercase letters, good contrast of colour, and use of bullets). Comments from industry expressed concerns about the space requirements for the new format.
- consumers and all other stakeholders, including industry, provided mixed feedback regarding proposed changes to the list of nutrients that must appear in the NFt. There was general support to include potassium and remove vitamin A and vitamin C from the list, although consumers questioned the reason behind removing these two vitamins. There was less support for the proposal to declare vitamin D, specifically among some health professionals and academic experts, mainly because this vitamin occurs naturally in very few foods, such as fatty fish, and that a “0” declaration may give the impression that a food is not nutritious. Consequently, as a result of stakeholder feedback, the requirement to declare vitamin D has been removed from this proposal.

Industry was surveyed from late 2014 through early 2015 to gather information to support the CBA for these proposed amendments. Health Canada was able to learn more about some of the activities that would be necessary to comply with the proposed changes such as redesign and printing of new labels (and possibly discarding old stock if the coming-into-force [CIF] period was too short), and nutrient analysis for newly designated core nutrients in the NFt. Compliance costs were provided for three- and five-year CIF periods.

In summary, there was an overall support for updating the nutrition label. Proposed changes to serving sizes, sugar information, and the legibility of the list of ingredients addressed major consumers concerns expressed in the *What We Heard* report (<http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/label-etiquet/modernize-report-moderniser-rapport-eng.php>) and were supported by stakeholders such as health professionals and NGOs. Industry stakeholders were supportive of the updates to scientific information, but were concerned with some of the proposed changes, particularly those related to sugar labelling and format changes that would have an impact on label space requirements.

#### Fruit and vegetable health claim

The Department, in forming the approach for health claims and labelling requirements for fruits and vegetables, has taken into account feedback from various stakeholders active in the marketing (from farm gate to the dinner plate) of fresh fruits and

nutritifs dans le TVN afin de tenir compte des ingrédients que les Canadiens devraient consommer en quantité limitée ou suffisante.

- La note explicative sur le % de la VQ (c'est-à-dire 5 % ou moins, c'est peu; 15 % ou plus, c'est beaucoup) a été bien reçue par les consommateurs et les intervenants du milieu de la santé. La plupart des intervenants de l'industrie ont fait état de réserves à propos de cette proposition, en particulier à propos de son incidence sur la taille du TVN.
- Les consommateurs et presque tous les intervenants (tels que les gouvernements provinciaux et territoriaux, les organismes de santé, les professionnels de la santé et les groupes de défense des consommateurs) appuyaient les modifications proposées au format de la liste des ingrédients (c'est-à-dire l'utilisation de lettres majuscules et minuscules, le bon contraste de couleurs, l'utilisation de puces). Dans ses commentaires, l'industrie a formulé des préoccupations relatives à l'espace requis pour le nouveau format.
- Les consommateurs et tous les autres intervenants, y compris l'industrie, ont donné des réponses variées quant aux modifications proposées à la liste des éléments nutritifs qui doit figurer dans le TVN. Tous étaient généralement en faveur d'inclure le potassium et de supprimer les vitamines A et C de la liste, bien que les consommateurs s'interrogeaient sur les raisons justifiant le retrait de ces deux vitamines. Moins d'intervenants étaient favorables à la proposition de déclarer la teneur en vitamine D, particulièrement certains professionnels de la santé et certains experts du milieu universitaire, principalement parce que cette vitamine se trouve naturellement dans très peu d'aliments, comme les poissons gras, et qu'une déclaration d'absence (« 0 ») pourrait donner l'impression que l'aliment n'est pas nutritif. Par conséquent, en raison des commentaires des intervenants, l'exigence relative à la déclaration de la vitamine D a été retirée de la proposition.

L'industrie a été consultée de la fin de 2014 au début de 2015 afin de recueillir des renseignements à l'appui de l'analyse coûts-avantages pour cette proposition. Santé Canada a été en mesure d'en apprendre davantage sur certaines des activités qui seraient nécessaires pour respecter les modifications proposées : la refonte et l'impression de nouvelles étiquettes (et possiblement l'élimination des anciennes étiquettes si la période d'entrée en vigueur est trop courte), ainsi que l'analyse des éléments nutritifs pour les éléments principaux nouvellement désignés dans le TVN. Les coûts liés à la conformité ont été fournis pour des périodes d'entrée en vigueur de trois et de cinq ans.

En résumé, il y avait un soutien général pour la mise à jour de l'étiquetage nutritionnel. Les modifications proposées concernant la taille des portions, les renseignements sur le sucre et la lisibilité de la liste d'ingrédients ont permis de donner suite aux principales préoccupations exprimées par les consommateurs dans le rapport *Ce que nous avons entendu* (<http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/label-etiquet/modernize-report-moderniser-rapport-fra.php>) et ont été favorablement accueillies par certains intervenants comme les professionnels de la santé et les ONG. Les intervenants de l'industrie étaient favorables à la mise à jour des renseignements scientifiques, mais s'inquiétaient de certains changements proposés, notamment la modification des renseignements sur le sucre figurant sur l'étiquette et les changements dans la présentation qui auraient une incidence sur les exigences d'espace sur l'étiquette.

#### Allégation santé relative aux fruits et aux légumes

Lorsqu'il a élaboré l'approche pour les allégations relatives à la santé et les exigences en matière d'étiquetage pour les fruits et les légumes, le Ministère a tenu compte des commentaires des divers intervenants qui jouent un rôle actif dans la commercialisation (de

vegetables. The proposed amendments address the concerns that were raised and make it easier for industry to promote the health benefits of eating fruits and vegetables. These stakeholders strongly support these proposed amendments as the inability to make nutrient content and health claims on prepackaged fruits and vegetables has been an irritant to them.

#### Food colours

A consultation document ([http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/consult/\\_feb2010-food-aliments-col/index-eng.php](http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/consult/_feb2010-food-aliments-col/index-eng.php)) was posted online in 2010 outlining the Department's proposed approach to improving food colour labelling requirements, with direct notification of the consultation sent to select stakeholders including members of the food industry, food associations and specific citizen groups. Most of the comments received during this process were in support of Health Canada's initiatives. Some industry stakeholders expressed concern about space on the label for prepackaged products whose ingredients lists might need to declare more than one added food colour. However, the industry stakeholders also expressed their preference that food colour labelling amendments align with those in the U.S. Further, in September 2014, Health Canada engaged in targeted consultation with specific stakeholders on food colour specifications. The information received through these consultations is the basis of the changes in the proposed amendments.

#### **Regulatory cooperation**

The proposed updates to the nutrition information on prepackaged food product labels in Canada are for the most part aligned with the U.S. proposed rule. Both countries require an NfT on most prepackaged products and the NfT is considered to be the gold standard internationally. The policy objectives in both countries are very similar, but the specific proposals present different approaches to achieve similar health objectives. The differences between both countries are outlined below. Health Canada will continue to monitor developments regarding the U.S. proposed rule and give consideration to any changes made to it.

#### Key difference: format

- Health Canada is proposing to adjust the order in which nutrients are listed in the NfT in order to group energy-providing nutrients together, followed by cholesterol and sodium. This format supports Health Canada's messaging in its public education campaigns on nutrition.
- The proposed U.S. label has a greater visual emphasis on the caloric content of the food. Health Canada is proposing an increased font size and bolding for calories, but not to the extent proposed in the U.S. The Department and Canadian health stakeholders are concerned that too great a focus on calories could detract from other important factors in choosing healthy foods.

#### Key difference: note at the bottom of the NfT

- The U.S. proposed rule does not specify the exact wording of the footnote that would appear in their final rule, but instead requests feedback from stakeholders.
- The "5% or less is a little, 15% or more is a lot" footnote is part of a successful consumer education campaign on % DVs in Canada, and an easily remembered rule of thumb.

la ferme à la table) des fruits et des légumes frais. Les modifications proposées donnent suite aux préoccupations soulevées et facilitent la tâche de l'industrie lorsqu'il s'agit de promouvoir les bienfaits des fruits et des légumes pour la santé. Ces intervenants sont nettement favorables aux changements proposés, car l'incapacité d'indiquer des allégations relatives à la santé et à la teneur nutritive sur les étiquettes des fruits et des légumes préemballés constitue un irritant pour eux.

#### Colorants alimentaires

Un document de consultation ([http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/consult/\\_feb2010-food-aliments-col/index-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/consult/_feb2010-food-aliments-col/index-fra.php)), publié en ligne en 2010, décrit l'approche proposée par le Ministère afin d'améliorer les exigences relatives à l'étiquetage des colorants alimentaires, avec notification directe de la consultation transmise à certains intervenants, y compris des membres de l'industrie de l'alimentation, des associations des aliments et certains groupes de citoyens. La plupart des commentaires recueillis dans le cadre de ce processus sont favorables aux initiatives de Santé Canada. Certains intervenants de l'industrie ont exprimé des préoccupations quant à l'espace disponible sur les étiquettes des produits préemballés, où il pourrait être nécessaire de déclarer plus d'un colorant alimentaire. Toutefois, les intervenants de l'industrie ont aussi dit préférer que les exigences en matière d'étiquetage liées aux colorants alimentaires correspondent à celles des États-Unis. De plus, en septembre 2014, Santé Canada a lancé des consultations ciblées auprès de certains intervenants au sujet des spécifications relatives aux colorants alimentaires. Les résultats de ces consultations constituent le fondement des changements visés par les modifications proposées.

#### **Coopération en matière de réglementation**

Les mises à jour proposées aux renseignements nutritionnels sur les étiquettes des produits alimentaires préemballés au Canada sont pour la plupart harmonisées avec la règle proposée aux États-Unis. Les deux pays exigent un TVN sur la plupart des produits préemballés, et le TVN est considéré comme la référence à l'échelle internationale. Les objectifs stratégiques des deux pays sont très similaires, mais les propositions présentent des approches différentes pour atteindre des objectifs similaires en matière de santé. Les différences entre les deux pays sont décrites ci-après. Santé Canada continuera de suivre l'évolution du projet de règlement des États-Unis et examinera toute modification qui y est apportée.

#### Différence importante : présentation

- Santé Canada propose de changer l'ordre dans lequel les éléments nutritifs sont présentés dans le TVN, en présentant d'abord tous les éléments nutritifs procurant de l'énergie, suivis des teneurs en cholestérol et en sodium. Cette présentation correspond aux messages diffusés par Santé Canada dans le cadre de ses campagnes de sensibilisation sur la nutrition.
- L'étiquette proposée par les États-Unis met l'accent visuel sur la teneur en calories de l'aliment. Santé Canada propose d'utiliser de gros caractères et des caractères en gras pour les calories, mais pas dans la même mesure que ce qui est proposé par les États-Unis. Le Ministère et les intervenants du milieu de la santé canadiens croient qu'en mettant trop l'accent sur les calories, d'autres facteurs importants dans le choix des aliments pourraient être négligés.

#### Différence importante : note explicative au bas du TVN

- Dans leur projet de règlement, les États-Unis ne précisent pas le texte exact de la note explicative qui apparaîtrait dans la version définitive du règlement, mais demandent plutôt l'avis des intervenants.
- La note explicative (« 5 % ou moins, c'est peu; 15 % ou plus, c'est beaucoup ») s'inscrit dans le cadre d'une campagne de

Key difference: vitamin D

- The U.S. is adding vitamin D to the list, but Health Canada is not. This is because vitamin D occurs naturally in so few foods that it would often be a “0” declaration. This will also limit costs to industry (laboratory analysis for vitamin D can be very complicated and costly). However, if vitamin D is added to a product, it must be included in the Canadian NFt (e.g. milk, fortified plant-based beverages, margarine).

Key difference: declaration of sugar in the NFt

- While both the U.S. and Canadian proposals regarding sugar have the same overall objective (to provide consumers with the information they need to lower their sugar intake, if they so choose), different methods of achieving this goal have been chosen. The Canadian proposed amendments include two elements aimed at enhancing sugar labelling: establishing a DV for sugar in the NFt, and grouping sugar-based ingredients together in the list of ingredients (see below). The added sugars approach (in the U.S. proposed rule) and the % DV approach (in the Canadian proposed amendments) were both presented to Canadian consumers during the consultation in 2014. The feedback received indicate that, while both approaches were popular, Canadians found the information about carbohydrates and total sugars confusing when there were added sugars, and they found the % DV approach easy to understand and useful, particularly in association with the footnote. It is important to note that most foods that exceed the 15% DV threshold for “a lot” are foods that contain added sugars.

Key difference (ingredient list): grouping of sugar-based ingredients

- The proposed requirement to have all sugar-based ingredients grouped together is not part of the U.S. proposed rule. However, Canadian consumers showed strong support for the proposed amendments because they increase the transparency regarding the sources of sugar added to food and provide a better estimate of the proportion of added sugar compared to other ingredients in the food.

**Rationale**

The proposed amendments are intended to improve food labels, making the information more useful and easier to understand, so Canadians are able to make informed choices about the food they consume in order to maintain or improve their health. This objective would be met by

- modernizing and enhancing the labelling of foods with respect to nutrition information;
- enabling a new health claim linking the consumption of fruits and vegetables to a decreased risk of heart disease; and
- identifying food colours by their specific name in the ingredient list.

sensibilisation des consommateurs efficace sur les pourcentages de la VQ au Canada, et constitue une règle pratique facile à retenir.

Différence importante : vitamine D

- Les États-Unis incluent la vitamine D dans la liste, mais Santé Canada ne l’inclut pas. La raison est que la vitamine D se trouve naturellement dans si peu d’aliments que sa teneur déclarée serait souvent de « 0 ». Aussi, cela limitera les coûts pour l’industrie (les analyses de laboratoire pour la vitamine D peuvent être très complexes et très coûteuses). Toutefois, au Canada, tout ajout de vitamine D dans un produit doit être indiqué dans le TVN (par exemple le lait, les boissons végétales enrichies, la margarine).

Différence importante : déclaration de la teneur en sucre dans le TVN

- Dans leurs propositions relatives au sucre, les États-Unis et le Canada partagent le même objectif général (fournir aux consommateurs les renseignements dont ils ont besoin pour réduire leur consommation de sucre, s’ils le désirent), mais ils adoptent des méthodes différentes pour y arriver. Les modifications proposées par le Canada comprennent deux éléments visant à améliorer l’étiquetage du sucre : établir une VQ pour le sucre dans le TVN et regrouper les ingrédients à base de sucre dans la liste des ingrédients (voir ci-après). L’approche axée sur les sucres ajoutés (dans le projet de règlement des États-Unis) et l’approche axée sur le pourcentage de la VQ (dans les modifications proposées par le Canada) ont toutes deux été soumises à l’examen des consommateurs canadiens durant les consultations en 2014. Selon les commentaires obtenus, bien que les deux approches soient populaires, les Canadiens estiment que les renseignements sur les hydrates de carbone et la teneur totale en sucres portent à confusion lorsqu’il y avait des sucres ajoutés, et jugent qu’il est plus pratique et facile d’utiliser le pourcentage de la VQ, surtout en combinaison avec la note explicative au bas de l’étiquette. Il est important de noter que la plupart des aliments qui dépassent le seuil de 15 % pour la VQ, soit une teneur élevée, sont des aliments qui contiennent des sucres ajoutés.

Différence importante (liste des ingrédients) : regroupement des ingrédients à base de sucre

- L’exigence proposée de regrouper tous les ingrédients à base de sucre ne fait pas partie du projet de règlement des États-Unis. Toutefois, les consommateurs canadiens se sont montrés très favorables aux modifications proposées, car elles favorisent la transparence quant aux sucres ajoutés aux aliments et fournissent une meilleure estimation de la proportion de sucre ajouté comparativement aux autres ingrédients entrant dans la composition du produit.

**Justification**

Les modifications proposées visent à améliorer les étiquettes des produits alimentaires et à accroître l’utilité de l’information et à en faciliter la compréhension, de façon à ce que les Canadiens soient en mesure de faire des choix éclairés quant aux aliments qu’ils consomment pour maintenir ou améliorer leur état de santé. Cet objectif serait atteint en :

- modernisant et en améliorant les renseignements nutritionnels sur les étiquettes des aliments;
- autorisant une nouvelle allégation santé associant la consommation de fruits et de légumes à une diminution du risque de cardiopathies;
- identifiant les colorants alimentaires par leur nom précis dans la liste des ingrédients.

Health Canada has consulted widely with consumers, key partners and health stakeholders, who have expressed support for the approach.

Several options were considered to reduce the cost and burden for industry, particularly small businesses. Options considered were

- (i) extending the coming-into-force period to minimize the cost of complying with new labelling requirements and allowing time to deplete current label stock;
- (ii) exempting products that are packaged and labelled at a retail establishment from the requirement to separate each ingredient with a bullet; and
- (iii) continuing to exempt products sold at a roadside stand, craft show, flea market, farmers' market or sugar bush by the individual who processed the product from the requirement to display an NFt.

Other options have been considered, and analysis has determined that implementation of the proposed amendments, while advancing alignment with the U.S. approach to the maximum extent possible, is the best way to proceed.

### **Implementation, enforcement and service standards**

#### Implementation

Ongoing public education efforts would accompany these proposed regulatory amendments to help consumers understand how best to use the information on the labels to make informed food choices. These include a continuation of the education campaign on % DV, and a soon-to-be-launched campaign on NFt serving sizes.

The proposed five-year coming-into-force period would allow sufficient time for industry to make the necessary changes to their labels and to use up any existing stocks of labels already printed to comply with current requirements.

#### Enforcement

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* as it relates to food. While it is the responsibility of the industry to comply with regulatory requirements, compliance would be monitored as part of the ongoing domestic and import inspection programs, while respecting the resources that the CFIA has for enforcement and compliance verification. Appropriate enforcement action would be taken based on risk. Health Canada would provide guidance to the CFIA on health risk assessments and implementation of these regulatory amendments.

A phased-in approach is important in order to give industry and Government time to adapt to the new requirements as well as provide the opportunity for the development of education and compliance tools. During the transition period, when manufacturers may apply both the former Regulations and the new Regulations, the CFIA would train its staff across Canada, update inspection and compliance promotion tools (for example the Nutrition Labelling Compliance Test, the Industry Labelling Tool, training material), and carry out compliance promotion activities.

Santé Canada a tenu de vastes consultations auprès des consommateurs, des principaux partenaires et des intervenants du milieu de la santé, qui ont exprimé leur appui à la nouvelle approche.

Plusieurs options ont été examinées afin de réduire les coûts et les obligations pour l'industrie, en particulier les petites entreprises. Voici les options envisagées :

- (i) une période d'entrée en vigueur prolongée pour minimiser les coûts liés à la conformité aux nouvelles exigences en matière d'étiquetage et pour donner le temps d'écouler les stocks d'anciennes étiquettes;
- (ii) une exemption pour les produits emballés et étiquetés dans un point de vente au détail, afin qu'il ne soit pas nécessaire de séparer chaque ingrédient au moyen de puces;
- (iii) une exemption continue pour les produits vendus dans un éventaire routier, une exposition d'artisanat, un marché aux puces, un marché d'agriculteurs ou une érablière par l'individu qui l'a transformé, afin qu'il ne soit pas nécessaire de présenter un TVN.

D'autres options ont été examinées, et l'analyse a déterminé que la mise en œuvre des modifications proposées, qui favorisent autant que possible l'harmonisation avec l'approche des États-Unis, est la meilleure façon de procéder.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

#### Mise en œuvre

Des efforts continus d'éducation du public se grefferaient à ces modifications réglementaires proposées, afin d'aider les consommateurs à comprendre comment utiliser au mieux l'information contenue sur les étiquettes pour faire des choix éclairés. Ces efforts incluraient notamment la campagne d'éducation sur le % de la VQ ainsi qu'une campagne sur les portions du TVN qui serait lancée d'ici peu.

La période d'entrée en vigueur de cinq ans proposée laisserait suffisamment de temps à l'industrie pour apporter les modifications nécessaires aux étiquettes et pour écouler toutes les étiquettes imprimées conformes aux exigences antérieures.

#### Application

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est responsable de l'application de la *Loi sur les aliments et drogues*, en ce qu'elle a trait aux aliments. Alors qu'il est de la responsabilité de l'industrie de se conformer aux exigences réglementaires, la conformité serait évaluée dans le cadre de programmes d'inspection continus, tant à l'échelle nationale qu'à l'importation, tout en respectant les ressources dont dispose l'ACIA pour la vérification de la conformité et l'application de la loi. Des mesures d'application de la loi appropriées seraient prises en fonction du risque. Santé Canada fournirait à l'ACIA des lignes directrices relativement à l'évaluation du risque pour la santé et la mise en œuvre des modifications réglementaires.

Une approche progressive est importante pour donner à l'industrie et au gouvernement le temps de s'adapter aux nouvelles exigences, ainsi que pour fournir l'occasion de créer des outils d'éducation et de conformité. Durant la période de transition au cours de laquelle les fabricants pourront appliquer à la fois l'ancien règlement et le nouveau règlement, l'ACIA formerait son personnel partout au Canada, mettrait à jour ses outils d'inspection et de conformité (par exemple le Test de conformité de l'étiquetage nutritionnel, l'Outil d'étiquetage de l'industrie, le matériel de formation) et mettrait en œuvre des activités de promotion de la conformité.

**Performance measurement and evaluation**

Health Canada is currently developing a Performance Measurement and Evaluation Plan (PMEP) to measure the performance and conduct an evaluation of these proposed amendments to the Regulations. This plan would specify the methods selected for ongoing monitoring of these proposed amendments, performance targets, indicators and data sources. These would be comprehensively tracked as part of the performance measurement strategy outlined in the PMEP. This PMEP would be available upon final publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II.

**Contact**

Dana Wang  
 Policy, Planning and International Affairs Directorate  
 Health Products and Food Branch  
 Health Canada  
 Holland Cross, Tower B, 5th Floor  
 1600 Scott Street  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0K9  
 Address locator: 3105A  
 Fax: 613-941-7104  
 Email: LRM\_MLR\_consultations@hc-sc.gc.ca

**Mesure de rendement et évaluation**

Santé Canada élabore un Plan de mesure et d'évaluation du rendement (PMER) visant à mesurer le rendement et à évaluer les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement. Ce plan précisera les méthodes choisies pour assurer un suivi continu des modifications proposées, des objectifs de rendement, des indicateurs et des sources de données. Ces éléments feront l'objet d'un suivi approfondi dans le cadre de la stratégie de mesure du rendement décrite dans le PMER. Le PMER pourra être consulté au moment de la publication finale du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

**Personne-ressource**

Dana Wang  
 Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales  
 Direction générale des produits de santé et des aliments  
 Santé Canada  
 Holland Cross, Tour B, 5<sup>e</sup> étage  
 1600, rue Scott  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0K9  
 Indice de l'adresse : 3105A  
 Télécopieur : 613-941-7104  
 Courriel : LRM\_MLR\_consultations@hc-sc.gc.ca

**Small Business Lens Checklist**

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Department of Health

2. Title of the regulatory proposal:

Regulations Amending the Food and Drug Regulations — Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and Food Colours

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

*Canada Gazette*, Part I

*Canada Gazette*, Part II

**A. Small business regulatory design**

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
In 2003, the Government of Canada made regulatory amendments to the FDR related to the labelling of food. The proposed amendments are written in a language that is similar to what currently exists in the FDR. Manufacturers and importers are familiar with the language used in the Regulations.				
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The proposed amendments would make changes to the presentation and format of the Nutrition Facts table (NFt) and list of ingredients. This would allow Canadian consumers to make healthier choices by improving the legibility, ease of use and content of the NFt and list of ingredients. The proposed amendments include updates to the recommended daily values and the suggested serving size, in accordance with the latest available science.				
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small businesses of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Department is planning a webinar shortly after publication in the <i>Canada Gazette</i> , Part I, with stakeholders, in order to help explain the regulatory changes. Additionally, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) will continue to consult stakeholders through their ongoing engagement activities with respect to enforcement.				
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No new forms or processes would be introduced. All reporting, compliance and enforcement would not change from the current Regulations.				
II	Simplification and streamlining	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
This proposal would not collect information from small businesses.				

**A. Small business regulatory design — Continued**

<b>II</b>	<b>Simplification and streamlining — Continued</b>	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>N/A</b>
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on businesses by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Both the U.S. Food and Drug Administration (FDA) and members of the European Union have regulations for food labelling. At the time of writing, both Canada and the U.S. are proposing new amendments to food labels, specifically to the NfT. Many of the proposed amendments to the NfT are anticipated to be aligned. Changes to the listing of food colour and dye lot certification would align with internationally recognized standards.			
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Considerations have been given to align the proposed amendments with international trading partners such as the U.S. to the maximum extent possible. Current requirements to have bilingual labels in Canada would remain and would not be a change from the requirements that international trading partners are currently following. Member countries of the World Trade Organization (WTO) have been notified of this proposal as per the WTO Technical Barriers to Trade Agreement requirement.			
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	There are no new requirements for submitting data or information to comply with the proposed Regulations.			
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	All existing record-keeping requirements of industry to comply with CFIA regulations would remain unchanged with the exception of the certification of synthetic food colouring.			
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	All existing record-keeping requirements of industry to comply with CFIA regulations would remain unchanged with the exception of the certification of synthetic food colouring.			
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	No additional reporting would be required as part of the proposed amendments.			
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	No additional forms would be required.			
<b>III</b>	<b>Implementation, compliance and service standards</b>	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>N/A</b>
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Consideration has been given to small businesses in remote areas and it has been determined that these businesses would not be affected by the proposed amendments.			
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	No regulatory authorizations are being introduced with this proposal. A requirement to certify individual dye lots would be removed in the proposal.			
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	The CFIA would continue to perform the enforcement of the labelling requirements and would continue to be the contact point for small businesses and other stakeholders.			

**B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus**

<b>IV</b>	<b>Regulatory flexibility analysis</b>	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>N/A</b>
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions;</li> <li>• Performance-based standards;</li> <li>• Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option);</li> <li>• Reduced compliance costs;</li> <li>• Reduced fees or other charges or penalties;</li> <li>• Use of market incentives;</li> <li>• A range of options to comply with requirements, including lower-cost options;</li> <li>• Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and</li> <li>• Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus — Continued**

IV	Regulatory flexibility analysis — Continued	Yes	No	N/A
	Three options were proposed in the flexible analysis as means to reduce burden on small business: — A longer coming-into-force period of five years would allow small business to exhaust their existing product and label stock, without having to throw away product. — An exemption for products that are sold at farmers' markets, farms, and roadside stands. These products would not be required to have an NFI or list of ingredients. — An exemption for small business retailers that use scale labels from having to separate each item in the list of ingredients with a bullet; they may continue to use commas.			
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	The RIAS includes a breakdown of how the flexible options provide a number of avoided costs for small business. Each of the three options is monetized and demonstrates how these options would avoid a number of financial burdens for small business. The cost avoidance of a coming-into-force period of five years would apply to all business.			
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	The most commonly identified risk raised by stakeholders is associated with the coming-into-force period. The five-year coming-into-force period would apply to all businesses, as this period must remain the same for all businesses regardless of size.			
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	No individual small businesses were identified during the consultation period and were assumed to be captured through industry stakeholder organizations during the consultations.			
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	The flexible options are the lowest-cost option and are recommended to lessen the economic impact for small business.			

**Liste de vérification de la lentille des petites entreprises**

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Ministère de la Santé

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions d'étiquetage et colorants alimentaires)

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*? *Gazette du Canada*, Partie I *Gazette du Canada*, Partie II**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises**

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	En 2003, le gouvernement du Canada a apporté des modifications réglementaires au RAD, plus précisément à l'étiquetage des aliments. Les modifications proposées sont rédigées dans un langage semblable à celui déjà utilisé dans le RAD. Les fabricants et les importateurs connaissent bien ce langage.			
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Les modifications proposées apporteraient des changements à la présentation et au format du tableau de la valeur nutritive (TVN) et de la liste des ingrédients. Ainsi, les consommateurs canadiens pourraient faire des choix plus sains puisque le TVN et la liste des ingrédients seraient plus faciles à lire et à consulter, et leur contenu serait amélioré. Les modifications proposées comprennent des mises à jour aux valeurs quotidiennes recommandées et aux portions suggérées, conformément aux données scientifiques les plus récentes.			
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le Ministère prévoit tenir un webinaire auprès des intervenants peu après la publication dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i> , afin de tenter d'expliquer les changements réglementaires. En outre, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) continuera de consulter les intervenants, dans le cadre de ses activités d'engagement en cours, en ce qui concerne l'application de la loi.			

**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises (suite)**

<b>I</b>	<b>Communication et transparence (suite)</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucun nouveau formulaire ou processus ne sera lancé. Toutes les activités de production de rapports, de conformité et d'application de la loi demeureront les mêmes par rapport au règlement actuel.				
<b>II</b>	<b>Simplification et rationalisation</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Dans le cadre de cette proposition, on ne recueillera pas de renseignements auprès des petites entreprises.				
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis et des membres de l'Union européenne disposent de règlements sur l'étiquetage des aliments. Au moment de la rédaction, le Canada et les États-Unis proposaient de nouvelles modifications à l'étiquetage des aliments, plus particulièrement au TVN. On prévoit que plusieurs de ces modifications au TVN seront harmonisées. Les changements à la liste des colorants alimentaires et à la certification de lots de colorants seraient harmonisés avec les normes reconnues à l'échelle internationale.				
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
On a considéré l'harmonisation des modifications proposées avec les normes des partenaires commerciaux internationaux, comme les États-Unis, dans la mesure du possible. Au Canada, il faudra continuer d'avoir des étiquettes bilingues, comme c'est actuellement le cas. Cela ne représenterait pas un changement par rapport aux exigences que ces partenaires respectent présentement. Les pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont été informés de cette proposition, conformément à l'exigence de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC.				
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aucune nouvelle exigence relative à la présentation de données ou d'information n'a été adoptée pour respecter le règlement proposé.				
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Il n'y aura aucun changement aux exigences actuelles en matière de tenue de dossiers que l'industrie doit respecter pour se conformer aux règlements de l'ACIA, à l'exception de la certification des colorants alimentaires synthétiques.				
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Il n'y aura aucun changement aux exigences actuelles en matière de tenue de dossiers que l'industrie doit respecter pour se conformer aux règlements de l'ACIA, à l'exception de la certification des colorants alimentaires synthétiques.				
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Dans le cadre des modifications proposées, aucune exigence additionnelle en ce qui concerne les rapports ne sera adoptée.				
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucun formulaire additionnel ne sera requis.				
<b>III</b>	<b>Mise en œuvre, conformité et normes de service</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
On a pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, et on a déterminé que ces dernières ne seraient pas touchées par les modifications proposées.				
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Dans le cadre de cette proposition, aucune autorisation réglementaire n'a été instaurée. L'exigence relative à la certification de lots de colorants individuels serait supprimée de la proposition.				
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'ACIA continuerait d'assurer l'application des exigences en matière d'étiquetage, et d'être le point de contact des petites entreprises et des autres intervenants.				

**B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve**

IV	Analyse de flexibilité réglementaire	Oui	Non	S.O.
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires;</li> <li>• Recours à des normes axées sur le rendement;</li> <li>• Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option);</li> <li>• Réduction des coûts de conformité;</li> <li>• Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités;</li> <li>• Utilisation d'incitatifs du marché;</li> <li>• Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts;</li> <li>• Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre;</li> <li>• Octroi de licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	L'analyse comportait trois options flexibles pour réduire le fardeau imposé aux petites entreprises : <ul style="list-style-type: none"> <li>— Période d'entrée en vigueur prolongée (cinq ans) qui permettrait aux petites entreprises d'épuiser leurs stocks de produits et d'étiquettes actuels, sans devoir jeter ces produits.</li> <li>— Exemption touchant les produits vendus dans un marché fermier, une ferme ou des étalages routiers. Ces produits n'ont pas à être dotés d'un TVN ou d'une liste des ingrédients.</li> <li>— Exemption pour les petits détaillants qui se servent d'étiquettes de balance pour éviter qu'ils aient à séparer chaque article de la liste des ingrédients par une puce; ils pourraient continuer d'utiliser des virgules.</li> </ul>			
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le RÉIR comporte une liste de la manière dont les options flexibles évitent certains coûts aux petites entreprises. Chacune des trois options comporte une valeur monétaire et montre comment les petites entreprises éviteraient un certain fardeau financier. L'évitement des coûts d'une période d'entrée en vigueur de cinq ans s'appliquerait à toutes les entreprises.			
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le risque le plus fréquemment mentionné par les intervenants est associé à la période d'entrée en vigueur. Cette période de cinq ans viserait toutes les entreprises, puisqu'elle doit être la même pour toutes les entreprises, sans égard à leur taille.			
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Lors de la période de consultations, aucune petite entreprise individuelle n'a été identifiée. On suppose que la rétroaction a été obtenue lors des consultations, auprès des organismes d'intervenants de l'industrie.			
V	Inversion de la charge de la preuve	Oui	Non	S.O.
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Les options flexibles sont les options dont les coûts sont les plus faibles. Elles sont recommandées pour diminuer les répercussions économiques sur les petites entreprises.			

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsections 30(1)<sup>a</sup> and 30.5(1)<sup>b</sup> of the *Food and Drugs Act*<sup>c</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations — Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and Food Colours*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Dino Covone, Senior Policy Analyst, Office of Legislative and Regulatory Modernization, Policy, Planning and International Affairs Directorate, Health Canada, Holland Cross,

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 30(1)<sup>a</sup> et 30.5(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>c</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions d'étiquetage et colorants alimentaires)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Dino Covone, analyste principal de politiques, Bureau de la modernisation des lois et des règlements, Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales, Santé

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 414

<sup>b</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 416

<sup>c</sup> R.S., c. F-27

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 414

<sup>b</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 416

<sup>c</sup> L.R., ch. F-27

1600 Scott Street, Tower B, 5th Floor, Address Locator: 3105A, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-941-7104; email: LRM\_MLR\_consultations@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, June 4, 2015

JURICA ČAPKUN  
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS — NUTRITION LABELLING, OTHER LABELLING PROVISIONS AND FOOD COLOURS**

1. (1) The definitions “recommended daily intake” and “reference standard” in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

(2) The definitions “daily value”, “food colour”, “reference amount” and “sweetener” in subsection B.01.001(1) of the *Regulations* are replaced by the following:

“daily value” means, in respect of a nutrient, the quantity applicable to the nutrient according to subsection B.01.001.1(2); (*valeur quotidienne*)

“food colour” means any colouring agent that is subject to section 2 of the *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Colouring Agents*; (*colorant alimentaire*)

“reference amount” means, in respect of a food set out in column 1 of the Table of Reference Amounts, the amount of that food set out in column 2; (*quantité de référence*)

“sweetener” means any sweetener that is subject to section 2 of the *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Sweeteners*; (*édulcorant*)

(3) Subsection B.01.001(1) of the *Regulations* is amended by adding the following in alphabetical order:

“Directory of NFT Formats” means the document entitled *Nutrition Labelling – Directory of Nutrition Facts Table Formats* published by the Department of Health on its website, as amended from time to time; (*Répertoire des modèles de TVN*)

“functional substitute for a sweetening agent” means, in respect of a prepackaged product, a food — other than any sweetener or sweetening agent, including any sugars — that replaces a sweetening agent and that has one or more of the functions of the sweetening agent including, sweetening, thickening, texturing or browning. (*substitut fonctionnel d’un agent édulcorant*)

“marketing authorization” means a marketing authorization issued by the Minister under subsection 30.3(1) of the Act; (*autorisation de mise en marché*)

“multiple-serving prepackaged product” means a prepackaged product other than a single-serving prepackaged product; (*produit préemballé à portions multiples*)

“point” means the unit of measurement for type size that is known as an Anglo-American point and is equal to 0.3527777778 mm; (*point*)

“single-serving prepackaged product” means a prepackaged product in respect of which the net quantity of food in the package is the serving of stated size for the food as set out in paragraph B.01.002A(1)(b); (*produit préemballé à portion individuelle*)

“sugars-based ingredient” means, in respect of a prepackaged product,

(a) an ingredient that is a monosaccharide or disaccharide or a combination of these;

Canada, édifice Holland Cross, Tour B, 5<sup>e</sup> étage, 1600, rue Scott, indice d’adresse 3105A, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (téléc. : 613-941-7104; courriel : LRM\_MLR\_consultations@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 4 juin 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé  
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL, AUTRES DISPOSITIONS D’ÉTIQUETAGE ET COLORANTS ALIMENTAIRES)**

1. (1) Les définitions de « apport quotidien recommandé » et « norme de référence », au paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*<sup>1</sup>, sont abrogées.

(2) Les définitions de « colorant alimentaire », « édulcorant », « quantité de référence » et « valeur quotidienne », au paragraphe B.01.001(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« colorant alimentaire » Tout colorant visé à l’article 2 de l’*Autorisation de mise en marché d’additifs alimentaires comme colorants*. (*food colour*)

« édulcorant » Tout édulcorant visé à l’article 2 de l’*Autorisation de mise en marché d’additifs alimentaires comme édulcorants*. (*sweetener*)

« quantité de référence » S’agissant d’un aliment figurant à la colonne 1 du Tableau des quantités de référence, la quantité de cet aliment indiquée dans la colonne 2. (*reference amount*)

« valeur quotidienne » S’agissant d’un élément nutritif, la quantité applicable visée au paragraphe B.01.001.1(2). (*daily value*)

(3) Le paragraphe B.01.001(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« autorisation de mise en marché » Autorisation de mise en marché délivrée par le ministre en vertu du paragraphe 30.3(1) de la Loi. (*marketing authorization*)

« ingrédient à base de sucres » S’entend, à l’égard d’un produit préemballé :

a) de l’ingrédient qui est un monosaccharide ou un disaccharide, ou une combinaison de ceux-ci;

b) de l’ingrédient qui est un agent édulcorant autre que ceux visés à l’alinéa a);

c) de tout autre ingrédient qui contient un ou plusieurs sucres et qui est ajouté au produit comme substitut fonctionnel d’un agent édulcorant. (*sugars-based ingredient*)

« point » Unité de mesure de la force du corps des caractères connu comme point anglo-américain et qui équivaut à 0,3527777778 mm. (*point*)

« produit préemballé à portion individuelle » Produit préemballé dont la quantité nette de l’aliment contenu dans l’emballage correspond à la portion indiquée pour cet aliment, tel qu’il est prévu à l’alinéa B.01.002A(1)b). (*single-serving prepackaged product*)

« produit préemballé à portions multiples » Produit préemballé autre qu’un produit préemballé à portion individuelle. (*multiple-serving prepackaged product*)

« Répertoire des modèles de TVN » Le document intitulé *Étiquetage nutritionnel — Répertoire des modèles de tableaux de la valeur nutritive*, publié par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives. (*Directory of NFT Formats*)

<sup>1</sup> C.R.C., c. 870

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 870

(b) an ingredient that is a sweetening agent other than one referred to in paragraph (a); and

(c) any other ingredient that contains one or more sugars and that is added to the product as a functional substitute for a sweetening agent; (*ingrédient à base de sucres*)

“Table of Daily Values” means the document entitled *Nutrition Labelling – Table of Daily Values* published by the Department of Health on its website, as amended from time to time; (*Tableau des valeurs quotidiennes*)

“Table of Reference Amounts” means the document entitled *Nutrition Labelling – Table of Reference Amounts for Food* published by the Department of Health on its website, as amended from time to time; (*Tableau des quantités de référence*)

**2. Section B.01.001.1 of the Regulations is replaced by the following:**

**B.01.001.1** (1) For the purpose of subsection (2), the term “fat” used in the Table of Daily Values means all fatty acids expressed as triglycerides.

(2) The daily value for a nutrient in a food is

(a) in the case of a nutrient set out in column 1 of Part 1 of the Table of Daily Values, the quantity

(i) set out in column 2, if the food is intended solely for children one year of age or older but less than four years of age, and

(ii) set out in column 3, in any other case; and

(b) in the case of a vitamin or mineral nutrient set out in column 1 of Part 2 of the Table of Daily Values, the quantity

(i) set out in column 2, if the food is intended solely for infants seven months of age or older but less than one year of age,

(ii) set out in column 3, if the food is intended solely for children one year of age or older but less than four years of age, and

(iii) set out in column 4, in any other case.

**3. Section B.01.002A of the Regulations is replaced by the following:**

**B.01.002A.** (1) For the purposes of this Part, a serving of stated size of a food shall be

(a) based on the food as offered for sale;

(b) in either of the following cases, the net quantity of the food in the package:

(i) if the quantity of food in the package can reasonably be consumed by one person at a single eating occasion, or

(ii) if the package contains less than 200% of the reference amount for the food; and

(c) in all other cases, the amount indicated for the food according to the criteria set out in column 3A of the Table of Reference Amounts.

(2) A serving of stated size shall be expressed as follows:

(a) in the case of a single-serving prepackaged product referred to in paragraph (1)(b), per package and using the following units:

(i) in grams, if the net quantity of the food is shown on the label by weight or by count, and

« substitut fonctionnel d’un agent édulcorant » S’entend, à l’égard d’un produit préemballé, de l’aliment — autre que l’édulcorant ou l’agent édulcorant, notamment les sucres — qui remplace un agent édulcorant et qui possède une ou plusieurs des fonctions de ce dernier en termes notamment de pouvoir édulcorant, épaississant, texturant ou caramélisant. (*functional substitute for a sweetening agent*)

« Tableau des quantités de référence » Le document intitulé *Étiquetage nutritionnel — Tableau des quantités de référence pour aliments*, publié par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives. (*Table of Reference Amounts*)

« Tableau des valeurs quotidiennes » Le document intitulé *Étiquetage nutritionnel — Tableau des valeurs quotidiennes*, publié par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives. (*Table of Daily Values*)

**2. L’article B.01.001.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**B.01.001.1** (1) Pour l’application du paragraphe (2), le terme « lipides » qui est utilisé dans le Tableau des valeurs quotidiennes s’entend de tous les acides gras exprimés sous forme de triglycérides.

(2) La valeur quotidienne d’un élément nutritif contenu dans un aliment est :

a) s’agissant d’un élément nutritif mentionné à la colonne 1 de la partie 1 du Tableau des valeurs quotidiennes, la quantité qui figure :

(i) à la colonne 2, dans le cas d’un aliment destiné exclusivement aux enfants âgés d’au moins un an mais de moins de quatre ans,

(ii) à la colonne 3, dans les autres cas;

b) s’agissant d’une vitamine ou d’un minéral nutritif mentionné à la colonne 1 de la partie 2 du Tableau des valeurs quotidiennes, la quantité de cette vitamine ou de ce minéral nutritif qui figure :

(i) à la colonne 2, dans le cas d’un aliment destiné exclusivement aux bébés âgés d’au moins sept mois mais de moins d’un an,

(ii) à la colonne 3, dans le cas d’un aliment destiné exclusivement aux enfants âgés d’au moins un an mais de moins de quatre ans,

(iii) à la colonne 4, dans les autres cas.

**3. L’article B.01.002A du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**B.01.002A.** (1) Pour l’application de la présente partie, la portion indiquée d’un aliment est :

a) établie en fonction de l’aliment tel qu’il est vendu;

b) dans l’un ou l’autre des cas ci-après, la quantité nette de l’aliment dans l’emballage :

(i) la quantité de l’aliment peut être raisonnablement consommée par une personne en une seule fois,

(ii) l’emballage contient moins de 200 % de la quantité de référence de l’aliment;

c) dans les autres cas, la quantité établie selon les critères énoncés à la colonne 3A du Tableau des quantités de référence pour cet aliment.

(2) La portion indiquée d’un aliment est exprimée de la façon suivante :

a) dans le cas d’un produit préemballé à portion individuelle visé à l’alinéa (1)b), par emballage et selon les unités suivantes :

(i) en grammes, dans le cas où la quantité nette de l’aliment est mentionnée en poids ou en nombre sur l’étiquette,

(ii) in milliliters, if the net quantity of the food is shown on the label by volume; and

(b) in the case of a multiple-serving prepackaged product referred to in paragraph (1)(c), according to the following units of measure set out in column 3B of the Table of Reference Amounts and according to the manner set out in that column:

- (i) the household measure that applies to the product, and
- (ii) the metric measure that applies to the product.

**4. Subsections B.01.008(3) to (10) of the Regulations are replaced by the following:**

(3) Despite paragraph (1)(b), the following items are not required to be shown on the label of a prepackaged product:

- (a) wax coating compounds and their components, used as an ingredient or component of prepackaged fresh fruit or vegetables;
- (b) sausage casings, used as an ingredient or component of prepackaged sausages;
- (c) hydrogen, used as an ingredient or component of a prepackaged product if used for hydrogenation purposes; and
- (d) components of ingredients of a sandwich, if the sandwich is made with bread.

**5. The Regulations are amended by adding the following after section B.01.008:**

**B.01.008.1** (1) Information appearing on the label of a prepackaged product according to sections B.01.008.2 to B.01.010.4 shall be shown

- (a) in a single colour of type that is a visual equivalent of 100% solid black type and that is shown on a white background or a uniform neutral background having a maximum 5% tint of colour;
- (b) in a single standard sans serif font that is not decorative and in such a manner that the characters never touch each other or any differentiating feature under subsection B.01.008.2(2);
- (c) in type having normal or condensed width except that if a nutrition facts table appears on the label the width of type must be the same as that required for nutrients that appear in the nutrition facts table; and
- (d) in regular type, subject to paragraph B.01.010.3(1)(c); and
- (e) in a type size of at least 6 points with leading of at least 7 points, except that if a nutrition facts table appears on the label, the type size and leading must be at least the same as those required for nutrients that appear in the nutrition facts table.

(2) Characters may be displayed in larger type size than that referred to in paragraph (1)(d) if all characters are enlarged in a uniform manner.

**B.01.008.2** (1) The list of ingredients shall be introduced by a title that shall be shown

- (a) by the term
  - (i) “Ingredients” or “Ingredients:” in the English version of the list, and
  - (ii) “Ingrédients” or “Ingrédients :” in the French version of the list;
- (b) despite paragraph B.01.008.1(1)(d), in bold type;
- (c) despite paragraph B.01.008.1(1)(e), in a type size that is 2 points larger than the type size used to show ingredients in the list, except that if the available display surface of the prepackaged product is less than 100 cm<sup>2</sup>, the title may be shown in type that is at least the same size as the type size used to show ingredients in the list; and
- (d) without any intervening printed, written or graphic material appearing between the title and the first ingredient shown in the list.

(ii) en millilitres, dans le cas où la quantité nette de l'aliment est mentionnée en volume sur l'étiquette;

b) dans le cas d'un produit préemballé à portions multiples visé à l'alinéa (1)c), selon les unités de mesure ci-après indiquées à la colonne 3B du Tableau des quantités de référence et de la manière qu'elles y sont présentées :

- (i) la mesure domestique applicable au produit,
- (ii) la mesure métrique applicable au produit.

**4. Les paragraphes B.01.008(3) à (10) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(3) Malgré l'alinéa (1)b), les éléments ci-après n'ont pas à être indiqués sur l'étiquette d'un produit préemballé :

- a) les composés d'enduits de cire et leurs constituants utilisés comme ingrédients ou constituants des fruits ou légumes frais préemballés;
- b) les boyaux de saucisse utilisés comme ingrédients ou constituants des saucisses préemballées;
- c) l'hydrogène utilisé pour l'hydrogénation, comme ingrédient ou constituant des produits préemballés;
- d) les constituants des ingrédients d'un sandwich fait avec du pain.

**5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.008, de ce qui suit :**

**B.01.008.1** (1) Les renseignements figurant sur l'étiquette d'un produit préemballé aux termes des articles B.01.008.2 à B.01.010.4 sont indiqués en caractères :

- a) monochromes et équivalent visuellement à de l'imprimerie noire en aplat de 100 % sur un fond blanc ou de couleur de teinte neutre et uniforme d'au plus 5 %;
- b) normalisés, sans empattement, non décoratifs et inscrits de manière à ce qu'ils ne se touchent pas ni ne touchent à aucun élément de démarcation visé au paragraphe B.01.008.2(2);
- c) de chasse normale ou étroite, sauf si un tableau de la valeur nutritive figure sur l'étiquette, auquel cas les caractères sont d'une chasse égale à celle qui est exigée pour les caractères des éléments nutritifs figurant dans le tableau;
- d) en caractères mi-gras, sous réserve de l'alinéa B.01.010.3(1)c);
- e) d'une taille d'au moins 6 points avec un interligne d'au moins 7 points, sauf si un tableau de la valeur nutritive figure sur l'étiquette, auquel cas les caractères sont d'une taille au moins égale à celle qui est exigée pour les caractères des éléments nutritifs figurant dans le tableau et selon l'interligne qui y est exigé.

(2) Les caractères peuvent être d'une taille plus grande que celle visée à l'alinéa (1)d) si tous les caractères sont agrandis de façon uniforme.

**B.01.008.2** (1) La liste des ingrédients est identifiée par un titre qui est indiqué de la façon suivante :

- a) par la mention :
  - (i) « Ingrédients » ou « Ingrédients : », pour ce qui est de la version française de la liste,
  - (ii) « Ingredients » ou « Ingredients : », pour ce qui est de la version anglaise de la liste;
- b) malgré l'alinéa B.01.008.1(1)d), en caractères gras;
- c) malgré l'alinéa B.01.008.1(1)e), selon une taille de caractères de 2 points de plus que celle utilisée pour les ingrédients figurant dans la liste, sauf si la surface exposée disponible du produit préemballé est de moins de 100 cm<sup>2</sup>, auquel cas la taille des caractères est au moins égale à celle des ingrédients figurant dans la liste;
- d) sans qu'aucun texte imprimé ou écrit, ni aucun autre signe graphique ne soit intercalé entre le titre et le premier des ingrédients mentionnés à la liste.

(2) A list of ingredients shall be shown in a manner that clearly differentiates it on the label, by means of one or both of

(a) graphics in the form of a solid-line border around the list, or one or more solid lines appearing immediately above, below or at the sides of the list; and

(b) a background colour that creates a contrast between the background colour of the list and the background colour used on the adjacent area of the label, other than the area used to display a food allergen source, gluten source and added sulphites statement, as defined in subsection B.01.010.1(1), a declaration referred to in subsection B.01.010.4(1) and a nutrition facts table.

(3) In a list of ingredients, ingredients shall be shown

(a) in descending order of their proportion of the prepackaged product or as a percentage of the prepackaged product, and the order or percentage shall be the order or percentage of the ingredients before they are combined to form the product;

(b) in lower case letters, except that upper case letters shall be used to show

(i) the first letter of each ingredient or in the case of a food additive shown by an acronym, the entire acronym, and

(ii) the alpha-descriptor for vitamins; and

(c) separated by a bullet point, unless the product is sold only in the retail establishment where it is packaged and is labelled by means of a sticker, in which case ingredients may be separated by a comma.

(4) Despite paragraph (3)(a), the following ingredients may be shown immediately after the other ingredients, in any order:

(a) spices, seasonings and herbs, except salt;

(b) natural flavours and artificial flavours;

(c) flavour enhancers;

(d) food additives, except ingredients of food additive preparations or mixtures of substances for use as a food additive;

(e) vitamins;

(f) salts or derivatives of vitamins;

(g) mineral nutrients; and

(h) salts of mineral nutrients.

(5) In a list of ingredients, the components of an ingredient shall be shown

(a) in parentheses, immediately after the ingredient, unless the source of a food allergen or gluten is shown immediately after the ingredient, in which case components of the ingredient shall be shown immediately after that source;

(b) in descending order of their proportion of the ingredient determined before the components are combined to form the ingredient;

(c) entirely in lower case letters except that upper case letters shall be used to show

(i) the acronym for a food additive, and

(ii) the alpha-descriptor for vitamins; and

(d) separated by a comma.

(6) Despite paragraph B.01.008(1)(b) and paragraphs (5)(a) and (b), but subject to section B.01.009, if one or more components of an ingredient are required by these Regulations to be shown in a list

(2) La liste des ingrédients est présentée de l'une des manières ci-après, ou des deux, de façon à ce qu'elle se démarque nettement sur l'étiquette :

a) encadrée par une bordure ou délimitée par une ou plusieurs lignes continues tracées immédiatement au-dessus, au-dessous ou aux extrémités de la liste;

b) créant un contraste entre la couleur de l'arrière-plan de la liste et celle de l'arrière-plan de l'espace qui lui est adjacent sur l'étiquette autre que l'espace où apparaissent la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, au sens du paragraphe B.01.010.1(1), l'énoncé visé au paragraphe B.01.010.4(1) et le tableau de la valeur nutritive.

(3) Les ingrédients figurent dans la liste des ingrédients :

a) dans l'ordre décroissant de leurs proportions respectives dans le produit préemballé ou avec mention du pourcentage de chacun par rapport au produit préemballé, l'ordre d'importance ou le pourcentage devant être celui des ingrédients avant qu'ils ne soient combinés pour former le produit préemballé;

b) en lettres minuscules, sauf dans les cas ci-après où des lettres majuscules sont utilisées :

(i) la première lettre de chacun des ingrédients ou, s'il s'agit d'un additif alimentaire indiqué par son acronyme, la totalité de l'acronyme,

(ii) le descripteur alphabétique d'une vitamine;

c) séparés entre eux par une puce, sauf dans le cas d'un produit vendu uniquement dans l'établissement au détail où il est emballé et dont l'étiquette est un autocollant, auquel cas les ingrédients peuvent être séparés par une virgule.

(4) Malgré l'alinéa (3)a), les ingrédients ci-après peuvent figurer dans n'importe quel ordre s'ils sont indiqués immédiatement après les autres ingrédients :

a) épices, assaisonnements et fines herbes, sauf le sel;

b) substances aromatisantes naturelles et substances aromatisantes artificielles;

c) substances qui rehaussent le goût;

d) additifs alimentaires, sauf les ingrédients de préparation d'additifs alimentaires ou les mélanges de substances devant être utilisés comme additifs alimentaires;

e) vitamines;

f) sels ou dérivés de vitamines;

g) minéraux nutritifs;

h) sels de minéraux nutritifs.

(5) Les constituants d'un ingrédient figurent dans la liste des ingrédients :

a) entre parenthèses, immédiatement après l'ingrédient sauf si une source d'allergène alimentaire ou de gluten est indiquée immédiatement après l'ingrédient, auquel cas les constituants de l'ingrédient figurent plutôt immédiatement après cette source;

b) dans l'ordre décroissant de leurs proportions respectives dans l'ingrédient avant qu'ils ne soient combinés avec les autres constituants pour former l'ingrédient;

c) en lettres minuscules uniquement, sauf dans les cas ci-après où des lettres majuscules sont utilisées :

(i) l'acronyme d'un additif alimentaire,

(ii) le descripteur alphabétique d'une vitamine;

d) séparés entre eux par une virgule.

(6) Malgré l'alinéa B.01.008(1)b) et les alinéas (5)a) et b) et sous réserve de l'article B.01.009, dans les cas où le présent règlement exige l'indication d'un ou de plusieurs constituants d'un

of ingredients, the ingredient is not required to be shown in the list if all components of the ingredient are shown in the list by their common names and in accordance with subsection (3) as if they were ingredients.

(7) In a list of ingredients, the source of a food allergen or gluten shall be shown

- (a) immediately after the ingredient or component to which it applies in accordance with subsections B.01.010.1(8) and (10);
- (b) entirely in lower case letters; and
- (c) separated by a comma from any other source of a food allergen or gluten that is shown for the same ingredient or component.

(8) If the English and French versions of a list of ingredients appear on the same continuous surface of the label, the version that follows the other version must not begin on the same line on which the other version ends.

**B.01.008.3** (1) If a prepackaged product contains one or more sugars-based ingredients, despite the order of presentation referred to in paragraph B.01.008.2(3)(a), the sugars-based ingredient or ingredients shall be shown in the list of ingredients, in parentheses, immediately following the term “Sugars”.

(2) The term “Sugars” referred to in subsection (1) shall be shown in the list of ingredients

- (a) in descending order of its proportion in the product, basing that proportion on the total quantity of all sugars-based ingredients in the product; and
- (b) separated from other ingredients by a bullet point, unless the product is sold only in the retail establishment where it is packaged and is labelled by means of a sticker, in which case the term may be separated from other ingredients by a comma.

(3) Each sugars-based ingredient mentioned immediately following the term “Sugars” shall be shown

- (a) by its common name according to section B.01.010;
- (b) despite paragraph B.01.008.2(3)(b), entirely in lower case letters; and
- (c) in the case of more than one sugars-based ingredient, each ingredient shall be shown
  - (i) in descending order of its proportion in the product as prescribed by subsection B.01.008.2(3), and
  - (ii) separated by a comma.

(4) Subsections (1) to (3) do not apply to the following prepackaged products:

- (a) a sweetening agent;
- (b) fruit or vegetable juice or vegetable drink that does not contain any sweetening agent, as well as any mixture of those juices and drinks, including any of those juices and drinks
  - (i) to which fruit or vegetable purée or any mixture of those purées has been added,
  - (ii) that are reconstituted, or
  - (iii) that are a concentrate intended for dilution and consumption as juice or drink; and
- (c) fruit or vegetable purée that does not contain any sweetening agent as well as any mixture of those purées.

**6. (1) Item 3 of the table to paragraph B.01.010(3)(b) of the Regulations is repealed.**

ingrédient dans la liste des ingrédients, le nom de cet ingrédient n’a pas à être inclus dans la liste si tous ses constituants y sont désignés par leur nom usuel et y figurent conformément au paragraphe (3) comme s’ils étaient des ingrédients.

(7) Dans le cas où une source d’allergène alimentaire ou de gluten figure à la liste des ingrédients, la source figure :

- a) immédiatement à la suite de l’ingrédient ou du constituant dont elle indique la source, conformément aux paragraphes B.01.010.1(8) et (10);
- b) en lettres minuscules uniquement;
- c) séparée par une virgule de toute autre source d’allergène alimentaire ou de gluten figurant pour un même ingrédient ou constituant.

(8) Dans le cas où les versions anglaise et française de la liste des ingrédients sont présentées sur un même espace continu de l’étiquette, celle des versions qui suit l’autre ne peut débiter sur la même ligne que celle où se termine cette autre version.

**B.01.008.3** (1) Lorsqu’un produit préemballé contient un ou plusieurs ingrédients à base de sucres, ces ingrédients doivent, malgré l’ordre de présentation visé à l’alinéa B.01.008.2(3)a), être regroupés dans la liste des ingrédients, entre parenthèses, immédiatement à la suite de la mention « Sucres ».

(2) La mention « Sucres » visée au paragraphe (1) figure dans la liste des ingrédients :

- a) dans l’ordre décroissant de sa proportion dans le produit, laquelle est basée sur la quantité totale des ingrédients à base de sucres dans le produit;
- b) séparée des autres ingrédients par une puce, sauf dans le cas d’un produit vendu uniquement dans l’établissement au détail où il est emballé et dont l’étiquette est un autocollant, où la mention peut être séparée des autres ingrédients par une virgule.

(3) Chacun des ingrédients à base de sucres indiqués immédiatement à la suite de la mention « Sucres » figure :

- a) sous son nom usuel, conformément à l’article B.01.010;
- b) malgré l’alinéa B.01.008.2(3)b), uniquement en lettres minuscules;
- c) dans le cas où plus d’un de ces ingrédients sont indiqués, chacun doit l’être :
  - (i) dans l’ordre décroissant de ses proportions par rapport aux autres ingrédients à base de sucres dans le produit conformément au paragraphe B.01.008.2(3),
  - (ii) séparé des autres ingrédients à base de sucres par une virgule.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s’appliquent pas aux produits préemballés suivants :

- a) les agents édulcorants;
- b) les jus de fruit ou de légume ou les boissons de légumes qui ne contiennent aucun agent édulcorant, ou les mélanges de ces jus ou boissons, y compris :
  - (i) ceux auxquels de la purée de fruit ou de légume, ou de fruits et de légumes, a été ajoutée,
  - (ii) ceux reconstitués,
  - (iii) les concentrés de ces jus ou boissons à diluer et à consommer sous forme de jus;
- c) les purées de fruit ou de légume qui ne contiennent aucun agent édulcorant y compris les mélanges de ces purées.

**6. (1) L’article 3 du tableau de l’alinéa B.01.010(3)b) du même règlement est abrogé.**

**(2) The portion of subsection B.01.010(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(4) Despite subsection (2) and subsection B.01.008.2(5), if a food contains ingredients of the same class, those ingredients may be shown by a class name if

**7. (1) The portion of subsection B.01.010.1(1) of the Regulations before the definition of “food allergen” is replaced by the following:**

**B.01.010.1** (1) The following definitions apply in this section and in sections B.01.010.2 to B.01.010.4.

**(2) Subsection B.01.010.1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“food allergen source, gluten source and added sulphites statement” means a statement appearing on the label of a prepackaged product that indicates the source of a food allergen or gluten that is present in the product or the presence in the product of added sulphites in a total amount of 10 p.p.m. or more. (*mention des sources d’allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés*)

**(3) Paragraph B.01.010.1(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) in a food allergen source, gluten source and added sulphites statement.

**8. (1) Subsection B.01.010.2(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**B.01.010.2** (1) In this section and in sections B.01.010.3 and B.01.010.4, “sulphites” means one or more food additives that are listed exclusively in column I of item 21 of the table to paragraph B.01.010(3)(b) and are present in a prepackaged product.

**(2) Paragraph B.01.010.2(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the food allergen source, gluten source and added sulphites statement that complies with the requirements of subsection B.01.010.3(1).

**(3) Paragraphs B.01.010.2(7)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

(a) sulphites that are a component of an ingredient that is shown in the list of ingredients must be shown either in parentheses immediately after the ingredient or at the end of that list where they may be shown in any order with the other ingredients that are shown at the end of that list in accordance with subsection B.01.008.2(4); and

(b) in all other cases, the sulphites must be shown at the end of the list of ingredients where they may be shown in any order with the other ingredients that are shown at the end of that list in accordance with subsection B.01.008.2(4).

**9. (1) The portion of subsection B.01.010.3(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:**

**B.01.010.3** (1) A food allergen source, gluten source and added sulphites statement on the label of a prepackaged product shall

(a) be introduced by a title that shall be shown

(i) by the term

(A) “Contains” or “Contains:” in the English version of the statement, and

(B) “Contient” or “Contient :” in the French version of the statement,

(ii) despite paragraph B.01.008.1(1)(d), in bold type,

**(2) Le passage du paragraphe B.01.010(4) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(4) Malgré le paragraphe (2) et le paragraphe B.01.008.2(5), lorsqu’un aliment contient des ingrédients de la même catégorie, ceux-ci peuvent être indiqués par un nom de catégorie si :

**7. (1) Le passage du paragraphe B.01.010.1(1) du même règlement précédant la définition de « allergène alimentaire » est remplacé par ce qui suit :**

**B.01.010.1** (1) Les définitions ci-après s’appliquent au présent article et aux articles B.01.010.2 à B.01.010.4.

**(2) Le paragraphe B.01.010.1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« mention des sources d’allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés » Toute mention figurant sur l’étiquette d’un produit préemballé qui indique les sources d’allergènes alimentaires ou de gluten présentes dans l’aliment et les sulfites qui y sont ajoutés et présents dans une quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. (*food allergen source, gluten source and added sulphites statement*)

**(3) L’alinéa B.01.010.1(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) soit sous la mention des sources d’allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés.

**8. (1) Le paragraphe B.01.010.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**B.01.010.2** (1) Au présent article et aux articles B.01.010.3 et B.01.010.4, « sulfites » s’entend d’un ou de plusieurs additifs alimentaires qui figurent exclusivement dans la colonne I de l’article 21 du tableau de l’alinéa B.01.010(3)(b), et qui sont présents dans un produit préemballé.

**(2) L’alinéa B.01.010.2(3)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) soit sous la mention des sources d’allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, auquel cas les exigences du paragraphe B.01.010.3(1) doivent être respectées.

**(3) Les alinéas B.01.010.2(7)(a) et (b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) s’ils sont des constituants d’un ingrédient figurant dans la liste des ingrédients, soit entre parenthèses immédiatement à la suite de l’ingrédient, soit à la fin de la liste des ingrédients où ils peuvent figurer dans n’importe quel ordre avec les autres ingrédients indiqués à la fin de la liste des ingrédients aux termes du paragraphe B.01.008.2(4);

b) dans les autres cas, à la fin de la liste des ingrédients où ils peuvent figurer dans n’importe quel ordre avec les autres ingrédients indiqués à la fin de la liste des ingrédients aux termes du paragraphe B.01.008.2(4).

**9. (1) Le passage du paragraphe B.01.010.3(1) du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

**B.01.010.3** (1) La mention des sources d’allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés qui figure sur l’étiquette d’un produit préemballé doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) elle est identifiée par un titre qui est indiqué de la façon suivante :

(i) par la mention :

(A) « Contient » ou « Contient : », pour ce qui est de la version française de la mention,

(B) « Contains » ou « Contains: », pour ce qui est de la version anglaise de la mention,

(iii) despite paragraph B.01.008.1(1)(e), in a type size that is 2 points larger than the type size required to show the information in the statement, unless the available display surface of the prepackaged product is less than 100 cm<sup>2</sup>, in which case the title may be shown in type that is at least the same size as the type size used for the information shown in the statement, and

(iv) without any intervening printed, written or graphic material appearing between the title and the rest of the statement;

(a.1) appear, in respect of each linguistic version, after the list of ingredients appearing in the same language, without any intervening printed, written or graphic material;

(a.2) appear on the same continuous surface as the list of ingredients

(i) against the same background colour as the list;

(ii) if the list of ingredients is differentiated by means of a solid-line border or lines in accordance with paragraph B.01.008.2(2)(a), the statement shall appear within the border or the lines;

**(2) The portion of paragraph B.01.010.3(1)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is amended by the following:**

(b) elle inclut tous les renseignements ci-après, que l'un ou plusieurs d'entre eux figurent ou non dans la liste des ingrédients du produit :

**(3) Subsection B.01.010.3(1) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):**

(c) show information entries in regular or bold type, using lower case letters except for the first letter of each entry, which shall be an upper case letter, and shall use a bullet point to separate each entry.

**(4) Section B.01.010.3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**

(3) Despite paragraph (1)(c), if the prepackaged product is sold only in the retail establishment where it is packaged and is labelled by means of a sticker, information entries may be separated by a comma.

(4) If the English and French versions of the statement appear on the same continuous surface of the label, the version that follows the other version cannot begin on the line on which the other version ends.

**10. The Regulations are amended by adding the following after section B.01.010.3:**

**B.01.010.4** (1) If the label of a prepackaged product includes a declaration alerting consumers that, due to a risk of cross-contamination, the product may contain the source of a food allergen or gluten or sulphites,

(a) the declaration must be shown immediately after the food allergen source, gluten source and added sulphites statement or, if there is none, after the list of ingredients, and must appear on the same continuous surface as the statement, if any, and the list of ingredients

(i) against the same background colour as the list of ingredients, and

(ii) if the list of ingredients and the statement, if any, are differentiated by means of a solid-line border or solid lines in accordance with paragraph B.01.008.2(2)(a) or B.01.010.3(1)(a.2), within the border or the lines;

(b) the declaration must appear without any intervening printed, written or graphic material between it and the list of ingredients

(ii) malgré l'alinéa B.01.008.1(1)d), en caractères gras,

(iii) malgré l'alinéa B.01.008.1(1)e), en caractères d'une taille de 2 points de plus que celle requise pour les renseignements figurant à la mention, sauf si la surface exposée disponible du produit est de moins de 100 cm<sup>2</sup>, auquel cas la taille des caractères est au moins égale à celle de ces renseignements,

(iv) sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé entre le titre et le premier de ces renseignements figurant à la mention;

a.1) elle suit, pour chaque version linguistique, la liste des ingrédients du produit qui figure dans la même langue, sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé;

a.2) elle figure sur le même espace continu que la liste des ingrédients, de la manière suivante :

(i) sur un fond de même couleur que celui de la liste,

(ii) si la liste est délimitée par un encadré ou des lignes conformément à l'alinéa B.01.008.2(2)a), à l'intérieur de l'encadré ou des lignes tracées en application de cet alinéa;

**(2) Le passage de l'alinéa B.01.010.3(1)b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

b) elle inclut tous les renseignements ci-après, que l'un ou plusieurs d'entre eux figurent ou non dans la liste des ingrédients du produit :

**(3) Le paragraphe B.01.010.3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

c) elle y indique les renseignements en caractères mi-gras ou gras, en lettres minuscules, sauf pour la première lettre de chacun des renseignements qui est en majuscules, chacun des renseignements étant séparé des autres par une puce.

**(4) L'article B.01.010.3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

(3) Malgré l'alinéa (1)c), dans le cas d'un produit préemballé vendu uniquement dans l'établissement au détail où il est emballé et dont l'étiquette est un autocollant, les renseignements peuvent être séparés entre eux par une virgule.

(4) Dans le cas où les versions anglaise et française de la mention sont présentées sur un même espace continu de l'étiquette, celle des versions qui suit l'autre ne peut débiter sur la même ligne que celle où se termine cette autre version.

**10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.010.3, de ce qui suit :**

**B.01.010.4** (1) Si l'étiquette du produit préemballé porte un énoncé visant à signaler au consommateur la présence possible, dans le produit, d'une source d'allergène alimentaire ou de gluten, ou de sulfites en raison d'un risque de contamination croisée, l'énoncé doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il suit immédiatement la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, ou en l'absence d'une telle mention, la liste des ingrédients et figure sur le même espace continu avec la mention, le cas échéant, et la liste de la manière suivante :

(i) sur un fond de même couleur que celui de la liste,

(ii) si la liste et, le cas échéant, la mention sont délimitées par un encadré ou des lignes conformément aux alinéas B.01.008.2(2)a) ou B.01.010.3(1)a.2), à l'intérieur de l'encadré ou des lignes tracées en application de ces alinéas;

b) il figure sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé entre l'énoncé et, selon le cas, la liste

or statement that immediately precedes it, except that a solid line may appear before the declaration;

(c) the declaration must begin on a different line than the line on which the list of ingredients or the statement that immediately precedes it ends; and

(d) the declaration must appear in regular type that is the same size as the type size used to show ingredients in the list of ingredients.

(2) For the purpose of subsection (1), the source of a food allergen or gluten must be shown in accordance with subsection B.01.010.1(6) or (7), respectively.

**11. Paragraphs B.01.045 (b) to (f) of the Regulations are replaced by the following:**

(b) where no specifications are set out in this Part for the additive, the additive must meet the specifications for it, if any, set out in

(i) the *Food Chemicals Codex*, ninth edition, 2014, published by the United States Pharmacopeial Convention, Rockville, MD, United States of America, as that or any subsequent edition, including their supplements, may be amended from time to time; or

(ii) the *Combined Compendium of Food Additive Specifications*, prepared by the Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives and published by the Food and Agriculture Organization of the United Nations, on the website of the Organization, as amended from time to time; and

(c) in the case of a food colour for which no specifications exist under paragraph (a) or (b), the food colour must contain no more than

(i) 3 parts per million of arsenic, and

(ii) 10 parts per million of lead.

**12. Section B.01.091 of the Regulations is replaced by the following:**

**B.01.091.** The label of any solid cut meat or solid cut poultry meat that has had phosphate salts or water added to it, that is not cured and that is prepackaged at retail shall contain a statement of the ingredients contained in the food in accordance with subsections B.01.008.2(1) to (5) and (7).

**13. Paragraphs B.01.301(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:**

(b) in the case of a vitamin referred to in subsection D.01.002(1), in the applicable unit set out in subsection D.01.003(1);

(b.1) in the case of the following mineral nutrients:

(i) for sodium, potassium, manganese, calcium, phosphorus, magnesium, iron, zinc, copper and chloride, in milligrams, and

(ii) for iodide, selenium, chromium and molybdenum, in micrograms;

(c) in the case of cholesterol, in milligrams;

**14. The Regulations are amended by adding the following after section B.01.301:**

**B.01.302.** (1) If the label of a multiple-serving prepackaged product indicates that the product contains or, when prepared as directed in or on the package, provides a specified number of servings or portions, that information must be based on the serving or stated size for the product set out in the nutrition facts table.

des ingrédients ou la mention qui précède immédiatement l'énoncé, à l'exception d'une ligne pouvant apparaître avant l'énoncé;

c) il débute sur une ligne distincte de celle où se termine, selon le cas, la liste des ingrédients ou la mention qui précède immédiatement l'énoncé;

d) il figure en caractères mi-gras et d'une taille égale à celle des caractères utilisés dans la liste des ingrédients.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les sources d'un allergène alimentaire ou de gluten provenant d'un aliment sont indiquées conformément aux paragraphes B.01.010.1(6) et (7) respectivement.

**11. Les alinéas B.01.045b) à f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

b) lorsqu'aucune spécification n'est prévue pour cet additif dans la présente partie, mais que l'une des publications ci-après en prévoit, satisfaire à ces spécifications :

(i) la publication de la *United States Pharmacopeial Convention*, Rockville, MD, États-Unis, intitulée *Food Chemicals Codex*, neuvième édition, publiée en 2014, ou toute édition subséquente — y compris leurs suppléments —, avec leurs modifications successives,

(ii) la publication de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, préparée par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, et intitulée *Répertoire des normes pour les additifs alimentaires*, publiée sur le site Web de l'organisation, avec ses modifications successives;

c) dans le cas d'un colorant alimentaire pour lequel aucune spécification n'est prévue aux termes des alinéas a) ou b), renfermer au plus :

(i) trois parties par million d'arsenic,

(ii) dix parties par million de plomb.

**12. L'article B.01.091 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**B.01.091.** L'étiquette de toute pièce de viande ou de toute pièce de viande de volaille à laquelle ont été ajoutés des sels de phosphate ou de l'eau, qui est non traitée par salaison et qui est préemballée chez le détaillant, indique les ingrédients de cet aliment conformément aux paragraphes B.01.008.2(1) à (5) et (7).

**13. Les alinéas B.01.301(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

b) dans le cas d'une vitamine mentionnée au paragraphe D.01.002(1), selon l'unité applicable indiquée au paragraphe D.01.003(1);

b.1) dans le cas des minéraux nutritifs ci-après, selon l'unité suivante :

(i) s'agissant du sodium, du potassium, du manganèse, du calcium, du phosphore, du magnésium, du fer, du zinc, du cuivre et du chlore, en milligrammes,

(ii) s'agissant de l'iode, du sélénium, du chrome et du molybdène, en microgrammes;

c) dans le cas du cholestérol, en milligrammes;

**14. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.301, de ce qui suit :**

**B.01.302.** (1) Si l'étiquette d'un produit préemballé à portions multiples indique le nombre de portions que contient le produit, ou celui qui sera obtenu si l'aliment est préparé selon les instructions fournies dans ou sur l'emballage, ces renseignements doivent être déclarés sur le fondement de la portion indiquée figurant dans le tableau de la valeur nutritive du produit.

(2) Despite subsection (1), the label of the multiple-serving prepackaged product shall not include the information referred to in subsection (1) if the serving of stated size set out in the nutrition facts table for the product is expressed in cups or tablespoons.

**15. Section B.01.400 of the Regulations is replaced by the following:**

**B.01.400.** (1) For the purpose of sections B.01.401 to B.01.603, “fat” means all fatty acids expressed as triglycerides.

(2) For the purpose of sections B.01.401 to B.01.603, the amount of vitamins shall be determined in accordance with section D.01.003.

**16. (1) Subsection B.01.401(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**B.01.401.** (1) Except as otherwise provided in this section and sections B.01.402 to B.01.406 and sections B.01.467 to B.01.469, the label of a prepackaged product shall carry a nutrition facts table that contains only the information set out in column 1 of the table to this section expressed using a description set out in column 2 and in the unit set out in column 3 and in the manner set out in column 4.

(1.1) For the purpose of subsection (1), the amount of the serving of stated size set out in a nutrition facts table for a prepackaged product, as expressed in the metric unit, shall be used as the basis for determining the information appearing in the nutrition facts table in respect of the energy value and nutrient content of the product.

(1.2) The percentage of the daily value for a mineral nutrient shown in the nutrition facts table for a prepackaged product in accordance with subsection (1) shall be established on the basis of the amount, by weight, of the mineral nutrient in the serving of stated size for the product, rounded off in the applicable manner set out in column 4 of the table to this section.

**(2) Subparagraph B.01.401(2)(b)(ii) of the Regulations is repealed.**

**(3) Subparagraph B.01.401(2)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:**

(i) a fresh vegetable or fruit or any combination of fresh vegetables or fruits without any added ingredients, an orange with added food colour or a fresh vegetable or fruit coated with mineral oil, paraffin wax, petrolatum or any other protective coating,

**(4) The portion of subsection B.01.401(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(6) If, for a prepackaged product other than one intended solely for infants seven months of age or older but less than one year of age, the information in respect of seven or more of the energy value and nutrients referred to in column 1 of items 2 to 5 and 7 to 15 of the table to this section may be expressed as “0” in the nutrition facts table in accordance with this section, the nutrition facts table need only include the following information:

**(5) Paragraph B.01.401(6)(i) of the Regulations is replaced by the following:**

(i) the amount of any nutrient referred to in column 1 of item 4, 5, 7, 8, 10 or 11 or any of items 13 to 15 of the table to this section that may not be expressed as “0” in the nutrition facts table; and

(2) Malgré le paragraphe (1), l'étiquette d'un produit préemballé à portions multiples ne peut indiquer les renseignements visés au paragraphe (1), si la portion indiquée est exprimée en tasses ou en cuillères à soupe.

**15. L'article B.01.400 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**B.01.400.** (1) Pour l'application des articles B.01.401 à B.01.603, « lipides » s'entend de tous les acides gras exprimés sous forme de triglycérides.

(2) Pour l'application des articles B.01.401 à B.01.603, la teneur en vitamines est déterminée conformément à l'article D.01.003.

**16. (1) Le paragraphe B.01.401(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**B.01.401.** (1) Sauf disposition contraire du présent article et des articles B.01.402 à B.01.406 et B.01.467 à B.01.469, l'étiquette de tout produit préemballé porte un tableau de la valeur nutritive indiquant exclusivement les renseignements visés à la colonne 1 du tableau du présent article, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, de l'unité indiquée dans la colonne 3 et des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la portion indiquée qui est exprimée en unité métrique dans le tableau de la valeur nutritive d'un produit préemballé sert de fondement pour établir les renseignements relatifs à la valeur énergétique et aux éléments nutritifs qui figurent au tableau de la valeur nutritive du produit.

(1.2) Le pourcentage de la valeur quotidienne d'un minéral nutritif qui, aux termes du paragraphe (1), figure dans le tableau de la valeur nutritive d'un produit préemballé est établi sur la base de la teneur, en poids, du minéral nutritif dans le produit, par portion indiquée, une fois la teneur arrondie selon les règles d'écriture applicables prévues à la colonne 4 du tableau du présent article.

**(2) Le sous-alinéa B.01.401(2)(b)(ii) du même règlement est abrogé.**

**(3) Le sous-alinéa B.01.401(2)(c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) un légume frais, un fruit frais ou un mélange quelconque de légumes frais ou de fruits frais sans ingrédient ajouté ainsi qu'une orange à laquelle un colorant alimentaire a été ajouté et un légume frais ou un fruit frais enrobé d'huile minérale, de paraffine, de vaseline ou de tout autre enduit protecteur,

**(4) Le passage du paragraphe B.01.401(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(6) Si au moins sept des renseignements relatifs à la valeur énergétique et aux éléments nutritifs visés à la colonne 1 des articles 2 à 5 et 7 à 15 du tableau du présent article peuvent être exprimés, conformément au présent article, par « 0 » au tableau de la valeur nutritive d'un produit préemballé, autre qu'un produit destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins sept mois mais de moins d'un an, le tableau peut ne contenir que les renseignements suivants :

**(5) L'alinéa B.01.401(6)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

i) la teneur en tout élément nutritif visé à la colonne 1 des articles 4, 5, 7, 8, 10, 11 et 13 à 15 du tableau du présent article qui ne peut être exprimée par « 0 » au tableau de la valeur nutritive;

**(6) Section B.01.401 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):**

(8) If the nutrition facts table on the label of a prepackaged product corresponds to figure 6.5, 6.6, 7.3, 7.4, 17.2, 24.1 to 24.6, 25.1 to 25.6, 26.1 to 26.4, 32.1 or 32.2 set out in the Directory of NFT Formats, the nutrition facts table is not required to show the interpretative statement referred to in item 16 of the table to this section.

**(7) The portion of item 1 of the table to section B.01.401 of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:**

Item	Column 3 Unit	Column 4 Manner of expression
1.	The size is expressed (a) in the case of a single-serving prepackaged product, (i) per package, and (ii) in grams or milliliters, in accordance with subparagraph B.01.002A(2)(a)(i) or (ii); and (b) in the case of a multiple-serving prepackaged product, in the following units of measure set out in column 3B of the Table of Reference Amounts: (i) the household measure that applies to the product, and (ii) the metric measure that applies to the product.	(1) The size expressed in a metric unit, is rounded off (a) if it is less than 10 g or 10 mL, to the nearest multiple of 0.1 g or 0.1 mL; and (b) if it is 10 g or more or 10 mL or more, to the nearest multiple of 1 g or 1 mL. (2) The size, when expressed as a fraction, is represented by a numerator and a denominator separated by a line. (3) The size shall include the word "assorted" if the information in the nutrition facts table of a prepackaged product that contains an assortment of foods is set out as a composite value.

**(8) The portion of item 7 of the table to section B.01.401 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:**

Item	Column 3 Unit
7.	The amount (a) is expressed in milligrams per serving of stated size; and (b) may also be expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size.

**(9) Items 9 to 13 of the table to section B.01.401 of the Regulations are replaced by the following:**

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of expression
9.	Amount of carbohydrate	"Carbohydrate", "Total Carbohydrate" or "Carbohydrate, Total"	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to "0 g"; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g.
10.	Amount of fibre	"Fibre", "Fiber", "Dietary Fibre" or "Dietary Fiber"	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to "0 g"; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g.
11.	Amount of sugars	"Sugars"	The amount is expressed (a) in grams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to "0 g"; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 g", to "0%"; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

**(6) L'article B.01.401 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :**

(8) Le tableau de la valeur nutritive figurant sur l'étiquette d'un produit préemballé, s'il correspond à l'une des figures 6.5, 6.6, 7.3, 7.4, 17.2, 24.1 à 24.6, 25.1 à 25.6, 26.1 à 26.4, 32.1 ou 32.2 du Répertoire des modèles de TVN, n'a pas à indiquer l'énoncé interprétatif visé à l'article 16 du tableau du présent article.

**(7) Le passage de l'article 1 du tableau de l'article B.01.401 du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
1.	La portion est exprimée de la façon suivante : a) dans le cas d'un produit préemballé à portion individuelle : (i) par emballage, (ii) en grammes ou en millilitres tel qu'il est prévu aux sous-alinéas B.01.002A(2)a)(i) et (ii); b) dans le cas d'un produit préemballé à portions multiples, en les unités de mesure ci-après indiquées à la colonne 3B du Tableau des quantités de référence : (i) la mesure domestique applicable au produit, (ii) la mesure métrique applicable au produit.	(1) La portion exprimée en unité métrique est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 10 g ou 10 mL : au plus proche multiple de 0,1 g ou 0,1 mL; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 10 g ou 10 mL : au plus proche multiple de 1 g ou 1 mL. (2) La portion exprimée en fraction est représentée par un numérateur et un dénominateur séparés d'une barre. (3) La portion comprend le terme « assortis » lorsque le tableau de la valeur nutritive du produit préemballé qui contient un assortiment d'aliments indique les renseignements qui correspondent à une valeur composée.

**(8) Le passage de l'article 7 du tableau de l'article B.01.401 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 3 Unité
7.	La teneur : a) est exprimée en milligrammes par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of expression
12.	Amount of protein	“Protein”	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to the nearest multiple of 0.1 g; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g.
13.	Amount of potassium	“Potassium”	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 5 mg, to “0 mg”; (b) if it is 5 mg or more and less than 50 mg, to the nearest multiple of 10 mg; (c) if it is 50 mg or more and less than 250 mg, to the nearest multiple of 25 mg; and (d) if it is 250 mg or more, to the nearest multiple of 50 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as 0 mg, to “0%”; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
14.	Amount of calcium	“Calcium”	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 5 mg, to “0 mg”; (b) if it is 5 mg or more and less than 50 mg, to the nearest multiple of 10 mg; (c) if it is 50 mg or more and less than 250 mg, to the nearest multiple of 25 mg; and (d) if it is 250 mg or more, to the nearest multiple of 50 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as 0 mg, to “0%”; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
15.	Amount of iron	“Iron”	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.05 mg, to “0 mg”; (b) if it is 0.05 mg or more and less than 0.5 mg, to the nearest multiple of 0.1 mg; (c) if it is 0.5 mg or more and less than 2.5 mg, to the nearest multiple of 0.25 mg; and (d) if it is 2.5 mg or more, to the nearest multiple of 0.5 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as 0 mg, to “0%”; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
16.	% Daily Value interpretative statement	“5% or less is a little, 15% or more is a lot”	[not applicable]	The “% Daily Value” or “% DV” statement is followed by an asterisk in order to reference the % Daily Value interpretative statement shown in the nutrition facts table.

**(9) Les articles 9 à 13 du tableau de l’article B.01.401 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d’écriture
9.	Teneur en glucides	« Glucides » ou « Total des glucides »	La teneur est exprimée en grammes par portion indiquée.	La teneur est arrondie : a) lorsqu’elle est inférieure à 0,5 g : à 0 g; b) lorsqu’elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g.
10.	Teneur en fibres	« Fibres » ou « Fibres alimentaires »	La teneur est exprimée en grammes par portion indiquée.	La teneur est arrondie : a) lorsqu’elle est inférieure à 0,5 g : à 0 g; b) lorsqu’elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g.
11.	Teneur en sucres	« Sucres »	La teneur est exprimée : a) en grammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu’elle est inférieure à 0,5 g : à 0 g; b) lorsqu’elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 g » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
12.	Teneur en protéines	« Protéines »	La teneur est exprimée en grammes par portion indiquée.	La teneur est arrondie : a) lorsqu’elle est inférieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 0,1 g; b) lorsqu’elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Renseignements	Nomenclature	Unité
13.	Teneur en potassium	« Potassium »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.
14.	Teneur en calcium	« Calcium »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.
15.	Teneur en fer	« Fer »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion indiquée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée.
16.	Énoncé interprétatif du % de la valeur quotidienne	« 5% ou moins, c'est peu; 15% ou plus, c'est beaucoup »	[non-applicable]

**17. (1) Section B.01.402 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**

(2.1) For the purpose of subsection (2), the serving of stated size set out in a nutrition facts table for a prepackaged product, expressed in the metric unit, shall be used as the basis for determining the information appearing in the nutrition facts table in respect of the energy value and nutrient content of the product.

(2.2) The percentage of the daily value for a vitamin or mineral nutrient shown in the nutrition facts table for a prepackaged product in accordance with subsection (2) shall be established on the basis of the amount, by weight, of the vitamin or mineral nutrient per serving of stated size for the product, rounded off in the applicable manner set out in column 4 of the table to this section.

**(2) Subsection B.01.402(5) of the Regulations is repealed.**

**(3) Subsection B.01.402(8) of the Regulations is replaced by the following:**

(8) Despite subsection (1) and item 1 of the table to this section, the nutrition facts table shall not include information on the number of servings per package if the serving of stated size is expressed in cups or tablespoons.

**17. (1) L'article B.01.402 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la portion indiquée qui est exprimée en unité métrique dans le tableau de la valeur nutritive d'un produit préemballé sert de fondement pour établir les renseignements relatifs à la valeur énergétique et aux éléments nutritifs qui figurent au tableau de la valeur nutritive du produit.

(2.2) Le pourcentage de la valeur quotidienne d'une vitamine ou d'un minéral nutritif qui, aux termes du paragraphe (2), figure dans le tableau de la valeur nutritive d'un produit préemballé est établi sur la base de la teneur en poids de la vitamine ou du minéral nutritif dans le produit, par portion indiquée, une fois la teneur arrondie selon les règles d'écriture applicables prévues à la colonne 4 du tableau du présent article.

**(2) Le paragraphe B.01.402(5) du même règlement est abrogé.**

**(3) Le paragraphe B.01.402(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(8) Malgré le paragraphe (1) et l'article 1 du tableau du présent article, le tableau de la valeur nutritive ne peut contenir de renseignements concernant le nombre de portions par emballage si la portion indiquée est exprimée en tasses ou en cuillères à soupe.

(4) The portion of item 1 of the table to section B.01.402 of the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Information	Description
1.	Servings per package	“Servings per Container”, “(number of units) per Container”, “Servings per Package”, “(number of units) per Package”, “Servings per (naming the package type)”, or “(number of units) per (naming the package type)”

(5) Items 3 and 4 of the table to section B.01.402 of the Regulations are repealed.

(6) Item 9 of the table to section B.01.402 of the Regulations is repealed.

(7) Items 14 to 16 of the table to section B.01.402 of the Regulations are replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Information	Description	Unit	Manner of Expression
14.	Amount of vitamin A	“Vitamin A” or “Vit A”	The amount (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in micrograms per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 5 µg, to “0 µg”; (b) if it is 5 µg or more but less than 50 µg, to the nearest multiple of 10 µg; (c) if it is 50 µg or more but less than 250 µg, to the nearest multiple of 50 µg; and (d) if it is 250 µg or more, to the nearest multiple of 100 µg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 µg, to “0%”; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
15.	Amount of vitamin C	« Vitamin C » or « Vit C »	The amount (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in milligrams per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.1 mg, to “0 mg”; (b) if it is 0.1 mg or more but less than 1 mg, to the nearest multiple of 0.2 mg; (c) if it is 1 mg or more but less than 5 mg, to the nearest multiple of 0.5 mg; and (d) if it is 5 mg or more, to the nearest multiple of 1 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 mg, to “0%”; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
16.	Amount of vitamin D	« Vitamin D » or « Vit D »	The amount (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in micrograms per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.1 µg, to “0 µg”; (b) if it is 0.1 µg or more but less than 1 µg, to the nearest multiple of 0.2 µg; (c) if it is 1 µg or more but less than 5 µg, to the nearest multiple of 0.5 µg; and (d) if it is 5 µg or more, to the nearest multiple of 1 µg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 µg, to “0%”; and (b) all other cases, to the nearest multiple of 1%.
17.	Amount of vitamin E	« Vitamin E » or « Vit E »	The amount (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in milligrams per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.05 mg, to “0 mg”; (b) if it is 0.05 mg or more but less than 0.5 mg, to the nearest multiple of 0.1 mg; (c) if it is 0.5 mg or more but less than 2.5 mg, to the nearest multiple of 0.25 mg; and (d) if it is 2.5 mg or more, to the nearest multiple of 0.5 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 mg, to “0%”; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

(4) Le passage de l'article 1 du tableau de l'article B.01.402 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Renseignements	Nomenclature
1.	Portions par emballage	« Portions par contenant », « (nombre d'unités) par contenant », « Portions par emballage », « (nombre d'unités) par emballage », « portions par (type d'emballage) » ou « (nombre d'unités) par (type d'emballage) »

(5) Les articles 3 et 4 du tableau de l'article B.01.402 du même règlement sont abrogés.

(6) L'article 9 du tableau de l'article B.01.402 du même règlement est abrogé.

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of Expression
18.	Amount of vitamin K	« Vitamin K » or « Vit K »	The amount  (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in micrograms per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.05 µg, to "0 µg"; (b) if it is 0.05 µg or more but less than 0.5 µg, to the nearest multiple of 0.1 µg; (c) if it is 0.5 µg or more but less than 2.5 µg, to the nearest multiple of 0.25 µg; and (d) if it is 2.5 µg or more, to the nearest multiple of 0.5 µg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 µg, to "0%"; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
19.	Amount of thiamine	"Thiamine", "Thiamin", "Thiamine (Vitamin B <sub>1</sub> )", "Thiamine (Vit B <sub>1</sub> )", "Thiamin (Vitamin B <sub>1</sub> )" or "Thiamin (Vit B <sub>1</sub> )"	The amount  (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in milligrams per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.005 mg, to "0 mg"; (b) if it is 0.005 mg or more but less than 0.05 mg, to the nearest multiple of 0.01 mg; (c) if it is 0.05 mg or more but less than 0.25 mg, to the nearest multiple of 0.025 mg; and (d) if it is 0.25 mg or more, to the nearest multiple of 0.05 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 mg, to "0%"; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
20.	Amount of riboflavin	"Riboflavin", "Riboflavin (Vitamin B <sub>2</sub> )" or "Riboflavin (Vit B <sub>2</sub> )"	The amount  (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in milligrams per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.005 mg, to "0 mg"; (b) if it is 0.005 mg or more but less than 0.05 mg, to the nearest multiple of 0.01 mg; (c) if it is 0.05 mg or more but less than 0.25 mg, to the nearest multiple of 0.025 mg; and (d) if it is 0.25 mg or more, to the nearest multiple of 0.05 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 mg, to "0%"; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
21.	Amount of niacin	"Niacin"	The amount  (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in milligrams per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.05 mg, to "0 mg"; (b) if it is 0.05 mg or more but less than 0.5 mg, to the nearest multiple of 0.1 mg; (c) if it is 0.5 mg or more but less than 2.5 mg, to the nearest multiple of 0.25 mg; and (d) if it is 2.5 mg or more, to the nearest multiple of 0.5 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 mg, to "0%"; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
22.	Amount of vitamin B <sub>6</sub>	"Vitamin B <sub>6</sub> " or "Vit B <sub>6</sub> "	The amount  (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in milligrams per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.005 mg, to "0 mg"; (b) if it is 0.005 mg or more but less than 0.05 mg, to the nearest multiple of 0.01 mg; (c) if it is 0.05 mg or more but less than 0.25 mg, to the nearest multiple of 0.025 mg; and (d) if it is 0.25 mg or more, to the nearest multiple of 0.05 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 mg, to "0%"; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
23.	Amount of folate	"Folate"	The amount  (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in micrograms dietary folate equivalents (DFE) per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 1 µg DFE, to "0 µg DFE"; (b) if it is 1 µg DFE or more but less than 10 µg DFE, to the nearest multiple of 2 µg DFE; (c) if it is 10 µg DFE or more but less than 50 µg DFE, to the nearest multiple of 5 µg DFE; and (d) if it is 50 µg DFE or more, to the nearest multiple of 10 µg DFE. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 µg DFE, to "0%"; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of Expression
24.	Amount of vitamin B <sub>12</sub>	“Vitamin B <sub>12</sub> ” or “Vit B <sub>12</sub> ”	The amount (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in micrograms per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.005 µg, to “0 µg”; (b) if it is 0.005 µg or more but less than 0.05 µg, to the nearest multiple of 0.01 µg; (c) if it is 0.05 µg or more but less than 0.25 µg, to the nearest multiple of 0.025 µg; and (d) if it is 0.25 µg or more, to the nearest multiple of 0.05 µg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 µg, to “0%”; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
25.	Amount of biotin	“Biotin”	The amount (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in micrograms per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.05 µg, to “0 µg”; (b) if it is 0.05 µg or more but less than 0.5 µg, to the nearest multiple of 0.1 µg; (c) if it is 0.5 µg or more but less than 2.5 µg, to the nearest multiple of 0.25 µg; and (d) if it is 2.5 µg or more, to the nearest multiple of 0.5 µg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 µg, to “0%”; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
26.	Amount of pantothenic acid	“Pantothenic Acid” or “Pantothenate”	The amount (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in milligrams per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.01 mg, to “0 mg”; (b) if it is 0.01 mg or more but less than 0.1 mg, to the nearest multiple of 0.02 mg; (c) if it is 0.1 mg or more but less than 0.5 mg, to the nearest multiple of 0.05 mg; and (d) if it is 0.5 mg or more, to the nearest multiple of 0.1 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 mg, to “0%”; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
27.	Amount of choline	“Choline”	The amount (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in milligrams per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 1 mg, to “0 mg”; (b) if it is 1 mg or more but less than 10 mg, to the nearest multiple of 2 mg; (c) if it is 10 mg or more but less than 50 mg, to the nearest multiple of 5 mg; and (d) if it is 50 mg or more, to the nearest multiple of 10 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 mg, to “0%”; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
28.	Amount of phosphorous	“Phosphorus”	The amount (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in milligrams per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 5 mg, to “0 mg”; (b) if it is 5 mg or more but less than 50 mg, to the nearest multiple of 10 mg; (c) if it is 50 mg or more but less than 250 mg, to the nearest multiple of 25 mg; and (d) if it is 250 mg or more, to the nearest multiple of 50 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 mg, to “0%”; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
29.	Amount of iodide	“Iodide” or “Iodine”	The amount (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in micrograms per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 1 µg, to “0 µg”; (b) if it is 1 µg or more but less than 10 µg, to the nearest multiple of 2 µg; (c) if it is 10 µg or more but less than 50 µg, to the nearest multiple of 5 µg; and (d) if it is 50 µg or more, to the nearest multiple of 10 µg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 µg, to “0%”; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of Expression
30.	Amount of magnesium	"Magnesium"	The amount (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in milligrams per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 1 mg, to "0 mg"; (b) if it is 1 mg or more but less than 10 mg, to the nearest multiple of 2 mg; (c) if it is 10 mg or more but less than 50 mg, to the nearest multiple of 5 mg; and (d) if it is 50 mg or more, to the nearest multiple of 10 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 mg, to "0%"; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
31.	Amount of zinc	"Zinc"	The amount (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in milligrams per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.05 mg, to "0 mg"; (b) if it is 0.05 mg or more but less than 0.5 mg, to the nearest multiple of 0.1 mg; (c) if it is 0.5 mg or more but less than 2.5 mg, to the nearest multiple of 0.25 mg; and (d) if it is 2.5 mg or more, to the nearest multiple of 0.5 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 mg, to "0%"; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
32.	Amount of selenium	"Selenium"	The amount (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in micrograms per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.1 µg, to "0 µg"; (b) if it is 0.1 µg or more but less than 1 µg, to the nearest multiple of 0.2 µg; (c) if it is 1 µg or more but less than 5 µg, to the nearest multiple of 0.5 µg; and (d) if it is 5 µg or more, to the nearest multiple of 1 µg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 µg, to "0%"; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
33.	Amount of copper	"Copper"	The amount (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in milligrams per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.0015 mg, to "0 mg"; (b) if it is 0.0015 mg or more but less than 0.025 mg, to the nearest multiple of 0.002 mg; (c) if it is 0.025 mg or more but less than 0.05 mg, to the nearest multiple of 0.005 mg; and (d) if it is 0.05 mg or more, to the nearest multiple of 0.01 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 mg, to "0%"; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
34.	Amount of manganese	"Manganese"	The amount (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in milligrams per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.005 mg, to "0 mg"; (b) if it is 0.005 mg or more but less than 0.05 mg, to the nearest multiple of 0.01 mg; (c) if it is 0.05 mg or more but less than 0.25 mg, to the nearest multiple of 0.025 mg; and (d) if it is 0.25 mg or more, to the nearest multiple of 0.05 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 mg, to "0%"; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
35.	Amount of chromium	"Chromium"	The amount (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in micrograms per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.05 µg, to "0 µg"; (b) if it is 0.05 µg or more but less than 0.5 µg, to the nearest multiple of 0.1 µg; (c) if it is 0.5 µg or more but less than 2.5 µg, to the nearest multiple of 0.25 µg; and (d) if it is 2.5 µg or more, to the nearest multiple of 0.5 µg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 µg, to "0%"; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of Expression
36.	Amount of molybdenum	“Molybdenum”	The amount (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in micrograms per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.05 µg, to “0 µg”; (b) if it is 0.05 µg or more but less than 0.5 µg, to the nearest multiple of 0.1 µg; (c) if it is 0.5 µg or more but less than 2.5 µg, to the nearest multiple of 0.25 µg; and (d) if it is 2.5 µg or more, to the nearest multiple of 0.5 µg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 µg, to “0%”; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
37.	Amount of chloride	“Chloride”	The amount (a) is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size; and (b) may also be expressed in milligrams per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 5 mg, to “0 mg”; (b) if it is 5 mg or more but less than 50 mg, to the nearest multiple of 10 mg; (c) if it is 50 mg or more but less than 250 mg, to the nearest multiple of 25 mg; and (d) if it is 250 mg or more, to the nearest multiple of 50 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount rounded off according to subitem (1) is 0 mg, to “0%”; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

**(7) Les articles 14 à 16 du tableau de l'article B.01.402 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
14.	Teneur en vitamine A	« Vitamine A » ou « Vit A »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en microgrammes par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 5 µg : à 0 µg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 µg mais moins de 50 µg : au plus proche multiple de 10 µg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 µg mais moins de 250 µg : au plus proche multiple de 50 µg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 250 µg : au plus proche multiple de 100 µg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 µg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
15.	Teneur en vitamine C	« Vitamine C » ou « Vit C »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en milligrammes par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,1 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,1 mg mais moins de 1 mg : au plus proche multiple de 0,2 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 mg mais moins de 5 mg : au plus proche multiple de 0,5 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg : au plus proche multiple de 1 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
16.	Teneur en vitamine D	« Vitamine D » ou « Vit D »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en microgrammes par portion indiquée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,1 µg : à 0 µg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,1 µg mais moins de 1 µg : au plus proche multiple de 0,2 µg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 µg mais moins de 5 µg : au plus proche multiple de 0,5 µg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 µg : au plus proche multiple de 1 µg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 µg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Renseignements	Nomenclature	Unité
17.	Teneur en vitamine E	« Vitamine E » ou « Vit E »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en milligrammes par portion indiquée.
18.	Teneur en vitamine K	« Vitamine K » ou « Vit K »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en microgrammes par portion indiquée.
19.	Teneur en thiamine	« Thiamine », « Thiamine (vitamine B <sub>1</sub> ) » ou « Thiamine (vit B <sub>1</sub> ) »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en milligrammes par portion indiquée.
20.	Teneur en riboflavine	« Riboflavine », « Riboflavine (vitamine B <sub>2</sub> ) » ou « Riboflavine (vit B <sub>2</sub> ) »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en milligrammes par portion indiquée.
21.	Teneur en niacine	« Niacine »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en milligrammes par portion indiquée.

- Règles d'écriture**
- (1) La teneur est arrondie :
- a) lorsqu'elle est inférieure à 0,05 mg : à 0 mg;  
b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,5 mg : au plus proche multiple de 0,1 mg;  
c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 mg mais moins de 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,25 mg;  
d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,5 mg.
- (2) Le pourcentage est arrondi :
- a) lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 mg » : à 0 %;  
b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
- (1) La teneur est arrondie :
- a) lorsqu'elle est inférieure à 0,05 µg : à 0 µg;  
b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 µg mais moins de 0,5 µg : au plus proche multiple de 0,1 µg;  
c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 µg mais moins de 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,25 µg;  
d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,5 µg.
- (2) Le pourcentage est arrondi :
- a) lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 µg » : à 0 %;  
b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
- (1) La teneur est arrondie :
- a) lorsqu'elle est inférieure à 0,005 mg : à 0 mg;  
b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,005 mg mais moins de 0,05 mg : au plus proche multiple de 0,01 mg;  
c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,025 mg;  
d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,05 mg.
- (2) Le pourcentage est arrondi :
- a) lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 mg » : à 0 %;  
b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
- (1) La teneur est arrondie :
- a) lorsqu'elle est inférieure à 0,005 mg : à 0 mg;  
b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,005 mg mais moins de 0,05 mg : au plus proche multiple de 0,01 mg;  
c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,025 mg;  
d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,05 mg.
- (2) Le pourcentage est arrondi :
- a) lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 mg » : à 0 %;  
b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
- (1) La teneur est arrondie :
- a) lorsqu'elle est inférieure à 0,05 mg : à 0 mg;  
b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,5 mg : au plus proche multiple de 0,1 mg;  
c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 mg mais moins de 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,25 mg;  
d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,5 mg.
- (2) Le pourcentage est arrondi :
- a) lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 mg » : à 0 %;  
b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Renseignements	Nomenclature	Unité
22.	Teneur en vitamine B <sub>6</sub>	« Vitamine B <sub>6</sub> » ou « Vit B <sub>6</sub> »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en milligrammes par portion indiquée.
23.	Teneur en folate	« Folate »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en microgrammes d'équivalents de folate alimentaire (ÉFA) par portion indiquée.
24.	Teneur en vitamine B <sub>12</sub>	« Vitamine B <sub>12</sub> » ou « Vit B <sub>12</sub> »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en microgrammes par portion indiquée.
25.	Teneur en biotine	« Biotine »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en microgrammes par portion indiquée.
26.	Teneur en acide pantothénique	« Acide pantothénique » ou « Pantothénate »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en milligrammes par portion indiquée.

- Règles d'écriture**
- (1) La teneur est arrondie :
- lorsqu'elle est inférieure à 0,005 mg : à 0 mg;
  - lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,005 mg mais moins de 0,05 mg : au plus proche multiple de 0,01 mg;
  - lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,025 mg;
  - lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,05 mg.
- (2) Le pourcentage est arrondi :
- lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 mg » : à 0 %;
  - dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
- (1) La teneur est arrondie :
- lorsqu'elle est inférieure à 1 µg ÉFA : à 0 µg ÉFA;
  - lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 µg ÉFA mais moins de 10 µg ÉFA : au plus proche multiple de 2 µg ÉFA;
  - lorsqu'elle est égale ou supérieure à 10 µg ÉFA mais moins de 50 µg ÉFA : au plus proche multiple de 5 µg ÉFA;
  - lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 µg ÉFA : au plus proche multiple de 10 µg ÉFA.
- (2) Le pourcentage est arrondi :
- lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 µg ÉFA » : à 0 %;
  - dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
- (1) La teneur est arrondie :
- lorsqu'elle est inférieure à 0,005 µg : à 0 µg;
  - lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,005 µg mais moins de 0,05 µg : au plus proche multiple de 0,01 µg;
  - lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 µg mais moins de 0,25 µg : au plus proche multiple de 0,025 µg;
  - lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,25 µg : au plus proche multiple de 0,05 µg.
- (2) Le pourcentage est arrondi :
- lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 µg » : à 0 %;
  - dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
- (1) La teneur est arrondie :
- lorsqu'elle est inférieure à 0,05 µg : à 0 µg;
  - lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 µg mais moins de 0,5 µg : au plus proche multiple de 0,1 µg;
  - lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 µg mais moins de 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,25 µg;
  - lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,5 µg.
- (2) Le pourcentage est arrondi :
- lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 µg » : à 0 %;
  - dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
- (1) La teneur est arrondie :
- lorsqu'elle est inférieure à 0,01 mg : à 0 mg;
  - lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,01 mg mais moins de 0,1 mg : au plus proche multiple de 0,02 mg;
  - lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,1 mg mais moins de 0,5 mg : au plus proche multiple de 0,05 mg;
  - lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 mg : au plus proche multiple de 0,1 mg.
- (2) Le pourcentage est arrondi :
- lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 mg » : à 0 %;
  - dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Renseignements	Nomenclature	Unité
27.	Teneur en choline	« Choline »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en milligrammes par portion indiquée.
			(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 1 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 mg mais moins de 10 mg : au plus proche multiple de 2 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 10 mg mais moins de 50 mg : au plus proche multiple de 5 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 mg : au plus proche multiple de 10 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
28.	Teneur en phosphore	« Phosphore »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en milligrammes par portion indiquée.
			(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 5 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg mais moins de 50 mg : au plus proche multiple de 10 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 mg mais moins de 250 mg : au plus proche multiple de 25 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 250 mg : au plus proche multiple de 50 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
29.	Teneur en iode	« Iodure » ou « Iode »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en microgrammes par portion indiquée.
			(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 1 µg : à 0 µg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 µg mais moins de 10 µg : au plus proche multiple de 2 µg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 10 µg mais moins de 50 µg : au plus proche multiple de 5 µg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 µg : au plus proche multiple de 10 µg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 µg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
30.	Teneur en magnésium	« Magnésium »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en milligrammes par portion indiquée.
			(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 1 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 mg mais moins de 10 mg : au plus proche multiple de 2 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 10 mg mais moins de 50 mg : au plus proche multiple de 5 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 mg : au plus proche multiple de 10 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
31.	Teneur en zinc	« Zinc »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en milligrammes par portion indiquée.
			(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,05 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,5 mg : au plus proche multiple de 0,1 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 mg mais moins de 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,25 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 mg : au plus proche multiple de 0,5 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Renseignements	Nomenclature	Unité
32.	Teneur en sélénium	« Sélénium »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en microgrammes par portion indiquée.
			(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,1 µg : à 0 µg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,1 µg mais moins de 1 µg : au plus proche multiple de 0,2 µg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 µg mais moins de 5 µg : au plus proche multiple de 0,5 µg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 µg : au plus proche multiple de 1 µg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 µg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
33.	Teneur en cuivre	« Cuivre »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en milligrammes par portion indiquée.
			(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,0015 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,0015 mg mais moins de 0,025 mg : au plus proche multiple de 0,002 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,025 mg mais moins de 0,05 mg : au plus proche multiple de 0,005 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg : au plus proche multiple de 0,01 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
34.	Teneur en manganèse	« Manganèse »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en milligrammes par portion indiquée.
			(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,005 mg : à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,005 mg mais moins de 0,05 mg : au plus proche multiple de 0,01 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais moins de 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,025 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,25 mg : au plus proche multiple de 0,05 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 mg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
35.	Teneur en chrome	« Chrome »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en microgrammes par portion indiquée.
			(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,05 µg : à 0 µg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 µg mais moins de 0,5 µg : au plus proche multiple de 0,1 µg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 µg mais moins de 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,25 µg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,5 µg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 µg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.
36.	Teneur en molybdène	« Molybdène »	La teneur : a) est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; b) peut aussi être exprimée en microgrammes par portion indiquée.
			(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,05 µg : à 0 µg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 µg mais moins de 0,5 µg : au plus proche multiple de 0,1 µg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 µg mais moins de 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,25 µg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 µg : au plus proche multiple de 0,5 µg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 µg » : à 0 %; b) dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Renseignements	Nomenclature	Unité
37.	Teneur en chlorure	« Chlorure »	La teneur :
			<i>a)</i> est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée; <i>b)</i> peut aussi être exprimée en milligrammes par portion indiquée.
			Règles d'écriture (1) La teneur est arrondie : <i>a)</i> lorsqu'elle est inférieure à 5 mg : à 0 mg; <i>b)</i> lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg mais moins de 50 mg : au plus proche multiple de 10 mg; <i>c)</i> lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 mg mais moins de 250 mg : au plus proche multiple de 25 mg; <i>d)</i> lorsqu'elle est égale ou supérieure à 250 mg : au plus proche multiple de 50 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : <i>a)</i> lorsque la teneur, arrondie conformément au paragraphe (1), est « 0 mg » : à 0 %; <i>b)</i> dans les autres cas : au plus proche multiple de 1 %.

**18. The heading before section B.01.403 of the Regulations is replaced by the following:**

Foods for Infants Seven Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

**19. (1) Subsections B.01.403(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:**

**B.01.403.** (1) This section applies in respect of a prepackaged product that is intended solely for infants seven months of age or older but less than one year of age.

(2) The nutrition facts table of the prepackaged product shall not contain the percentage of the daily value of fat, sugars, cholesterol or sodium or of the sum of saturated fatty acids and *trans* fatty acids.

**(2) The portion of subsection B.01.403(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(5) If the information in respect of six or more of the energy value and nutrients referred to in column 1 of items 2, 3 and 8 to 15 of the table to section B.01.401 may be expressed as "0" in the nutrition facts table of the prepackaged product in accordance with that section, the nutrition facts table need only include the following information:

**(3) Paragraph B.01.403(5)(i) of the Regulations is replaced by the following:**

(i) the amount of any nutrient referred to in column 1 of item 8, 10 or 11 or any of items 13 to 15 of the table to section B.01.401 that may not be expressed as "0" in the nutrition facts table;

**20. The portion of subparagraph B.01.404(3)(c)(i) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:**

(i) information for vitamins referred to in subsection D.01.002(1) shall be expressed in the applicable unit referred to in subsection D.01.003(1), and information for mineral nutrients referred to in paragraphs D.02.001(1)(a) to (j), (l) to (n) and (p) shall be expressed in milligrams for sodium, potassium, calcium, phosphorus, magnesium, iron, zinc, copper, chloride and manganese and in micrograms for iodide, selenium, chromium and molybdenum,

**21. (1) Subparagraphs B.01.406(5)(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:**

(i) except in the case described in subparagraph (ii), the amount of the food expressed using the unit referred to in column 3 of subitem (1)(b)(i) of the table to section B.01.401 as "about (naming the serving size)" or "about (naming the serving size) prepared" and, if applicable, in the manner specified in column 4 of subitems 1(1) and (2), and

**18. L'intertitre précédant l'article B.01.403 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Aliments pour bébés âgés d'au moins sept mois mais de moins d'un an

**19. (1) Les paragraphes B.01.403(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**B.01.403.** (1) Le présent article s'applique à tout produit préemballé destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins sept mois mais de moins d'un an.

(2) Le tableau de la valeur nutritive du produit préemballé ne peut indiquer le pourcentage de la valeur quotidienne des lipides, des sucres, du cholestérol, du sodium ou de la somme des acides gras saturés et des acides gras *trans*.

**(2) Le passage du paragraphe B.01.403(5) du même règlement précédant l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :**

(5) Si au moins six des renseignements relatifs à la valeur énergétique et aux éléments nutritifs visés à la colonne 1 des articles 2, 3 et 8 à 15 du tableau de l'article B.01.401 peuvent être exprimés, conformément à cet article, par « 0 » au tableau de la valeur nutritive du produit préemballé, le tableau peut ne contenir que les renseignements suivants :

**(3) L'alinéa B.01.403(5)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

i) la teneur en tout élément nutritif visé à la colonne 1 des articles 8, 10, 11 et 13 à 15 du tableau de l'article B.01.401 qui ne peut être exprimée par « 0 » au tableau de la valeur nutritive;

**20. Le passage du sous-alinéa B.01.404(3)c)(i) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :**

(i) les renseignements concernant les vitamines mentionnées au paragraphe D.01.002(1) sont exprimés au moyen de l'unité applicable indiquée au paragraphe D.01.003(1) et ceux concernant les minéraux nutritifs figurant aux alinéas D.02.001(1)a) à j), l) à n) et p) sont exprimés en milligrammes pour le sodium, le potassium, le manganèse, le calcium, le phosphore, le magnésium, le fer, le zinc, le cuivre et le chlore et en microgrammes pour l'iode, le sélénium, le chrome et le molybdène,

**21. (1) Les sous-alinéas B.01.406(5)a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(i) sauf dans le cas visé au sous-alinéa (ii), la quantité de l'aliment exprimée en l'unité visée à la colonne 3 du sous-alinéa 1b)(i) du tableau de l'article B.01.401, soit « environ (la portion indiquée) » ou « environ (la portion indiquée) préparé », et, s'il y a lieu, au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4 des paragraphes 1(1) et (2),

(ii) if the food is commonly served combined with another food, the amount of the other food expressed using the unit referred to in column 3 of subitem 1(b)(i) of the table to section B.01.401,

**(2) Paragraph B.01.406(5)(a) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraphs (iv) and (v) with the following:**

(iv) the information set out in column 1 of items 3, 6 to 8, 11 and 13 to 15 of the table to section B.01.401 and in column 1 of items 14 to 37 of the table to section B.01.402 that is declared as a percentage of the daily value in the nutrition facts table for the food as sold, expressed using a description set out in column 2, as a percentage of the daily value per serving of stated size and in the manner specified in column 4; and

**(3) Subparagraphs B.01.406(5)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:**

(i) the information set out in column 1 of items 3 to 5 and 7 to 12 of the table to section B.01.401, expressed using a description set out in column 2, in milligrams for the information set out in column 1 of items 7 and 8 and in grams for the information set out in column 1 of items 3 to 5 and 9 to 12 and in the manner specified in column 4,

(ii) the information set out in column 1 of items 5 to 8 and 10 to 13 of the table to section B.01.402, expressed using a description set out in column 2, in grams, and in the manner specified in column 4; and

(iii) the information set out in column 1 of item 2 of the table to section B.01.401, expressed using a description set out in column 2, in the unit set out in column 3, per serving of stated size of the food as prepared, and in the manner specified in column 4.

**(4) Subsection B.01.406(6) of the Regulations is replaced by the following:**

(6) Subsection (5) does not apply in respect of a prepackaged product that is intended solely for infants seven months of age or older but less than one year of age.

**(5) Subparagraph B.01.406(7)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:**

(i) the amount of the food expressed in the units specified in column 3 of subitem 1(b) of the table to section B.01.401 and in the manner specified in column 4 of subitems 1(1) and (2),

**(6) Paragraph B.01.406(7)(a) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraphs (iii) and (iv) with the following:**

(iii) the information set out in column 1 of items 3, 6 to 8, 11 and 13 to 15 of the table to section B.01.401 and in column 1 of items 14 to 37 of the table to section B.01.402 that is declared as a percentage of the daily value in the nutrition facts table for the first amount of food for which information is declared, expressed using a description set out in column 2, as a percentage of the daily value per serving of stated size and in the manner specified in column 4;

**(7) Subparagraph B.01.406(7)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:**

(i) the amount of the food expressed in the units specified in column 3 of subitem 1(b) of the table to section B.01.401 and in the manner specified in column 4 of subitem 1(1),

(ii) si l'aliment est normalement combiné avec un autre aliment, la quantité de l'autre aliment exprimée en l'unité visée à la colonne 3 du sous-alinéa 1b)(i) du tableau de l'article B.01.401,

**(2) Les sous-alinéas B.01.406(5)(a)(iv) et (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(iv) les renseignements visés à la colonne 1 des articles 3, 6 à 8, 11 et 13 à 15 du tableau de l'article B.01.401 et à la colonne 1 des articles 14 à 37 du tableau de l'article B.01.402 et qui sont indiqués en pourcentage de la valeur quotidienne dans le tableau de la valeur nutritive en fonction de l'aliment tel qu'il est vendu, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4;

**(3) Les sous-alinéas B.01.406(5)(b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(i) les renseignements visés à la colonne 1 des articles 3 à 5 et 7 à 12 du tableau de l'article B.01.401, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, en milligrammes pour ceux visés à la colonne 1 des articles 7 et 8 et en grammes pour ceux visés à la colonne 1 des articles 3 à 5 et 9 à 12 et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4,

(ii) les renseignements visés à la colonne 1 des articles 5 à 8 et 10 à 13 du tableau de l'article B.01.402, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, en grammes et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4,

(iii) les renseignements visés à la colonne 1 de l'article 2 du tableau de l'article B.01.401, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, de l'unité indiquée dans la colonne 3, par portion indiquée de l'aliment préparé, et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4.

**(4) Le paragraphe B.01.406(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux produits préemballés destinés exclusivement aux bébés âgés d'au moins sept mois mais de moins d'un an.

**(5) Le sous-alinéa B.01.406(7)(a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) la quantité exprimée au moyen des unités indiquées dans la colonne 3 de l'alinéa 1b) du tableau de l'article B.01.401 et des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4 des paragraphes 1(1) et (2),

**(6) Les sous-alinéas B.01.406(7)(a)(iii) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(iii) les renseignements visés à la colonne 1 des articles 3, 6 à 8, 11 et 13 à 15 du tableau de l'article B.01.401 et à la colonne 1 des articles 14 à 37 du tableau de l'article B.01.402 et qui sont indiqués en pourcentage de la valeur quotidienne dans le tableau de la valeur nutritive à l'égard de la première quantité d'aliment pour laquelle des renseignements sont déclarés, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, en pourcentage de la valeur quotidienne par portion indiquée et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4;

**(7) Le sous-alinéa B.01.406(7)(c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) la quantité de l'aliment exprimée au moyen des unités indiquées dans la colonne 3 de l'alinéa 1b) du tableau de l'article B.01.401 et des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4 du paragraphe 1(1),

**(8) Subparagraph B.01.406(7)(c)(iii) of the Regulations is replaced by the following:**

(iii) the information set out in column 1 of items 5 to 8 and 10 to 13 of the table to section B.01.402, expressed using a description set out in column 2, in grams and in the manner specified in column 4.

**(9) Subsection B.01.406(8) of the Regulations is replaced by the following:**

(8) If the nutrition facts table of a prepackaged product that is intended solely for infants seven months of age or older but less than one year of age sets out information in accordance with subsection (7), it shall set out the information referred to in paragraphs (7)(a) and (c).

**22. Section B.01.450 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**

(3.1) The type size shown in parentheses for a version referred to in a table to sections B.01.454 to B.01.459 or sections B.01.461 to B.01.464 is the minimum type size that may be used in a nutrition facts table to show nutrients set out in the tables to sections B.01.401 and B.01.402 in accordance with that version.

**23. Section B.01.453 of the Regulations is replaced by the following:**

**B.01.453.** (1) Sections B.01.454 to B.01.460 apply to prepackaged products other than those that are intended solely for infants seven months of age or older but less than one year of age.

(2) Sections B.01.461 to B.01.465 apply to prepackaged products that are intended solely for infants seven months of age or older but less than one year of age.

**24. (1) The heading of column 1 to Part 1 of the table to section B.01.454 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.**

(2) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.454 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	1.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	1.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	1.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	1.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
5.	1.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))
6.	1.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(3) The heading of column 1 to Part 2 of the table to section B.01.454 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

**(8) Le sous-alinéa B.01.406(7)(c)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iii) les renseignements visés à la colonne 1 des articles 5 à 8 et 10 à 13 du tableau de l'article B.01.402, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, en grammes et au moyen des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4.

**(9) Le paragraphe B.01.406(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(8) Le tableau de la valeur nutritive d'un produit préemballé destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins sept mois mais de moins d'un an qui indique des renseignements conformément au paragraphe (7) indique les renseignements visés aux alinéas (7)a) et c).

**22. L'article B.01.450 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(3.1) La taille des caractères qui est indiquée entre parenthèses pour une version prévue à un tableau des articles B.01.454 à B.01.459 et B.01.461 à B.01.464 représente la taille minimale des caractères à utiliser, dans le tableau de la valeur nutritive, pour indiquer les éléments nutritifs figurant aux tableaux des articles B.01.401 et B.01.402 conformément à cette version.

**23. L'article B.01.453 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**B.01.453.** (1) Les articles B.01.454 à B.01.460 s'appliquent aux produits préemballés autres que ceux destinés exclusivement aux bébés âgés d'au moins sept mois mais de moins d'un an.

(2) Les articles B.01.461 à B.01.465 s'appliquent aux produits préemballés destinés exclusivement aux bébés âgés d'au moins sept mois mais de moins d'un an.

**24. (1) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.454 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».**

(2) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.454 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	1.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	1.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3.	1.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4.	1.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
5.	1.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)
6.	1.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.454 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(4) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.454 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	2.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	2.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	2.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	2.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(5) The heading of column 1 to Part 3 of the table to section B.01.454 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(6) The portion of items 1 to 4 of Part 3 of the table to section B.01.454 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	3.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	3.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	3.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	3.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(7) The heading of column 1 to Part 4 of the table to section B.01.454 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(8) The portion of items 1 and 2 of Part 4 of the table to section B.01.454 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	4.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
2.	4.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

25. (1) The heading of column 1 to Part 1 of the table to section B.01.455 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(2) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.455 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	5.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	5.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	5.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))

(4) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.454 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	2.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	2.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3.	2.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4.	2.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(5) Le titre de la colonne 1 de la partie 3 du tableau de l'article B.01.454 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(6) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 3 du tableau de l'article B.01.454 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	3.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	3.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3.	3.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4.	3.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(7) Le titre de la colonne 1 de la partie 4 du tableau de l'article B.01.454 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(8) Le passage des articles 1 et 2 de la partie 4 du tableau de l'article B.01.454 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	4.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
2.	4.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

25. (1) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.455 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(2) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.455 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	5.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	5.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3.	5.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
4.	5.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
5.	5.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))
6.	5.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(3) The heading of column 1 to Part 2 of the table to section B.01.455 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(4) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.455 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	6.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	6.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	6.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	6.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(5) The heading of column 1 to Part 3 of the table to section B.01.455 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(6) The portion of items 1 and 2 of Part 3 of the table to section B.01.455 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	7.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
2.	7.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

26. (1) The heading of column 1 to Part 1 of the table to section B.01.456 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(2) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.456 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	8.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	8.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	8.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	8.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
5.	8.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))
6.	8.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
4.	5.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
5.	5.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)
6.	5.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.455 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(4) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.455 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	6.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	6.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3.	6.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4.	6.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(5) Le titre de la colonne 1 de la partie 3 du tableau de l'article B.01.455 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(6) Le passage des articles 1 et 2 de la partie 3 du tableau de l'article B.01.455 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	7.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
2.	7.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

26. (1) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.456 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(2) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.456 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	8.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	8.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3.	8.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4.	8.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
5.	8.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)
6.	8.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(3) The heading of column 1 to Part 2 of the table to section B.01.456 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(4) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.456 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	9.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	9.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	9.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	9.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

27. (1) The heading of column 1 to Part 1 of the table to section B.01.457 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(2) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.457 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	10.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	10.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	10.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	10.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
5.	10.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))
6.	10.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(3) The heading of column 1 to Part 2 of the table to section B.01.457 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(4) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.457 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	11.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	11.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	11.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	11.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

28. (1) The heading of column 1 to Part 1 of the table to section B.01.458 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.456 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(4) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.456 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	9.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	9.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3.	9.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4.	9.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

27. (1) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.457 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(2) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.457 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	10.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	10.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3.	10.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4.	10.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
5.	10.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)
6.	10.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.457 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(4) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.457 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	11.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	11.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins de 7 points)
3.	11.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4.	11.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

28. (1) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.458 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(2) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.458 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	12.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	12.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	12.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	12.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
5.	12.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))
6.	12.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(3) The heading of column 1 to Part 2 of the table to section B.01.458 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(4) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.458 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	13.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	13.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	13.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	13.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

29. (1) The heading of column 1 to Part 1 of the table to section B.01.459 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(2) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.459 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	14.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	14.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	14.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	14.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
5.	14.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))
6.	14.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(3) The heading of column 1 to Part 2 of the table to section B.01.459 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(2) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.458 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	12.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	12.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3.	12.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4.	12.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
5.	12.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)
6.	12.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.458 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(4) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.458 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	13.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	13.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3.	13.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4.	13.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

29. (1) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.459 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(2) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.459 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	14.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	14.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3.	14.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4.	14.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
5.	14.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)
6.	14.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.459 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(4) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.459 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	15.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	15.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	15.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	15.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

30. The heading before section B.01.461 of the Regulations is replaced by the following:

Standard and Horizontal Formats — Infants Seven Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

31. (1) Subsection B.01.461(1) of the Regulations is replaced by the following:

**B.01.461.** (1) This section applies to a prepackaged product that is intended solely for infants seven months of age or older but less than one year of age unless section B.01.462, B.01.463 or B.01.464 applies to the product.

(2) The heading of Part 1 of the table to section B.01.461 of the Regulations is replaced by the following:

STANDARD FORMAT — INFANTS SEVEN MONTHS OF AGE OR OLDER BUT LESS THAN ONE YEAR OF AGE

(3) The heading of column 1 to Part 1 of the table to section B.01.461 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(4) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.461 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	20.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	20.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	20.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	20.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
5.	20.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))
6.	20.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(5) The heading of Part 2 of the table to section B.01.461 of the Regulations is replaced by the following:

NARROW STANDARD FORMAT — INFANTS SEVEN MONTHS OF AGE OR OLDER BUT LESS THAN ONE YEAR OF AGE

(6) The heading of column 1 to Part 2 of the table to section B.01.461 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(4) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.459 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	15.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	15.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3.	15.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4.	15.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

30. L'intertitre précédant l'article B.01.461 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Modèles standard et horizontal — bébés âgés d'au moins sept mois mais de moins d'un an

31. (1) Le paragraphe B.01.461(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

**B.01.461.** (1) Le présent article s'applique à tout produit préemballé destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins sept mois mais de moins d'un an, à moins que l'un des articles B.01.462, B.01.463 et B.01.464 s'y applique.

(2) Le titre de la partie 1 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

MODÈLE STANDARD — BÉBÉS ÂGÉS D'AU MOINS SEPT MOIS MAIS DE MOINS D'UN AN

(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(4) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	20.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	20.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3.	20.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4.	20.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
5.	20.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)
6.	20.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(5) Le titre de la partie 2 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

MODÈLE STANDARD ÉTROIT — BÉBÉS ÂGÉS D'AU MOINS SEPT MOIS MAIS DE MOINS D'UN AN

(6) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(7) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.461 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	21.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	21.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	21.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	21.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(8) The heading of Part 3 of the table to section B.01.461 of the Regulations is replaced by the following:

BILINGUAL STANDARD FORMAT — INFANTS SEVEN MONTHS OF AGE OR OLDER BUT LESS THAN ONE YEAR OF AGE

(9) The heading of column 1 to Part 3 of the table to section B.01.461 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(10) The portion of items 1 to 4 of Part 3 of the table to section B.01.461 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	22.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	22.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	22.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	22.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(11) The heading of Part 4 of the table to section B.01.461 of the Regulations is replaced by the following:

BILINGUAL HORIZONTAL FORMAT — INFANTS SEVEN MONTHS OF AGE OR OLDER BUT LESS THAN ONE YEAR OF AGE

(12) The heading of column 1 to Part 4 of the table to section B.01.461 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(13) The portion of items 1 and 2 of Part 4 of the table to section B.01.461 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	23.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
2.	23.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

32. The heading before section B.01.462 of the Regulations is replaced by the following:

Simplified Formats — Infants Seven Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

(7) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	21.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	21.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3.	21.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4.	21.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(8) Le titre de la partie 3 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

MODÈLE STANDARD BILINGUE — BÉBÉS ÂGÉS D'AU MOINS SEPT MOIS MAIS DE MOINS D'UN AN

(9) Le titre de la colonne 1 de la partie 3 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(10) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 3 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	22.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	22.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3.	22.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4.	22.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(11) Le titre de la partie 4 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

MODÈLE HORIZONTAL BILINGUE — BÉBÉS ÂGÉS D'AU MOINS SEPT MOIS MAIS DE MOINS D'UN AN

(12) Le titre de la colonne 1 de la partie 4 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(13) Le passage des articles 1 et 2 de la partie 4 du tableau de l'article B.01.461 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	23.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
2.	23.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

32. L'intertitre précédant l'article B.01.462 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Modèles simplifiés — bébés âgés d'au moins sept mois mais de moins d'un an

**33. (1) Subsection B.01.462(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**B.01.462.** (1) This section applies to a prepackaged product that is intended solely for infants seven months of age or older but less than one year of age if it satisfies the condition set out in subsection B.01.403(5) and its nutrition facts table includes only the information referred to in paragraphs B.01.403(5)(a) to (k).

**(2) The heading of Part 1 of the table to section B.01.462 of the Regulations is replaced by the following:**

SIMPLIFIED STANDARD FORMAT — INFANTS SEVEN MONTHS OF AGE OR OLDER BUT LESS THAN ONE YEAR OF AGE

**(3) The heading of column 1 to Part 1 of the table to section B.01.462 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.**

**(4) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.462 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:**

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	24.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	24.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	24.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	24.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
5.	24.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))
6.	24.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

**(5) The heading of Part 2 of the table to section B.01.462 of the Regulations is replaced by the following:**

BILINGUAL SIMPLIFIED STANDARD FORMAT — INFANTS SEVEN MONTHS OF AGE OR OLDER BUT LESS THAN ONE YEAR OF AGE

**(6) The heading of column 1 to Part 2 of the table to section B.01.462 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.**

**(7) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.462 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:**

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	25.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	25.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	25.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	25.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

**(8) The heading of Part 3 of the table to section B.01.462 of the Regulations is replaced by the following:**

BILINGUAL SIMPLIFIED HORIZONTAL FORMAT — INFANTS SEVEN MONTHS OF AGE OR OLDER BUT LESS THAN ONE YEAR OF AGE

**33. (1) Le paragraphe B.01.462(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**B.01.462.** (1) Le présent article s’applique à tout produit préemballé destiné exclusivement aux bébés âgés d’au moins sept mois mais de moins d’un an qui remplit la condition du paragraphe B.01.403(5) et dont le tableau de la valeur nutritive ne contient que les renseignements visés aux alinéas B.01.403(5)(a) à (k).

**(2) Le titre de la partie 1 du tableau de l’article B.01.462 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

MODÈLE STANDARD SIMPLIFIÉ — BÉBÉS ÂGÉS D’AU MOINS SEPT MOIS MAIS DE MOINS D’UN AN

**(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l’article B.01.462 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».**

**(4) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l’article B.01.462 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	24.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d’au moins 8 points)
2.	24.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d’au moins 7 points)
3.	24.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d’au moins 7 points)
4.	24.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d’au moins 7 points)
5.	24.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d’au moins 6 points)
6.	24.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d’au moins 6 points)

**(5) Le titre de la partie 2 du tableau de l’article B.01.462 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

MODÈLE STANDARD SIMPLIFIÉ BILINGUE — BÉBÉS ÂGÉS D’AU MOINS SEPT MOIS MAIS DE MOINS D’UN AN

**(6) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l’article B.01.462 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».**

**(7) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l’article B.01.462 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	25.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d’au moins 8 points)
2.	25.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d’au moins 7 points)
3.	25.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d’au moins 7 points)
4.	25.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d’au moins 6 points)

**(8) Le titre de la partie 3 du tableau de l’article B.01.462 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

MODÈLE HORIZONTAL SIMPLIFIÉ BILINGUE — BÉBÉS ÂGÉS D’AU MOINS SEPT MOIS MAIS DE MOINS D’UN AN

(9) The heading of column 1 to Part 3 of the table to section B.01.462 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(10) The portion of items 1 and 2 of Part 3 of the table to section B.01.462 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	26.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
2.	26.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

**34. The heading before section B.01.463 of the Regulations is replaced by the following:**

Aggregate Format — Different Kinds of Foods — Infants Seven Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

**35. (1) Subsection B.01.463(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**B.01.463.** (1) Subject to subsection (2), if the nutrition facts table of a prepackaged product that is intended solely for infants seven months of age or older but less than one year of age includes separate information for each food or ingredient as provided in subsection B.01.406(2), paragraph B.01.406(3)(a) or subsection B.01.406(4), the nutrition facts table shall be set out in a version that is listed in column 1 of the table to this section and in respect of which the condition specified in column 2 is satisfied.

(2) The heading of Part 1 of the table to section B.01.463 of the Regulations is replaced by the following:

AGGREGATE FORMAT — DIFFERENT KINDS OF FOODS — INFANTS SEVEN MONTHS OF AGE OR OLDER BUT LESS THAN ONE YEAR OF AGE

(3) The heading of column 1 to Part 1 of the table to section B.01.463 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(4) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.463 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	27.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	27.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	27.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	27.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
5.	27.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))
6.	27.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(5) The heading of Part 2 of the table to section B.01.463 of the Regulations is replaced by the following:

BILINGUAL AGGREGATE FORMAT — DIFFERENT KINDS OF FOODS — INFANTS SEVEN MONTHS OF AGE OR OLDER BUT LESS THAN ONE YEAR OF AGE

(6) The heading of column 1 to Part 2 of the table to section B.01.463 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(9) Le titre de la colonne 1 de la partie 3 du tableau de l'article B.01.462 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(10) Le passage des articles 1 et 2 de la partie 3 du tableau de l'article B.01.462 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	26.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
2.	26.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

**34. L'intertitre précédant l'article B.01.463 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Modèle composé — différents types d'aliments — bébés âgés d'au moins sept mois mais de moins d'un an

**35. (1) Le paragraphe B.01.463(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**B.01.463.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tableau de la valeur nutritive de tout produit préemballé destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins sept mois mais de moins d'un an qui indique des renseignements distincts en fonction de chaque ingrédient ou aliment, tel qu'il est prévu au paragraphe B.01.406(2), à l'alinéa B.01.406(3)a) ou au paragraphe B.01.406(4), est présenté selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, si la condition prévue à la colonne 2 est remplie.

(2) Le titre de la partie 1 du tableau de l'article B.01.463 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

MODÈLE COMPOSÉ — DIFFÉRENTS TYPES D'ALIMENTS — BÉBÉS ÂGÉS D'AU MOINS SEPT MOIS MAIS DE MOINS D'UN AN

(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.463 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(4) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.463 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	27.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	27.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3.	27.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4.	27.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
5.	27.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)
6.	27.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(5) Le titre de la partie 2 du tableau de l'article B.01.463 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

MODÈLE COMPOSÉ BILINGUE — DIFFÉRENTS TYPES D'ALIMENTS — BÉBÉS ÂGÉS D'AU MOINS SEPT MOIS MAIS DE MOINS D'UN AN

(6) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.463 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(7) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.463 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	28.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	28.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	28.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	28.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

36. The heading before section B.01.464 of the Regulations is replaced by the following:

Aggregate Format — Different Amounts of Foods — Infants  
Seven Months of Age or Older but Less Than  
One Year of Age

37. (1) Subsection B.01.464(1) of the Regulations is replaced by the following:

**B.01.464.** (1) Subject to subsection (2), if the nutrition facts table of a prepackaged product that is intended solely for infants seven months of age or older but less than one year of age includes separate information for different amounts of the food as provided in subsection B.01.406(8), the nutrition facts table shall be set out in a version that is listed in column 1 of the table to this section and in respect of which the condition specified in column 2 is satisfied.

(2) The heading of Part 1 of the table to section B.01.464 of the Regulations is replaced by the following:

AGGREGATE FORMAT — DIFFERENT AMOUNTS OF  
FOODS — INFANTS SEVEN MONTHS OF AGE  
OR OLDER BUT LESS THAN ONE  
YEAR OF AGE

(3) The heading of column 1 to Part 1 of the table to section B.01.464 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(4) The portion of items 1 to 6 of Part 1 of the table to section B.01.464 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	29.1(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	29.2(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	29.3(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	29.4(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
5.	29.5(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))
6.	29.6(E) and (F) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

(5) The heading of Part 2 of the table to section B.01.464 of the Regulations is replaced by the following:

BILINGUAL AGGREGATE FORMAT — DIFFERENT  
AMOUNTS OF FOODS — INFANTS SEVEN  
MONTHS OF AGE OR OLDER BUT LESS  
THAN ONE YEAR OF AGE

(7) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.463 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	28.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	28.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3.	28.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4.	28.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

36. L'intertitre précédant l'article B.01.464 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Modèle composé — différentes quantités d'aliments — bébés  
âgés d'au moins sept mois mais de moins d'un an

37. (1) Le paragraphe B.01.464(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

**B.01.464.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tableau de la valeur nutritive de tout produit préemballé destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins sept mois mais de moins d'un an qui indique les renseignements distincts en fonction de différentes quantités de l'aliment, tel qu'il est prévu au paragraphe B.01.406(8), est présenté selon l'une des versions figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, si la condition prévue à la colonne 2 est remplie.

(2) Le titre de la partie 1 du tableau de l'article B.01.464 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

MODÈLE COMPOSÉ — DIFFÉRENTES QUANTITÉS  
D'ALIMENTS — BÉBÉS ÂGÉS D'AU MOINS  
SEPT MOIS MAIS DE MOINS D'UN AN

(3) Le titre de la colonne 1 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.464 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(4) Le passage des articles 1 à 6 de la partie 1 du tableau de l'article B.01.464 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	29.1(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	29.2(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3.	29.3(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4.	29.4(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
5.	29.5(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)
6.	29.6(F) et (A) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

(5) Le titre de la partie 2 du tableau de l'article B.01.464 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

MODÈLE COMPOSÉ BILINGUE — DIFFÉRENTES  
QUANTITÉS D'ALIMENTS — BÉBÉS ÂGÉS  
D'AU MOINS SEPT MOIS MAIS  
DE MOINS D'UN AN

(6) The heading of column 1 to Part 2 of the table to section B.01.464 of the Regulations is replaced by “Figure in Directory of NFT Formats (Version)”.

(7) The portion of items 1 to 4 of Part 2 of the table to section B.01.464 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Figure in Directory of NFT Formats (Version)
1.	30.1(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 8 points)
2.	30.2(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points)
3.	30.3(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 7 points (condensed))
4.	30.4(B) (nutrients to be shown in a type size of not less than 6 points (condensed))

**38. The heading before section B.01.465 of the Regulations is replaced by the following:**

Presentation of Additional Information — Infants Seven Months of Age or Older but Less Than One Year of Age

**39. Subsection B.01.465(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**B.01.465.** (1) This section applies to a prepackaged product that is intended solely for infants seven months of age or older but less than one year of age.

**40. The Regulations are amended by adding the following after section B.01.467:**

**B.01.468.** (1) Subject to subsection (2), if a prepackaged product has an available display surface of less than 100 cm<sup>2</sup> and has a nutrition facts table, the nutrition facts table need only include

- (a) the serving of stated size;
- (b) the energy value and, subject to subsection (2), the amount of nutrients referred to in column 1 of items 2 to 15 of the table to section B.01.401 if the amount shown in the nutrition facts table is not “0” according to the manner set out in column 4; and
- (c) the amount of any sugar alcohol, vitamin or mineral nutrient added to the prepackaged product.

(2) If the label of a prepackaged product, or any advertisement for the product that is made or placed by or on the direction of the manufacturer of the product, contains a representation, express or implied, that includes information that is set out in column 1 of the table to section B.01.401 or B.01.402, that information shall also be in the nutrition facts table.

**B.01.469.** Despite subsection B.01.401(1), the label of a prepackaged product that has an available display surface of less than 15 cm<sup>2</sup> need not carry a nutrition facts table.

**41. (1) The portion of subitems 1(1) and (2) of the table following section B.01.603 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:**

Column 3	
Item	Conditions — Label or Advertisement
1.	If the statement or claim is made on the label of or in the advertisement for a food that is not a prepackaged product, or in the advertisement for a prepackaged product that is not made or placed by or on the direction of the manufacturer of the product, the label or advertisement shall include the amount of sodium and potassium per serving of stated size, in accordance with section B.01.602 if applicable.

(6) Le titre de la colonne 1 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.464 du même règlement est remplacé par « Figure du Répertoire des modèles de TVN (version) ».

(7) Le passage des articles 1 à 4 de la partie 2 du tableau de l'article B.01.464 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Figure du Répertoire des modèles de TVN (version)
1.	30.1(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 8 points)
2.	30.2(B) (éléments nutritifs figurant en caractères d'au moins 7 points)
3.	30.3(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 7 points)
4.	30.4(B) (éléments nutritifs figurant en caractères étroits d'au moins 6 points)

**38. L'intertitre précédant l'article B.01.465 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Présentation des renseignements complémentaires — bébés âgés d'au moins sept mois mais de moins d'un an

**39. Le paragraphe B.01.465(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**B.01.465.** (1) Le présent article s'applique à tout produit préemballé destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins sept mois mais de moins d'un an.

**40. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.467, de ce qui suit :**

**B.01.468.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le produit préemballé dont la surface exposée disponible est de moins de 100 cm<sup>2</sup>, s'il porte un tableau de la valeur nutritive sur son étiquette, peut y indiquer les seuls renseignements suivants :

- a) la portion indiquée;
- b) la valeur énergétique et, sous réserve du paragraphe (2), la teneur en tout élément nutritif visé à la colonne 1 des articles 2 à 15 du tableau de l'article B.01.401 qui ne peut être exprimée par « 0 » au tableau de la valeur nutritive selon les règles d'écriture indiquées dans la colonne 4;
- c) la teneur en un polyalcool, en une vitamine ou en un minéral nutritif ajoutés au produit.

(2) Lorsqu'une déclaration expresse ou implicite incluant des renseignements visés à la colonne 1 des tableaux des articles B.01.401 ou B.01.402 est faite sur l'étiquette du produit préemballé ou encore dans l'annonce d'un tel produit faite par le fabricant du produit ou sous ses ordres, ces renseignements sont aussi mentionnés dans le tableau de la valeur nutritive.

**B.01.469.** Malgré le paragraphe B.01.401(1), l'étiquette d'un produit préemballé dont la surface exposée disponible est de moins de 15 cm<sup>2</sup> peut ne pas porter de tableau de la valeur nutritive.

**41. (1) Le passage des paragraphes 1(1) et (2) du tableau suivant l'article B.01.603 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 3	
Article	Critères — étiquette ou annonce
1.	Si la mention ou l'allégation figure sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment qui n'est pas un produit préemballé ou dans l'annonce d'un produit préemballé faite par une personne autre que le fabricant du produit ou une personne agissant sous ses ordres, l'étiquette ou l'annonce indique la teneur en sodium et en potassium par portion indiquée et, le cas échéant, conformément à l'article B.01.602.

(2) The portion of paragraph 4(a) of the table following section B.01.603 of the Regulations before subparagraph (i) in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Conditions — Food
4.	(a) is one of the following vegetables, fruits or juices and may contain only food additives that are subject to section 2 of a marketing authorization, sweetening agents, salt, herbs, spices, seasonings and water:

(3) The table following section B.01.603 of the Regulations is amended by adding the following after item 4:

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Statement or Claim	Conditions — Food Label or Advertisement
4.1	“A healthy diet rich in a variety of vegetables and fruit may help reduce the risk of heart disease.”	<p>The food</p> <p>(a) is one of the following vegetables or fruits and may contain only food additives that are subject to section 2 of a marketing authorization, salt, herbs, spices, seasonings and water:</p> <p>(i) a fresh, frozen, canned or dried vegetable,</p> <p>(ii) a fresh, frozen, canned or dried fruit, or</p> <p>(iii) a combination of the foods set out in subparagraphs (i) and (ii);</p> <p>(b) is not one of the following:</p> <p>(i) potatoes, yams, cassava, plantain, corn, mature legumes and their juices,</p> <p>(ii) vegetables or fruit used as condiments, garnishes or flavourings, including maraschino cherries, glacé fruit, candied fruit and onion flakes,</p> <p>(iii) jams or jam-type spreads, marmalades, preserves and jellies,</p> <p>(iv) olives,</p> <p>(v) a fruit or vegetable juice, a fruit or vegetable drink or any mixture of these foods, or</p> <p>(vi) powdered vegetables or fruit;</p> <p>(c) contains 0.5% or less alcohol; and</p> <p>(d) contains less than 15% of the Daily Value of sodium per reference amount and per serving of stated size, and per 50 g if the reference amount is 30 g or 30 mL or less.</p>

(2) Le passage de l'alinéa 4a) du tableau suivant l'article B.01.603 du même règlement, figurant dans la colonne 2 et précédant le sous-alinéa (i), est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Critères — aliments
4.	a) est un des légumes, fruits ou jus ci-après et ne peut contenir que les additifs alimentaires visés à l'article 2 d'une autorisation de mise en marché, des agents édulcorants, du sel, des fines herbes, des épices, des assaisonnements et de l'eau :

(3) Le tableau suivant l'article B.01.603 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Mention ou allégation	Critères — aliments étiquette ou annonce
4.1	« Une alimentation saine comportant une grande variété de légumes et de fruits peut aider à réduire le risque de maladie du cœur. »	<p>L'aliment :</p> <p>a) est un des légumes ou fruits ci-après et ne peut contenir que les additifs alimentaires visés à l'article 2 d'une autorisation de mise en marché, du sel, des fines herbes, des épices, des assaisonnements ou de l'eau :</p> <p>(i) un légume frais, congelé, en conserve ou déshydraté,</p> <p>(ii) un fruit frais, congelé, en conserve ou sec,</p> <p>(iii) une combinaison des aliments mentionnés aux sous-alinéas (i) et (ii);</p> <p>b) n'est pas :</p> <p>(i) une pomme de terre, une igname, du manioc, une banane plantain, du maïs, une légumineuse mature ou leur jus,</p> <p>(ii) un légume ou un fruit utilisé comme condiment, garniture ou aromatisant, notamment une cerise au marasquin, un fruit glacé ou confit ou de l'oignon en flocons,</p> <p>(iii) une confiture ou une tartinade de type confiture, une marmelade, une conserve de fruit ou une gelée,</p> <p>(iv) une olive,</p> <p>(v) un jus de légumes ou de fruits, une boisson aux légumes ou aux fruits, ou une combinaison de ces aliments,</p> <p>(vi) un légume ou fruit en poudre;</p> <p>c) contient au plus 0,5 % d'alcool;</p> <p>d) contient moins de 15 % de la valeur quotidienne de sodium par quantité de référence, par portion indiquée et, si la quantité de référence est d'au plus 30 g ou 30 ml, par 50 g.</p>

42. (1) The definitions “official method FO-7”, “official method FO-8”, “official method FO-9”, “official method FO-10”, “official method FO-11”, “official method FO-12”, “official method FO-13”, “official method FO-14” and “official method FO-15” in section B.06.001 of the Regulations are repealed.

(2) The definition “synthetic colour” in section B.06.001 of the Regulations is replaced by the following:

“synthetic colour” means any organic food colour, other than caramel, that is produced by chemical synthesis and that has no counterpart in nature. (*colorant synthétique*)

43. Sections B.06.003 to B.06.006 of the Regulations are repealed.

44. Section B.06.008 of the Regulations is repealed.

45. The heading before section B.06.021 and sections B.06.021 to B.06.033 of the Regulations are repealed.

46. The heading before section B.06.041 and sections B.06.041 and B.06.042 of the Regulations are repealed.

47. Sections B.06.043 to B.06.051 of the Regulations are replaced by the following:

**B.06.043.** [S]. Ponceau SX shall be the disodium salt of 2-(5-sulpho-2,4-xylylazo)-1-naphthol-4-sulphonic acid, shall contain not less than 85 per cent dye, and may contain not more than

- (a) 0.2% water insoluble matter;
- (b) 0.2% combined ether extracts;
- (c) 1.0% subsidiary dyes;
- (d) 0.5% intermediates;
- (e) 3 parts per million of arsenic; and
- (f) 10 parts per million of lead.

48. Section B.06.053 of the Regulations is replaced by the following:

**B.06.053.** [S]. Citrus Red. No. 2 shall be 1-(2,5-dimethoxyphenylazo)-2-naphthol and shall contain not less than 98 per cent dye and may contain not more than

- (a) 0.5% volatile matter (at 100°C);
- (b) 0.3% sulphated ash;
- (c) 0.3% water soluble matter;
- (d) 0.5% carbon tetrachloride insoluble matter;
- (e) 0.05% uncombined intermediates;
- (f) 2.0% subsidiary dyes;
- (g) 1 part per million of arsenic; and
- (h) 10 parts per million of lead.

49. Section B.06.061 of the Regulations is replaced by the following:

**B.06.061.** The lake of any water soluble synthetic colour that is subject to section 2 of the *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Colouring Agents* shall be the calcium or aluminum salt of the respective colour extended on alumina.

50. Paragraph B.14.031(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) in the case of tocino, annatto in such amount as will result in the finished product containing not more than 0.1% annatto; and

51. Subparagraph B.14.032(d)(xvi) of the Regulations is replaced by the following:

- (xvi) in the case of longaniza,

(A) annatto in such amount as will result in the finished product containing not more than 1000 parts per million annatto,

42. (1) Les définitions de « méthode officielle FO-7 », « méthode officielle FO-8 », « méthode officielle FO-9 », « méthode officielle FO-10 », « méthode officielle FO-11 », « méthode officielle FO-12 », « méthode officielle FO-13 », « méthode officielle FO-14 » et « méthode officielle FO-15 », à l'article B.06.001 du même règlement, sont abrogées.

(2) La définition de « colorant synthétique », à l'article B.06.001 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« colorant synthétique » Colorant alimentaire organique, autre que le caramel, qui est produit par synthèse chimique et qui n'a pas son équivalent dans la nature. (*synthetic colour*)

43. Les articles B.06.003 à B.06.006 du même règlement sont abrogés.

44. L'article B.06.008 du même règlement est abrogé.

45. L'intertitre précédant l'article B.06.021 et les articles B.06.021 à B.06.033 du même règlement sont abrogés.

46. L'intertitre précédant l'article B.06.041 et les articles B.06.041 et B.06.042 du même règlement sont abrogés.

47. Les articles B.06.043 à B.06.051 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

**B.06.043.** [N]. Le ponceau SX doit être le sel disodique de l'acide 2-(5-sulfo-2,4-xylylazo)-1-naphthol-4-sulfonique; il doit renfermer au moins 85 % de pigment et peut renfermer au plus :

- a) 0,2 % de matière insoluble dans l'eau;
- b) 0,2 % d'extraits d'éther réunis;
- c) 1,0 % de pigments accessoires;
- d) 0,5 % de composés intermédiaires;
- e) trois parties par million d'arsenic;
- f) dix parties par million de plomb.

48. L'article B.06.053 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

**B.06.053.** [N]. Le rouge citrin n° 2 doit être le 1-(2,5-diméthoxyphénylazo)-2-naphthol; il doit renfermer au moins 98 % de pigment et peut renfermer au plus :

- a) 0,5 % de matières volatiles (à 100 °C);
- b) 0,3 % de cendres sulfatées;
- c) 0,3 % de matière soluble dans l'eau;
- d) 0,5 % de matière insoluble dans le tétrachlorure de carbone;
- e) 0,05 % de composés intermédiaires non combinés;
- f) 2,0 % de pigments accessoires;
- g) une partie par million d'arsenic;
- h) dix parties par million de plomb.

49. L'article B.06.061 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

**B.06.061.** La laque de tout colorant synthétique soluble dans l'eau qui est visé à l'article 2 de l'*Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme colorants* doit être le sel de calcium ou d'aluminium du colorant en cause, absorbé sur alumine.

50. L'alinéa B.14.031*i*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- i*) dans le cas du tocino, du rocou en telle quantité que le produit fini renferme au plus 0,1 % de rocou;

51. Le sous-alinéa B.14.032*d*)(xvi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (xvi) dans le cas du longaniza :

(A) du rocou en une quantité telle que le produit fini renferme au plus 1 000 parties par million de rocou,

(B) allura red in such amount as will result in the finished product containing not more than 80 parts per million allura red, and

(C) sunset yellow FCF in such amount as will result in the finished product containing not more than 20 parts per million sunset yellow FCF,

**52. Subparagraphs B.24.202(a)(iii) to (v) of the Regulations are replaced by the following:**

(iii) the vitamin A, vitamin D, vitamin E, vitamin C, thiamin or vitamin B<sub>1</sub>, riboflavin or vitamin B<sub>2</sub>, niacin, vitamin B<sub>6</sub>, vitamin B<sub>12</sub>, folate and pantothenic acid or pantothenate contents of the food, expressed

(A) in the case of a meal replacement, as a percentage of the daily value specified in column 4 of Part 2 of the Table of Daily Values for that vitamin, and

(B) in the case of a nutritional supplement, in the applicable unit referred to in subsection D.01.003(1),

(iv) the calcium, phosphorus, iron, iodide, magnesium and zinc contents of the food, expressed

(A) in the case of a meal replacement, as a percentage of the daily value specified in column 4 of Part 2 of the Table of Daily Values, and

(B) in the case of a nutritional supplement, in milligrams for calcium, phosphorus, iron, magnesium and zinc and in micrograms for iodide,

(v) the copper, potassium, sodium and manganese contents of the food expressed in milligrams, and

(vi) the biotin, selenium, chromium and molybdenum contents of the food expressed in micrograms;

**53. (1) The definition “recommended daily intake” in subsection D.01.001(1) of the Regulations is repealed.**

**(2) Subsection D.01.001(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“Table of Daily Values” has the same meaning as in subsection B.01.001(1). (*Tableau des valeurs quotidiennes*)

“Table of Reference Amounts” has the same meaning as in subsection B.01.001(1). (*Tableau des quantités de référence*)

**(3) Subsections D.01.001(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:**

(2) For the purposes of this Part, a serving of stated size of a food shall be

(a) based on the food as offered for sale;

(b) in either of the following cases, the net quantity of the food in the package:

(i) if the quantity of food in the package can reasonably be consumed by one person at a single eating occasion, or

(ii) if the package contains less than 200% of the reference amount for the food; and

(c) in all other cases, the amount indicated for the food according to the criteria set out in column 3A of the Table of Reference Amounts.

(3) A serving of stated size shall be expressed as follows:

(a) in the case of a single-serving prepackaged product referred to in paragraph (2)(b), per package and using the following units:

(i) in grams, if the net quantity of the food is shown on the label by weight or by count, and

(ii) in milliliters, if the net quantity of the food is shown on the label by volume; and

(B) du rouge allura en une quantité telle que le produit fini renferme au plus 80 parties par million de rouge allura,

(C) du jaune soleil FCF en une quantité telle que le produit fini renferme au plus 20 parties par million de jaune soleil FCF,

**52. Les sous-alinéas B.24.202(a)(iii) à (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(iii) sa teneur en vitamine A, en vitamine D, en vitamine E, en vitamine C, en thiamine ou vitamine B<sub>1</sub>, en riboflavine ou vitamine B<sub>2</sub>, en niacine, en vitamine B<sub>6</sub>, en vitamine B<sub>12</sub>, en folate et en acide pantothénique ou pantothénate, exprimée de la façon suivante :

(A) dans le cas du substitut de repas, en pourcentage de la valeur quotidienne qui est indiquée à la colonne 4 de la partie 2 du Tableau des valeurs quotidiennes pour ces vitamines,

(B) dans le cas du supplément nutritif, en l'unité applicable indiquée au paragraphe D.01.003(1),

(iv) sa teneur en calcium, en phosphore, en fer, en iode, en magnésium et en zinc, exprimée de la façon suivante :

(A) dans le cas du substitut de repas, en pourcentage de la valeur quotidienne qui est indiquée à la colonne 4 de la partie 2 du Tableau des valeurs quotidiennes,

(B) dans le cas du supplément nutritif, en milligrammes pour le calcium, le phosphore, le fer, le magnésium et le zinc et en microgrammes pour l'iode,

(v) sa teneur en cuivre, en potassium, en sodium et en manganèse exprimée en milligrammes,

(vi) sa teneur en biotine, en sélénium, en chrome et en molybdène exprimée en microgrammes;

**53. (1) La définition de « apport quotidien recommandé », au paragraphe D.01.001(1) du même règlement est abrogée.**

**(2) Le paragraphe D.01.001(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« Tableau des quantités de référence » S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1). (*Table of Reference Amounts*)

« Tableau des valeurs quotidiennes » S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1). (*Table of Daily Values*)

**(3) Les paragraphes D.01.001(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(2) Pour l'application de la présente partie, la portion indiquée d'un aliment est :

a) établie en fonction de l'aliment tel qu'il est vendu;

b) dans l'un ou l'autre des cas ci-après, la quantité nette de l'aliment dans l'emballage :

(i) la quantité de l'aliment peut être raisonnablement consommée par une personne en une seule fois,

(ii) l'emballage contient moins de 200 % de la quantité de référence de l'aliment;

c) dans les autres cas, la quantité établie selon les critères énoncés à la colonne 3A du Tableau des quantités de référence pour cet aliment.

(3) La portion indiquée d'un aliment est exprimée de la façon suivante :

a) dans le cas d'un produit préemballé à portion individuelle visé à l'alinéa (2)b), par emballage et selon les unités suivantes :

(i) en grammes, dans le cas où la quantité nette de l'aliment est mentionnée en poids ou en nombre sur l'étiquette,

(b) in the case of a multiple-serving prepackaged product referred to in paragraph (2)(c), according to the following units of measure set out in column 3B of the Table of Reference Amounts and according to the manner set out in that column:

- (i) the household measure that applies to the product, and
- (ii) the metric measure that applies to the product.

**54. The Regulations are amended by adding the following after section D.01.001:**

**D.01.001.1** The daily value of a vitamin or mineral nutrient set out in column 1 of Part 2 of the Table of Daily Values is, in respect of a food, the quantity

- (a) set out in column 2, if the food is intended solely for infants seven months of age or older but less than one year of age;
- (b) set out in column 3, if the food is intended solely for children one year of age or older but less than four years of age; and
- (c) set out in column 4, in any other case.

**55. Subsection D.01.002(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (l), by adding “and” at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):**

- (n) choline.

**56. (1) Paragraph D.01.003(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) in the case of vitamin A, in terms of the content of retinol and its derivatives and beta-carotene, calculated on the basis of micrograms of retinol activity equivalents (RAE) and expressed in micrograms on the basis of the following relationships:

- (i) 1 RAE = 1 microgram of retinol, and
- (ii) 1 RAE = 12 micrograms of beta-carotene;

**(2) Paragraph D.01.003(1)(h) of the Regulations is replaced by the following:**

(h) in the case of niacin, in terms of the content of niacin and its derivatives, calculated in milligrams of nicotinic acid, plus the content of tryptophan, calculated in milligrams and divided by 60, with the total niacin equivalents (NE) expressed in milligrams;

**(3) Paragraph D.01.003(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:**

(j) in the case of folate, in terms of the content of folic acid (pteroylmonoglutamic acid) and related compounds exhibiting the biological activity of folic acid, calculated and expressed in micrograms of dietary folate equivalents (DFE);

**(4) Subsection D.01.003(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (l) and by replacing paragraph (m) with the following:**

- (m) in the case of biotin, in terms of the content of biotin, expressed in micrograms; and
- (n) in the case of choline, in terms of the content of choline, expressed in milligrams.

**57. (1) Paragraphs D.01.004(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

- (a) the vitamin is set out in column 1 of Part 2 to the Table of Daily Values;
- (b) the percentage of the daily value of the vitamin, per serving of stated size, is 5% or more; and

(ii) en millilitres, dans le cas où la quantité nette de l'aliment est mentionnée en volume sur l'étiquette;

b) dans le cas d'un produit préemballé à portions multiples visé à l'alinéa (2)c), selon les unités de mesure ci-après indiquées à la colonne 3B du Tableau des quantités de référence et de la manière qu'elles y sont présentées :

- (i) la mesure domestique applicable au produit,
- (ii) la mesure métrique applicable au produit.

**54. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article D.01.001, de ce qui suit :**

**D.01.001.1** La valeur quotidienne d'une vitamine ou d'un minéral nutritif figurant à la colonne 1 de la partie 2 du Tableau des valeurs quotidiennes est, à l'égard d'un aliment, la quantité de vitamine ou minéral nutritif figurant :

- a) à la colonne 2, dans le cas d'un aliment destiné exclusivement aux bébés âgés d'au moins sept mois mais de moins d'un an;
- b) à la colonne 3, dans le cas d'un aliment destiné exclusivement aux enfants âgés d'au moins un an mais de moins de quatre ans;
- c) à la colonne 4, dans les autres cas.

**55. Le paragraphe D.01.002(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :**

- n) choline.

**56. (1) L'alinéa D.01.003(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) dans le cas de la vitamine A, en fonction de la teneur en rétinol et ses dérivés et en bêta-carotène, calculée en microgrammes d'équivalents d'activité de rétinol (ÉAR), et exprimée en microgrammes selon les équivalences suivantes :

- (i) 1 ÉAR = 1 microgramme de rétinol,
- (ii) 1 ÉAR = 12 microgrammes de bêta-carotène;

**(2) L'alinéa D.01.003(1)h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

h) dans le cas de la niacine, en fonction de la teneur en niacine et ses dérivés, calculée en milligrammes d'acide nicotinique, plus la teneur en tryptophane, calculée en milligrammes et divisée par 60, le total en équivalent niacine (ÉN) étant exprimé en milligrammes;

**(3) L'alinéa D.01.003(1)j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

j) dans le cas de la folacine ou folate, en fonction de la teneur en acide folique (acide ptéroylmonoglutamique) et ses composés apparentés présentant l'activité biologique de l'acide folique, calculée et exprimée en microgrammes d'équivalents de folate alimentaire (ÉFA);

**(4) L'alinéa D.01.003(1)m) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- m) dans le cas de la biotine, en fonction de la teneur en biotine, exprimée en microgrammes;
- n) dans le cas de la choline, en fonction de la teneur en choline, exprimée en milligrammes.

**57. (1) Les alinéas D.01.004(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- a) il s'agit d'une vitamine figurant à la colonne 1 de la partie 2 du Tableau des valeurs quotidiennes;
- b) le pourcentage de la valeur quotidienne pour cette vitamine, par portion indiquée, est de 5 % ou plus;

**(2) Subsection D.01.004(5) of the Regulations is replaced by the following:**

(5) Paragraph (1)(c) does not apply in respect of a declaration of the biotin content as required by subparagraph B.24.202(a)(vi).

**58. Paragraph D.01.007(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) despite subsection B.01.008.2(6), the vitamin is declared by its common name, and that common name is shown in parentheses immediately after the ingredient in respect of which it is a component, except that if a source of a food allergen or gluten is required by paragraph B.01.010.1(8)(a) to be shown immediately after that ingredient, the common name of the vitamin is instead shown immediately after that source; and

**59. Table I to Division 1 of Part D of the Regulations is repealed.**

**60. Paragraphs D.02.002(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

(a) the mineral nutrient is set out in column 1 of Part 2 of the Table of Daily Values;

(b) the percentage of the daily value of the mineral nutrient, per serving of stated size, is 5% or more; and

**61. Paragraph D.02.005(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) despite subsection B.01.008.2(6), the mineral nutrient is declared by its common name, and that common name is shown in parentheses immediately after the ingredient in respect of which it is a component, except that if a source of a food allergen or gluten is required by paragraph B.01.010.1(8)(a) to be shown immediately after that ingredient, the common name of the mineral nutrient is instead shown immediately after that source; and

**62. Table I to Division 2 of Part D of the Regulations is repealed.**

**63. Schedules L and M to the Regulations are repealed.**

**64. The French version of the Regulations is amended by replacing “portion déterminée” with “portion indiquée” in the following provisions:**

(a) paragraph B.01.014(d);

(b) paragraph B.01.015(1)(d);

(c) paragraph B.01.016(c);

(d) paragraph B.01.017(1)(c);

(e) section B.01.018;

(f) paragraph B.01.019(c);

(g) paragraph B.01.020(1)(c);

(h) subsection B.01.021(1);

(i) paragraph B.01.022(c) and the portion of paragraph B.01.022(d) before subparagraph (i);

(j) paragraph B.01.023(c) and the portion of paragraph B.01.023(d) before subparagraph (i);

(k) the portion of section B.01.053 before paragraph (a);

(l) the portion of subsection B.01.301(1) before paragraph (a) and paragraph B.01.301(2)(c);

(m) paragraph B.01.305(2)(b);

(n) subsection B.01.311(4);

(o) the portion of subsection B.01.312(1) before paragraph (a);

(p) paragraphs B.01.401(2)(a) and (6)(a);

(q) the table to section B.01.401;

(r) the table to section B.01.402;

(s) paragraph B.01.403(5)(a);

**(2) Le paragraphe D.01.004(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(5) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas à l'indication de la teneur en biotine exigée par le sous-alinéa B.24.202(a)(vi).

**58. L'alinéa D.01.007(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) malgré le paragraphe B.01.008.2(6), la vitamine est désignée par son nom usuel lequel figure entre parenthèses immédiatement après l'ingrédient dont elle est un constituant; cependant, dans le cas où, en application de l'alinéa B.01.010.1(8)a), une source d'allergène alimentaire ou de gluten doit figurer immédiatement à la suite de l'ingrédient, le nom usuel de la vitamine doit plutôt figurer immédiatement après cette source.

**59. Le tableau I du titre 1 de la partie D du même règlement est abrogé.**

**60. Les alinéas D.02.002(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) il s'agit d'un minéral nutritif figurant à la colonne 1 de la partie 2 du Tableau des valeurs quotidiennes;

b) le pourcentage de la valeur quotidienne pour ce minéral nutritif, par portion indiquée, est de 5 % ou plus;

**61. L'alinéa D.02.005(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) malgré le paragraphe B.01.008.2(6), le minéral nutritif est désigné par son nom usuel lequel figure entre parenthèses immédiatement après l'ingrédient dont il est un constituant; cependant, dans le cas où, en application de l'alinéa B.01.010.1(8)a), une source d'allergène alimentaire ou de gluten doit figurer immédiatement à la suite de l'ingrédient, le nom usuel du minéral nutritif doit plutôt figurer immédiatement après cette source;

**62. Le tableau I du titre 2 de la partie D du même règlement est abrogé.**

**63. Les annexes L et M du même règlement sont abrogées.**

**64. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « portion déterminée » est remplacé par « portion indiquée » :**

a) l'alinéa B.01.014d);

b) l'alinéa B.01.015(1)d);

c) l'alinéa B.01.016c);

d) l'alinéa B.01.017(1)c);

e) l'article B.01.018;

f) l'alinéa B.01.019c);

g) l'alinéa B.01.020(1)c);

h) le paragraphe B.01.021(1);

i) l'alinéa B.01.022c) et le passage de l'alinéa B.01.022d) précédant le sous-alinéa (i);

j) l'alinéa B.01.023c) et le passage de l'alinéa B.01.023d) précédant le sous-alinéa (i);

k) le passage de l'article B.01.053 précédant l'alinéa a);

l) le passage du paragraphe B.01.301(1) précédant l'alinéa a) et l'alinéa B.01.301(2)c);

m) l'alinéa B.01.305(2)b);

n) le paragraphe B.01.311(4);

o) le passage du paragraphe B.01.312(1) précédant l'alinéa a);

p) les alinéas B.01.401(2)a) et (6)a);

q) le tableau de l'article B.01.401;

r) le tableau de l'article B.01.402;

s) l'alinéa B.01.403(5)a);

- (t) subparagraph B.01.404(3)(c)(iii);
- (u) the portion of paragraph B.01.503(1)(c) before subparagraph (i);
- (v) the table following section B.01.513;
- (w) the table following section B.01.603;
- (x) subsection B.08.028(2);
- (y) subsection B.08.032(3);
- (z) subsection B.08.074(2);
- (z.1) subsection B.08.076(2);
- (z.2) the portion of paragraph B.24.202(a) before subparagraph (i);
- (z.3) paragraph D.01.004(1)(c), the portion of subsection D.01.004(2) before paragraph (a) and the portion of subsection D.01.004(3) before paragraph (a); and
- (z.4) paragraph D.02.002(1)(c), the portion of subsection D.02.002(2) before paragraph (a) and the portion of subsection D.02.002(3) before paragraph (a).

65. The Regulations are amended by replacing ““Contains” statement” with “food allergen source, gluten source and added sulphites statement” in the following provisions:

- (a) the portion of subsection B.01.010.1(9) before paragraph (a) and paragraph B.01.010.1(10)(b); and
- (b) paragraph B.01.010.2(6)(b), subsection B.01.010.2(9) and paragraph B.01.010.2(10)(b).

66. The Regulations are amended by replacing “Schedule L” with “Directory of NFT Formats” in the following provisions:

- (a) subsection B.01.450(1), paragraph B.01.450(3)(b) and subsections B.01.450(4) and (6);
- (b) paragraphs B.01.454(3)(a) to (c);
- (c) paragraphs B.01.455(3)(a) to (c);
- (d) paragraph B.01.456(2)(a);
- (e) subparagraphs B.01.457(2)(a)(i) and (b)(i);
- (f) paragraph B.01.458(2)(a);
- (g) paragraph B.01.459(2)(a);
- (h) paragraphs B.01.460(1)(a) and (b) and (2)(a) and (b) and subsection (3);
- (i) paragraphs B.01.461(3)(a) to (c);
- (j) paragraphs B.01.462(3)(a) to (c);
- (k) subparagraphs B.01.463(2)(a)(i) and (b)(i);
- (l) paragraph B.01.464(2)(a); and
- (m) paragraphs B.01.465(2)(a) and (b) and (3)(a) and (b) and subsection (4).

#### COMING INTO FORCE

67. These Regulations come into force five years after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

- t) le sous-alinéa B.01.404(3)(c)(iii);
- u) le passage de l’alinéa B.01.503(1)(c) précédant le sous-alinéa (i);
- v) le tableau suivant l’article B.01.513;
- w) le tableau suivant l’article B.01.603;
- x) le paragraphe B.08.028(2);
- y) le paragraphe B.08.032(3);
- z) le paragraphe B.08.074(2);
- z.1) le paragraphe B.08.076(2);
- z.2) le passage de l’alinéa B.24.202(a) précédant le sous-alinéa (i);
- z.3) l’alinéa D.01.004(1)(c), le passage du paragraphe D.01.004(2) précédant l’alinéa a) et le passage du paragraphe D.01.004(3) précédant l’alinéa a);
- z.4) l’alinéa D.02.002(1) c), le passage du paragraphe D.02.002(2) précédant l’alinéa a) et le passage du paragraphe D.02.002(3) précédant l’alinéa a).

65. Dans les passages ci-après du même règlement, « mention « Contient » » est remplacé par « mention des sources d’allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés » :

- a) le passage du paragraphe B.01.010.1(9) précédant l’alinéa a) et l’alinéa B.01.010.1(10)(b);
- b) l’alinéa B.01.010.2(6)(b), le paragraphe B.01.010.2(9) et l’alinéa B.01.010.2(10)(b).

66. Dans les passages ci-après du même règlement, « de l’annexe L » est remplacé par « du Répertoire des modèles de TVN » :

- a) le paragraphe B.01.450(1), l’alinéa B.01.450(3)(b) et les paragraphes B.01.450(4) et (6);
- b) les alinéas B.01.454(3)(a) à (c);
- c) les alinéas B.01.455(3)(a) à (c);
- d) l’alinéa B.01.456(2)(a);
- e) les sous-alinéas B.01.457(2)(a)(i) et (b)(i);
- f) l’alinéa B.01.458(2)(a);
- g) l’alinéa B.01.459(2)(a);
- h) les alinéas B.01.460(1)(a) et (b) et (2)(a) et (b) et le paragraphe B.01.460(3);
- i) les alinéas B.01.461(3)(a) à (c);
- j) les alinéas B.01.462(3)(a) à (c);
- k) les sous-alinéas B.01.463(2)(a)(i) et (b)(i);
- l) l’alinéa B.01.464(2)(a);
- m) les alinéas B.01.465(2)(a) et (b) et (3)(a) et (b) et le paragraphe B.01.465(4).

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

67. Le présent règlement entre en vigueur cinq ans après la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

**INDEX**

Vol. 149, No. 24 — June 13, 2015

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canada Border Services Agency**

## Special Import Measures Act

Certain photovoltaic modules and laminates —

Decisions..... 1186

**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

Decisions..... 1187

\* Notice to interested parties..... 1186

**National Energy Board**

Application to export electricity to the United States

Peninsula Power, LLC ..... 1187

**GOVERNMENT NOTICES****Indian Affairs and Northern Development, Dept. of**

Maa-nulth First Nations Final Agreement

Addition of lands..... 1176

**Notices of vacancies**

Atomic Energy of Canada Limited ..... 1177

International Development Research Centre ..... 1179

Social Security Tribunal..... 1181

**MISCELLANEOUS NOTICES**

\* Colisée Re

Release of assets ..... 1189

\* Partner Reinsurance Europe SE

Release of assets ..... 1189

\* Sumitomo Mitsui Banking Corporation

Application to establish a foreign bank branch..... 1189

**PARLIAMENT****House of Commons**

\* Filing applications for private bills (Second Session,

Forty-First Parliament)..... 1185

**PROPOSED REGULATIONS****Health, Dept. of**

Food and Drugs Act

Regulations Amending the Food and Drug Regulations —

Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and

Food Colours..... 1192

**SUPPLEMENTS****Copyright Board**

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by

ARTISTI for Making Available to the Public and for the

Reproduction, in Canada, of Performances Fixed

in a Sound Recording by Online Music Services

for the Years 2016 to 2018

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by

ARTISTI for the Fixation of Performances and the

Reproduction and Distribution of Performances

Fixed by Performers in the Form of Phonograms

for the Years 2016 to 2018

**INDEX**

Vol. 149, n° 24 — Le 13 juin 2015

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**AVIS DIVERS**

- \* Colisée Re  
Libération de l'actif..... 1189
- \* Partner Reinsurance Europe SE  
Libération de l'actif..... 1189
- \* Sumitomo Mitsui Banking Corporation  
Demande d'établissement d'une succursale de  
banque étrangère ..... 1189

**AVIS DU GOUVERNEMENT****Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des**

- Accord définitif des premières nations maa-nulthes  
Ajout de terres..... 1176

**Avis de postes vacants**

- Centre de recherches pour le développement  
international ..... 1179
- Énergie atomique du Canada limitée ..... 1177
- Tribunal de la sécurité sociale..... 1181

**COMMISSIONS****Agence des services frontaliers du Canada**

- Loi sur les mesures spéciales d'importation  
Certains modules ou laminés photovoltaïques —  
Décisions..... 1186

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications  
canadiennes**

- \* Avis aux intéressés ..... 1186
- Décisions..... 1187

**Office national de l'énergie**

- Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis  
Peninsula Power, LLC ..... 1187

**PARLEMENT****Chambre des communes**

- \* Demandes introductives de projets de loi privés  
(Deuxième session, quarante et unième législature)..... 1185

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Santé, min. de la**

- Loi sur les aliments et drogues  
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et  
drogues (étiquetage nutritionnel, autres dispositions  
d'étiquetage et colorants alimentaires) ..... 1192

**SUPPLÉMENTS****Commission du droit d'auteur**

- Projet de tarif des redevances à percevoir par ARTISTI  
pour la fixation des prestations et la reproduction  
et la distribution des prestations fixées  
d'artistes-interprètes sous forme de phonogrammes  
pour les années 2016 à 2018
- Projet de tarif des redevances à percevoir par ARTISTI  
pour la mise à la disposition du public et la reproduction,  
au Canada, de prestations fixées sur enregistrement  
sonore par les services de musique en ligne pour les  
années 2016 à 2018

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
June 13, 2015



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 13 juin 2015

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be  
Collected by ARTISTI for the Fixation of  
Performances and the Reproduction and  
Distribution of Performances Fixed by  
Performers in the Form of Phonograms  
for the Years 2016 to 2018**

**Projet de tarif des redevances à percevoir par  
ARTISTI pour la fixation des prestations et la  
reproduction et la distribution des prestations  
fixées d'artistes-interprètes sous forme de  
phonogrammes pour les années 2016 à 2018**

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Reproduction of Performers' Performances

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Fixation of Performances and the Reproduction and Distribution of Performances Fixed by Performers in the Form of Phonograms*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by ARTISTI, on March 31, 2015, with respect to royalties it proposes to collect from producers and record companies, effective January 1, 2016, for the fixation of performances and the reproduction and distribution of performances fixed by performers in the form of phonograms for the years 2016 to 2018.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 12, 2015.

Ottawa, June 13, 2015

GILLES MCDUGALL  
*Secretary General*  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario K1A 0C9  
613-952-8624 (telephone)  
613-952-8630 (fax)

[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Reproduction de prestations d'artistes-interprètes

*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la fixation des prestations et la reproduction et la distribution des prestations fixées d'artistes-interprètes sous forme de phonogrammes*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif qu'ARTISTI a déposé auprès d'elle le 31 mars 2015, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir des productions et maisons de disques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour la fixation des prestations et la reproduction et la distribution des prestations fixées d'artistes-interprètes sous forme de phonogrammes pour les années 2016 à 2018.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 12 août 2015.

Ottawa, le 13 juin 2015

*Le secrétaire général*  
GILLES MCDUGALL  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario) K1A 0C9  
613-952-8624 (téléphone)  
613-952-8630 (télécopieur)

[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED  
FROM PRODUCERS AND RECORD COMPANIES BY  
ARTISTI FOR THE FIXATION OF PERFORMANCES AND  
THE REPRODUCTION AND DISTRIBUTION OF  
PERFORMANCES FIXED BY PERFORMERS IN  
THE FORM OF PHONOGRAMS  
FOR THE YEARS 2016 TO 2018

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES  
PRODUCTEURS ET MAISONS DE DISQUES PAR  
ARTISTI POUR LA FIXATION DES PRESTATIONS ET  
LA REPRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DES  
PRESTATIONS FIXÉES D'ARTISTES-INTERPRÈTES  
SOUS FORME DE PHONOGRAMMES  
POUR LES ANNÉES 2016 À 2018

*Short title*

1. This tariff may be cited as *ARTISTI's Fixation, Reproduction and Distribution of Performances in the Form of Phonograms Tariff (2016-2018)*.

*Definitions and interpretation*

2. (1) The following definitions apply in this tariff:

“accompanying performer”: the role of a performer who accompanies, in the background, the principal performer; (« *artiste accompagnateur* »)

“audio book”: a recording made up solely of the recitation of a literary work lasting more than 15 minutes; (« *audio livre* »)

“distributor”: a person authorized by a record company to distribute and transfer ownership, through sale or gift, of a phonogram for private use; (« *distributeur* »)

“performance”: the performance of a work by a performer who has entrusted ARTISTI with the management of the copyrights covered by this tariff; (« *prestation* »)

“phonogram”: an exclusively sound-based support, in the form of a tangible object, on which a sound recording is reproduced and from which a performance may be heard; (« *phonogramme* »)

“principal performer”: the role of the performer whose performance is in the foreground of the sound recording; (« *artiste principal* »)

“producer”: a person who fixes a performance on a sound recording; (« *producteur* »)

“record company”: a person authorized by a producer to market a sound recording and who controls its marketing, promotion and the manufacturing of a phonogram on which the sound recording is reproduced, as well as the distribution of the phonogram; (« *maison de disques* »)

“semester”: period during the calendar year lasting six months starting on January 1 or July 1; (« *semestre* »)

“sound recording”: recording consisting of a performance of a single work, fixed in any material form, and used notably for reproduction in the form of a phonogram. (« *enregistrement sonore* »)

(2) In this tariff, the masculine includes the feminine and the singular includes the plural.

*Application*

3. (1) This tariff

(a) authorizes the producer, the record company and the distributor who comply with this tariff to, as the case may be

- (i) fix a performance by a performer on a sound recording,
- (ii) reproduce this sound recording in the form of a phonogram, and
- (iii) distribute said phonogram;

(b) sets the royalties owed to ARTISTI in relation to the acts mentioned in paragraph 3(1)(a), the terms and conditions of payment thereof and the reporting obligations pertaining thereto.

*Titre abrégé*

1. Tarif ARTISTI — fixation, reproduction et distribution des prestations fixées sous forme de phonogrammes (2016-2018).

*Définitions et interprétation*

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :

« artiste accompagnateur » : fonction de l'artiste-interprète qui accompagne, en arrière-plan, un artiste principal. (“*accompanying performer*”)

« artiste principal » : fonction de l'artiste-interprète dont la prestation est à l'avant-plan de l'enregistrement sonore. (“*principal performer*”)

« audio livre » : enregistrement constitué uniquement de la récitation d'une œuvre littéraire et dont la durée excède 15 minutes. (“*audio book*”)

« distributeur » : personne autorisée par une maison de disques qui met en circulation et transfère la propriété, par vente ou par don, d'un phonogramme pour usage privé. (“*distributor*”)

« enregistrement sonore » : enregistrement constitué d'une prestation d'une seule et unique œuvre, fixée sur un support matériel quelconque et servant notamment à la reproduction sous forme de phonogramme. (“*sound recording*”)

« maison de disques » : personne autorisée par un producteur à exploiter commercialement un enregistrement sonore et contrôlant sa commercialisation, sa promotion et la fabrication d'un phonogramme sur lequel est reproduit l'enregistrement sonore ainsi que la distribution du phonogramme. (“*record company*”)

« phonogramme » : support exclusivement sonore, sous forme d'un objet tangible, sur lequel un enregistrement sonore est reproduit et à partir duquel une prestation le constituant peut être entendue. (“*phonogram*”)

« prestation » : prestation d'une œuvre par un artiste-interprète ayant confié la gestion des droits d'auteur visés par le présent tarif à ARTISTI. (“*performance*”)

« producteur » : personne qui fixe une prestation sur un enregistrement sonore. (“*producer*”)

« semestre » : période de l'année civile d'une durée de six mois débutant le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> juillet. (“*semester*”)

(2) Dans le présent tarif, le masculin comporte le féminin et le singulier comporte le pluriel.

*Application*

3. (1) Le présent tarif :

a) autorise le producteur, la maison de disques et le distributeur qui s'y conforment à, selon le cas :

- (i) fixer une prestation d'un artiste-interprète sur un enregistrement sonore,
- (ii) reproduire sous forme de phonogramme ledit enregistrement sonore,
- (iii) distribuer ledit phonogramme;

b) établit les redevances dues à ARTISTI en lien avec les actes mentionnés au paragraphe 3(1)a), les modalités de leur paiement et les obligations de rapport y afférentes.

(2) This tariff does not apply to audio books.

(3) This tariff does not authorize the modification of a performance or its use in association with a product, a service, a cause or an institution.

*Fixing performances on a sound recording*

*Request for a licence for fixation of a performance*

4. (1) Before the date on which a performance is to be fixed, the producer shall request, in writing, a licence from ARTISTI. Said request shall identify the producer and indicate for each planned sound recording

- (a) its provisional title;
- (b) the name and surname (and the pseudonym, as the case may be) of the performer or the group of performers associated with the sound recording; and
- (c) the name and surname (and the pseudonym, as the case may be) of each performer whose performance will be fixed on the sound recording.

*Royalties for fixing performances on a sound recording*

(2) The producer shall pay ARTISTI the following royalties for the fixation of performances on a sound recording:

(a) For each distinct sound recording of five (5) minutes or less: \$300 per performer, whether it be a principal performer or an accompanying performer.

(i) When more than four principal performers participate in the sound recording, the royalty owed to each principal performer is the higher of

- \$1,200 divided by the number of principal performers; or
- \$200.

(ii) When more than four accompanying performers participate in the sound recording, the royalty owed to each accompanying performer is the higher of

- \$1,200 divided by the number of accompanying performers; or
- \$150.

(b) For each distinct sound recording lasting more than five (5) minutes: \$360 per performer, whether it is a principal performer or an accompanying performer.

(i) When more than four principal performers participate in the sound recording, the royalty owed to each principal performer is the higher of

- \$1,440 divided by the number of principal performers; or
- \$240.

(ii) When more than four accompanying performers participate in the sound recording, the royalty owed to each accompanying performer is the higher of

- \$1,440 divided by the number of accompanying performers; or
- \$180.

*Reports for and payment of royalties for fixation*

(3) No later than thirty (30) days following the latest fixation of a performance on a sound recording covered by the licence issued following a request made pursuant to subsection 4(1) of this tariff, the producer shall

- (a) pay ARTISTI the royalties owed pursuant to this tariff; and
- (b) communicate the following information to ARTISTI regarding the sound recording:
  - (i) its length,

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'audio livre.

(3) Le présent tarif n'autorise pas la modification d'une prestation ou son usage en lien avec un produit, un service, une cause ou un établissement.

*Fixation de prestations sur enregistrement sonore*

*Demande de licence pour la fixation d'une prestation*

4. (1) Avant la date de la fixation d'une prestation, le producteur fait une demande écrite de licence à ARTISTI par laquelle il s'identifie et lui communique, pour chaque enregistrement sonore prévu :

- a) son titre provisoire;
- b) les prénom et nom (et le pseudonyme, le cas échéant) de l'artiste-interprète ou le nom du groupe d'artistes-interprètes lié à l'enregistrement sonore;
- c) les prénom et nom (et le pseudonyme, le cas échéant) de chaque artiste-interprète dont une prestation sera fixée sur l'enregistrement sonore.

*Redevances pour la fixation de prestations sur enregistrement sonore*

(2) Pour la fixation de prestations sur enregistrement sonore, le producteur paie à ARTISTI les redevances suivantes :

a) Pour chaque enregistrement sonore distinct de cinq (5) minutes ou moins : 300 \$ par artiste, qu'il occupe la fonction d'artiste principal ou d'artiste accompagnateur.

(i) Lorsque plus de quatre artistes principaux participent à l'enregistrement sonore, la redevance due à chaque artiste principal est la somme la plus élevée entre :

- 1 200 \$ divisé par le nombre d'artistes principaux;
- 200 \$.

(ii) Lorsque plus de quatre artistes accompagnateurs participent à l'enregistrement sonore, la redevance due à chaque artiste accompagnateur est la somme la plus élevée entre :

- 1 200 \$ divisé par le nombre d'artistes accompagnateurs;
- 150 \$.

b) Pour chaque enregistrement sonore distinct de plus de cinq (5) minutes : 360 \$ par artiste, qu'il occupe la fonction d'artiste principal ou d'artiste accompagnateur.

(i) Lorsque plus de quatre artistes principaux participent à l'enregistrement sonore, la redevance due à chaque artiste principal est la somme la plus élevée entre :

- 1 440 \$ divisé par le nombre d'artistes principaux;
- 240 \$.

(ii) Lorsque plus de quatre artistes accompagnateurs participent à l'enregistrement sonore, la redevance due à chaque artiste accompagnateur est la somme la plus élevée entre :

- 1 440 \$ divisé par le nombre d'artistes accompagnateurs;
- 180 \$.

*Rapports et paiements des redevances de fixation*

(3) Au plus tard trente (30) jours suivant la dernière fixation d'une prestation sur l'enregistrement sonore visé par la licence délivrée à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4(1) du présent tarif, le producteur :

- a) paie à ARTISTI les redevances dues en vertu du présent tarif;
- b) communique à ARTISTI les renseignements suivants sur l'enregistrement sonore :
  - (i) sa durée,

- (ii) the title of the work performed, as well as the name and surname (and the pseudonym, as the case may be) of the author of said work, and
- (iii) the name and surname (and the pseudonym, as the case may be) as well as the role of each performer whose performance has been fixed on the sound recording or who participated in the sound recording.

*Reproduction and distribution of phonograms involving at least one sound recording*

*Request for a licence to reproduce a sound recording in the form of a phonogram, and the distribution thereof*

5. (1) Before the release date of a phonogram on which a sound recording is reproduced, the record company shall request a licence, in writing, from ARTISTI. Said request shall identify the record company and indicate the following information with respect to:

- (a) the phonogram
  - (i) its title,
  - (ii) the name and surname (and the pseudonym, as the case may be) of the performer or the name of the group of performers associated with the phonogram,
  - (iii) the scheduled release date, and
  - (iv) the name of its distributor; and
- (b) each sound recording reproduced on the phonogram
  - (i) its title,
  - (ii) its length,
  - (iii) its International Standard Recording Code (ISRC), and
  - (iv) the name and surname (and the pseudonym, as the case may be) and the role of each performer participating in the sound recording.

*Requirements for issuing the licence*

(2) For each licence to be issued or issued pursuant to subsection 5(1) of this tariff, the record company shall respect the following terms and conditions:

- (a) the cover, case or booklet of each copy of the phonogram must bear, for each sound recording reproduced on the phonogram, the name and surname (and the pseudonym, as the case may be) and the role of each performer whose performance is fixed on the sound recording or who participated in the sound recording; and
- (b) a written mandate must be provided by the record company to ARTISTI, allowing ARTISTI to obtain from the distributor the reports on ownership transfers, by sale or gift, for all phonograms in the record company's catalogue.

*Royalties for the reproduction and distribution of phonograms*

(3) (a) For each transfer of ownership, by sale or gift, of a copy of a phonogram on which a sound recording has been reproduced, the record company shall pay ARTISTI the following royalties:

- (i) for each sound recording lasting five (5) minutes or less reproduced on the phonogram: \$0.1539,
- (ii) for each sound recording lasting more than five (5) minutes reproduced on the phonogram:
  - \$0.1539 per reproduction of the first five (5) minutes, and
  - \$0.0308 per reproduction of each additional portion of one minute or less;

- (ii) le titre de l'œuvre qui y est interprétée, ainsi que les prénom et nom (et le pseudonyme, le cas échéant) de l'auteur de ladite œuvre,
- (iii) les prénom et nom (et le pseudonyme, le cas échéant) et la fonction de chaque artiste-interprète dont la prestation est fixée sur l'enregistrement sonore ou ayant participé à l'enregistrement sonore.

*Reproduction et distribution de phonogrammes intégrant au moins un enregistrement sonore*

*Demande de licence pour la reproduction d'un enregistrement sonore sous forme de phonogramme et la distribution de celui-ci*

5. (1) Avant la date de sortie d'un phonogramme sur lequel est reproduit un enregistrement sonore, la maison de disques fait une demande écrite de licence à ARTISTI par laquelle elle s'identifie et lui communique les informations suivantes :

- a) sur le phonogramme :
  - (i) son titre,
  - (ii) les prénom et nom (et le pseudonyme, le cas échéant) de l'artiste-interprète ou du groupe d'artistes-interprètes lié au phonogramme,
  - (iii) la date prévue de sa sortie,
  - (iv) le nom de son distributeur;
- b) sur chaque enregistrement sonore reproduit sur le phonogramme :
  - (i) son titre,
  - (ii) sa durée,
  - (iii) son code international normalisé des enregistrements (CINE),
  - (iv) les prénom et nom (et le pseudonyme, le cas échéant) et la fonction de chaque artiste-interprète ayant participé à l'enregistrement sonore.

*Exigences de délivrance de la licence*

(2) Pour chaque licence à être délivrée ou délivrée en vertu du paragraphe 5(1) du présent tarif, la maison de disques doit respecter les modalités suivantes :

- a) indiquer, sur la pochette, le boîtier ou le livret de chaque exemplaire du phonogramme et pour chaque enregistrement sonore reproduit sur le phonogramme, les prénom et nom (et le pseudonyme, le cas échéant) et la fonction de chaque artiste-interprète dont une prestation est fixée sur l'enregistrement sonore ou ayant participé à l'enregistrement sonore;
- b) donner à ARTISTI un mandat écrit lui permettant d'obtenir du distributeur les rapports de transfert de propriété, par vente ou don, concernant tous les phonogrammes du catalogue de la maison de disques.

*Redevances pour la reproduction et la distribution de phonogrammes*

(3) a) Pour chaque transfert de propriété, par vente ou par don, d'un exemplaire d'un phonogramme sur lequel est reproduit un enregistrement sonore, la maison de disques paie à ARTISTI les redevances suivantes :

- (i) pour chaque enregistrement sonore d'une durée de cinq (5) minutes ou moins qui est reproduit sur le phonogramme : 0,1539 \$,
- (ii) pour chaque enregistrement sonore d'une durée de plus de cinq (5) minutes qui est reproduit sur le phonogramme :
  - 0,1539 \$ par reproduction des cinq (5) premières minutes,
  - 0,0308 \$ par reproduction de chaque portion additionnelle d'une minute ou moins;

(b) When a sound recording reproduced on a phonogram incorporates both a performance and the participation of a performer, the royalties owed to ARTISTI are prorated by taking into account the role of each performer, with the principal performers being entitled to 80 per cent of the royalties related to a reproduction and the accompanying performers to 20 per cent of such royalties.

*Reports and payments of royalties for reproduction and distribution*

(4) (a) No later than 45 days following the end of a semester, the record company

- (i) shall pay to ARTISTI the royalties owed based on this tariff for the semester, and
- (ii) shall communicate to ARTISTI in the manner prescribed by ARTISTI, and for the semester, the following information with respect to each phonogram:
  - its title,
  - the name and surname (and the pseudonym, as the case may be) of the performer or the name of the group of performers associated with the phonogram,
  - its catalogue number,
  - its Universal Product Code (UPC),
  - the name of its distributor, and
  - the total number of copies sold or given; and

(b) Should the record company fail to communicate to ARTISTI the information indicated in paragraph 5(4)(a) within the prescribed delay

- (i) ARTISTI shall request said information from the phonogram distributor,
- (ii) ARTISTI shall establish the royalties owed by the record company and invoice the record company accordingly, and
- (iii) The record company shall pay ARTISTI the invoiced royalties within ten (10) days of receiving the invoice.

*Records and verification*

(5) (a) The record company and the distributor shall keep, at their principal place of business, up-to-date records, allowing the information indicated in paragraph 5(4)(a) to be ascertained. These records shall be kept for a six-year period beginning at the end of the month to which they relate;

(b) ARTISTI may inspect these records at any time during the period covered by paragraph 5(5)(a) during regular business hours and with reasonable prior notice;

(c) If the inspection reveals that the royalties owed have been underestimated by more than ten (10) per cent for a given semester and that this is not the result of an error or omission by ARTISTI, the record company shall assume the reasonable costs of the inspection.

*Confidentiality*

6. (1) Subject to subsections 6(2) and 6(3), ARTISTI shall maintain the confidentiality of the information provided by the producer, record company or distributor pursuant to this tariff, unless said producer, record company or distributor consents otherwise in writing.

(2) ARTISTI may make the information covered by subsection (1) public by communicating the same

- (a) if the record company, the producer or the distributor is in default of its obligations under this tariff;
- (b) to the Copyright Board;
- (c) to any tribunal;

b) Lorsqu'un enregistrement sonore qui est reproduit sur un phonogramme incorpore à la fois une prestation et la participation d'un artiste-interprète, les redevances dues à ARTISTI sont calculées au pro rata en tenant compte de la fonction de chaque artiste-interprète, les artistes principaux ayant droit à 80 pour cent des redevances liées à une reproduction et les artistes accompagnateurs à 20 pour cent desdites redevances.

*Rapports et paiements des redevances de reproduction et de distribution*

(4) (a) Au plus tard 45 jours suivant la fin d'un semestre, la maison de disques :

- (i) paie à ARTISTI les redevances dues en vertu du présent tarif pour le semestre,
- (ii) communique à ARTISTI, sous la forme prescrite par ARTISTI, les renseignements suivants pour le semestre et pour chaque phonogramme :
  - son titre,
  - les prénom et nom (et le pseudonyme, le cas échéant) de l'artiste-interprète ou du groupe d'artistes-interprètes lié au phonogramme,
  - son numéro de catalogue,
  - son code universel des produits (UPC),
  - le nom de son distributeur,
  - le nombre total d'exemplaires vendus ou donnés;

b) En cas de défaut de la maison de disques de communiquer à ARTISTI les renseignements indiqués à l'alinéa 5(4)a) dans le délai prévu :

- (i) ARTISTI exigera du distributeur du phonogramme de lui faire parvenir lesdits renseignements,
- (ii) ARTISTI établira les redevances dues par la maison de disques et lui fera parvenir une facture à cet effet,
- (iii) La maison de disques paiera à ARTISTI les redevances facturées dans les dix (10) jours de la réception de la facture.

*Registres et vérifications*

(5) (a) La maison de disques et le distributeur tiennent à jour et conservent à leur principale place d'affaires, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer les renseignements indiqués à l'alinéa 5(4)a);

b) ARTISTI peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée à l'alinéa 5(5)a) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable;

c) Si la vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de dix (10) pour cent pour un semestre donné et que cette sous-estimation ne résulte pas d'une erreur ou d'une omission d'ARTISTI, la maison de disques assume les coûts de la vérification.

*Traitement confidentiel*

6. (1) Sous réserve des paragraphes 6(2) et 6(3), ARTISTI garde confidentiels les renseignements qu'un producteur, une maison de disques ou un distributeur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le producteur, la maison de disques ou le distributeur ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) ARTISTI peut rendre publics les renseignements visés au paragraphe (1), en les communiquant :

- a) si la maison de disques, le producteur ou le distributeur est en défaut aux termes du présent tarif;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) à tout tribunal;

- (d) to any other copyright collective or to a person requesting the payment of royalties, to the extent that such information is necessary in order to perform any allocation; and
- (e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to publicly available information or information obtained from a third party who is not subject to a confidentiality obligation in relation thereto.

#### *Licence non transférable*

7. The licences granted pursuant to this tariff are not transferable.

#### *Default and termination*

8. (1) In the case of a failure to perform the obligations provided for in this tariff, and if such failure is not remedied within thirty (30) days following a written notice to this effect given by ARTISTI

- (a) the producer or, as the case may be, the record company or the distributor shall be forbidden from performing any act that would otherwise be allowed pursuant to this tariff; and
- (b) ARTISTI may terminate any licence issued to the producer or to the record company, and may do so without any prejudice whatsoever to ARTISTI's rights.

(2) The producer, record company or distributor which becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or a substantial portion of its property is not entitled to do any act described in section 3 as of the day immediately preceding the date of the relevant event.

#### *Payment errors*

9. If the producer, record company or ARTISTI discovers an error with respect to a payment made to ARTISTI pursuant to the tariff

- (a) the person discovering the error shall send a written notice to the creditor or debtor of the payment, as the case may be;
- (b) the adjustment to correct the error shall be effected within thirty (30) days following said written notice.

#### *Interest and penalties relating to late payments and reports*

10. (1) Any amount owed pursuant to this tariff that is not received by the due date shall bear interest from that date until the date payment is received by ARTISTI. Interest shall be calculated on a daily basis at a rate of one per cent above the prime rate in effect on the last day of the preceding month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) If the record company or, failing which, the distributor, fails to provide any report pursuant to this tariff, the record company shall pay ARTISTI a late payment fee of \$50 per day as of the due date, up to and until the date on which a given report is received by ARTISTI.

#### *Taxes*

11. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes, or levies of any kind.

- d) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour en effectuer toute répartition;
- e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

#### *Licence intransférable*

7. Les licences accordées conformément au présent tarif ne sont pas transférables.

#### *Défaut et résiliation*

8. (1) En cas de défaut aux obligations prévues par le présent tarif, non remédié dans les trente (30) jours d'un avis écrit de la part d'ARTISTI :

- a) il est interdit au producteur ou, selon le cas, à la maison de disques ou au distributeur d'accomplir quelque acte autrement permis en vertu du présent tarif;
- b) ARTISTI peut résilier toute licence délivrée au producteur ou à la maison de disques, ladite résiliation ne préjudicant en rien les droits d'ARTISTI.

(2) Le producteur, la maison de disques ou le distributeur qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

#### *Erreurs de paiement*

9. Si, après qu'un paiement ait été effectué à ARTISTI selon ce tarif, le producteur, la maison de disques ou ARTISTI découvre une erreur à son sujet :

- a) la personne qui découvre l'erreur transmet un avis écrit au créancier ou au débiteur du paiement, selon le cas;
- b) l'ajustement pour rectifier l'erreur est fait dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit.

#### *Intérêts et pénalités relatifs aux paiements et rapports tardifs*

10. (1) Toute somme due en vertu du présent tarif qui n'est pas payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être payée jusqu'à la date où elle est reçue par ARTISTI. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si la maison de disques ou, à défaut, le distributeur, fait défaut de fournir les rapports requis en vertu du présent tarif, la maison de disques paye à ARTISTI des frais de retard de 50 \$ par jour à compter de la date d'échéance de tout rapport dû jusqu'à la date de sa réception par ARTISTI.

#### *Taxes*

11. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

*Addresses for all communication*

12. (1) Communications intended for ARTISTI shall be sent to the following email address: [licence@artisti.ca](mailto:licence@artisti.ca).

(2) Communications with the producer, the record company or the distributor shall be sent to the last known address or electronic address or fax number given to ARTISTI in writing.

*Transmission of communications and payments*

13. (1) A payment owing pursuant to this tariff is made through ARTISTI's Paypal account, which can be accessed through its website at [www.artisti.ca](http://www.artisti.ca).

(2) Communications mailed from Canada are presumed to have been received four (4) working days after the date of mailing.

(3) Communications sent by fax or by email are presumed to have been received on the day of transmission.

*Adresses pour toute communication*

12. (1) Les communications destinées à ARTISTI lui sont envoyées à l'adresse courriel suivante : [licence@artisti.ca](mailto:licence@artisti.ca).

(2) Les communications avec le producteur, la maison de disques ou le distributeur sont adressées à la dernière adresse ou adresse électronique connue ou au dernier numéro de télécopieur connu dont ARTISTI a été avisée par écrit.

*Transmission des communications et paiements*

13. (1) Un paiement dû en vertu du présent tarif est effectué au compte Paypal d'ARTISTI accessible via son site Web [www.artisti.ca](http://www.artisti.ca).

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre (4) jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
June 13, 2015



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 13 juin 2015

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be Collected  
by ARTISTI for Making Available to the Public  
and for the Reproduction, in Canada,  
of Performances Fixed in a Sound  
Recording by Online Music Services  
for the Years 2016 to 2018**

**Projet de tarif des redevances à percevoir par  
ARTISTI pour la mise à la disposition du  
public et la reproduction, au Canada, de  
prestations fixées sur enregistrement  
sonore par les services de musique  
en ligne pour les années 2016 à 2018**

## COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Performers' Performances

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for Making Available to the Public and for the Reproduction, in Canada, of Performances Fixed in a Sound Recording by Online Music Services*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by ARTISTI, on March 31, 2015, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2016, for making available to the public and for the reproduction, in Canada, of performances fixed in a sound recording by online music services for the years 2016 to 2018.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 12, 2015.

Ottawa, June 13, 2015

GILLES MCDUGALL  
*Secretary General*  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario K1A 0C9  
613-952-8624 (telephone)  
613-952-8630 (fax)

[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (email)

## COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction de prestations d'artistes-interprètes

*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la mise à la disposition du public et la reproduction, au Canada, de prestations fixées sur enregistrement sonore par les services de musique en ligne*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif qu'ARTISTI a déposé auprès d'elle le 31 mars 2015, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour la mise à la disposition du public et la reproduction, au Canada, de prestations fixées sur enregistrement sonore par les services de musique en ligne pour les années 2016 à 2018.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 12 août 2015.

Ottawa, le 13 juin 2015

*Le secrétaire général*  
GILLES MCDUGALL  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario) K1A 0C9  
613-952-8624 (téléphone)  
613-952-8630 (télécopieur)

[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY  
ARTISTI FOR MAKING AVAILABLE TO THE PUBLIC  
AND FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF  
PERFORMANCES FIXED IN A SOUND RECORDING  
BY ONLINE MUSIC SERVICES FOR THE  
YEARS 2016 TO 2018

*Short title*

1. This tariff may be cited *ARTISTI's Online Music Services Tariff (2016-2018)*.

*Definitions and interpretation*

2. The following definitions apply in this tariff:

“accompanying performer”: the role of a performer who accompanies, in the background, the principal performer. (« *artiste accompagnateur* »)

“bundle”: two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download. (« *ensemble* »)

“download”: a file intended to be copied onto an end user’s local storage medium or device. (« *téléchargement* »)

“file”: except in the definition of “bundle,” a digital file of a sound recording. (« *fichier* »)

“free on-demand stream”: excludes an on-demand stream provided to a subscriber. (« *transmission sur demande gratuite* »)

“free subscription”: the provision of free access to at least one limited download or one on-demand stream to a subscriber. (« *abonnement gratuit* »)

“identifier”: unique identification number that the online music service assigns to a file or to a bundle. (« *identificateur* »)

“limited download”: download that uses a technology that causes the file to become unusable when a subscription ends. (« *téléchargement limité* »)

“on-demand stream”: a stream selected by its recipient. (« *transmission sur demande* »)

“online music service”: a service that delivers a stream or a download to a user, other than an online service that offers only streams in which the file is selected by the service and may only be listened to at a time determined by the service and for which no advance play list is published. (« *service de musique en ligne* »)

“performance”: the performance of a work by a performer who has entrusted ARTISTI with the management of the copyrights covered by this tariff. (« *prestation* »)

“permanent download”: a download other than a limited download. (« *téléchargement permanent* »)

“phonogram”: an exclusively sound-based support, in the form of a tangible object, on which a sound recording is reproduced and from which a performance may be heard. (« *phonogramme* »)

“play”: the single performance of an on-demand stream. (« *écoute* »)

“portable limited download”: limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device or medium other than the device or medium to which an online music service delivered the file. (« *téléchargement limité portable* »)

“principal performer”: the role of the performer whose performance is in the foreground of the sound recording. (« *artiste principal* »)

“quarter”: from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« *trimestre* »)

“repertoire”: any sound recording incorporating a fixed performance in relation to which the management of the copyrights which are the subject of this tariff has been entrusted to ARTISTI. (« *répertoire* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR ARTISTI  
POUR LA MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC ET LA  
REPRODUCTION, AU CANADA, DE PRESTATIONS  
FIXÉES SUR ENREGISTREMENT SONORE PAR  
LES SERVICES DE MUSIQUE EN LIGNE  
EN 2016, 2017 ET 2018

*Titre abrégé*

1. *Tarif ARTISTI pour les services de musique en ligne (2016-2018)*.

*Définitions et interprétation*

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« *abonné* » : utilisateur partie à un contrat de services avec un service de musique en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf si l’utilisateur transige avec le service de musique en ligne sur une base ponctuelle. (« *subscriber* »)

« *abonnement gratuit* » : accès gratuit d’un abonné à au moins un téléchargement limité ou à une transmission sur demande. (« *free subscription* »)

« *artiste accompagnateur* » : fonction de l’artiste-interprète qui accompagne, en arrière-plan, un artiste principal. (« *accompanying performer* »)

« *artiste principal* » : fonction de l’artiste-interprète dont la prestation est à l’avant-plan de l’enregistrement sonore. (« *principal performer* »)

« *écoute* » : exécution d’une transmission sur demande. (« *play* »)

« *enregistrement sonore* » : enregistrement constitué d’une prestation d’une seule œuvre, fixée sur un support matériel quelconque et servant notamment à la reproduction sous forme de phonogramme. (« *sound recording* »)

« *ensemble* » : deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent. (« *bundle* »)

« *fichier* » : sauf dans la définition d’« *ensemble* », fichier numérique d’un enregistrement sonore. (« *file* »)

« *identificateur* » : numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble. (« *identifier* »)

« *phonogramme* » : support exclusivement sonore, sous forme d’un objet tangible, sur lequel un enregistrement sonore est reproduit et à partir duquel une prestation le constituant peut être entendue. (« *phonogram* »)

« *prestation* » : prestation d’une œuvre par un artiste-interprète ayant confié la gestion des droits d’auteur visés par le présent tarif à ARTISTI. (« *performance* »)

« *répertoire* » : tout enregistrement sonore intégrant une prestation fixée pour laquelle la gestion des droits d’auteur visés par le présent tarif est confiée à ARTISTI. (« *repertoire* »)

« *service de musique en ligne* » : service qui livre une transmission ou un téléchargement à un utilisateur, à l’exception d’un service de musique en ligne offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance. (« *online music service* »)

« *téléchargement* » : fichier destiné à être copié sur l’appareil ou sur le support de mémoire locale d’un utilisateur. (« *download* »)

« *téléchargement limité* » : téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l’abonnement prend fin. (« *limited download* »)

« *téléchargement limité portable* » : téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l’abonné de reproduire le fichier sur

“sound recording”: a recording consisting of a performance of a single work, fixed in any material form, and used notably for reproduction in the form of a phonogram. (« *enregistrement sonore* »)

“stream”: a file that is intended to be copied onto a user’s local storage medium or device only to the extent required to allow the file to be played at substantially the same time as when the file is transmitted. (« *transmission* »)

“subscriber”: an end user with whom an online music service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription. (« *abonné* »)

“unique visitor”: each end user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from an online music service in a month. (« *visiteur unique* »)

(2) In this tariff, the masculine includes the feminine and the singular includes the plural.

#### Application

3. (1) This tariff authorizes an online music service that complies with this tariff, and its authorized distributors

(a) to reproduce all or part of a performance fixed in a sound recording for the purpose of transmission in a file to an end user in Canada via the Internet or another similar computer network, including by wireless transmission;

(b) to authorize a person to reproduce the performance fixed in a sound recording for the purpose of delivering to the online music service a file that can be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a); and

(c) to authorize a user in Canada to further reproduce the performance fixed in a sound recording for his own private use;

in connection with the operation of the online music service.

(2) This tariff also authorizes the online music service that complies with it as well as its authorized distributors to make available to the public performances fixed in a sound recording and to communicate them to the public, by telecommunication, such that everyone may have access to them from the place and time they choose to do so individually.

(3) This tariff sets the royalties owing to ARTISTI in relation to the acts mentioned in paragraph 3(1)(a) and subsection 3(2), the terms of payment and the reporting obligations related thereto.

4. (1) This tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of published sound recordings, as provided for in sections 19 and 20 of the *Copyright Act*.

(2) This tariff does not authorize the reproduction of a performance fixed in a sound recording in a medley, for the purpose of creating a mashup or for use as a sample.

(3) This tariff does not authorize any modification of a performance or its use in association with a product, a service, a cause or an institution.

(4) This tariff does not authorize the owner of the copyright in a sound recording to authorize the reproduction of a performance fixed in the sound recording or authorize its being made available to the public and its communication to the public, by telecommunication, such that everyone may have access thereto from the place and time they choose to do so individually.

un appareil ou support autre qu’un appareil ou support sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier. (“*portable limited download*”)

« téléchargement permanent » : téléchargement autre qu’un téléchargement limité. (“*permanent download*”)

« transmission » : fichier destiné à être copié sur l’appareil ou le support de mémoire locale d’un utilisateur uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré. (“*stream*”)

« transmission sur demande » : transmission choisie par son destinataire. (“*on-demand stream*”)

« transmission sur demande gratuite » : exclut la transmission sur demande fournie à un abonné. (“*free on-demand stream*”)

« trimestre » : de janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (“*quarter*”)

« visiteur unique » : Chacun des utilisateurs recevant une transmission sur demande gratuite d’un service de musique en ligne dans un mois donné, à l’exclusion des abonnés. (“*unique visitor*”)

(2) Dans le présent tarif, le masculin comporte le féminin et le singulier comporte le pluriel.

#### Application

3. (1) Le présent tarif autorise le service de musique en ligne qui s’y conforme et ses distributeurs autorisés à :

a) reproduire la totalité ou une partie de toute prestation fixée sur un enregistrement sonore pour fin de transmission dans un fichier à un utilisateur au Canada par Internet ou par un autre réseau d’ordinateurs similaire, y compris par transmission sans fil;

b) autoriser une personne à reproduire la prestation fixée sur un enregistrement sonore afin de livrer au service de musique en ligne un fichier qui peut ensuite être reproduit et transmis en vertu de l’alinéa a);

c) autoriser un utilisateur au Canada à aussi reproduire la prestation fixée sur un enregistrement sonore pour son usage privé;

dans le cadre de l’exploitation du service de musique en ligne.

(2) Le présent tarif autorise également le service de musique en ligne qui s’y conforme et ses distributeurs autorisés à mettre les prestations fixées sur enregistrement sonore à la disposition du public et à les lui communiquer, par télécommunication, de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.

(3) Le présent tarif établit les redevances dues à ARTISTI en lien avec les actes mentionnés à l’alinéa 3(1)a) et au paragraphe 3(2), les modalités de leur paiement et les obligations de rapport y afférentes

4. (1) Le présent tarif ne s’applique pas à la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés, prévue aux articles 19 et 20 de la *Loi sur le droit d’auteur*.

(2) Le présent tarif n’autorise pas la reproduction des prestations fixées sur un enregistrement sonore dans un pot-pourri, pour créer un collage (“*mashup*”) ou pour les utiliser comme échantillon.

(3) Le présent tarif n’autorise pas la modification d’une prestation ou son usage en lien avec un produit, un service, une cause ou un établissement.

(4) Le présent tarif n’autorise pas le titulaire des droits sur un enregistrement sonore à autoriser la reproduction d’une prestation fixée sur l’enregistrement sonore ou à en autoriser sa mise à la disposition du public et sa communication, par télécommunication, de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.

*Royalties**On-demand streams*

5. (1) Subject to paragraph 5(5)(a), the royalties payable in a month by any online music service that offers on-demand streams, but not limited downloads, shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 22.37 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month,

(B) is the number of plays of on-demand streams requiring an ARTISTI licence during the month, and

(C) is the number of plays of all on-demand streams during the month,

subject to a minimum of \$1.4910 per subscriber.

*Limited downloads*

(2) Subject to paragraph 5(5)(a), the royalties payable in a month by any online music service that offers limited downloads, with or without on-demand streams, shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 24.06 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month,

(B) is the number of limited downloads requiring an ARTISTI licence during the month, and

(C) is the total number of limited downloads during the month, subject to a minimum of \$2.6915 per subscriber if portable limited downloads are allowed and \$1.7833 per subscriber if they are not.

*Free on-demand streams*

(3) Subject to paragraph 5(5)(b), the royalties payable for a free on-demand stream received by a unique visitor requiring an ARTISTI licence pursuant to this tariff shall be 39¢.

*Permanent downloads*

(4) Subject to paragraph 5(5)(b), the royalties payable for a permanent download requiring an ARTISTI licence shall be 24.06 per cent of the amount paid by a user for the download, subject to a minimum of 9.5¢ per permanent download in a bundle that contains 13 or more files and 16.7¢ per permanent download in all other cases.

*Adjustments*

(5) When a sound recording incorporates both a performance and the participation of a performer

(a) for the purposes of subsections 5(1) and (2), only the share held by ARTISTI shall be included in (B), the principal performers being entitled to 80 per cent of the royalties and the accompanying performers 20 per cent; and

(b) for the purposes of subsections 5(3) and (4), the applicable rate is the relevant rate multiplied by the share that ARTISTI holds, the principal performers being entitled to 80 per cent of the royalties and accompanying performers to 20 per cent.

(6) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes, or levies of any kind.

*Redevances**Transmissions sur demande*

5. (1) Sous réserve de l'alinéa 5(5)a), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande mais non des téléchargements limités sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 22,37 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois,

(B) représente le nombre d'écoutes de transmissions sur demande nécessitant une licence d'ARTISTI durant le mois,

(C) représente le nombre d'écoutes de toutes les transmissions sur demande durant le mois,

sous réserve d'un minimum de 1,4910 \$ par abonné.

*Téléchargements limités*

(2) Sous réserve de l'alinéa 5(5)a), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande, sont:

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 24,06 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois,

(B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence d'ARTISTI durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois,

sous réserve d'un minimum de 2,6915 \$ par abonné si les téléchargements limités portables sont permis et de 1,7833 \$ par abonné dans le cas contraire.

*Transmissions sur demande gratuites*

(3) Sous réserve de l'alinéa 5(5)b), la redevance payable pour une transmission sur demande reçue par un visiteur unique et gratuite nécessitant une licence d'ARTISTI en vertu du présent tarif est de 39 ¢.

*Téléchargements permanents*

(4) Sous réserve de l'alinéa 5(5)b), la redevance payable pour un téléchargement permanent nécessitant une licence d'ARTISTI est 24,06 pour cent du montant payé par l'utilisateur pour le téléchargement, sous réserve d'un minimum de 9,5 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 13 fichiers ou plus et de 16,7 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

*Ajustements*

(5) Lorsqu'un enregistrement sonore incorpore à la fois une prestation et la participation d'un artiste-interprète :

a) aux fins des paragraphes 5(1) et (2), on inclut dans (B) uniquement la part qu'ARTISTI détient, les artistes principaux ayant droit à 80 pour cent des redevances et les artistes accompagnateurs à 20 pour cent;

b) aux fins des paragraphes 5(3) et (4), le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part qu'ARTISTI détient, les artistes principaux ayant droit à 80 pour cent des redevances et les artistes accompagnateurs à 20 pour cent.

(6) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

**ADMINISTRATIVE PROVISIONS***Reporting requirements: Online Music Service Identification*

6. No later than the earlier of twenty (20) days after the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring an ARTISTI licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the online music service shall provide ARTISTI with the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
  - (i) its legal name,
  - (ii) in the case of a business corporation, its jurisdiction of incorporation,
  - (iii) the name of the proprietor of a sole proprietorship,
  - (iv) the names of all the partners or associates of an association or company having multiples owners, and
  - (v) the names of the principal officers of any other service,
 together with any other trade name under which the service operates a business or carries out its activities;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, exchange of data, and invoicing and payment;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the URL of each website at or through which the service is or will be offered.

*Sales reports**Definition*

7. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file

- (a) its identifier;
- (b) the title of the work performed by the performer and the name of its author;
- (c) the name and surname (and the pseudonym, as the case may be) of the performer or the name of a group of performers associated with the sound recording;
- (d) the name of the person who released the sound recording;
- (e) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (f) if the online musical service believes that an ARTISTI licence is not required, the information establishing why such a licence is not required;

and, if the information is available

- (g) if the sound recording was released on a phonogram, the name, identifier, catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the phonogram, as well as the related track number;
- (h) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid assigned to the phonogram or to the bundle in which the file was released;
- (i) the running time of the file, in minutes and seconds;
- (j) any alternative title used to designate the work performed on the sound recording; and
- (k) any alternative identification for each performer or group of performers associated with the sound recording.

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES***Exigences de rapport : coordonnées des services de musique en ligne*

6. Au plus tard vingt (20) jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence d'ARTISTI ou le jour avant celui où le service de musique en ligne rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service de musique en ligne fournit à ARTISTI les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
  - (i) sa raison sociale,
  - (ii) la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
  - (iii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
  - (iv) les noms de tous les partenaires ou associés d'une association ou société à propriétaires multiples,
  - (v) les noms des principaux dirigeants ou administrateurs de tout autre service,

et ce, avec toute dénomination sous laquelle le service exploite une entreprise ou exerce ses activités;

- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) les coordonnées, courriel compris, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et de paiement;
- d) le nom et l'adresse de chacun de ses distributeurs autorisés;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

*Rapports de ventes**Définition*

7. (1) Dans le présent article, l'« information requise », par rapport à un fichier, s'entend de ce qui suit :

- a) son identificateur;
- b) le titre de l'œuvre interprétée par l'artiste-interprète et le nom de son auteur;
- c) les prénom et nom (et pseudonyme, le cas échéant) de l'artiste-interprète ou du groupe d'artistes-interprètes lié à l'enregistrement sonore;
- d) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore;
- e) le code international normalisé des enregistrements (CINE) assigné à l'enregistrement sonore;
- f) si le service de musique en ligne croit qu'une licence d'ARTISTI n'est pas requise, les renseignements permettant d'établir qu'une licence d'ARTISTI est superflue;

et, si l'information est disponible :

- g) si l'enregistrement sonore a été publié sur phonogramme, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (UPC) assigné au phonogramme, ainsi que le numéro de piste relié;
- h) le *Global Release Identifier* (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné au phonogramme ou à l'ensemble dont le fichier fait partie;
- i) la durée du fichier, en minutes et secondes;
- j) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre interprétée sur l'enregistrement sonore;
- k) chaque variante utilisée pour désigner chaque artiste-interprète ou groupe d'artistes-interprètes lié à l'enregistrement sonore.

*On-demand streams*

(2) No later than twenty days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(1) shall provide ARTISTI a report setting out, for that month

- (a) the required information for each file that was delivered as an on-demand stream;
- (b) the number of plays of each file;
- (c) the total number of plays of all files;
- (d) the number of subscribers to the service and the total amounts paid by them; and
- (e) the number of subscribers provided with free subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams.

*Limited downloads*

(3) No later than twenty (20) days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(2) shall provide to ARTISTI a report setting out, for that month

- (a) the required information for each file that was delivered as a limited download or an on-demand stream;
- (b) the number of limited downloads of each file;
- (c) the total number of limited downloads;
- (d) the number of plays of each file as an on-demand stream;
- (e) the total number of plays of all files as on-demand streams;
- (f) the total number of subscribers and the total amounts paid by them; and
- (g) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of limited downloads provided to such subscribers and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams.

(4) An online music service subject to subsection 7(3) that offers both portable limited downloads and other limited downloads shall report separately for each type of limited download offered.

*Free on-demand streams*

(5) No later than twenty days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(3) shall provide ARTISTI with a report setting out, for that month

- (a) the required information for each file that was delivered as a free on-demand stream;
- (b) the number of plays of each file as a free on-demand stream;
- (c) the total number of plays of all files as free on-demand streams;
- (d) the number of unique visitors;
- (e) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and
- (f) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

*Permanent downloads*

(6) No later than twenty (20) days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant

*Transmissions sur demande*

(2) Au plus tard vingt jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(1) fournit à ARTISTI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis sur demande, l'information requise;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le nombre d'abonnés au service de musique en ligne et le montant total qu'ils ont payé;
- e) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers qui leur ont été transmis sur demande.

*Téléchargements limités*

(3) Au plus tard vingt (20) jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(2) fournit à ARTISTI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier livré comme téléchargement limité ou transmis sur demande, l'information requise;
- b) le nombre de téléchargements limités de chaque fichier;
- c) le nombre total de téléchargements limités;
- d) le nombre d'écoutes de chaque fichier en tant que transmission sur demande;
- e) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers en tant que transmission sur demande;
- f) le nombre total d'abonnés et le montant total qu'ils ont payé;
- g) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit, le nombre total de téléchargements limités qu'ils ont reçus et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers qui leur ont été transmis sur demande.

(4) Le service de musique en ligne assujéti au paragraphe 7(3) qui offre à la fois des téléchargements limités portables et d'autres téléchargements limités fait rapport séparément à l'égard de chaque type de téléchargement limité offert.

*Transmissions sur demande gratuites*

(5) Au plus tard vingt jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(3) fournit à ARTISTI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis sur demande gratuitement, l'information requise;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier comme transmission sur demande gratuite;
- c) le nombre total d'écoutes de fichiers comme transmission sur demande gratuite;
- d) le nombre de visiteurs uniques;
- e) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;
- f) le nombre de transmissions sur demande gratuites reçues par chaque visiteur unique.

*Téléchargements permanents*

(6) Au plus tard vingt (20) jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu

to subsection 5(4) shall provide ARTISTI with a report setting out, for that month

- (a) with regard to each file delivered as a permanent download
  - (i) the required information,
  - (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle, the number of files included in each such bundle, the amount paid by end users for each such bundle, the share of this amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and
  - (iii) the number of additional downloads of the file, the amounts paid by end users for the file, and if the price of the file offered as a permanent download varies from time to time, the number of permanent downloads delivered at each price;
- (b) the total amount paid by end users for bundles;
- (c) the total amount paid by end users for permanent downloads; and
- (d) the total number of permanent downloads provided.

(7) An online music service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

#### *Calculation and payment of royalties*

8. No later than 180 days after receiving a report pursuant to section 7 for the last month in a quarter, ARTISTI shall provide to the online music service a detailed calculation of the royalties payable for that quarter for each file along with a report setting out

- (a) which files are made up solely of one or several performances;
- (b) which files are made up solely of one or several participations by one or several performers; and
- (c) which files are made up of
  - (i) one or several performances, and
  - (ii) one or several participations by one or several performers,
 along with an indication of the royalty percentage allocated to such performance(s); and
- (d) with regard to all other files, an indication of the reason why ARTISTI is unable to provide an answer pursuant to paragraphs (a), (b) or (c).

9. The royalties shall be due no later than thirty (30) days after an online music service receives the report pursuant to section 8.

#### *Repertoire disputes*

10. (1) An online music service that alleges that a file
- (a) contains no performances or fewer than those indicated by ARTISTI; or
  - (b) does not require an ARTISTI licence;

shall provide the information that ARTISTI deems sufficient to establish that an ARTISTI licence is not required pursuant to this tariff.

(2) An online music service that disputes an indication pursuant to subsection 10(1) of this tariff more than twenty (20) days after receiving a report pursuant to paragraph 8(a) or (c) is not entitled to interests on the amounts owed to it.

du paragraphe 5(4) fournit à ARTISTI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier livré comme téléchargement permanent:
  - (i) l'information requise,
  - (ii) le nombre de téléchargements du fichier en tant que partie d'un ensemble, l'identificateur de l'ensemble, le nombre de fichiers inclus dans l'ensemble, le montant payé par les utilisateurs pour l'ensemble, la part de ce montant revenant au fichier et une description de la façon dont le service de musique en ligne a établi cette part,
  - (iii) le nombre de téléchargements additionnels du fichier, le montant payé par les utilisateurs pour le fichier, et si le prix du fichier offert à titre de téléchargement permanent varie de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents livrés à chacun de ces prix;
- b) le montant total payé par les utilisateurs pour des ensembles;
- c) le montant total payé par les utilisateurs pour des téléchargements permanents;
- d) le nombre total de téléchargements permanents fournis.

(7) Le service de musique en ligne assujéti à plus d'un paragraphe de l'article 5 fait rapport séparément à l'égard de chacun de ces paragraphes.

#### *Calcul et paiement des redevances*

8. Au plus tard 180 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 7 pour le dernier mois d'un trimestre, ARTISTI fournit au service de musique en ligne le calcul détaillé des redevances payables pour ce trimestre à l'égard de chaque fichier, accompagné d'un rapport indiquant :

- a) quels fichiers sont constitués uniquement d'une ou plusieurs prestations;
- b) quels fichiers sont constitués uniquement d'une ou plusieurs participations d'un ou plusieurs artistes-interprètes;
- c) quels fichiers sont constitués
  - (i) d'une ou plusieurs prestations,
  - (ii) d'une ou plusieurs participations d'un ou plusieurs artistes-interprètes,
 avec une indication du pourcentage de redevances attribué à cette ou ces prestations;
- d) à l'égard de tous les autres fichiers, une indication du motif pour lequel ARTISTI ne peut répondre en vertu des alinéas a), b) ou c).

9. Les redevances sont payables au plus tard trente (30) jours après qu'un service de musique en ligne reçoit le rapport prévu à l'article 8.

#### *Contestation du répertoire*

10. (1) Le service de musique en ligne qui prétend qu'un fichier :

- a) ne contient aucune ou moins de prestations que celles indiquées par ARTISTI;
- b) ne nécessite pas une licence d'ARTISTI;

fournit à ARTISTI les renseignements estimés par ARTISTI comme étant suffisants pour établir qu'une licence d'ARTISTI n'est pas requise en vertu du présent tarif.

(2) Le service de musique en ligne qui avance une prétention en vertu du paragraphe 10(1) du présent tarif plus de vingt (20) jours après avoir reçu un rapport en vertu des alinéas 8a) ou c) n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui sont dus.

*Adjustments*

11. Adjustments to any information provided pursuant to sections 6 to 8 or 10 shall be provided with the next report dealing with such information.

12. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any sum that an online music service establishes, to ARTISTI's satisfaction, as being an overpayment for the performance of a given performer, shall be kept by ARTISTI and applied to future royalties owing by the online music service with respect to that performer.

*Records and audits*

13. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six (6) years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 6, 7, 10 and 11 can be readily ascertained.

(2) ARTISTI may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during regular business hours.

(3) If an audit reveals that royalties due have been underestimated in any quarter by more than ten (10) per cent and not as a result of any error or omission by ARTISTI, the online music service shall bear the reasonable costs for the audit.

*Breach and termination*

14. (1) An online music service that fails to provide any report required by section 7 within five (5) business days of the date on which the report is required, or to pay royalties within five (5) business days of the date on which the royalties are due, is not entitled to do any of the acts described in section 3, as of the first day of the month in respect of which the report should have been provided or the quarter in respect of which the royalties should have been paid, as the case may be, and until the report is provided or the royalties and any accrued interest are paid.

(2) An online music service that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of five (5) business days after ARTISTI has notified the service in writing of such failure and until the service remedies such failure.

(3) An online music service which becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the date of the relevant occurrence.

*Confidentiality*

15. (1) Subject to subsections 15(2) and 15(3), ARTISTI shall maintain the confidentiality of the information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) ARTISTI may make the information covered by paragraph (1) public by communicating same

(a) if the online music service is in default of its obligations under this tariff;

*Ajustements*

11. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 6 à 8 ou 10 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain paiement est dû.

(2) Toute somme qu'un service de musique en ligne établit, à la satisfaction d'ARTISTI, avoir payée en trop en liaison avec la prestation d'un artiste-interprète donné est conservée par ARTISTI et est appliquée au montant de futures redevances dues par le service de musique en ligne en ce qui a trait audit artiste-interprète.

*Registres et vérifications*

13. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve, pendant une période de six (6) ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements indiqués aux articles 6, 7, 10 et 11.

(2) ARTISTI peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de dix (10) pour cent pour un trimestre donné et que cette sous-estimation ne résulte pas d'une erreur ou d'une omission d'ARTISTI, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification.

*Défaut et résiliation*

14. (1) Le service de musique en ligne qui ne fournit pas un rapport exigible en vertu de l'article 7 au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date à laquelle le rapport doit être fourni ou qui ne paie pas les redevances au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date à laquelle elles sont payables ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du premier jour du mois à l'égard duquel le rapport devait être fourni ou du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées, et jusqu'à ce que le rapport ait été fourni ou que les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) Le service de musique en ligne qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 cinq (5) jours ouvrables après qu'ARTISTI l'a informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service de musique en ligne remédie à l'omission.

(3) Le service de musique en ligne qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre-gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

*Traitement confidentiel*

15. (1) Sous réserve des paragraphes 15(2) et 15(3), ARTISTI garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne ayant transmis ces renseignements à ARTISTI ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) ARTISTI peut rendre publics les renseignements visés au paragraphe (1), en les communiquant :

a) si le service de musique en ligne est en défaut au terme du présent tarif;

- (b) to the Copyright Board;
- (c) to any tribunal;
- (d) to any other copyright collective or to a person for the purpose of collecting royalties or enforcing a tariff;
- (e) to a person who knows or is presumed to know the information; and
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to publicly available information or information obtained from a third party who is not subject to an obligation of confidentiality in relation thereto.

#### *Non-transferable licence*

16. Licences granted pursuant to this tariff are not transferable.

#### *Interests and penalties relating to late payments and reports*

17. (1) Any amount owed pursuant to this tariff that is not received by the due date shall bear interest from that date until the date payment is received by ARTISTI. The interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the bank rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) If the online music service fails to provide the reports mentioned in section 7 of this tariff within the time frame mentioned therein, it shall pay ARTISTI late payment fees of \$50.00 per day as of the deadline date up until the date the reports are received by ARTISTI.

(3) For the purposes of this section, a report provided pursuant to section 8 following the late reception of a report provided pursuant to section 7 is deemed to have been received within the time frame set out in section 8 as long as ARTISTI provides this report no later than 180 days after receiving the late report.

#### *Addresses for all communication*

18. (1) Communications intended for ARTISTI are sent to the following email address: [licence@artisti.ca](mailto:licence@artisti.ca).

(2) Communications with the online music service are sent to the last address or electronic address known or to the last known fax number of which ARTISTI has been informed in writing.

#### *Transmission of communications and payments*

19. (1) A payment owed pursuant to this tariff is made through ARTISTI's Paypal account, which is accessible via its website at [www.artisti.ca](http://www.artisti.ca).

(2) Any communication mailed in Canada is deemed to have been received four working days after the date it is mailed.

(3) Any communication sent by fax or by email is deemed to have been received on the day of transmission.

- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) à tout tribunal;
- d) à une autre société de gestion ou à une personne à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif;
- e) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;
- f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

#### *Licence intransférable*

16. Les licences accordées conformément au présent tarif ne sont pas transférables.

#### *Intérêts et pénalités relatifs aux paiements et rapports tardifs*

17. (1) Toute somme due en vertu du présent tarif qui n'est pas payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être payée jusqu'à la date où elle est reçue par ARTISTI. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si le service de musique en ligne fait défaut de fournir les rapports mentionnés à l'article 7 du présent tarif dans les délais y mentionnés, le service de musique en ligne paie à ARTISTI des frais de retard de 50 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de réception des rapports par ARTISTI.

(3) Aux fins du présent article, le rapport fourni conformément à l'article 8 à la suite de la réception tardive d'un rapport fourni conformément à l'article 7 est réputé avoir été reçu dans les délais prescrits à l'article 8, pour autant qu'ARTISTI fournisse ce rapport au plus tard 180 jours après avoir reçu le rapport tardif.

#### *Adresses pour toute communication*

18. (1) Les communications destinées à ARTISTI lui sont envoyées à l'adresse courriel suivante : [licence@artisti.ca](mailto:licence@artisti.ca).

(2) Les communications avec le service de musique en ligne sont adressées à la dernière adresse ou adresse électronique connue ou au dernier numéro de télécopieur connu dont ARTISTI a été avisée par écrit.

#### *Transmission des communications et paiements*

19. (1) Un paiement dû en vertu du présent tarif est effectué au compte Paypal d'ARTISTI accessible via son site [www.artisti.ca](http://www.artisti.ca).

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.